

RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

2017

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

RÈGLEMENT NUMÉRO N° 2017-162 RELATIF AU ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire modifier et remplacer son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a suivi toutes procédures de la loi;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le 8 février 2017, à la salle communautaire située au 606 rue Principale à Saint-Ferdinand où les personnes désirant se faire entendre ont pu s'exprimer;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé par Claude Blier à l'assemblée du conseil tenue le 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Danièle Hénault, APPUYÉE PAR Guylaine Blondeau et résolu à l'unanimité :

Que le conseil adopte le règlement suivant portant le numéro 2017-162 intitulé «Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Ferdinand», remplaçant le règlement numéro 209 et ses modifications intitulé règlement de zonage adopté par l'ex-Municipalité de Bernierville, le règlement de zonage n° 89-04-05-A et ses modifications adopté par l'ex-Municipalité de Halifax-Sud et le règlement numéro 21 et ses modifications intitulé règlement de zonage adopté par l'ex-Municipalité de Vianney;

Que l'original dudit règlement soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements.

Adopté à Saint-Ferdinand, ce 20 mars 2017.

(signé) Rosaire Croteau
Maire

(signé) Sylvie Tardif
Secrétaire-trésorière

1^{er} projet : 9 janvier 2017
Avis de motion : 6 mars 2017
2^e projet : 6 mars 2017
Adoption : 20 mars 2017
Approbation : 12 mai 2017
Publication : 16 mai 2017

Modification : règlement 2019-195 adopté le 4 mars 2019
Modification : règlement 2021-223 adopté le 14 juin 2021

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	25
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	25
1.1.1 Titre du règlement	25
1.1.2 But	25
1.1.3 Territoire assujetti	25
1.1.4 Personne touchée	25
1.1.5 Constructions, terrains et travaux affectés	25
1.1.6 Adoption	25
1.1.7 Entrée en vigueur	25
1.1.8 Abrogation	26
1.1.9 Dimensions et mesures	26
1.1.10 Domaine d'application	26
1.1.11 Annexes	26
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	27
1.2.1 Interprétation du texte	27
1.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications	27
1.2.3 Interprétation en cas de contradiction	27
1.2.3.1 Grille des spécifications	27
1.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	27
1.2.5 Terminologie	28
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	77
2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	77
2.2 POUVOIRS	77
2.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU OCCUPANT	78
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	79
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	79
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES	79
3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	79
3.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	80
3.4.1 Dispositions générales	80
3.4.2 Affectation principale	80
3.4.3 Numéro de zone	80
3.4.4 Usage autorisé	80
3.4.5 Usage spécifiquement permis	81
3.4.6 Usage spécifiquement non permis	81
3.4.7 Structure du bâtiment	81

3.4.8	Bâtiment.....	81
3.4.9	Implantation des bâtiments	81
3.4.10	Bâtiment accessoire	82
3.4.11	Norme d'entreposage extérieur.....	82
3.4.12	Dispositions spéciales.....	82
CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES		85
4.1	GÉNÉRALITÉS.....	85
4.1.1	Usage non spécifiquement prévu	85
4.2	LE GROUPE « HABITATION » (H)	85
4.2.1	Habitation unifamiliale (H1)	85
4.2.2	Habitation jumelée (H2).....	85
4.2.3	Habitation en rangée (contiguë) (H3)	86
4.2.4	Habitation bifamiliale et trifamiliale (H4)	86
4.2.5	Habitation multifamiliale (H5).....	86
4.2.6	Habitation collective (H6).....	86
4.2.7	Habitation maison mobile (H7)	86
4.2.8	Condominium (H8)	87
4.2.9	Yourte (H9)	87
4.2.10	Habitation multifamiliale avec services aux locataires	87
4.3	LE GROUPE “COMMERCE” (C).....	87
4.3.1	Commerce de détail et de service de voisinage (C1)	87
4.3.1.1	Usage permis.....	88
4.3.2	Commerce de détail et service léger (C2)	91
4.3.2.1	Usages permis	91
4.3.3	Commerce de détail et service lourd (C3).....	93
4.3.3.1	Usage permis.....	93
4.3.4	Service pétrolier (C4).....	97
4.3.4.1	Usages permis	97
4.3.5	Commerce mixte (C5).....	97
4.3.5.1	Usages permis	98
4.4	LE GROUPE “INDUSTRIE” (I)	98
4.4.1	Industrie légère (I1).....	98
4.4.1.1	Usage permis.....	98
4.4.2	Industrie lourde (I2)	101
4.4.2.1	Usage permis.....	102
4.4.3	Industrie extractive (I3)	105
4.4.3.1	Usage permis.....	106
4.5	LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)	106
4.5.1	Parc et récréation extensive (P1)	106
4.5.1.1	Usage permis.....	106
4.5.2	Institutionnelle et administrative (P2)	107
4.5.2.1	Usage permis	107

4.5.3	Service public (P3)	108
4.5.3.1	Usage permis.....	108
4.6	LE GROUPE « AGRICOLE (A) »	109
4.6.1	Usage permis.....	109
4.6.2	Usages autorisés dans toutes les zones agricoles et forestières	110
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES.....		111
5.1	BÂTIMENT PRINCIPAL	111
5.1.1	Implantation.....	111
5.1.1.2	Agrandissement d'un bâtiment résidentiel.....	111
5.1.2	Maison dans les arbres.....	111
5.1.3	Yourte	111
5.1.4	Dispositions spécifiques relatives aux bâtiments permanents sur un terrain de camping.....	111
5.1.5	Avant-toits.....	112
5.1.6	Superficie, largeur minimale et hauteur des bâtiments principaux.....	112
5.1.7	Arrondissement patrimonial	113
5.1.8	Dispositions spécifiques concernant la construction d'un bâtiment jumelé ou en rangée.....	114
5.1.9	Garage attaché	115
5.1.9.1	Décroché du garage	115
5.1.10	Abri d'auto permanent.....	115
5.2	BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE	116
5.2.1	Dispositions générales pour un usage résidentiel.....	116
5.2.1.1	Exceptions	117
5.2.2	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et constructions accessoires à un bâtiment résidentiel.....	118
5.2.2.1	Garage détaché	118
5.2.2.2	Abri d'auto saisonnier	118
5.2.2.3	Remise	119
5.2.2.4	Abri-jardin.....	119
5.2.2.5	Dispositions spécifiques à l'abri pour le « Outdooring »	119
5.2.2.6	Pergola.....	120
5.2.2.7	Serre non commerciale	120
	Une serre non commerciale doit respecter les exigences suivantes :	120
5.2.2.7	Solarium	120
5.2.3	Dispositions spécifiques concernant les terrains de camping	120
5.2.3.1	Bâtiments accessoires rattachés au terrain de camping	120

5.2.3.2	Dispositions particulières applicables aux bâtiments et usages accessoires à un véhicule récréatif, dans les terrains de camping situés dans les zones récréotouristiques (RT)	121
5.2.4	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation de bâtiments accessoires et piscines pour les terrains riverains aux lacs William, Joseph et à la rivière Bécancour	122
5.2.5	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments accessoires pour un bâtiment résidentiel dans les zones agricoles (A) et forestières (F)	122
5.2.5.1	Terrains d'une superficie de 0.5 ha et plus	122
5.2.5.2	Terrains de moins de 0.5 ha	123
5.2.6	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et constructions accessoires aux usages commerciaux, industriels et publics	123
5.2.7	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et constructions accessoires aux usages agricoles et extraction	123
5.2.8	Bâtiment temporaire.....	123
5.2.9	Bâtiment temporaire (kiosque) de vente de produits de la ferme.....	124
5.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	124
5.3.1	Matériaux de revêtement extérieur de la façade	124
5.3.2	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	124
5.3.2.1	Exception.....	125
5.3.3	Matériaux de recouvrement de toiture	125
5.3.4	Qualité, harmonisation et entretien d'un matériau de revêtement extérieur	126
5.3.5	Forme de bâtiment prohibée	126
5.3.6	Bâtiment en forme de dôme ou d'arche (Quonset).....	126
5.3.7	Conteneur maritime	126
5.3.8	Finition extérieure.....	126
5.4	ÉCLAIRAGE.....	127
5.5	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION OU AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....	127
5.6	FONDACTIONS NON UTILISÉS	127
5.7	FONDACTIONS INUTILISÉES SUITE AU DÉMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT.....	128
5.8	CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE	128
	CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	129
6.1	PISCINE ET SPA	129
6.1.1	Généralités	129
6.1.2	Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2 e al.)	129
6.1.3	Nombre	129
6.1.4	Localisation et implantation.....	129
6.1.5	Enceintes	129
6.1.6	Dispositif de sécurité.....	130
6.1.7	Exceptions	130
6.1.8	Appareils.....	130
6.1.9	Échelle	131
6.1.10	Pourtour de piscine (deck)	131

6.1.11	Promenade autour de la piscine	131
6.1.12	Glissoire et tremplin.....	131
6.1.13	État de fonctionnement	131
6.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES ET COUPOLES	132
6.2.1	Bâtiments résidentiels.....	132
6.2.3	Zones commerciales et industrielles.....	132
6.3	APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE	132
6.3.1	Usage résidentiel.....	132
6.3.1.1	Exception.....	132
6.3.2	Usage commercial et industriel.....	132
6.4	BOUEILLE ET RÉSERVOIR DE GAZ	133
6.4.1	Distances d'un bâtiment	133
6.5	CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE (PANNEAUX SOLAIRES)	133
6.6	FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	133
6.7	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE	134
6.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION	134
6.8.1	Zones interdites.....	134
6.8.1.1	Périmètres de protection	134
6.8.2	Homologation.....	134
6.8.3	Certificat d'autorisation	135
6.8.4	Conditions d'installation	135
6.8.4.1	Nombre	135
6.8.4.2	Localisation	135
6.8.4.3	Normes relatives au système de chauffage extérieur	135
6.8.4.4	Installation dans un bâtiment accessoire.....	136
6.8.5	Combustible	136
6.8.6	Règlement 304 concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ) ..	136
6.9	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	137
6.9.1	Bâtiment résidentiel.....	137
6.9.2	Bâtiment commercial et industriel.....	137
6.9.3	Terrain vacant.....	137
CHAPITRE 7 : USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS.....		138
7.1	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES COURS	138
7.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERRONS, BALCONS, GALERIES, VÉRANDAS, PATIOS, TERRASSES, TAMBOURS, PORCHES, AVANT-TOIT, PORTIQUES ET MARQUISES	139
7.3	PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË	139

7.4	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS D'UN COMMERCE PÉTROLIER.....	140
7.4.1	Service Incendie	141
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MARGES.....		142
8.1	MARGES	142
8.2	MARGES DE REcul PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES	142
8.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	142
8.4	TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL	142
8.5	TERRAIN VACANT OÙ L'UN OU LES DEUX BÂTIMENTS ADJACENTS EMPÎÈTENT SUR LA MARGE AVANT	143
8.5.1	Terrain vacant situé entre deux terrains construits où les bâtiments empiètent sur la marge avant	143
8.5.2	Cas où un seul bâtiment principal empiète dans la marge avant minimale prescrite	143
8.5.3	Marge de recul maximale.....	144
8.5.4	Périmètres d'urbanisation.....	144
8.6	MARGE DE REcul AVANT DES BÂTIMENTS SITUÉS DANS LES ZONES R/C-2, 3, 5, 6 ET 7.....	144
8.7	MARGE DE REcul DE LA ROUTE 165	144
8.8	MARGE DE REcul APPLICABLES POUR LES STATIONS-SERVICES (C4)	144
8.8.1	Marge avant	144
8.8.2	Distances des ilots de pompes	145
8.8.3	Lois et règlements applicables	145
CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT		146
9.1	ESPACE DE STATIONNEMENT	146
9.2	MODE DE CALCUL	146
9.3	VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE	146
9.4	EMPLACEMENT	146
9.5	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULE, BATEAU, ET MATÉRIEL DE RÉCRÉATION.....	147
9.5.1	Occupation permanente	147
9.6	STATIONNEMENT DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS ET/OU NON EN ÉTAT DE MARCHE ET/OU NON IMMATICULÉS	147
9.7	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	148
9.8	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	148
9.9	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT.....	148
9.10	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT COMMERCIAL OU RÉSIDENTIEL, COMPTANT PLUS DE 20 CASES DE STATIONNEMENT	149
9.10.1	Nombre de cases de stationnement requis	150
9.10.2	Nombre de cases de stationnement requis pour un agrandissement commercial.....	152

9.11 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR UN USAGE INDUSTRIEL.....	152
9.11.1 Nombre de cases de stationnement pour un agrandissement industriel	152
9.12 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE	152
9.13 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL EN ZONE RÉSIDENTIELLE	153
CHAPITRE 10 : ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	154
10.1 MODE DE CALCUL	154
10.2 EMPLACEMENT	154
10.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN	154
10.4 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	155
CHAPITRE 11 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE (ENTRÉE CHARRETIÈRE).....	156
11.1 GÉNÉRALITÉS.....	156
11.2 GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »	156
11.3 GROUPE D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)» ET «COMMUNAUTAIRE» (P)	157
11.3.1 Dispositions particulières concernant les commerces pétroliers (C4).....	157
11.4 GROUPE D'USAGE « AGRICOLE(A) » ET « FORESTIER (F) »	157
11.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 165	157
CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....	159
12.1 GÉNÉRALITÉS.....	159
12.1.1 Espace vert	159
12.1.2 Espace laissé libre.....	159
12.1.3 Délai.....	159
12.1.4 Entretien d'un terrain situé dans les périmètres d'urbanisation et dans les zones de villégiature (V) et résidentielles/agricoles (R/A)	159
12.1.5 Égouttement des eaux de surface.....	159
12.1.6 Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale	160
12.1.7 Dispositions relatives au remblai et déblai	161
12.1.7.1 Dispositions spécifiques relatives au remblai	161
12.2 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	161
12.2.1 Zone résidentielle.....	161
12.2.2 Plantation d'arbres	162
12.2.2.1 Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire 162	
12.2.2.2 Plantation d'arbre le long d'une voie de circulation.....	162
12.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE	162
12.3.1 Dispositions générales.....	162
12.3.2 Matériaux autorisés pour une clôture et un mur	162
12.3.3 Matériaux prohibés	163

12.3.3.1	Zones résidentielles.....	163
12.3.5	Clôture à neige	164
12.3.6	Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie	164
12.3.7	Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique	165
12.3.8	Distance d'une clôture ou d'une haie des lignes latérales ou arrière.....	165
12.3.8.1	Clôture.....	165
12.3.8.2	Haie	165
12.3.9	Distance d'une borne-fontaine	165
12.3.10	Mur de soutènement	165
12.3.11	Dispositions spécifiques dans les zones commerciales.....	166
12.3.12	Dispositions spécifiques dans les zones industrielles	166
12.3.13	Dispositions spécifiques dans les zones communautaires.....	167
12.3.14	Dispositions spécifiques dans les zones agricoles et forestières	168
CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		169
13.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE.....	169
13.2	TYPES D'ENTREPOSAGE.....	169
13.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT ENTREPOSAGE.....	171
13.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DES PNEUS ET BATTERIES.....	171
13.4.1	Entreposage de pneus et de batteries	171
13.4.2	Commerce pétrolier	172
13.4.3	Zones commerciales.....	172
13.4.4	Zones communautaires.....	173
13.4.5	Zones industrielles.....	173
13.5	ÉTALAGE EXTÉRIEUR	173
13.6	ENTREPOSAGE ET CONCASSAGE DE MATÉRIAUX EN VRAC SUR UN TERRAIN VACANT	174
CHAPITRE 14 : USAGES ADDITIONNELS		175
14.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGE ADDITIONNELS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE (ZONE BLANCHE)	175
14.1.1	Usages résidentiels.....	175
14.1.1.1	Résidence intergénérationnelle	175
14.1.1.2	Usage additionnel pour un usage Habitation unifamiliale (H1), jumelée (H2) et en rangée (H3).....	176
14.1.1.3	Exigences applicables à un usage additionnel à l'habitation	176
14.1.1.4	Usage additionnel de type commercial à une habitation unifamiliale (H1)	178
14.1.2	Usages du groupe d'usages « commerce (C) »	178
14.1.2.1	Usages additionnels autorisés	178
14.1.2.2	Usage spécifiquement exclu.....	179
14.1.2.3	Superficie occupée par un usage additionnel	179

14.1.2.4	Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés.....	179
14.1.3	Dispositions spécifiques dans les zones dont les usages du groupe« industrie » (I) sont autorisés.....	180
14.1.3.1	Superficie occupée par un usage additionnel à un usage industriel	181
14.1.3.2	Dispositions applicables à une entreprise industrielle de type artisanal	181
14.1.4	Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usage « Communautaire (P) »	181
14.1.4.1	Usages additionnels autorisés	181
14.1.4.2	Superficie occupée par un usage additionnel.....	182
14.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN USAGE ADDITIONNEL DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE (ZONE VERTE).....	182
14.2.1	Usage résidentiel.....	182
14.2.1.1	Résidence intergénérationnelle	182
14.2.1.2	Usage additionnel pour un usage « habitation unifamiliale (h1) ».....	183
14.2.1.3	Exigences applicables à un usage additionnel à l'habitation	184
14.2.2	Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « commerce (C) ».....	185
14.2.2.1	Usages additionnels autorisés	185
14.2.2.2	Usage spécifiquement exclu.....	186
14.2.2.3	Superficie occupée par un usage additionnel.....	186
14.2.2.4	Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés.....	186
14.2.3	Dispositions spécifiques dans les zones dont les usages du groupe « industrie(I) » sont autorisés.....	187
14.2.3.1	Superficie occupée par un usage additionnel à un usage industriel	188
14.2.3.2	Dispositions applicables à une entreprise industrielle de type artisanal	188
14.2.4	Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « communautaire (P) »	188
14.2.4.1	Usages additionnels autorisés	188
14.2.4.2	Superficie occupée par un usage additionnel.....	189
14.2.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE(A) ».....	189
14.2.6	USAGES COMMERCIAUX ADDITIONNELS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE	189
14.2.7	USAGES INDUSTRIELS ADDITIONNELS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE.....	190
14.2.8	Dispositions spécifiques à un usage additionnel relatif au conditionnement ou au traitement de matière résiduelle compostable	191
14.2.9	Dispositions particulières relatives à un atelier artisanal additionnel à une résidence en zone agricole désignée	191
14.3	USAGES ADDITIONNELS AUX COMMERCE PÉTROLIERS.....	191
14.3.1	Usages additionnels autorisés.....	191
14.3.2	Interface avec un usage du groupe « HABITATION ».....	192
14.3.3	Drapeaux	192
14.3.4	Étalage.....	192
14.3.5	Occupation des espaces libres	192

14.3.6	Machines distributrices	192
14.3.7	Allée d'attente pour lave-auto	192
CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE		193
15.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	193
15.2	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	193
15.3	MESSAGE ET REPRÉSENTATION GRAPHIQUE	193
15.4	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	193
15.4.1	Affichage autorisé sans certificat d’autorisation et non soumis aux règles d’implantation générale	193
15.5	RÈGLES GÉNÉRALES D’IMPLANTATION	194
15.5.1	Nombre	194
15.5.2	Localisation	194
15.5.3	Localisation prohibée	194
15.5.4	Implantation	195
15.5.5	Hauteur	195
15.5.6	Superficie maximale d’une enseigne	195
15.5.6.1	Calcul de la superficie d’affichage d’une structure (poteau) supportant plusieurs enseignes	196
15.5.7	Mode de fixation	196
15.5.8	Mode d’affichage prohibé	197
15.5.9	Éclairage	197
15.5.10	Cession d’un usage	198
15.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER	PANNEAUX-RÉCLAME EN 198
15.6.1	Localisation et implantation	198
15.6.1.2	Exceptions	198
15.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	198
15.7.1	Localisation et implantation	198
15.8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LES ZONES FAISANT PARTIE DE L’ARRONDISSEMENT PATRIMONIAL	199
15.8.1	Nombre d’affiche	199
15.8.2	Superficie de l’enseigne	200
15.8.3	Matériaux de l’enseigne	200
15.8.4	Interdictions	200
15.8.5	Modifications des normes	200
15.9	ENSEIGNE D’OPINION	200
15.9.1	Définition :	200
15.9.2	Dispositions générales	200
CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS USAGES		202
16.1	ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	202

16.2 STATION DE POMPAGE, STATION DE CONTRÔLE D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES, HALTES ET BELVÉDÈRES	202
16.3 ROULOTTES	202
16.4 YOURTE	202
16.4.1 Utilisation commerciale	203
16.5 MAISON DE TOURISME	203
16.6 ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE ET CLUB ÉCHANGISTE	203
16.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ATELIERS ARTISANAUX.....	203
16.7.1 Localisation.....	203
16.7.2 Définition.....	203
16.7.3 Conditions d'autorisation d'un atelier artisanal	203
16.8 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE	204
16.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES	204
16.9.1. TERMINOLOGIE (spécifique aux éoliennes)	205
16.9.2 Zones d'interdiction	210
16.9.3 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante	211
16.9.4 Dispositions applicables aux érablières.....	211
16.9.4.1 Érablière en production	211
16.9.4.2 Érablière n'étant pas en production	212
16.9.4.3 Mesures de mitigation	212
16.9.5 Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes	212
16.9.6 Dispositions relatives à la construction.....	213
16.9.7 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires des éoliennes.....	214
16.9.7.1 Chemins.....	214
16.9.8 Infrastructure de transport de l'électricité produite par une éolienne	216
16.9.9 Poste de raccordement, de transformation et sous-station.....	216
16.9.9.1 Aménagement.....	217
16.9.9.2 Contrôle et orientation des flux lumineux	218
16.9.9.3 Quantité de lumière émise	219
16.9.9.4 Lumière à la source	219
16.9.9.5 Lumière au sol	220
16.9.9.6 Couleur de la lumière émise	220
16.9.9.7 Période d'éclairage.....	221
16.9.9.8 Éclairage à l'intérieur d'un bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation	222
16.9.9.9 Réflexion de la lumière solaire	222
16.9.9.10 Enseigne	222
16.9.9.11 Exceptions, exemptions	223

16.9.10	Bâtiment représentatif, centre d'interprétation, bâtiment d'accueil.....	223
16.9.10.1	Contrôle et orientation des flux lumineux	223
16.9.10.2	Quantité de lumière émise	224
16.9.10.3	Lumière à la source	225
16.9.10.4	Lumière au sol	225
16.9.10.5	Couleur de la lumière émise	226
16.9.10.6	Période de l'éclairage.....	227
16.9.10.7	Éclairage à l'intérieur d'un bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne	227
16.9.10.8	Réflexion de la lumière solaire.....	228
16.9.10.9	Enseigne	228
16.9.10.10	Exceptions, exemptions	228
16.9.11	Dispositions applicables durant la phase d'opérations.....	229
16.9.12	Dispositions applicables au démantèlement	229
16.9.13	Dispositions applicables aux éoliennes domestiques	230
16.10	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE D'ANIMAUX	231
16.10.1	Garde d'animaux de ferme	231
	La garde d'animaux de ferme est interdite dans une habitation et tous bâtiments accessoires non dédiés à l'élevage.....	231
16.10.1.1	Exception.....	232
16.10.2	Chenil.....	232
16.10.2.1	Type de bâtiment	232
16.10.2.2	Nombre de chiens	232
16.10.2.3	Implantation.....	232
16.10.2.4	Enclos, clôtures et murs d'enceinte	232
16.11	MINES, GAZ NATUREL, PÉTROLE	233
16.12	PRODUCTION ET TRANSPORT D'ÉNERGIE	233
16.13	TERRAINS CONTAMINÉS.....	233
CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE		234
17.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	234
17.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS.....	234
17.3	CADRE D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES	234
17.3.1	Usage agricole	234
17.3.2	Usage non agricole	235
17.3.2.1	Nouvel usage.....	235

17.3.2.2	Usage existant	235
17.4	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE	235
17.4.1	Cas particuliers et exceptions.....	236
17.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME	237
17.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE.....	237
17.7	DISPOSITIONS SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	237
17.8	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES	238
17.8.1	Engrais de ferme	238
17.8.2	Autres matières fertilisantes	238
17.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	239
17.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul POUR TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	240
17.10.1	Marge de recul avant d'un chemin public.....	240
17.10.2	Marge latérale	240
17.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEURS.....	240
17.11.1	Nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert	240
17.11.2	Nouvelle exploitation agricole en milieu boisé	240
17.12	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉLEVAGES PORCINS	240
17.12.1	Dispositions relatives aux ajustements visant les unités d'élevage porcines sans droits d'accroissement	240
17.12.1.1	Conditions d'application de l'ajustement	242
17.12.2	Dispositions relatives aux projets porcins dans des secteurs écologiques sensibles.....	242
17.12.3	Limitations dans les secteurs des lacs Joseph et William.....	242
17.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS APPLICABLES POUR TOUT ÉLEVAGE PORCIN CONTRAINT PAR UNE DISTANCE SÉPARATRICE.....	242
CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL		244
18.1	AUTORISATION PRÉALABLE AUX INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	244
18.1.1	Plan de gestion environnementale	244
18.2	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU ET À LEURS RIVES	245
18.2.1	Largeur de la rive.....	245
18.2.2	Étendue de la rive.....	245
18.2.2.1	Terres publiques.....	246
18.3	APPLICATION	247
18.3.1	Obligation d'un permis ou certificat	247
18.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE	247
18.4.1	Normes générales	247

18.4.1.1	Conditions spécifiques l'aménagement d'une ouverture d'accès ou de fenêtre verte sur les lacs William, Joseph, la rivière Bécancour et leurs tributaires	250
18.4.1.2	Dispositions relatives à la bande riveraine des rivières Larose et Fortier située dans la zone Villégiature 1 (V-1).....	250
18.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA STABILISATION DES RIVES DÉCAPÉES, DÉGRADÉES OU ARTIFICIALISÉES, LEUR RENATURALISATION ET L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION SUR LES RIVES DES LACS WILLIAM, JOSEPH, LA RIVIÈRE BÉCANCOUR ET LEURS TRIBUTAIRES	251
18.5.1	Champ d'application	251
18.5.2	Certificat d'autorisation	251
18.5.3	Stabilisation des rives décapées, dégradées ou artificialisées.....	251
18.5.3.1	Normes applicables.....	251
18.5.3.2	Obligation de renaturaliser la rive	252
18.5.3.3	Mesures particulières.....	252
18.5.3.4	Exceptions	253
18.5.4	Fenêtre verte.....	253
18.5.5	Entretien de la végétation de la rive	253
18.5.5.1	Mesures d'entretien.....	253
18.5.6	Interdiction de la coupe ou la tonte du gazon dans la rive	254
18.5.7	Fosse septique et élément épurateur	254
18.5.8	Dépôt de neige	254
18.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES A-1, A-5, V-1, V-2, V-3, V-4, V-5, V-6, V-7 ET V-8.	254
18.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RIVE EN MILIEU AGRICOLE.....	254
18.7.1	Étendue de la bande riveraine	254
18.7.2	Limite de la bande riveraine dans les pentes accentuées d'une terre en culture	256
18.7.3	Interventions dans la bande riveraine	256
18.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL.....	257
18.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS ET AUTRES OUVRAGES SUR LA RIVE ET DANS LE LITTORAL DES LACS WILLIAM, JOSEPH, RIVIÈRE BÉCANCOUR ET LEURS TRIBUTAIRES	258
18.9.1	Terminologie spécifique	258
18.9.2	Dispositions spécifiques concernant les quais et autres ouvrages	262
18.9.3	Certificat d'autorisation	262
18.9.3.1	Permis d'occupation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour installer un quai ou autre ouvrage.....	263
18.9.4	Période d'installation des quais et de tout autre ouvrage permis.....	263
18.9.5	Accès au lac ou à un quai, abri ou débarcadère.....	264
18.9.6	Matériaux autorisés pour la construction des quais.....	264
18.9.7	Localisation des quais et autres ouvrages.....	264
18.9.7.1	Distances minimales des quais et ouvrages des lignes latérales d'un terrain	264

18.9.8	Embarcation à propulsion mécanique ancrée dans le littoral ou sur la rive.....	265
18.9.9	Normes générales relatives aux dimensions des quais.....	265
18.9.10	Normes spécifiques applicables aux différents quais	267
18.9.10.1	Quai privé	267
18.9.10.2	Quai mitoyen.....	267
18.9.10.3	Quai à emplacements multiples pour un usage « condos »	267
18.9.10.4	Quai à emplacements multiples pour un usage commercial.....	268
18.9.10.5	Quai à emplacements multiples pour un usage récréotouristique	268
18.9.10.6	Quai à emplacements multiples pour un usage résidentiel ou de villégiature	268
18.9.10.7	Quai à emplacements multiples pour une habitation à plusieurs logements	269
18.9.10.8	Quai public	269
18.9.11	Dispositions particulières concernant certains usages et ouvrages sur la rive et/ou dans le littoral.....	269
18.9.11.1	Location d’emplacements d’un quai	269
18.9.11.2	Terrain riverain.....	269
18.9.11.3	Accès au lac	270
18.9.11.4	Saut à ski	270
18.9.11.5	Hangar à bateaux (boat house).....	270
18.9.11.6	Dispositions spécifiques applicables aux abris à bateau/Monte-bateau.....	270
18.9.11.7	Plate-forme	270
18.9.11.8	Encoffrement – résidentiel ou de villégiature	270
18.9.11.9	Ancrage de bateau dans les lacs William et Joseph et la rivière Bécancour...	271
18.9.11.10	Bouée	271
18.9.11.11	Descente à bateaux.....	271
18.9.11.12	Droits acquis.....	271
18.10	DÉPLACEMENT ET PROFILAGE D’UN COURS D’EAU.....	273
CHAPITRE 19 : LES ZONES INONDABLES		274
19.1	CARTOGRAPHIE.....	274
19.1.1	Lac William	274
19.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES	274
19.2.1	Autorisation préalable des interventions.....	274
19.2.2	Exceptions	275
19.3	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0 – 20 ANS).....	275

19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20 - 100 ANS).....	278
19.5 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE SÉCURITÉ	278
19.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMMUNISATION DES OUVRAGES	278
19.6.1 Mesures d'immunisation supplémentaires.....	279
19.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES COTES D'ÉLÉVATION 20 ET 100 ANS.....	279
19.8 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE	280
19.8.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone inondable de grand courant	280
19.8.2 Dépôt de la demande.....	281
19.8.3 Critères d'analyse d'une demande de dérogation.....	281
19.8.4 Documents requis pour une demande de dérogation.....	282
19.8.5 Procédure relative à une demande de dérogation	283
19.8.6 Dérogations obtenues aux dispositions applicables aux zones inondables 0-20 ans	284
CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	285
20.1 ZONES DE PROTECTION DES PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES.....	285
20.1.1 Aire de captage (30 mètres).....	285
20.1.2 Distance minimale pour certains usages face aux prises d'eau potable communautaires	285
20.1.3 Dispositions particulières concernant les aires de protection bactériologique et virologique.....	286
20.1.3.1 Aires de protection bactériologique	286
20.1.3.2 Aire de protection virologique	286
20.1.3.3 Terrains adjacents aux aires de protection.....	287
20.1.3.4 Protection de prises d'eau potable	287
20.1.3.5 Protection des prises d'eau potable	287
20.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	287
20.2.1 Dispositions applicables aux nouveaux lieux	287
20.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION	288
20.3.1 Réciprocité.....	288
20.3.2 Agrandissement ou niveau site d'extraction.....	288
20.3.3 Protection de la nappe phréatique	289
20.3.4 Dispositions spécifiques relatives à une nouvelle gravière, sablière ou carrière à être située à moins de 300 m d'un chemin public.....	289
20.3.5 Marges de recul par rapport à toutes limites de propriété	289
20.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES DE CARCASSES AUTOMOBILES ET COUR À REBUTS.....	291
20.4.1 Interdiction.....	291
20.4.2 Nouvelles cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille.....	291
 20.4.2 Dispositions concernant les cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille existantes	291

20.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET DE LA POLLUTION LUMINEUSE DANS TOUTE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE	292
20.5.1 Couleur de la lumière émise	293
20.5.2 Autres types d'éclairage.....	294
20.5.3 Période d'éclairage.....	294
20.6 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ EN BORDURE DE LA ROUTE 165	294
20.6.1 Terrain vacant entre deux terrains déjà construits.....	294
20.6.2 Démolition d'une résidence	294
CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	296
21.1 PORTÉE DES DROITS ACQUIS	296
21.2 CATÉGORIES DES DROITS ACQUIS.....	296
21.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE DÉROGATOIRE	296
21.3.1 Continuité d'un usage dérogatoire	296
21.3.2 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	297
21.3.3 Retour à un usage dérogatoire.....	297
21.3.4 Réparation d'une construction dérogatoire	297
21.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	297
21.4.1 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire.....	297
21.4.2 Remplacement	298
21.4.3 Déplacement	298
21.4.4 Bâtiment détruit ou devenu dangereux, ayant perdu au moins la moitié de sa valeur ou démolé en raison de sa vétusté	298
21.4.4.1 Exceptions	298
21.4.4.2 Nouvelle localisation du bâtiment à être reconstruit	299
21.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE DÉROGATOIRE LOCALISÉ DANS UN BÂTIMENT CONFORME	299
21.5.1 Continuité d'un usage dérogatoire	299
21.5.2 Agrandissement de la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire	299
21.5.3 Changement	300
21.5.4 Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire.....	300
21.6 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE.....	300
21.6.1 Remplacement	300
21.6.2 Extension ou modification.....	300
21.7 DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	300
21.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	301
21.8.1 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire	301
21.8.1.1 Diminution de la dérogation	301
21.8.1.2 Période de reconstruction	301
21.8.2 Modification d'une installation agricole d'élevage	301
21.8.3 Modifications du périmètre d'urbanisation	302

21.8.4	Bâtiments agricoles non utilisés à l'entrée en vigueur du présent règlement	302
21.8.5	Droits acquis à l'augmentation du nombre d'unités animales	302
CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS		304
22.1	PROCÉDURES.....	304
22.2	INFRACTIONS ET AMENDES	304
22.2.1	Abattage d'arbres.....	304
22.3	AUTRE RECOURS	304
22.3.1	Abattage d'arbres.....	305
22.4	SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION	305
CHAPITRE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR		306

Liste des tableaux

Tableau 1 : Dimensions et mesures	26
Tableau 2 : Identification des zones.....	79
Tableau 3 : Superficie et largeur minimales des constructions	112
Tableau 4 : Hauteur minimale d'un bâtiment principal	113
Tableau 5 : Usages, bâtiments constructions, équipements accessoires autorisés dans les cours d'un commerce pétrolier	140
Tableau 6 : Dimensions d'une case de stationnement	148
Tableau 7 : Nombre de cases de stationnement par usage.....	150
Tableau 8 : Nombre de case de stationnement par usage communautaire	153
Tableau 9 : Largeur maximale des accès à la route 165	158
Tableau 10 : Type d'entreposage extérieur par usage.....	171
Tableau 11 : Entreposage de pneus et batteries	172
Tableau 12 : Superficie des enseignes	195
Tableau 13 : Distances séparatrices pour l'implantation d'une éolienne.....	210
Tableau 14 : Distances séparatrices pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante.....	211
Tableau 15 : Impacts appréhendés et mesures de mitigation dans les érablières.....	212
Tableau 16 : Impacts appréhendés et mesures de mitigation pour la construction d'un chemin	215
Tableau 17 : Usages, équipements ou entités pouvant être éclairés	220
Tableau 18 : Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur	221
Tableau 19 : Usages, équipements ou entités pouvant être éclairés	225
Tableau 20 : Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur	226
Tableau 21 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	238
Tableau 22 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des autres matières fertilisantes	238
Tableau 23 : Aménagements et pratiques de nature agroenvironnementale	256
Tableau 24 : Matériaux autorisés pour la construction d'un quai	264
Tableau 25 : Normes générales relatives aux dimensions des quais.....	266
Tableau 26 : Nombre d'emplacements à un quai pour un usage résidentiel ou de villégiature	269
Tableau 27 : Distance minimale pour certains usages par rapport aux prises d'eau potable communautaires	285
Tableau 28 : Localisation des puits de captage communautaire	287
Tableau 29 : Périmètre de protection autour des carrières, gravières ou sablières	288
Tableau 30 : Marges de recul applicables aux carrières, gravières ou sablières	291
Tableau 31 : Dispositif spécifiques des sources lumineuses ou dispositifs d'éclairage extérieur pour les nouvelles zones agricoles	293

Liste des figures

Figure 1 : Abri à bateaux	28
Figure 2 : Aire de stationnement	32
Figure 3 : Schéma des cours	41
Figure 4 : Schéma d'un déblai	45
Figure 5 Croquis des lignes de terrains	59
Figure 6 : Marges de recul.....	63
Figure 7 : Agrandissement d'un bâtiment résidentiel.....	111
Figure 8 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle	164
Figure 9 : Calcul de la superficie d'affichage d'une structure supportant plusieurs enseignes.....	196
Figure 10 : Éclairage	206
Figure 11 : Lumière à défilement absolu.....	208
Figure 12 : Nadir.....	209
Figure 13 : Spectre lumineux	210
Figure 14 : Distribution du flux lumineux.....	218
Figure 15 : Distribution du flux lumineux.....	224
Figure 16 : Largeur de la rive.....	246
Figure 17 : 1 ^{ère} rangée de terrain en bordure du lac William	261
Figure 18 : 2 ^e rangée de terrains en bordure du lac William	262
Figure 19 : Schéma d'implantation d'une haie brise-odeur.....	443

Liste des annexes

Annexe 1 : Grilles des spécifications par zones.....	308
Annexe 2 : Paramètres relatifs aux distances séparatrices.....	424
Annexe 3 : Haie brise-odeur.....	441
Annexe 4 : Zones inondables	445

Rédaction et cartographie

Laval Dubois, géogr. MSc OUQ MRC de L'Érable

Olivier Ballard-Laliberté, géomaticien et cartographe, MRC de L'Érable

Eric Champigny, géomaticien et cartographe, MRC de L'Érable

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 2017-162 est intitulé «Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Ferdinand »

1.1.2 BUT

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand.

1.1.4 PERSONNE TOUCHÉE

Ce règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.1.5 CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET TRAVAUX AFFECTÉS

L'occupation de tout terrain ou de toute construction, de même que la construction ou la modification de tout bâtiment doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

1.1.6 ADOPTION

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ci-après appelée la Loi (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.1.8 ABROGATION

Le règlement de zonage numéro 209 et ses modifications adopté par la municipalité de Bernierville le 1 octobre 1990, est abrogé à toute fins que de droit;

Le règlement de zonage numéro 89-04-05-A et ses modifications, adopté par la municipalité de Halifax-Sud, le 2 août 1989, est abrogé à toute fins que de droit;

Le règlement de zonage numéro 21 et ses modifications, adopté par la municipalité de Vianney le 5 mars 1990 est abrogé à toute fins que de droit.

1.1.9 DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

A titre indicatif, le tableau 1 suivant des mesures équivalentes au système anglais.

Tableau 1 : Dimensions et mesures

1 pied = .3048mètre
1 verge = .9144mètre
1 pied ² = .0929mètre ²
1 verge ² = .8361 mètre ²
1 mètre = 3.2808 pieds
1 mètre = 1.0936 verge
1 mètre ² = 10.7643 pieds ² = 1.1960 verge ²

1.1.10 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement.

1.1.11 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- la Grille des spécifications jointe à l'annexe 1;
- les paramètres applicables à la gestion des odeurs en milieu agricole à l'annexe 2;
- les dispositions d'implantation d'une haie brise-odeurs à l'annexe 3;

- les zones inondables sont localisées aux plans à l'annexe 4;
- le plan de zonage à l'annexe 5.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- l'emploi du verbe au présent inclut le futur, quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phrase et le sens indiquent clairement qu'il ne puisse logiquement en être autrement;
- le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte indique le contraire;
- avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue, le verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif;
- le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique de droit public ou privé.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des spécifications ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, lorsqu'il y a contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ; lorsqu'il y a contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.3.1 Grille des spécifications

Lorsqu'il y a contradiction entre la grille des spécifications et les dispositions du règlement de zonage, les données de la grille des spécifications prévalent.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une

quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

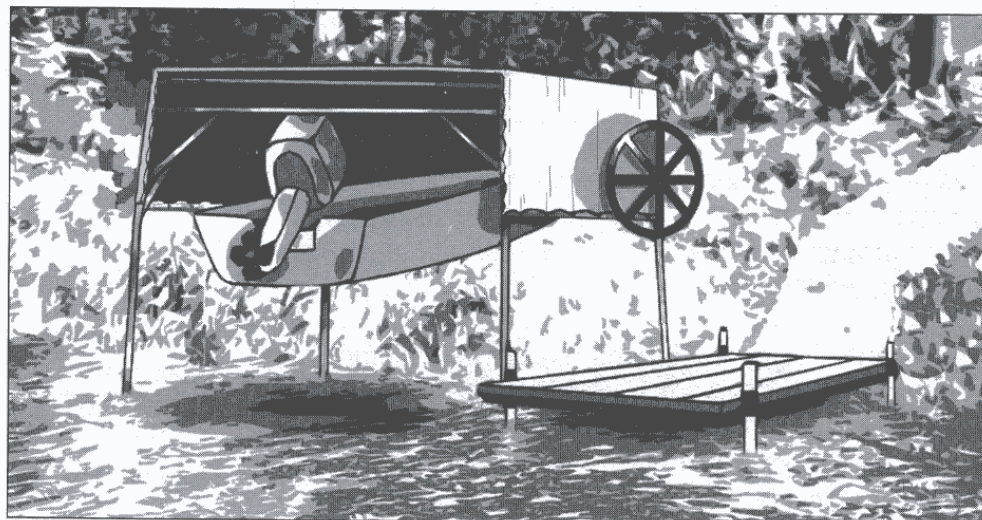
Abattage d'arbre : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto : Construction accessoire reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte du sol à la toiture, destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto saisonnier : Voir «abri d'hiver».

Abri à bateaux : Structure permanente ou amovible, de bois ou de métal, construite exclusivement sur pieux ou pilotis et possédant un toit. L'abri peut être muni d'un treuil servant à hisser le bateau pour le protéger des vagues et des intempéries. A titre indicatif, la figure 1 présente un abri à bateau.

Figure 1 : Abri à bateaux



Abri-jardin :

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, possédant un toit, dont les côtés sont ouverts ou fermés de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure; les gazébos, gloriettes, pavillon-jardin et abri «outdooring» sont réputés appartenir à cette catégorie; les photos suivantes sont à titre indicatif.

Gazébos



Pavillon-jardin et « outdooring »



Pergola



Gloriette



Abri d'hiver :

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

Abri saisonnier :

Voir Abri d'hiver.

Abri sommaire :

Bâtiment situé en milieu forestier sur une propriété de 10 ha et plus, d'une superficie maximale au sol de 20 m² qui n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, qui n'est pas branché à un courant électrique permanent, qui ne repose pas sur une dalle de béton coulé, qui ne dispose pas d'une cave ou d'un sous-sol, qui ne comporte aucune division intérieure

(aucune cloison), qui n'est pas implanté à moins de 100 mètres d'un chemin public, qui ne mesure pas plus de 6 mètres de hauteur (mesuré à partir du niveau moyen du sol) ainsi que n'offrant, en complément au bâtiment, qu'une toilette sèche. Il ne peut y avoir qu'un seul abri sommaire par lot.

La présente définition inclut les camps de chasse, pêche, bucherons.

- Accès au terrain :** Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. En présence d'un trottoir ou d'une bordure, l'emplacement de l'accès au terrain est généralement démarqué par un bateau de porte. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.
- Accessoire de piscine :** Tout équipement, construction, système et accessoire destinés à assurer le bon fonctionnement de la piscine, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.
- Accès public :** Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins nautiques, récréatives ou de détente.
- Activité agricole :** La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.
- Affichage :** Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne ou un panneau-réclame.

Agrandissement :	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.
Agriculture :	L'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
Agrotourisme :	<p>Activité ou usage complémentaire à l'agriculture qui met en relation l'agriculture avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et ses produits dérivés à travers l'accueil, l'information ainsi que la communication des savoirs et du savoir-faire que leur réserve leurs hôtes. L'agrotourisme est complémentaire à l'usage agricole principal et se doit d'être centré sur les producteurs, les productions agricoles et le milieu agricole, le volet touristique étant accessoire.</p> <p>Parmi les activités et usages retenus, on note de façon non limitative certaines activités de restauration (cabane à sucre, repas champêtre à la ferme ou table campagnarde à la ferme), celles d'hébergement (gîte à la ferme), celles culturelles (fête champêtre agricole, économusée agricole, centre d'interprétation agricole), l'autocueillette, les kiosques de vente, les visites à la ferme, les relais du terroir (route des saveurs, des fromages), autres.</p>
Aire bâissable :	Dans le cas d'un usage résidentiel, superficie de terrain occupée par l'implantation au sol de la résidence, l'entrée charretière, et, s'il y a lieu, l'emplacement du champ d'épuration et, dans le cas d'usage commercial, industriel ou institutionnel, superficie de terrain occupée par le bâtiment principal, l'entrée charretière, le stationnement et l'aire de chargement et de déchargement et l'aire d'entreposage.
Aire d'alimentation extérieure :	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
Aire résiduelle :	Voir superficie résiduelle.
Année :	Période égale à 12 mois, considérée dans sa durée totale; l'année débute le 1 ^{er} janvier.

Aire de chargement Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

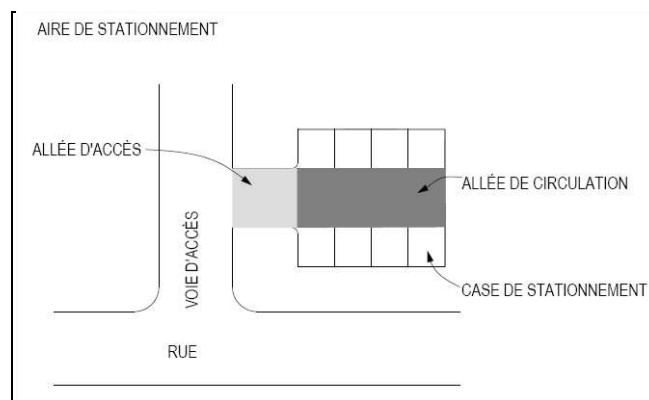
Aire d'une enseigne : Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins de calcul. Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre : Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée : Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Aire de stationnement : Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation.

Figure 2 : Aire de stationnement



Alignement (de construction) : Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite, et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édiflée.

Allée d'accès : Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue.

Allée de circulation :	Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression «allée de circulation» désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.
À palier :	Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.
Appareil de mécanique :	Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie.
Arbre :	Grand végétal ligneux possédant une hauteur minimale de 15 centimètres et qui est associé uniquement aux essences suivantes :
Essences résineuses :	Épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est, mélèze laricin, mélèze (autres)
Essences feuillues :	Bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer cordiforme, caryer ovale, cerisier tardif, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable argenté, érable noir, érable rouge, érable à sucre, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier deltoïde, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique.
Atelier artisanal :	Bâtiment ou partie de bâtiment où un artisan exerce des activités de conception et de fabrication de façon non industrielle d'objets. Un atelier artisanal peut également comprendre un espace servant l'exposition et la vente de ses produits.
Artère :	Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité et de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Artisan :	Travailleur autonome, qui exerce pour son propre compte un métier manuel et qui conçoit et fabrique des objets de façon non industrielle, suite à une commande par une tierce personne ou pour la mise en vente à son atelier.
Autorité compétente :	Tout fonctionnaire municipal nommé pour appliquer ce règlement.
Autorité compétente en sécurité incendie :	Désigne le directeur du Service de sécurité incendie régional de la MRC de L'Érable ou son représentant.
Auvent :	Petit toit installé en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une ouverture, et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.
Balcon :	Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.
Bande riveraine :	Voir Rive.
Bateau de porte :	Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'une cour, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.
Bâtiment :	Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.
Bâtiment accessoire :	Bâtiment construit sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment principal et où s'exerce exclusivement un ou des usages secondaires ou accessoires au bâtiment principal et par le propriétaire de ce dernier bâtiment. Un bâtiment accessoire ne doit pas être attenant ou incorporé à un bâtiment principal, auquel cas il devient partie intégrante de ce bâtiment principal. N'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un bâtiment utilisé de façon continue ou sporadique et ayant la même vocation que le bâtiment principal. À titre d'exemple, il est interdit d'installer, de modifier ou de construire un bâtiment qui servirait de chalet sur le même lot ou terrain que la résidence principale.

Dans le cas d'usage commercial ou industriel, n'est pas considéré comme bâtiment accessoire, un nouveau bâtiment ou une modification d'un bâtiment dont l'usage commercial ou industriel à y être effectué est différent, tant par la nature des produits ou services vendus que par la nature des biens produits (industriel), de l'usage actuel.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les nouveaux bâtiments agricoles ayant des vocations différentes ou des élevages qui sont assimilés à la production agricole et font partie d'une même entreprise agricole.

- Bâtiments accessoires** Sont considérés comme accessoires à un bâtiment résidentiel, un garage d'auto détaché, une remise, un abri-jardin, une gloriette, une pergola, abri pour « *outdooring* » ; est également considéré comme bâtiment accessoire un abri à l'intérieur duquel est installé un spa.
- Bâtiment agricole :** Tout bâtiment servant à des fins agricoles ; là où les résidences de l'agriculteur ne sont pas considérées à titre de bâtiments agricoles.
- Bâtiment attenant :** Bâtiment attaché au bâtiment principal par un mur ou une partie de mur.
- Bâtiment contigu :** Ensemble composé d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens.
- Bâtiment dérogatoire :** Bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'implantation ou la construction n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.
- Bâtiment isolé :** Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.
- Bâtiment jumelé :** Voir jumelé.
- Bâtiment principal :** Bâtiment où s'exerce un ou des usages principaux autorisés par le règlement de zonage ou bénéficiant de droits acquis. Toutefois, il est reconnu que dans le cas d'une entreprise agricole, le ou les bâtiments servant à des fins agricoles sont considérés comme usage principal et la ou les résidences du producteur agricole sont également considérées à titre d'usage principal.
- Bâtiment temporaire :** Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Belvédère :	Construction établie en un lieu élevé et d'où la vue porte au loin.
Borne-fontaine :	Prise d'eau disposée sur un réseau souterrain d'eau sous pression permettant d'alimenter entre autres, les véhicules du service de sécurité incendie. Ces réseaux sont dédiés à la lutte contre l'incendie, à l'alimentation en eau potable ou l'industrie (eau brute).
Cabane à sucre :	Bâtiment agricole servant à la production des produits de l'érable; la superficie utilitaire (aire de repos) ne doit pas excéder 45% de la superficie totale.
Cabane à sucre commerciale :	<p>Cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la <i>Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments</i> et dont l'activité principale est soit la restauration ou soit la vente au détail. Est également assimilable à une cabane à sucre commerciale une cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu de la <i>Loi sur les établissements touristiques</i>.</p> <p>Les cabanes à sucre commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres mais également en dehors de ladite période.</p>
Cabanon :	<p>Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Le cabanon est considéré comme bâtiment accessoire.</p> <p>Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.</p>
Café-terrasse :	Bâtiment annexe, ou un aménagement en plein air relié à un établissement commercial assimilé au groupe C1, h).
Camping :	Voir terrain de camping..
Carcasse d'auto :	Véhicule hors d'état de rouler ou non conforme aux normes de sécurité routière.
Carrière :	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite,

d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux.

Case de stationnement : Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

Cave : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre de conditionnement : Activité liée à l'entreposage ou au conditionnement de produits agroalimentaires.

Changement d'usage : Constitue un changement d'usage :

- le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même classe d'usages ou le même groupe d'usages;
- le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui étaient jusque-là vacants;
- le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci;
- le fait d'ériger une construction ou un ouvrage dont la présence a pour effet de vouer à l'exercice d'une activité ou d'un usage, une partie de terrain jusque-là vacante ou consacrée à une autre activité ou à un autre usage.

Chaussée : Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.

Chenil : Établissement pour fins d'élevage, de dressage, de pension et de reproduction de chiens. Sont considérés comme chenil, tous les établissements comportant trois(3) chiens adultes et plus.

Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Chien :	Le mot chien est interprété au sens général et comprend tous les chiens mâles ou femelles.
Chien adulte :	Chien ayant un âge de 8 mois et plus.
Cimetière d'automobiles :	Voir Cour à rebuts automobiles.
Clôture à neige :	Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée, afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.
Club échangiste :	Un club échangiste (également désigné comme « club libertin », « boîte de nuit échangiste » ou « sauna libertin »), est un lieu de rencontre privé destiné à la <u>sexualité de groupe</u> entre partenaires <u>majeurs</u> et consentants. Intégrant le plus souvent les pratiques sexuelles issues de l' <u>échangisme</u> , les clients ont pour principal but de partager des <u>plaisirs</u> de courte durée, tout en sortant de leurs habitudes et en évitant ainsi des relations suivies ou indiscrettes. Quelques clients fréquentent également ces endroits pour s'y amuser dans une « ambiance décontractée » sans pour autant aller jusqu'à rechercher des <u>rapports sexuels</u> .
Comité consultatif d'urbanisme :	Le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Ferdinand est créé par règlement de la municipalité pour analyser et faire des recommandations sur toute question concernant la réglementation d'urbanisme et/ou tout dossier d'urbanisme.
Commerce agricole :	Commerce de biens et services reliés à l'agriculture, telle la vente de produits associés à l'agriculture (semences, engrais, etc.) et la vente et la réparation de machinerie agricole.
Commerce de détail :	Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.
Commerce de gros :	Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

Commerce de produits agricoles :	Étal ou kiosque d'au plus 40 mètres carrés où sont exposés pour la vente des denrées produites par le producteur agricole. L'étal ou le kiosque doit se situer sur la propriété du producteur agricole où sont cultivés les produits ainsi offerts.
Commerce de services :	Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin personnel et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.
Conseil municipal :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ferdinand.
Construction :	Bâtiment, ouvrage ou autre assemblage ordonné de matériaux ou d'objets posés ou reliés au sol, quelle que soit leur nature. Le terme «construction» comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.
Construction accessoire (complémentaire) :	Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage accessoire à ce dernier.
Construction temporaire :	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.
Construction hors toit :	Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.
Conteneur :	Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises.
Contigu :	Constitué d'habitations unifamiliales reliées en tout en en partie à une autre habitation par un mur mitoyen ; l'habitation en rangée est constituée de plus de deux unités et chaque habitation se situe sur un lot distinct.
Corridor riverain :	Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres, sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau.

Cour :

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

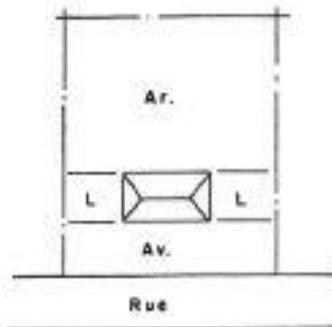
La figure 3 visualise les cours identifiées selon les abréviations suivantes :

Av : cour avant

L : cour latérale

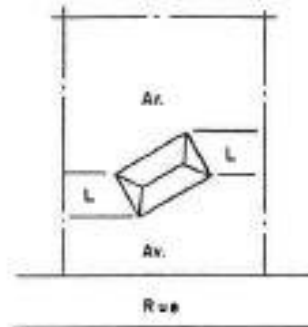
Ar : cour arrière

Figure 3 : Schéma des cours



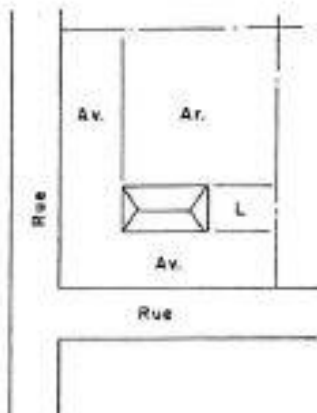
A) LOT RÉGULIER

Bâtiment implanté
parallèlement p/r
à la rue



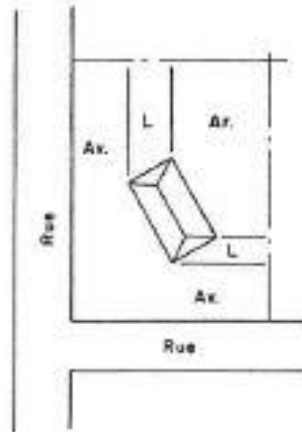
B) LOT RÉGULIER

Bâtiment implanté
obliquement p/r
à la rue



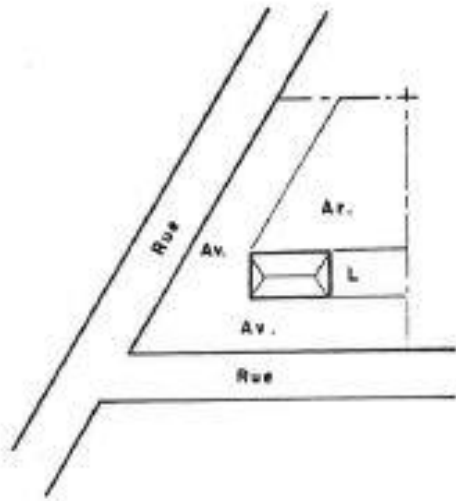
C) LOT D'ANGLE RÉGULIER

Bâtiment implanté
parallèlement p/r
à la rue

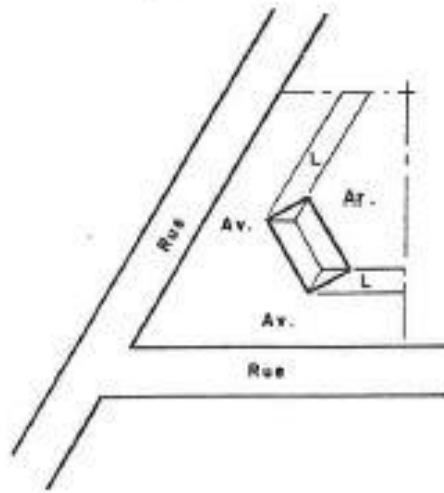


D) LOT D'ANGLE RÉGULIER

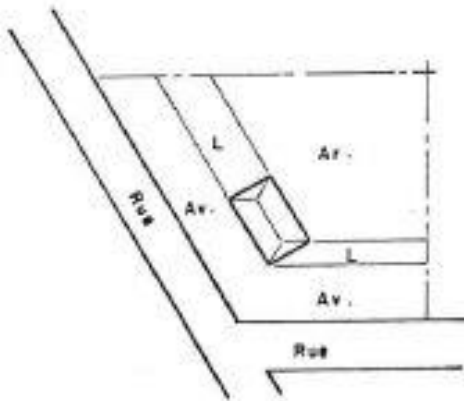
Bâtiment implanté
obliquement p/r
à la rue



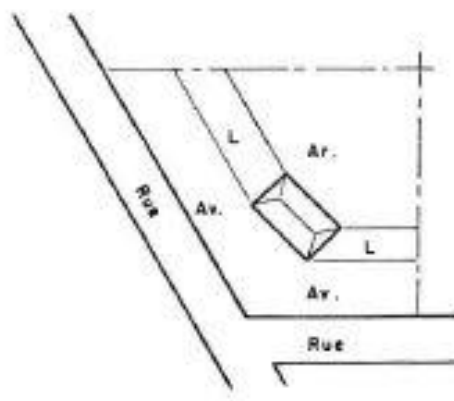
E) LOT D'ANGLE AIGU
 Bâtiment principal implanté
 parallèlement à une des rues



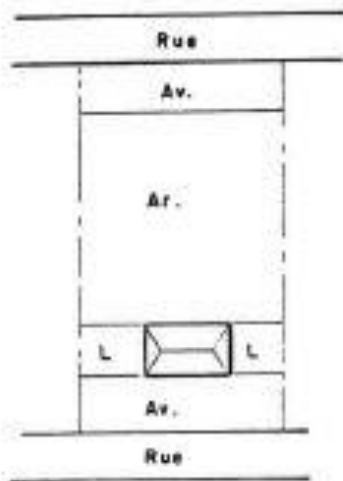
F) LOT D'ANGLE AIGU
 Bâtiment principal implanté
 obliquement p/r aux rues



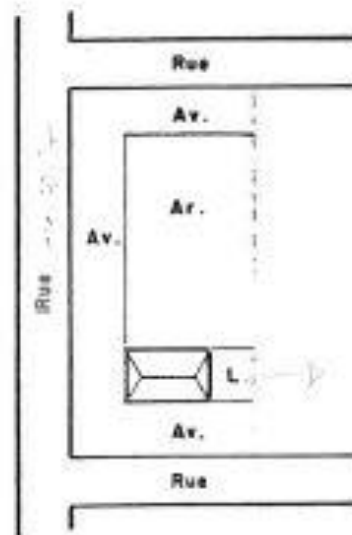
G) LOT D'ANGLE OBTU
 Bâtiment principal implanté
 parallèlement à une des rues



H) LOT D'ANGLE OBTU
 Bâtiment principal implanté
 obliquement p/r aux rues

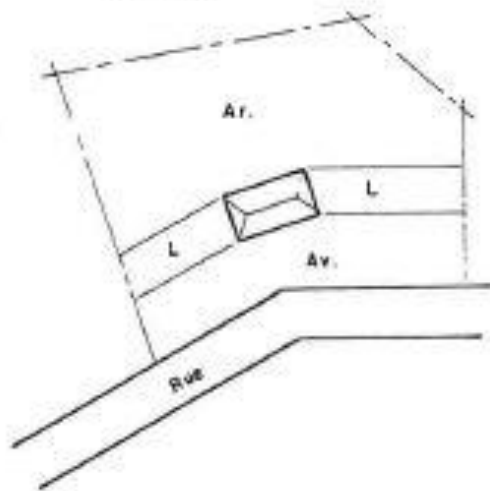


I) LOT TRANSVERSAL RÉGULIER



J) LOT TRANSVERSAL D'ANGLE

Note: Dans le cas d'un lot transversal, la cour arrière est limitée d'une part par le mur arrière du bâtiment principal, la ou les cours latérales et les lignes latérales, et d'autre part, par la marge de recul avant de la ou des rues limitant ce lot transversal.



K) LOT IRRÉGULIER

-  : Bâtiment principal
-  : Ligne de lots
- Ar. : Cour arrière
- Av. : Cour avant
- L : Cour latérale

NOTE: Les limites des cours latérales sont toujours parallèles à l'esprise de la rue.

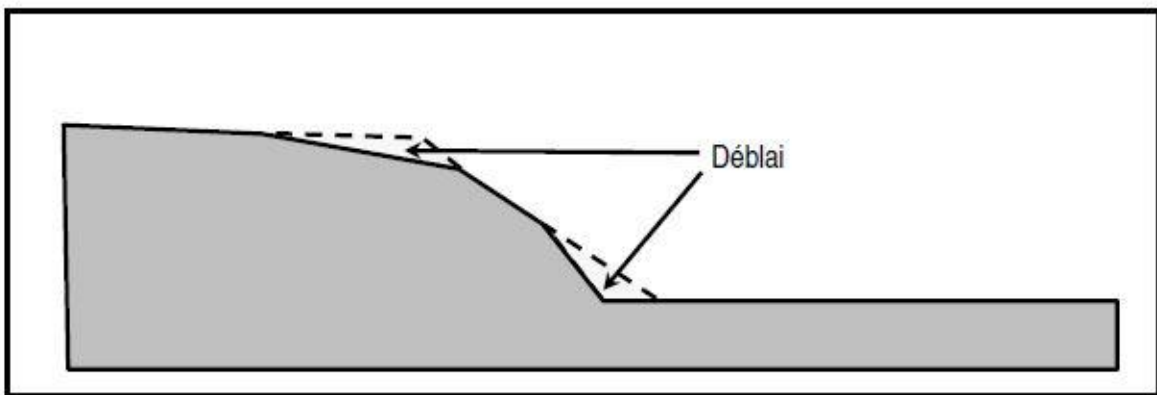
Cour arrière :	La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.
Cour avant :	La cour avant est délimitée par la ligne avant du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.
Cour à rebuts en automobiles ou de ferraille :	Site extérieur où l'on entrepose des véhicules, machineries non état de marche et/ou des parties de véhicules ou machineries, de la ferraille, des électroménagers et des matières semblables pour les revendre en entier ou en pièces détachées ; est considéré comme cours à rebuts automobiles, la présence sur un terrain de deux (2) véhicules ou plus, non en état de marche et/ou non immatriculé et/ou ayant une immatriculation périmée.
Cour intérieure :	Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.
Cour latérale :	La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.
Cours d'eau :	Un cours d'eau est une dépression linéaire tantôt rectiligne, tantôt sinueuse, tantôt créée ou modifiée par une intervention humaine, tantôt naturelle, dans laquelle il coule de l'eau en son talweg.
Cours d'eau à débit saison intermittent :	Cours d'eau dans lequel il ne s'écoule pas de l'eau en toute ou à tout moment, qui présente un lit asséché partiellement ou totalement en période d'étiage ou de sécheresse.
Cours d'eau à débit régulier :	Cours d'eau qui s'écoule en toute saison et à tout moment, de sa source jusqu'à son confluent ou son exutoire, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
Cours d'eau naturel :	Cours d'eau qui n'a jamais été créé ou modifié par une intervention humaine.

Déblai : Un ouvrage permanent créé par déblaiement. Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 4 au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 4 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 4 : Schéma d'un déblai



Demi-étage :	Voir également « Étage à niveaux décalés »
Densité brute :	Nombre de logements par hectare, en incluant les espaces prévus pour la voirie, les parcs et autres.
Densité nette :	Nombre de logements par hectare en se basant seulement sur la superficie minimale d'un terrain pour l'implantation d'une habitation.
Densité d'occupation du sol :	Nombre de bâtiments ou de logements autorisés par unité de surface.
Dépanneur :	Établissement de petite surface où l'on vend des aliments et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, dont les heures et les jours d'ouverture s'étendent au-delà des heures et jours habituels des établissements commerciaux.

Dépendance :	Bâtiment ou construction accessoire à l'usage principal du lot.
Déroatoire :	Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Distance séparatrice (zone agricole désignée) :	Norme d'éloignement minimal à respecter entre certaines catégories d'usages destinées à assurer l'harmonisation des usages agricoles et non agricoles.
Dépôt de matériaux secs :	Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus de construction, de réparation ou de démolition broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.
Dépôt de neiges usées :	Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.
Duplex :	Voir habitation bifamiliale.
Écran tampon :	Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers ou physique tels talus, mur coupe-sons, qui forme un écran visuel et sonore.
Égout sanitaire :	Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements sous son autorité, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts.
Emplacement :	Lot bâtissable qui peut être composé d'un ou de plusieurs lots distincts.
Emprise :	Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un service public. Pour l'établissement de la largeur d'une emprise de rue, celle-ci doit inclure les fossés et les trottoirs, s'il y a lieu.
Enseigne :	Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile;
- est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
- est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne d'identification :	Enseigne indiquant le nom, l'adresse, l'occupation, les diplômes, la nature et/ou la raison sociale d'un établissement, d'un service ou de la personne qui réside sur le terrain.
Enseigne directionnelle :	Enseigne indiquant la direction pour se rendre à une destination spécifique.
Enseigne lumineuse :	Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.
Enseigne mobile :	Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.
Enseigne pivotante :	Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement quelconque.
Enseigne temporaire :	Enseigne utilisée pour une durée limitée.
Entrée charretière :	Allée permettant l'accès d'un terrain à la voie de circulation.
Entrée principale :	Façade du bâtiment opposée à la cour arrière et où est apposé le numéro civique.
Entreposage extérieur :	Dépôt, accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, d'objets, de machinerie, de véhicules ou de toute autre chose pouvant faire l'objet d'un entreposage extérieur, posés ou rangés temporairement sur un terrain.
Entrepôt :	Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Éolienne domestique :	Éolienne d'une hauteur de moins de 40 mètres, vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.
Épandage :	Opération qui consiste à apporter au sol ou à une culture des matières fertilisantes.
Équipement d'utilité publique :	Réseau de voirie, de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.
Érablière :	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 4 hectares ou plus, sans égard à l'unité d'évaluation.
Érablière entaillée :	Peuplement forestier dans lequel il y a une récolte d'eau d'érable par un procédé donné.
Érotique :	Qualificatif de tout comportement ou de tout objet dont une des caractéristiques dominantes est l'exploitation ou l'utilisation des choses sexuelles.
Escalier de sauvetage :	Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
Escalier extérieur :	Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.
Escalier intérieur :	Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.
Espace de stationnement	Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.
Établissement :	Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
Établissement à caractère érotique :	Un établissement à caractère érotique est, de manière indicative, mais non limitative : 1) un établissement dans lequel, comme activité principale ou subsidiaire, sont donnés des spectacles à caractère érotique,

- 2) un établissement où l'on présente des danseurs ou danseuses nu(e)s;
- 3) un cinéma ou autre établissement ayant comme activité principale ou subsidiaire la projection de films à caractère érotique avec sexualité explicite ou à caractère pornographique;
- 4) un club échangiste ou autre établissement où est pratiqué l'échangisme;
- 5) tout autre établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite, la nudité ou la pornographie.

Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus. Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

Étage à niveaux décalés : Est considéré comme demi-étage, une partie d'un bâtiment qui est située entre 1 mètre et 1,65 mètre plus haut que le niveau du plancher. Lorsque la différence d'élévation entre les deux sections de plancher est supérieure à 1,65 mètre, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage.

Étalage extérieur : Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

Évènement spécial : Activité de type rassemblement populaire, exposition itinérante, foire commerciale, cirque, manège et carnaval; les festivals et les spectacles en plein air sont également associés au type rassemblement populaire.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action.

Façade : Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

Façade principale Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou

d'un terrain formant un îlot, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Fonctionnaire désigné : Officier municipal en charge de l'application des règlements d'urbanisme.

Fondation : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction.

Tout ajout de fondation rattachée à un bâtiment est considéré comme un agrandissement du bâtiment et fait partie intégrante dudit bâtiment, quelque soit l'usage à être fait à l'intérieur et/ou sur la nouvelle fondation.

Les pieux et autres semblables servant à soutenir un perron, une galerie, un patio, une terrasse ou toute construction non fermée, ne constituent pas un agrandissement du bâtiment.

Fossé : Un fossé est un canal d'écoulement généralement rectiligne, traversant deux lots du cadastre originaire ou moins, aménagé par l'homme, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares, qui sert : soit à irriguer, drainer ou égoutter les terres, terrains ou infrastructures qu'il dessert, soit à l'approvisionnement en eau pour certaines activités ou usages.

Fossé de centre : Fossé aménagé afin d'égoutter un seul lot ou une seule terre, en son centre, ou séparant deux lots qui appartiennent au même propriétaire.

Fossé de drainage : Au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, fossé n'existant qu'en raison d'une intervention humaine, qui n'est utilisé qu'à des fins de drainage et d'irrigation, dont la superficie du bassin versant est de moins de 100 hectares.

Fossé de ligne : Fossé mitoyen qui sert également à égoutter deux terres contiguës.

Fossé de voie : Fossé servant à drainer ou égoutter les eaux du chemin, de la rue, de la route, de l'autoroute, de la voie ferrée, de la piste cyclable ou de toute autre voie de circulation publique ou

privée qu'il dessert, ainsi que la plupart du temps le lot situé sur son côté opposé.

Fossé mitoyen : Fossé aménagé pour clore son terrain au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Fossé verbalisé considéré comme cours d'eau : Entité hydrographique qui répond à la définition de *fossé* du présent règlement mais qui est régi par un acte d'accord, un procès-verbal ou un règlement ratifié avant le 1er janvier 2006 conformément aux anciennes dispositions du Code municipal ou de la Loi sur les cités et villes, et dans lequel acte d'accord, procès-verbal ou règlement, on homologue ladite entité hydrographique comme étant un cours d'eau.

Front, frontage : Partie du lot contiguë à la ligne de rue.

Gabion : Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

Galerie : Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Garage privé : Un bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs et tous équipements destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Lorsque le garage est adossé au bâtiment principal, il est considéré comme faisant partie de celui-ci.

Garage commercial : Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garderie : Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)* ou de la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)*.

Gestion liquide :	Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
Gestion solide :	Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
Gîte à la ferme :	Hébergement en chambres dans une résidence privée appartenant à l'exploitant agricole qui y réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
Gîte touristique :	Une résidence privée et ses bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou l'occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location peut comprendre le petit déjeuner servi sur place. Le gîte touristique se distingue du gîte à la ferme par le fait qu'il n'est pas lié à une exploitation agricole dont les revenus sont prédominants.
Gravière :	Voir sablière
Habitation :	Bâtiment principal ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages, comprenant un ou plusieurs logements.
Habitation bifamiliale trifamiliale :	Bâtiment principal isolé comprenant 2 ou 3 logements en et location, superposés ou non, ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.
Habitation en rangée :	Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral est commun en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de trois unités et plus; chaque habitation est situé sur un lot distinct.
Habitation jumelée :	Voir Jumelé.
Habitation modulaire :	Voir Maison modulaire.
Habitation multifamiliale :	Bâtiment principal comprenant 4 logements ou plus en location, construit sur une fondation commune ayant des

entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Habitation collective : L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c. 64) et de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et plus particulièrement l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r.1.02).

Habitation « condominium » : Immeuble dans lequel les logements sont détenus en propriété individuelle mais dont le terrain et les éléments communs sont détenus en propriété conjointe.

Haie : Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur les limites de la propriété, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former un écran et/ou barrière à la circulation (ne pouvant être traversée).

Une plantation linéaire d'arbres ou d'arbustes qui ne répond à la présente définition n'est pas considérée comme une haie.

Hangar à bateaux : bâtiment sans plancher installé sur le littoral, reposant sur un solage et permettant l'accès direct à l'eau et servant à abriter des embarcations;

Hauteur d'un bâtiment (en mètres) :

La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale calculée sur la façade avant et se mesure entre le dessus de la fondation et :

1. Le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat ;
2. Le niveau moyen entre le niveau de plafond « fini » du dernier étage et le faite dans le cas d'une toiture en pente.

En l'absence de solage, la hauteur se mesure à partir de la base du plancher du rez-de-chaussée. (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie : Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du muret ou de la haie, et la partie la plus élevée de la clôture, du muret ou de la haie. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du muret ou de la haie.

Hauteur d'une enseigne : Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

Îlot : Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

Îlot déstructuré : Espace localisé dans la zone agricole désignée généralement de faible superficie, partiellement ou entièrement construites et utilisé à d'autres fins qu'agricole.

Immeuble : Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

Immeuble protégé : Les immeubles suivants sont considérés comme immeubles protégés :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ou qui n'est pas lié à une exploitation agricole;
2. un site patrimonial protégé identifié au présent règlement;
3. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à dix (10) mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pédestres, équestres, de ski nordique (ski de fond) et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francis;

4. une plage publique ou une marina;

5. le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
6. le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
7. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
8. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
9. un temple religieux reconnu;
10. un cimetière reconnu lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent;
11. un théâtre d'été;
12. un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;
13. un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne n'est pas considéré comme immeuble protégé. Il constitue plutôt une infrastructure complémentaire à une éolienne (ou à un parc éolien).

Indice DRASTIC : Indice déterminant la vulnérabilité des eaux souterraines.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie : Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de ~~matières première, la transformation ou le conditionnement~~

de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou des matière organiques.

Industrie artisanale : Une entreprise où une personne fait un travail manuel à son propre compte et pouvant être aidée par sa famille ou des apprentis.

Infrastructure récréative type linéaire : Une piste ou un sentier destiné à la pratique d'activités non motorisées de détente, de récréation ou de loisirs tels une piste cyclable, un sentier de randonnée équestre, un sentier de randonnée pédestre, un sentier d'hébertisme, une piste de ski de randonnée.

Infrastructure d'utilité publique : Toute infrastructure publique, parapublique et ses accessoires voués, soit :

1. à la communication;
2. à l'assainissement des eaux;
3. à l'alimentation en eau;
4. à la distribution de l'énergie;
5. à la sécurité publique;
6. ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Inspecteur en bâtiment : Voir Fonctionnaire désigné.

Installation d'élevage Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans

la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

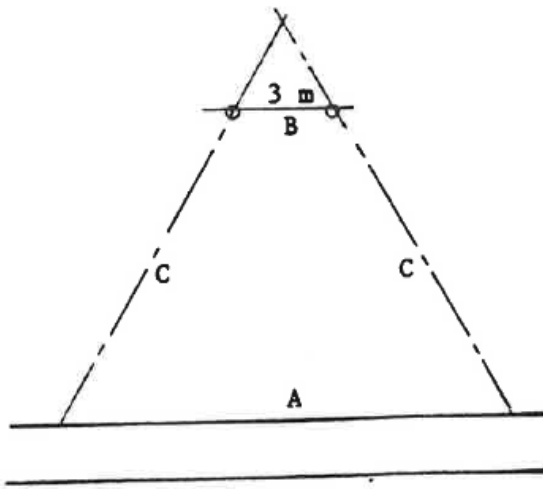
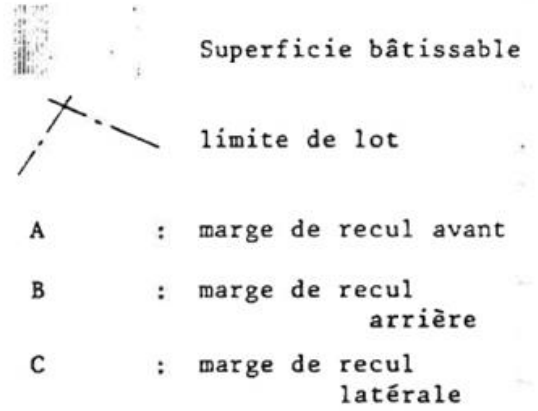
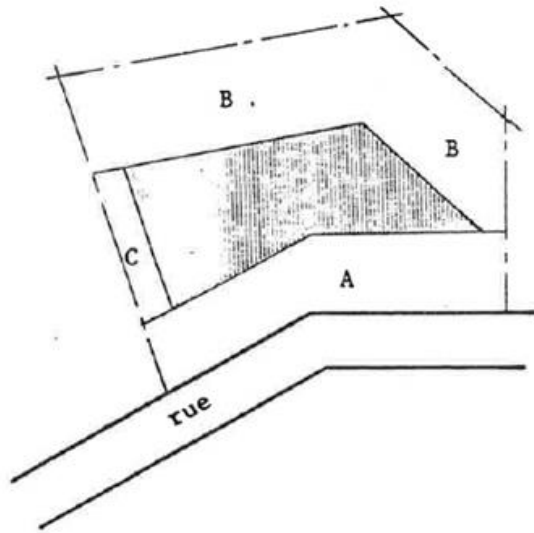
Isolé :	Voir Bâtiment isolé.
Jumelé :	Une habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation par un mur mitoyen et chaque habitation se situe sur un lot distinct.
Lac :	Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres.
Largeur de bâtiment :	Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale. Dans le cas d'une maison mobile ou modulaire, la largeur est assimilée à la moindre des distances entre deux murs extérieurs.
Largeur d'un lot ou d'un terrain :	Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain, mesurée le long de la ligne avant.
Largeur d'une rue :	La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.
Lave-auto :	Espace commercial aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage manuel, semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.
Ligne :	Ligne de terrain ou de rue.
Ligne arrière :	Ligne séparant 2 terrains adossés. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment.
Ligne arrière sur rue :	Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue.
Ligne avant :	Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal; dans un lot d'angle, la ligne avant correspond à la façade du bâtiment.
Ligne de lot :	Synonyme de «Ligne de terrain».
Ligne d'emprise de rue :	Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.
Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) :	La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) délimite et sépare le littoral de la rive pour les lacs et cours d'eau de la MRC de L'Érable. Elle se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de

plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais, marécages et autres milieux humides ouverts sur les plans d'eau. À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à l'aide des plantes, celle-ci peut être assimilée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.

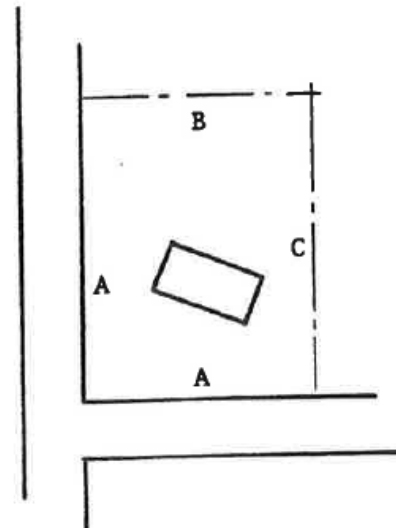
Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ladite ligne correspond plutôt à la limite du haut de l'ouvrage.

- Lit d'écoulement ou lit :** Surface occupée par l'écoulement des eaux de ruissellement, incluant le thalweg, le lit mineur et le lit majeur.
- Lit mineur :** Lit du cours d'eau en écoulement normal.
- Lit majeur :** Lit qu'occupe le cours d'eau lors de crues, incluant les zones inondées.
- Lit d'étiage :** Partie du cours d'eau occupé lors des étiages.
- Littoral :** Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.
- Lignes de terrain :** Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal voir figure 5.
- Ligne de rue :** Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Figure 5 Croquis des lignes de terrains

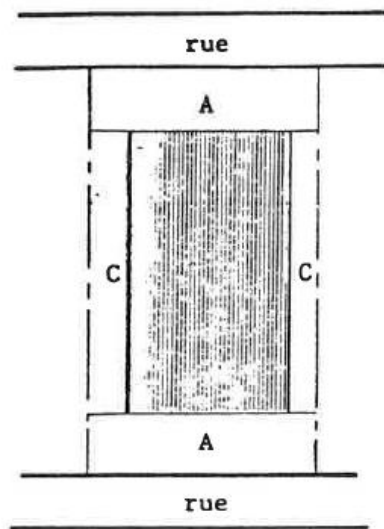
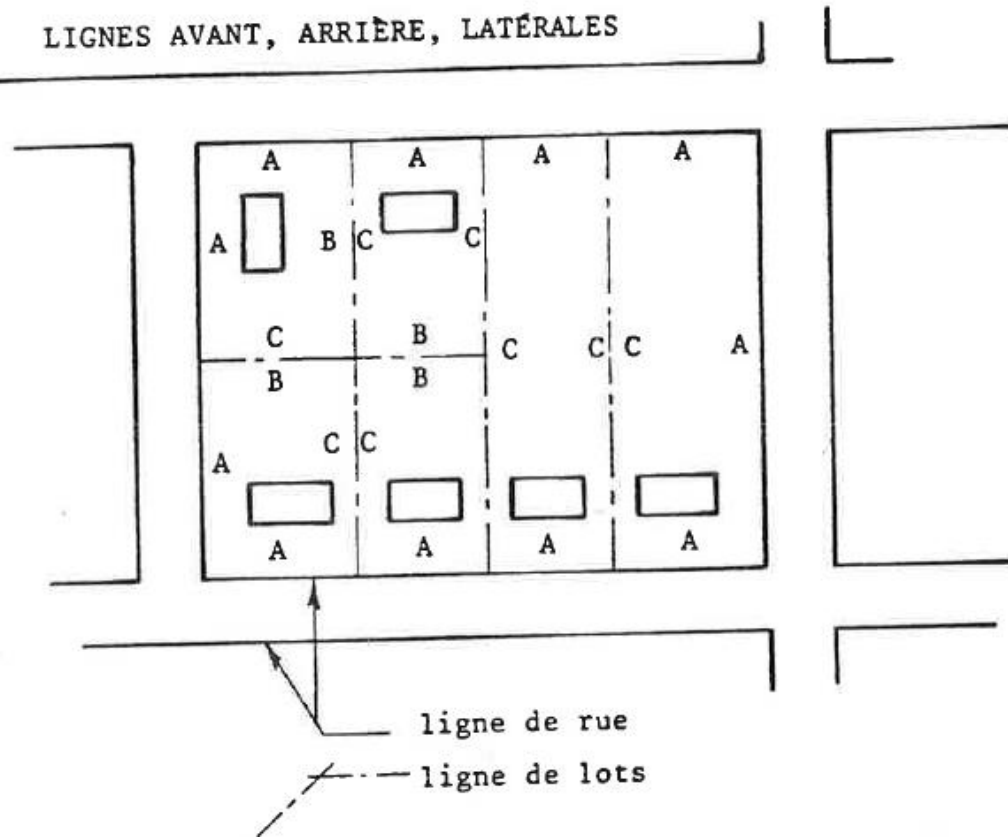


LOT TRIANGULAIRE

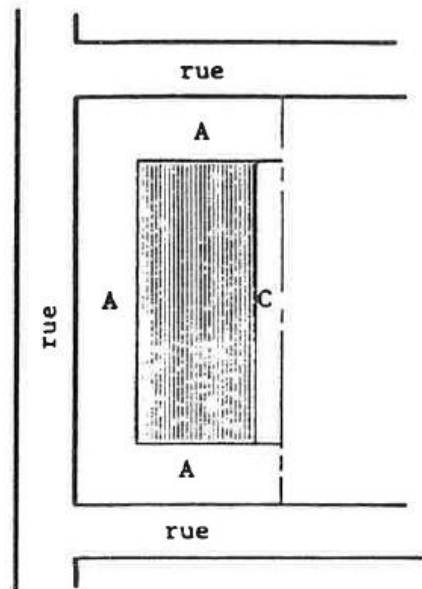


LOT D'ANGLE

LIGNES AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES



LOT TRANSVERSAL RÉGULIER



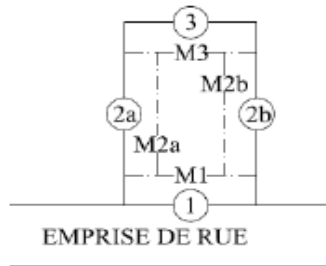
LOT TRANSVERSAL D'ANGLE

Ligne latérale :	Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant.
Lit d'un cours d'eau :	Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.
Littoral :	Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
Logement (unité de) :	Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que pour y manger et y dormir.
Logement intergénérationnel :	Logement supplémentaire situé dans le bâtiment principal destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Pour les fins d'application de la présente définition le lien de parenté correspond à trois générations successives (grands-parents, parents, enfants). (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04).
Lot :	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).
Maison d'habitation :	Une maison servant à l'habitat d'un ménage ou plus, dans le cas d'une maison intergénérationnelle et située dans la <i>zone agricole désignée</i> et à laquelle s'appliquent les distances séparatrices.
Maison de chambres :	Résidence comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. La maison de chambres peut également comprendre un logement occupé par la ou les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.
Maison de tourisme :	Voir résidence de tourisme

- Maison mobile :** Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année ; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non ; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.
- Maison modulaire :** Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année ; transportable vers sa destination finale en un ou plusieurs modules sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non ; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et à être installée sur des fondations, dalle de béton ou sur pieux lorsqu'autorisés.
- Est assimilée à une maison mobile, une maison modulaire dont la largeur d'un mur est moins de 7.3 mètres.
- Marge :** Distance minimale à respecter entre un bâtiment et les lignes de lot.
- Marge de recul :** Distance minimale à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.
- Marge de recul arrière :** Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne arrière du lot.
- Marge de recul avant :** Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade avant de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne avant du lot.
- Marge de recul latérale :** Distance minimale à respecter entre toute partie saillante d'une façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot.
- Marge latérale sur rue :** Distance minimale prescrite entre une ligne latérale sur rue et le bâtiment principal.

Figure 6 : Marges de recul

a) Terrain intérieur



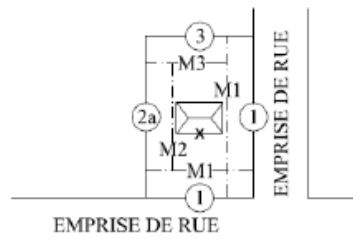
M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

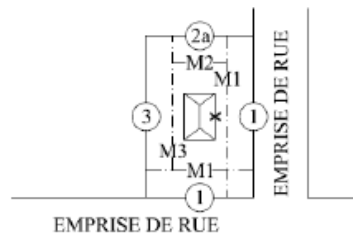
M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière.

b) Terrain d'angle



ou :



M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

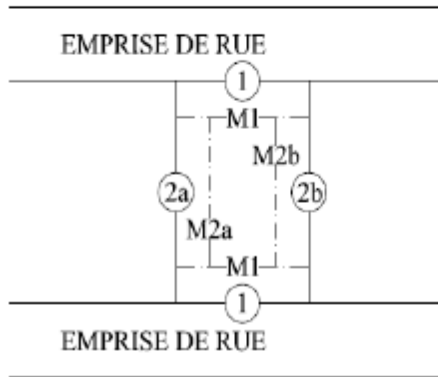
M2 : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale et comprise entre l'une des deux marges de recul avant et la marge de recul arrière.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière et comprise entre l'une des deux marges de recul avant et la ligne latérale.



: Bâtiment principal
x : Façade du bâtiment principal

c) Terrain transversal



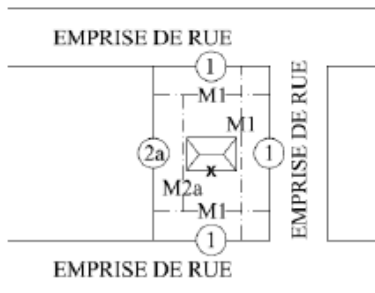
M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre les deux marges de recul avant.

M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre les deux marges de recul avant.

Note : Il n'y a pas de marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal.

d) Terrain d'angle transversal

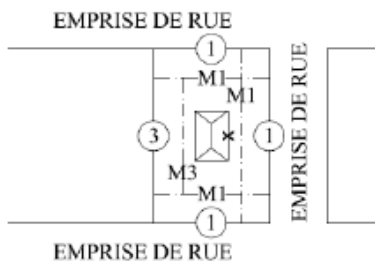


M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale et comprise entre deux des trois marges de recul avant.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière et comprise entre deux des trois marges de recul avant.

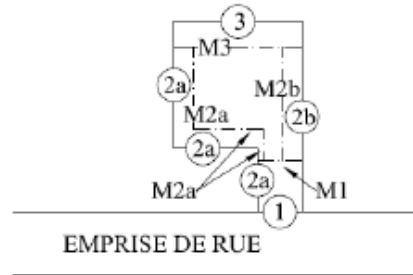
ou :



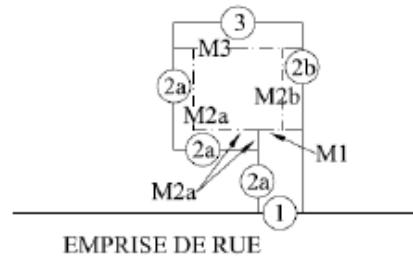
: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

e) Terrain partiellement enclavé



ou :



M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

Note : Une marge de recul latérale peut être composée de trois segments ou plus. Si la marge de recul avant est supérieure à la longueur du premier segment de la ligne latérale (2a), la marge de recul avant est comprise entre l'autre ligne latérale (2b) et le premier segment de la ligne latérale (2a) ainsi que son prolongement imaginaire du premier segment de la ligne latérale (2a) (voir second croquis).

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière.

Marina : Infrastructure publique ou privée possédant un ou des quais, offrant des services d'accostage et d'amarrage et pouvant offrir des services de carburant aux embarcations et de restauration pour les plaisanciers.

Meublé rudimentaire : Infrastructure rudimentaire offertes pour des fins touristiques en milieu naturel qui offrent de l'hébergement dans des camps, carrés de tente ou des wigwams.

Mezzanine : Niveau intermédiaire partiel entre le plancher et le plafond d'une pièce, vue d'un étage quelconque, ou balcon intérieur. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage ou demi-étage (étage à niveaux décalés). (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04).

Mise en culture du sol : Toute activité visant l'abattage d'arbres et d'autres travaux pour y établir une culture agricole.

Milieu humide :	Expression qui couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ils constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les sols minéraux ou organiques retrouvés dans les milieux humides sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.
Mixte (usage) :	Terrain ou bâtiment où s'exerce deux ou plusieurs usages; dans une zone mixte, l'usage principal est celui qui occupe la superficie du bâtiment la plus importante.
MRC :	unicipalité régionale de comté de L'Érable.
Motel :	Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage.
Municipalité :	Municipalité de Saint-Ferdinand.
Mur :	Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.
Mur arrière :	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.
Mur avant :	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.
Mur de soutènement :	Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.
Muret :	Petit mur fait de briques, de pierres, de bois ou de maçonnerie faisant office de clôture.

Mur latéral :	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.
Mur mitoyen :	Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.
Nacelle :	Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
Nouvelle installation d'élevage	Nouvelle installation d'élevage localisée à plus de 150 mètres d'une exploitation agricole existante.
Opération cadastrale :	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.
Panneau-réclame :	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.
Parc :	Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu; est également associé, les espaces naturels identifiés à titre de <i>Parc régional</i> .
Parc de maisons mobile :	Terrain comportant des lots à bail, à loyer ou acquis, spécifiquement destiné à l'installation de maison mobiles pour de longues durées.
Passage piétonnier :	Passage réservé aux piétons et le cas échéant aux cyclistes sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.
Patio :	Terrasse à ciel ouvert construit sur une structure ou reposant directement sur le sol et généralement attenant au bâtiment.
Périmètre d'urbanisation :	La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Le périmètre d'urbanisation est délimité sur le plan de zonage (annexe 3) qui fait partie intégrante du règlement de zonage.

Pergola :	Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.
Perron :	Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.
Pièce habitable :	Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du présent règlement.
Piscine ou piscine résidentielle :	Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
Piscine creusée ou semi-creusée :	Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
Piscine démontable :	Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.
Piscine hors-terre :	Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.
Pièce habitable :	Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au présent règlement.
Plan d'eau :	Tous les cours d'eau, tous les lacs, et tous les étangs du territoire de la MRC de L'Érable, qu'ils soient naturels ou artificiels, et qui possèdent une connectivité hydraulique avec un affluent ou un confluent.
Plan de zonage :	Plan qui fait partie intégrante du présent règlement et qui divise le territoire en zone.
Poste d'essence :	Voir Station -service.
Pré-enseigne :	Enseigne annonçant une publicité, un produit ou une entreprise commerciale située sur un autre terrain que celui où l'entreprise ou le produit concerné est localisé.

- Producteur agricole :** Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).
- Profondeur de terrain :** Distance moyenne entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.
- Rebuts automobiles :** Parties de véhicules automobiles usagés et tout véhicule automobile usagé, non-immatriculé ou ayant une immatriculation périmée et/ou qui n'est pas en état de marche.
- Remblai :** Opération de terrassement consistant à rapporter des dépôts meubles pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les dépôts meubles résultant de cette action.
- Remisage :** Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'équipement, d'une machinerie, d'un véhicule ou de matériel utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.
- Sans restreindre la portée du premier paragraphe, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage;
- Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'entreposage.
- Remise :** Petite construction extérieure ayant particulièrement un toit en appentis. Abri, local sans aménagement spécial où l'on entrepose des objets; la remise est considérée comme bâtiment accessoire.
- Rénovation :** Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction tels la réfection du toit, changement des ouvertures, changement d'armoires, finition du sous-sol et autres semblables à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Résidence communautaire :	Résidence abritant un groupe maximal de 9 personnes non apparentées, excluant le personnel, et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.
Résidence de tourisme :	Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine pour une période de moins de 30 jours.
Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie ;	Immeuble d'habitation collective ayant au moins une chambre en location et au plus neuf (9) chambres, où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées ou en perte d'autonomie et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2)</i> et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.
Résidence secondaire :	Habitation occupée de façon saisonnière et qui ne constitue pas le domicile principal de celui qui y réside.
Ressaut :	Saillie qui interrompt un plan vertical, avancée d'un matériau de revêtement extérieur.
Restaurant :	Établissement commercial spécialement aménagé pour que des personnes puissent y trouver à manger et à boire, contre paiement, mais non à se loger.
Roulotte :	Véhicule utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.
Roulotte d'utilité ou de chantier :	Véhicule immatriculé monté ou non sur roues, conçu et utilisé, bureau, atelier ou logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé ou tiré par un tel véhicule.

Rue :	Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.
Rue collectrice :	Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue artérielle ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.
Rue locale :	Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.
Rue privée :	Voie de circulation de propriété privée.
Rue publique :	Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.
Sablrière :	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, tels du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.
Saillie :	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général du mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, un escalier extérieur, une galerie, une véranda, une baie vitrée, constituent des saillies.
Serre privée :	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.
Service de garde en milieu familial :	Un service de garde en milieu familial au sens de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> (L.R.Q., c. C-8.2).
Service de sécurité incendie :	Service de sécurité incendie régional de la MRC de L'Érable.
Servitude :	Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.
Solarium :	Pièce isolée ou non, entièrement vitrée, reposant sur une fondation, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisé toute l'année.
Sous-sol :	Un sous-sol est la partie souterraine ou partiellement souterraine d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

1. La hauteur libre entre le plafond « fini » et le plancher « fini » est de 2.13 mètres minimums ;
2. L'isolation des murs et les ouvertures sont conformes aux exigences relatives du Code national du bâtiment et à toutes autres normes relatives à la sécurité incendie ;
3. Un système de chauffage maintient la température et le taux d'humidité à un niveau constant et confortable.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment. Cependant, un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur moyenne entre le plafond « fini » et le niveau moyen du sol extérieur « fini » adjacent est supérieur de 1.6 mètres. (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

Spa : Vaste baignoire d'hydromassage, ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression.

Stationnement : Espace affecté au stationnement d'un ou plusieurs véhicules à moteur y compris les allées et voies d'accès à celui-ci.

Station-service : Établissement commercial offrant des services d'entretien et de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Structure d'entreposage : Ouvrage de stockage des déjections animales.

Substance minérale de surface : La tourbe ; le sable incluant le sable de silice ; le gravier ; le calcaire ; la calcite ; la dolomie ; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile ; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierres concassées, minerais de silice ou pour la fabrication de ciment ; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Superficie d'un bâtiment : Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les saillies, à l'exception des saillies ouvertes.

- Superficie résiduelle :** Superficie du lot excluant les superficies occupées par le bâtiment principal, les bâtiments et usages accessoires et l'aire de stationnement.
- Superficie totale de plancher :** Superficie totale des planchers du rez-de-chaussée et de ou des étages d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
- Table champêtre :** Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
- Terrain :** Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.
- Un ou plusieurs lots ou parties de lots appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf dans le cas d'une entreprise agricole où l'exploitation agricole incluant les bâtiments constitue un usage principal et la ou les résidences de l'exploitant constituent également des usages principaux.
- Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraits les fonds de terres décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou un ensemble de ces situations formant un tout, appartenant à un propriétaire.
- Terrain de camping :** Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et d'installation septique conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et permettant sur des sites prévus à cet effet un séjour à court terme d'au moins 10 roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs.
- Terrasse commerciale :** Plate-forme ou espace de terrain extérieur en complément d'un restaurant, bar, lieu d'hébergement et autres établissements et où sont disposés des tables et des chaises à l'usage des clients, est assimilé au café-terrasse.

Toit plat :	Toit dont la pente est inférieure à 4/12 sur plus de 25% de sa surface mesurée en projection horizontale.
Terrain de jeux :	Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.
Triangle de visibilité :	Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 7,5 mètres. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.
Unité d'élevage :	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Unité d'évaluation :	Voir Unité foncière.
Unité foncière :	Propriété formée d'un lot, d'une partie d'un lot ou encore, un ensemble de lots ou de parties de lots contigus.
Usage :	Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.
Usage additionnel :	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Dans le cas d'usage résidentiel, n'est pas considéré comme usage accessoire un usage ayant la même vocation que l'usage principal (à titre d'exemple, un logement dans un sous-sol d'une résidence n'est pas un usage accessoire à cette dernière). Dans le cas d'usage commercial ou industriel, n'est pas considéré comme usage accessoire un usage différent de l'usage principal tant par la nature des produits ou services offerts (vendus) que par la nature des biens produits (industriel).

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux différents usages agricoles qui sont assimilés à la production agricole et font partie d'une même entreprise agricole.

- Usage dérogatoire :** Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
- Usage principal :** Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.
- Usage temporaire :** Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.
- Véranda :** Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.
- Vide sanitaire :** Espace compris entre le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1,2 m.
- Voie de circulation :** Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, incluant les ouvrages connexes, tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure, mais excluant un fossé d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.
- Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.
- Yourte :** Tente recouverte de feutre, de peau ou d'une toile imperméable de forme conique supportée par une armature de bois servant d'habitation permanente ou temporaire.
- Zonage :** Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.
- Zone :** Toute partie du territoire délimitée par ce règlement où les usages et les bâtiments sont réglementés.

Zone agricole désignée : Zone établie par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, (récurrence 20 ans) qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et moins.

Zone inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au règlement de zonage de la municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles fait référence le règlement de zonage de la municipalité.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur en bâtiments et environnement est le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du fonctionnaire désigné.

2.2 POUVOIRS

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, peut :

- a) pénétrer, visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté; en cas de situation d'urgence ou pour l'application de dispositions particulières du présent règlement, peut pénétrer, visiter et examiner tout immeuble en tout temps;
- b) émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
- c) peut ordonner la présentation, aux frais du propriétaire, une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
- d) peut également requérir au frais du propriétaire les services de toutes personnes compétentes en la matière pour effectuer des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations;
- e) lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, le fonctionnaire désigné peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant que l'ordonnance d'un juge de la Cour supérieure soit émise;
- f) lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, peut exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - son nom et son adresse;
 - l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;

- le nom et l'adresse de l'entrepreneur, la nature du défaut,
 - la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;
- g) obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

2.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- a) permettre au fonctionnaire désigné d'avoir accès au bâtiment ou au terrain en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
- b) s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout fonctionnaire désigné de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;
- c) avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit au fonctionnaire désigné, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
- d) donner au fonctionnaire désigné tout autre avis exigé par le présent règlement;
- e) lorsque le fonctionnaire désigné l'exige, découvrir et remettre en place, aux frais du propriétaire, tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre du fonctionnaire désigné;
- f) durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
- g) fournir au fonctionnaire désigné les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones et en secteur de zones. Ces zones et secteurs de zones sont montrés au plan de zonage.

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme annexe 5 pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.1.11 de ce règlement. (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la Grille des spécifications est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Tableau 2 : Identification des zones

Zones	Lettre d'appellation
Résidentielle	R
Résidentiel/commerciale	R/C
Résidentielle/Agricole	R/A
Commerciale	C
Industrielle/commerciale	I/C
Communautaire, institutionnelle	P
Récréo-touristique	R/T
Agricole	A
Forestière	F
Villégiature	V
Conservation	Cons

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;

- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des spécifications par zone.

- la marge de recul latérale;
- la marge de recul arrière.

3.4 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition de ce règlement, applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la *Grille de spécifications* jointe à ce règlement comme annexe 1, en partie intégrante conformément à l'article 1.1.11 de ce règlement.

La Grille des spécifications contient les éléments suivants :

3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE

Identifie la zone au moyen d'une lettre majuscule.

La grille de spécifications identifie pour chaque zone, au moyen d'une lettre majuscule, l'affectation principale de la zone concernée.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

La grille de spécifications identifie un numéro de zone pour chaque zone, qui est représentée au moyen d'une série de chiffres pour la zone concernée.

3.4.4 USAGE AUTORISÉ

La grille de spécifications comporte une section «Usages autorisés» à l'égard de chaque zone et indique les usages qui y sont autorisés et qui sont définis par une classe d'usages identifiée au chapitre 4 de ce règlement sous réserve des usages spécifiquement exclus ou permis.

3.4.5 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille de spécifications comporte un item «usage spécifiquement permis» qui indique l'usage permis à l'intérieur de la classe d'usages dont il fait partie, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d'usages.

3.4.6 USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS

La grille de spécifications comporte un item «usage spécifiquement non-permis» qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages est autorisée dans cette zone.

3.4.7 STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille de spécifications comporte un item «structure du bâtiment» qui indique la structure du bâtiment autorisée soit; isolée, jumelée ou contigüe.

3.4.8 BÂTIMENT

La grille de spécification comporte un item «bâtiment principal» qui indique les normes applicables à un bâtiment principale soit :

- les hauteurs minimum;
- le nombre d'étages minimum et maximum;
- la largeur minimum de la façade (m);
- la superficie minimale (m²);

3.4.9 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La grille des spécifications comporte un item «marges (m)» qui indique les marges applicables à un bâtiment principal soit :

- la marge de recul avant;
- les marges de recul latérales;
- la marge de recul latérale total;
- la marge de recul arrière.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principale.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment et que ces usages ont des marges différentes, les marges applicables au bâtiment sont alors les plus élevées

3.4.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE

La grille de spécifications comporte un item «bâtiment accessoire» qui indique les normes et les marges applicables à un bâtiment accessoire soit :

- le nombre maximal de bâtiment;
- la hauteur maximale;
- la superficie maximale;
- la marge de recul avant;
- la marge de recul latérale;
- la marge de recul arrière.

3.4.11 NORME D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La grille de spécifications comporte un item «entreposage extérieur» destiné aux normes suivantes :

- le type d'entreposage extérieur.

Le type d'entreposage est indiqué par une ou des lettres (A, B et C) et sont décrit au chapitre 13 du présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.12 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à un item, il renvoie à une disposition inscrite à l'item « Dispositions spéciales ».

3.5 USAGE PRINCIPAL, USAGE ADDITIONNEL

3.5.1 USAGE PRINCIPAL

Sous réserve des articles 3.5.2 et 3.5.3, le présent règlement détermine qu'il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain et/ou bâtiment principal. De plus, à l'exception d'un stationnement

public ou d'un stationnement privé, tout usage d'un terrain dans les zones r, rr, r/c, c, r/a, i/c et v nécessite la présence et/ou l'érection d'un bâtiment principal sur fondations permanentes conformément au règlement de construction. Cette exigence ne s'applique pas aux zones institutionnelles, récréotouristiques, agricoles et forestières. (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

3.5.2 DEUX OU PLUSIEURS USAGES OU BÂTIMENTS PEUVENT ÊTRE EXERCÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Deux ou plusieurs usages principaux peuvent être exercés dans deux bâtiments principaux sur un même terrain : lorsqu'un usage principal (incluant un usage dérogatoire) est exercé sur un terrain, il est autorisé d'exercer un ou plusieurs autres usages principaux sur ce terrain dans un autre bâtiment principal uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Chaque usage principal est autorisé dans la zone ;
- 2- La superficie du terrain est égale ou supérieure à l'addition des superficies minimales exigées pour chaque usage dans le règlement de lotissement ;
- 3- L'aire totale de plancher de chaque bâtiment principal est égale ou supérieure à l'addition des superficies minimales exigées à l'article 5.1.6 pour chaque usage. Un sous-sol est compris dans le calcul de l'aire totale de plancher mais ne peut servir exclusivement à des fins résidentielles;
- 4- Les normes prévues pour chaque usage s'appliquent en tenant compte des normes les plus restrictives : implantation du bâtiment principal, dispositions liées au bâtiment accessoire, aménagement de terrain, affichages, etc.;
- 5- Les deux bâtiments principaux doivent respecter entre eux la marge de recul latérale prévue à la grille des spécifications. Dans le cas d'usages distincts la marge de recul latérale la plus restrictive s'applique ;
- 6- Un maximum de deux bâtiments principaux pour un même terrain est permis ;
- 7- Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée (si autorisée dans la zone). (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

3.5.3 DEUX OU PLUSIEURS USAGES PRINCIPAUX PEUVENT ÊTRE EXERCÉS DANS UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL ET SUR UN MÊME TERRAIN

Deux ou plusieurs usages principaux peuvent être exercés dans un seul bâtiment principale et sur un même terrain : lorsqu'un usage principale (incluant un usage dérogatoire) est exercé dans un bâtiment, il est autorisé d'exercer un ou plusieurs autres usages principaux dans ce bâtiment uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Chaque usage principal est autorisé dans la zone;
- 2- L'aire totale de plancher d'un bâtiment principal est égale ou supérieure à l'addition des superficies minimales exigées à l'article 5.1.6 pour chaque usage. Un sous-sol est compris dans le calcul de l'aire totale de plancher mais ne peut servir exclusivement à des fins résidentielles;

- 3- Les normes prévues pour chaque usage s'appliquent en tenant compte des normes les plus restrictives : implantation du bâtiment principal, dispositions liées au bâtiment accessoire, aménagement de terrain, affichages, etc.;
- 4- Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée (si autorisée dans la zone);
- 5- Les dispositions de l'article 9.2 c) s'appliquent;
- 6- Le bâtiment doit être conforme aux exigences relatives aux bâtiments à usages mixtes du Code national du bâtiment et à toutes autres normes relatives à la sécurité incendie.
(modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usages, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003 ou la plus récente des éditions).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

4.1.1 USAGE NON SPÉCIFIQUEMENT PRÉVU

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usages les plus compatibles compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

4.2 LE GROUPE « HABITATION » (H)

Le groupe « HABITATION » réunit neuf (9) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » comprend seulement les habitations isolées ne contenant qu'un **(1) seul logement**, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) ».

4.2.2 HABITATION JUMELÉE (H2)

La classe « Habitation jumelée » est une habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation par un mur mitoyen et chaque habitation se situe sur un lot distinct.

4.2.3 HABITATION EN RANGÉE (CONTIGUË) (H3)

La classe « Habitation en rangée » est constituée d'habitations unifamiliales reliées en tout ou en partie à une autre habitation par un mur mitoyen ; l'habitation en rangée est constituée de deux unités et d'au plus 4 unités et chaque habitation se situe sur un lot distinct.

4.2.4 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H4)

La classe d'usages « Habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend seulement les habitations contenant **deux (2) ou trois (3) logements** ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation bifamiliale (H) ».

4.2.5 HABITATION MULTIFAMILIALE (H5)

La classe d'usages « Habitation multifamiliale » comprend seulement les habitations contenant **quatre (4) logements et plus** dont au moins deux (2) sont superposés et ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation multifamiliale ».

4.2.6 HABITATION COLLECTIVE (H6)

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

4.2.7 HABITATION MAISON MOBILE (H7)

La classe d'usages « Habitation maison mobile » comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Est assimilée à une maison mobile, une maison unimodulaire dont la largeur d'un mur est moins de 5.5 mètres.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages « Habitation maison mobile ».

4.2.8 CONDOMINIUM (H8)

Immeuble dans lequel les logements sont détenus en propriété individuelle mais dont le terrain et les éléments communs sont détenus en propriété conjointe.

4.2.9 YOURTE (H9)

Tente recouverte de feutre, de peau ou d'une toile imperméable de forme conique supportée par une armature de bois servant d'habitation permanente ou temporaire.

4.2.10 HABITATION MULTIFAMILIALE AVEC SERVICES AUX LOCATAIRES (H10)

L'habitation multifamiliale avec services aux locataires comprend plus de quatre (4) logements et offre des services optionnels aux locataires; sans être limitatif, les services offerts aux locataires sont de l'ordre de la restauration (cafétéria), entretien ménager et espaces central lié aux loisirs et autres à l'intérieur du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)* et de la *Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)*, et plus particulièrement l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r.1.02).

4.3 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit cinq (5) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C1)

Les usages compris dans la classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (C1) » regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service ;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - i) bar laitier;
 - ii) terrasse lorsqu'autorisée;
 - iii) étalage lorsque autorisé comme usage complémentaire;
 - iv) entreposage extérieur lorsqu'autorisé.
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière,

ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;

d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

4.3.1.1 Usage permis

La classe d'usages « Commerce de détail et de service de voisinage (C1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications par zone, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.1 :

a) commerces au détail de l'alimentation suivants :

5410	Produits d'épicerie
5420	Vente de la viande et du poisson
5431	Vente de fruits et légumes
5440	Vente de bonbons, confiseries et d'amandes
5450	Vente de produits laitiers
5460	Vente de pâtisseries et de boulangeries
5921	Vente de boissons alcoolisées (sans consommation sur place)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée, pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

b) usages commerciaux et de service et les usages suivants :

5232	Marché aux puces intérieur
5251	Quincaillerie
5391	Marchandise diverse neuve
5650	Vente de vêtements
5660	Vente de chaussures
5710	Vente de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
5910	Vente de médicaments
5930	Vente d'antiquités
5933	Vente d'artisanat
5941	Vente de livres
5942	Vente de papeterie
5946	Vente de tableaux et encadrements
5950	Vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et

	de jouets
5960	Vente d'animaux domestiques
5971	Vente de bijoux
5991	Vente de fleurs
5993	Tabagie

c) activités professionnelles sans prédominance

6000	Immeubles à bureaux
------	---------------------

d) services de finance et d'assurance suivants :

6110	Activité bancaire
6120	Service de crédit
6130	Courtage en valeur mobilière

6140	Assurance, agent, courtier
6150	Immeuble et services connexes
6160	Holding, trust

e) services personnels suivants :

6214	Buanderie et nettoyage à sec
6220	Photographie
6230	Salon de beauté, de coiffure et autre salon
6250	Réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
6291	Agence de rencontre
5693	Récupération et vente de vêtements usagés
6251	Service de réparation de vêtements
6632	Service de décoration intérieure
6541	Garderie
	Service de vente et réparation informatique

f) services d'affaires suivants :

6310	Publicité
6332	Photocopie et reproduction
6340	Service pour les bâtiments et les édifices

6350	Service de nouvelles
6360	Service de placements
6380	Secrétariat et traduction
6396	Agence de voyage
6398	Location de vidéo

g) services professionnels suivants :

6512	Dentiste
6517	Clinique médicale
6518	Optométrie
6520	Services juridiques
6570	Services et soins thérapeutiques
6571	Physiothérapie
6591	Architecture

6592	Ingénierie
6594	Comptabilité
6595	Évaluation foncière
6596	Arpentage
6597	Urbanisme

h) service de restauration notamment, les services de restauration suivants :

5810	Restaurant (inclut les cabanes à sucre commerciales)
5810	Restaurant avec terrasse
5821	Établissement avec ou sans terrasse où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
5450	Bar laitier
5891	Traiteurs
5812	Casse-croûte
5812	Comptoirs de service à l'auto

i) divers :

5936	Vente au détail du produit d'un atelier artisanal
6920	Association d'affaires
6994	Association civique, sociale et fraternelle

8221	Service vétérinaire (sans pension)
8228	Toilettage d'animaux (sans pension)
6836	École de conduite automobile (pour véhicule domestique)
1521	Club privé

j) **Service de garde (pension) de chiens (maximum 5 chiens) et chats**

k) **Atelier artisanal**

4.3.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (C2)

La classe d'usages « Commerce de détail et service léger (C2) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- b) l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la *Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux* (L.R.Q., c H2);
- c) la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;
- d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.3.2.1 Usages permis

La classe d'usages « Commerce de détail et de service léger (C2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

a) **vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :**

5523	Vente et location de pièces neuves d'automobile, de camion et de véhicule léger
6352	Vente et location d'outils
	Service de location d'espace d'entreposage intérieur

b) **services médical et professionnel notamment, les établissements de service médical et professionnel suivants :**

6513	Hôpital
------	---------

6516	Sanatorium
6531	Centre d'accueil
7512	Centre de santé

c) service de divertissement notamment, les établissements de services de divertissement suivants :

5821	Salle de réception avec permis d'alcool
5822	Discothèque
5823	Bar à spectacle (sans caractère érotique)
7211	Théâtre ; boîte à chanson

d) service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :

5830	Hôtel
5832	Motel

5833	Auberge
5833-1	Résidence de tourisme

e) récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

7221	Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7229	Autres utilisations pour les sports
7311	Parc d'exposition
7392	Golf miniature
7413	Terrain de tennis
7415	Patinage à roulettes
7417	Salle ou salon de quilles
7419	Autres activités sportives
7424	Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425	Gymnase et club athlétique
7432	Piscine intérieure
7433	Piscine extérieure

7520	Camp de vacances
------	------------------

f) **service funéraire notamment, les services suivants :**

6240	Services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium
------	--

4.3.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (C3)

Les usages compris dans la classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (C3) » doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros;
- b) cet établissement consomme généralement de grands espaces;
- c) cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale;
- d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- e) le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.3.3.1 Usage permis

La classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (C3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications par zone, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.3 :

a) **vente de produits divers notamment les usages suivants :**

5200	Vente au détail de produits de construction, de quincaillerie et d'équipements de ferme
5181	Vente en gros d'équipement et de pièces de machineries commerciale et industrielle
5370	Vente au détail de piscines et de leurs accessoires

b) **vente et la location de véhicules légers domestiques notamment, les usages suivants :**

6397	Service de location d'automobiles et de camions
5510	Vente au détail de véhicules à moteur

5594	Vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires
------	---

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usages complémentaires à la vente et la location de véhicules légers domestiques.

c) vente et location de véhicules roulants, de véhicules récréatifs et d'embarcations notamment, les usages suivants :

5591	Vente au détail et location d'embarcations
5592	Vente au détail et location d'avions
5595	Vente au détail et location de véhicules récréatifs
5599	Vente au détail et location de remorques

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usages complémentaires à la vente et la location de véhicules roulants, de véhicules récréatifs et d'embarcations.

d) vente et réparation de petits moteurs à essence d'équipements tels scies mécaniques, les tondeuses, débroussailleuse et autres semblables

e) vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

5110	Automobile, pièces et accessoires
5120	Médicaments et produits chimiques
5130	Vêtements et tissus
5140	Épicerie et produit connexes
5160	Matériel électrique et électronique
5170	Quincaillerie, plomberie, chauffage
5180	Équipement et machinerie

f)

5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles usagées et d'accessoires usagés Est assimilée à ce groupe, une <i>cour à rebuts automobiles et de ferraille</i> tel que définie à l'article 1.2.5
------	---

g) service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

6411	Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence
3480	Service de remorquage
6413	Débosselage et peinture de véhicules
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants
6499	Service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau

h) service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation
6633	Service d'électricité
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles

i) service relié à la construction notamment, les usages suivants :

6610	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
6620	Service de construction
6646	Entrepreneur général, excavation, démolition

j) service horticole notamment, les usages suivants :

8291	Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage).
------	---

k)

6836	École de conduite automobile (pour véhicule lourd)
------	--

l)

8221	Service vétérinaire (avec pension)
------	------------------------------------

m) usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :

5151	Vente de grain et de moulée
5182	Vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole

n) services reliés au transport par véhicule lourd :

4210	Autobus
4220	Camionnage

o) récréation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment :

7213	Projection de film (extérieure)
7393	Terrain d'exercice pour golfeur
7412	Terrain de golf
7449	Location de bateau et port de plaisance
7491	Terrain de camping
7514	Club de chasse et pêche
7414	Champ de tir

p)

6370	Entrepôt de produits manufacturiers
------	-------------------------------------

4.3.4 SERVICE PÉTROLIER (C4)

Les usages compris dans la classe d'usages « Service pétrolier (C4) » doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.3.4.1 Usages permis

La classe d'usages « Service pétrolier (C4) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.4 :

6412	Service de lavage d'auto
6414	Centre de vérification technique d'automobile et de vérification
5530	Poste d'essence avec dépanneur
5532	Poste d'essence sans dépanneur

4.3.5 COMMERCE MIXTE (C5)

La classe d'usages « Commerce mixte (C5) » comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service public ou privé, situé ou non dans le même bâtiment qu'un usage habitation (H) et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage habitation;
- b) le 1^{er} étage et autres étages sont exclusivement de l'usage habitation;
- c) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial ou de service;

- d) lorsque le bâtiment ne comporte qu'un rez-de-chaussée, un minimum de 50% de la superficie de plancher doit être réservée à l'usage habitation.

4.3.5.1 Usages permis

La classe d'usages « Commerce mixte (C5) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, tout établissement commercial et de services des classes d'usage C1, C2 et les établissements publics de la classe institutionnelle et administrative P2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages H4 et H5.

4.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "INDUSTRIE" comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usage font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.4.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie légère (I1) » doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- b) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- c) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

4.4.1.1 Usage permis

La classe d'usages « Industrie légère (I1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements industriels et entreprises suivants sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

a) industries des aliments suivantes :

2030	Industrie de la préparation de fruits et de légumes
2040	Industrie de produits laitiers
2050	Industrie de la farine et de céréales
2070	Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie
2080	Autres industries de produits alimentaires suivants telles : Industrie de la confiserie et du chocolat, Industrie du thé et du café, Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé, transformation des produits de l'érable

b) industries du textile suivantes :

2420	Industrie de filés
2410	Industrie de tissus tissés (laines)
2430	Industrie de fibres filées et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) sans utilisation de résine

c) industries des produits en matière plastique suivantes :

2220	Industrie de produits en plastique en mousse et soufflé
2230	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastiques
2240	Industrie de produits en plastique, stratifié, sous pression ou renforcé
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique
2260	Industrie des contenants en plastique
2290	Autres industries de produits en plastique dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique.

d)

2600	Industrie de l'habillement
------	----------------------------

e) industries du bois suivantes :

2713	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
2730	Industrie de portes, de fenêtres et d'autres bois travaillés
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil

f) industries du meuble suivantes :

2810	Industrie du meuble résidentiel
2820	Industrie du meuble de bureau
2891	Industrie des sommiers et matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895	Industrie du cadre
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

g) industries du papier et des produits en papier suivantes :

2930	Industrie des boîtes en carton et sacs en papier
2933	Industrie de sacs de papier
2992	Industrie de produits de papeterie
2993	Industrie de produits en papier jetable

h) imprimeries, éditions et industries connexes suivantes :

3010	Impression commerciale
3020	Clichage, composition et reliure
3030	Édition
3040	Impression et édition combinée
3050	Industrie du progiciel

i) industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

3230	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
3260	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
3280	Atelier d'usinage
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3450	Industrie des pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

j) industries des produits électriques et électroniques suivantes :

3501	Industrie des petits appareils électroménagers
3530	Industrie des appareils d'éclairage

3540	Industrie du matériel électronique ménager
3550	Industrie du matériel électronique professionnel
3570	Industrie des machines pour bureaux, magasins et commerces et usage personnel
3561	Industrie des transformateurs électriques
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3580	Industrie des fils et des câbles électriques
3592	Industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant
3660	Industrie du verre et des articles en verre
3840	Industrie des produits pharmaceutiques et de médicaments
2300	Industrie du cuir et des produits connexes

k) les industries manufacturières suivantes :

3910	Industrie du matériel scientifique et professionnel
3920	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
3930	Industrie des articles de sport et des jouets
3970	Industrie d'enseignes d'étalages et de tableaux d'affichage
3991	Industrie des balais, brosses et vadrouilles
3992	Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements
3993	Industrie des carreaux, dalles et linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement et de la reproduction du son et d'instrument de musique
3997	Industrie des articles de bureau et fournitures pour artiste
3999	Industrie des articles de fumeurs, de fleurs, de fruits et de garnitures artificielles, de dentiers, de dents artificielles, de fourrures et de parapluies
6375	La location d'espaces pour l'entreposage de biens

l) Atelier artisanal

Atelier artisanal

4.4.2 INDUSTRIE LOURDE (I2)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie lourde (I2) » regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages I1.

4.4.2.1 Usage permis

La classe d'usages « Industrie lourde (I2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1.

a) industries des aliments suivantes :

2010	Abattage, conditionnement, préparation, fabrication et transformation d'un produit alimentaire d'origine animale
2050	Industrie de la farine et des céréales, meunerie
2060	Fabrication et transformation d'un aliment destiné à la consommation animale
2082	Industrie du sucre
2092	Industrie des alcools destinés à la consommation
2093	Industrie de la bière
2094	Industrie du vin et du cidre
2100	Industrie du tabac

b)

2210	Industrie de produits en caoutchouc
------	-------------------------------------

c)

2430	Industrie des fibres synthétiques et de filés de filaments avec utilisation de résine et transformation de déchet de textile
------	--

d) industries du bois suivantes :

2710	Industrie du bois de sciage et des bardeaux
2720	Industrie des placages et contreplaqués
2732	Industrie des parquets en bois dur
2733	Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2735	Industrie d'éléments de charpente en bois
2791	Industrie dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture
2793	Industrie des panneaux agglomérés

e) industries du papier et des produits en papier suivantes :

2911	Industrie des pâtes et papiers
2920	Industrie du papier à couverture asphaltée
2991	Industrie des papiers couchés ou traités

f) industries de première transformation des métaux suivantes :

3110	Industrie sidérurgique
3120	Industrie des tubes et tuyaux d'acier
3140	Fonderie de fer
3150	Industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux
3160	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
3170	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
3190	Industrie de la transformation de métaux non ferreux

g) industries de la fabrication de produits métalliques suivantes :

3210	Industrie de produits en tôle forte
3220	Industrie des produits de construction en métal
3232	Industrie des bâtiments préfabriqués en métal
3240	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal
3250	Industrie du fil métallique et de ses produits
3270	Industrie du matériel de chauffage
3291	Industrie des garnitures et raccords de plomberie
3292	Industrie des soupapes en métal

h) industries de la machinerie suivantes :

3310	Industrie des instruments aratoires
3391	Industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien

i) industries du matériel de transport suivantes :

3410	Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
3430	Industrie des véhicules automobiles
3440	Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
3450	Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3480	Industrie des véhicules récréatifs
3490	Industrie des véhicules d'utilité

j) industries des produits électriques et électroniques suivantes :

3520	Industrie des gros appareils ménagers
3591	Industrie des accumulateurs, industrie du carbone pour piles, des électrodes de carbone et de graphite

k) industries des produits minéraux non métalliques suivantes :

3610	Industrie des produits en argile
3620	Industrie du ciment
3630	Industrie des produits en pierre
3640	Industrie des produits en béton
3650	Industrie du béton préparé
3670	Industrie des abrasifs
3680	Industrie de la chaux
3691	Industrie des produits réfractaires
3692	Industrie des produits en amiante
3693	Industrie des produits en gypse
3694	Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques
3699	Industrie des boues de forage, granelon pour toiture, mica

l) industries des produits du pétrole et du charbon suivantes :

3710	Industrie des produits raffinés du pétrole
3791	Industrie d'asphalte liquide, d'asphalte pré-mélangé, de briquettes de charbon de bois, d'émulsion d'asphalte pour pavage, de matériaux bitumineux pour pavage

m) industries chimiques suivantes :

3820	Industrie des produits chimiques d'usage agricole
3830	Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
3850	Industrie des peintures et vernis
3860	Industrie des savons et composés pour le nettoyage
3880	Industrie des produits chimiques d'usage industriel
3891	Industrie des encres d'imprimerie
3892	Industrie des adhésifs
3893	Industrie des explosifs et munitions
3899	Industrie dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour béton et produits pétroliers, agents anti-mousse et de rétention de la mousse, carbone activé, charbon de bois, empois, matières colorantes, pesticides industriels pour la maison et le jardin, produits chimiques pour l'automobile, térébenthine

4.4.3 INDUSTRIE EXTRACTIVE (13)

Les usages compris dans la classe d'usages « Industrie extractive (13) » regroupent les établissements et toute entreprise dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière.

Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction de l'eau de source.

Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits;
- b) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant;
- c) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone;
- d) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la propriété;

- e) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la propriété.

4.4.3.1 Usage permis

La classe d'usages « Industrie extractive (I3) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncés à l'article 4.4.3 :

4229	Transport de sable, gravier, granulat
8540	Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques
8543	Extraction de sable et gravier, incluant le tamisage
2095	Industrie de l'eau naturelle

4.5 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » comprend trois (3) classes d'usages.

4.5.1 PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (P1)

La classe d'usages « Parc et récréation extensive (P1) » regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.5.1.1 Usage permis

La classe d'usages « Parc et récréation extensive (P1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 :

7311	Parc d'exposition
7411	Terrain de tennis
7415	Patinage à roulettes
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeu
7423	Terrain de sport
7424	Complexe récréatif communautaire
7631	Jardin communautaire
7431	Plage publique
7432	Piscine intérieure
7433	Piscine extérieure

7451	Aréna
7491	Camping et pique-nique
7610	Parc pour la récréation en général incluant une patinoire
7620	Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel

4.5.2 INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (P2)

La classe d'usages « Institutionnelle et administrative (P2) » regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.5.2.1 Usage permis

La classe d'usages « Institutionnelle et administrative (P2) » regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications par zone, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.2 :

a) établissements de santé :

6513	Hôpital
6531	Centre d'accueil
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6541	Garderie

b) établissements administratifs :

6710	Établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale
6730	Service postal

c) établissements d'éducation :

6800	Service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique
------	---

d) établissements religieux :

6910	Les établissements de culte
6919	Couvent, monastère, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte

e) établissements culturels :

7110	Les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.)
7120	Exposition d'objets ou d'animaux

f) établissements communautaires :

1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1540	Maison de retraite

4.5.3 SERVICE PUBLIC (P3)

La classe d'usages « Service public (P3) » regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.5.3.1 Usage permis

La classe d'usages « Service public (P3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications par zone, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.3 :

a) établissement ou équipements de transport :

4113	Gare
4210	Terminus d'autobus
4310	Aéroport
4621	Stationnement public
4710	Communication, centre et réseau de distribution téléphonique
4730	Équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique
4740	Équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel
4712	Tours de relais

b) établissements ou équipements de transmission d'énergie :

4811	Ligne de transmission d'énergie
4812	Barrage
4815	Centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique

4819	Autres services électriques (éolienne)
4861	Gazoduc
4862	Dépôt de gaz

c) établissements ou équipements de service public :

4221	Entrepôt municipal
4222	Garage municipal
4832	Usine de filtration
4833	Puits et réservoir d'eau potable
4834	Station de pompage
4840	Ouvrage d'assainissement et d'épuration
4843	Station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées
4891	Garage d'un service d'utilité publique
4892	Entrepôt d'un service d'utilité publique
6721	Poste de pompiers
6722	Service postal

4.6 LE GROUPE « AGRICOLE (A) »

Le groupe « AGRICOLE regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et/ou forestières.

4.6.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages « Agricole (A) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.6.1 de ce règlement :

A1	les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et de végétaux et le sol sous couverture végétale et les espaces et constructions utilisés aux fins de sylviculture, d'acériculture, les abris sommaires sont assimilés à cette classe ;
A2	les espaces et constructions utilisés aux fins d'élevages sauf les chenils;
A3	les chenils;

4.6.2 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

- production d'énergie par Hydro-Québec;
- transport d'énergie hydro-électrique incluant les postes de transformation;
- gazoduc et oléoduc
- activités minières et extraction de gaz et pétrole
- voies de circulation

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

5.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

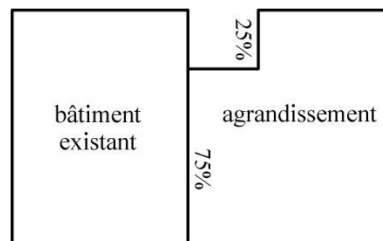
5.1.1 IMPLANTATION

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot à bâtir.

5.1.1.2 Agrandissement d'un bâtiment résidentiel

Tout agrandissement d'un bâtiment résidentiel doit être adossé au bâtiment existant. Dans le cas où une partie dudit bâtiment n'est pas adossée, elle ne doit pas excéder 25% du mur adossé de l'agrandissement.

Figure 7 : Agrandissement d'un bâtiment résidentiel



5.1.2 MAISON DANS LES ARBRES

La construction de maison dans un ou des arbres est interdite sur tout le territoire de la municipalité.

5.1.3 YOURTE

La yourte est désignée à titre d'habitation H9.

Lorsqu'une yourte est utilisée à titre d'habitation permanente ou temporaire et qu'elle comporte des commodités telles que l'eau courante, lavabo, douche et toilette, les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées* s'appliquent.

5.1.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PERMANENTS SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Sur un terrain de camping reconnu, le propriétaire du terrain pourra y ériger une seule résidence unifamiliale (H1) pour lui-même; la résidence est assimilée à au bâtiment principal.

5.1.5 AVANT-TOITS

La projection verticale des avant-toits de tout bâtiment principal ou accessoire ne peut excéder 0.6 mètre.

5.1.6 SUPERFICIE, LARGEUR MINIMALE ET HAUTEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

a) Superficie et largeur minimales

La superficie minimale des constructions au sol est délimitée par la projection horizontale au sol du bâtiment.

Tableau 3 : Superficie et largeur minimales des constructions

Usage	Superficie minimale (aire au sol) (m ²)	Largeur minimale (façade) (m)
Résidentiel		
Unifamilial (H1) 1 étage	75	7,3
Unifamilial (H1) 1 ½-2 étages	50	6
Jumelé 1 étage	65	7,3
Jumelé (H) 1 ½-2 étages	45	6
En rangée (H3)	65	6
Bi et trifamilial (H4)	65	7
Multi-familial (H5)	145	7,5
Maison mobile	50	3,5
Commercial		
C1, C2	75	7,5
C3, C4	90	7,5
Industrie (I)	110	10
Communautaire (P)	n/a	n/a
Agricole (A)	n/a	n/a

b) Hauteur

Les présentes dispositions s'appliquent à tout bâtiment principal à l'exception des bâtiments agricoles, industriels et les établissements de culte.

Tableau 4 : Hauteur minimale d'un bâtiment principal (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

Nombre d'étages du bâtiment	Hauteur minimale (m)	Hauteur maximale (m)
1 étage	4	5.8
1 ½ étage	5.8	7.5
2 étages	6.5	8.8
2 ½ étages	8.3	10.5
3 étages	9.5	11.5
3 ½ étages	11.3	13.5
4 étages	12.5	14.5
4 ½ étages	14.3	16.5
5 étages	15.5	17.5

c) Dispositions spécifiques pour les zones soumises au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* relatives aux toitures des bâtiments résidentiels comportant seulement un (1) étage (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

- Le toit plat est interdit pour tout nouveau bâtiment résidentiel d'un (1) étage;
- Pour un bâtiment résidentiel d'un (1) étage, le toit doit être au minimum à double versant et avoir une pente minimum de 4/12.

5.1.6.1 Rénovation ou agrandissement d'un bâtiment principal existant

Dans le cadre d'une rénovation ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant, qui ne respecterait pas les hauteurs minimales ou maximales prévues à l'article 5.1.6 b), la rénovation et/ou l'agrandissement pourra se faire en fonction de la hauteur actuelle du bâtiment principal existant.

Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment principal détruit ou démoli devra respecter les normes prévues à l'article 5.1.6 b) sauf si la rénovation ou l'agrandissement a fait l'objet d'une dérogation.

5.1.7 ARRONDISSEMENT PATRIMONIAL

Dans les zones R/C-5, R/C-6, R/C-7 et P-4 situées dans l'arrondissement patrimonial, les présentes dispositions s'appliquent :

a) Superficie au sol d'un bâtiment principal entre deux bâtiments existants

Lorsque l'édification d'un bâtiment principal se fait entre deux bâtiments existants, la superficie au sol du bâtiment est égale à la superficie au sol totale des deux bâtiments divisée par deux (2), avec un écart maximal de 20% ; toutefois, la superficie au sol ne doit pas être inférieure à la superficie minimale exigée à l'article 5.1.5 a).

Lorsque l'édification d'un bâtiment principal se fait à l'extrémité de l'arrondissement, la superficie du bâtiment est égale à la superficie au sol du bâtiment voisin, avec un écart maximal de 20% ; toutefois, la superficie au sol ne doit pas être inférieure à la superficie minimale exigée à l'article 5.1.5 a).

b) Façade

Lorsque l'édification d'un bâtiment principal se fait entre deux bâtiments existants, la façade est égale au total des largeurs des façades des deux bâtiments divisée par deux (2), avec un écart maximal de 20% ; toutefois, la façade ne doit pas être inférieure à la largeur minimale exigée à l'article 5.1.5 a).

Lorsque l'édification d'un bâtiment principal se fait à l'extrémité de l'arrondissement, la largeur de la façade du bâtiment est égale à celle du bâtiment voisin, avec un écart maximal de 20 %; toutefois, la façade ne doit pas être inférieure à la largeur minimale exigée à l'article 5.1.3.

c) Hauteur

Dans l'arrondissement patrimonial, la hauteur d'un nouveau bâtiment ne doit pas excéder la hauteur moyenne du ou des bâtiments voisins. La hauteur se calcule en adaptant les dispositions du paragraphe a).

d) PIIA

Toutes autres dispositions du *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* s'appliquent.

5.1.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

a) Construction simultanée

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

b) Hauteur

La hauteur des unités d'un bâtiment jumelé ou en rangée doit être identique.

c) Revêtement extérieur

Le revêtement extérieur des unités d'un bâtiment jumelé ou en rangée est assujéti au règlement sur les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

~~d) Services d'aqueduc et/ou d'égout en commun~~

Lorsque les bâtiments jumelés sont partiellement ou non desservis, il est interdit que les deux bâtiments jumelés soient raccordés au même puits d’approvisionnement en eau potable et/ou au même système d’épuration des eaux usées.

Au sens du 1^{er} alinéa, on entend par bâtiments jumelé, deux bâtiments attachés par un mur mitoyen et possédant chacun un lot spécifique.

5.1.9 GARAGE ATTACHÉ

Aux fins du présent règlement, un garage attaché au bâtiment résidentiel fait partie intégrante dudit bâtiment et les normes applicables au bâtiment résidentiel s’appliquent sans distinction et ledit garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) la superficie du garage attaché ne peut excéder la superficie de l’aire au sol habitable du bâtiment principal ;
- c) la hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- d) la hauteur maximale d’une porte de garage est fixée à quatre mètres (4 m);
- e) la partie au-dessus du garage peut servir d’espace habitable;
- f) les marges de recul sont celles du bâtiment principal.
- g) les portes donnant accès du garage à la résidence doivent respecter les normes applicables du Code du bâtiment en vigueur.

5.1.9.1 Décroché du garage

Le garage attaché pourra avoir un décroché du bâtiment d’habitation qui n’excède pas deux (2) mètres et ledit décroché doit respecter la marge de recul avant.

5.1.10 ABRI D’AUTO PERMANENT

Un abri d’auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) l’abri d’auto permanent n’est pas considéré comme un bâtiment accessoire;
- b) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- c) un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par usage résidentiel;

- d) il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- e) celui-ci doit être attaché au bâtiment principal et sa superficie maximale ne doit pas dépasser l'aire au sol du bâtiment principal;
- f) les plans verticaux de l'abri peuvent être fermés sur trois (3) côtés, seul le plan représentant l'entrée doit demeurer ouvert; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage attaché et les dispositions de l'article 5.1.8 s'appliquent et aucun droit acquis n'est reconnu;
- g) l'abri d'auto permanent peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de l'habitation; la sommation des superficies au sol de l'abri d'auto et du garage ne doit pas dépasser l'aire au sol de l'habitation;
- h) la hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
- h) la distance minimum de l'extrémité du toit par rapport à une ligne de terrain est de 0.6 mètre mesurée à partir d'une colonne ou du mur;
- k) la marge de recul avant, latérale et arrière à respecter est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- k) une remise peut être intégrée à l'abri d'auto en autant qu'elle se situe dans la partie arrière de l'abri d'auto ou dans la demi-partie arrière du côté latéral.

5.1.11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DE LA ZONE V-9

Dans la zone V-9 les roulottes, les habitations de type maisons mobiles et les maisons modulaires sont permises à la condition que celles-ci soient planifiées dans le cadre d'un ensemble résidentiel en copropriété divise. Dans ce cas la superficie minimale est fixée à 40 mètres carrés et la superficie au sol maximale est fixée à 75 mètres carrés. Dans le cas d'une nouvelle habitation unifamiliale (H1) les dispositions de l'article 5.1.6 s'appliquent.

Les dispositions du présent article s'appliquent conjointement aux dispositions de l'article 5.10 du Règlement de lotissement no 2017-163 de la Municipalité de Saint-Ferdinand. (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

5.2 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage résidentiel doit respecter les exigences suivantes :

Notez que les dispositions spécifiques précisées aux Grilles de spécifications par zone, ont préséance.

- a) ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment résidentiel principal sur le terrain;
- b) un nombre maximal de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé par terrain résidentiel sauf pour les terrains où l'on retrouve des bâtiments résidentiels comprenant plus d'un logement; dans ce cas, il est permis un bâtiment accessoire qui comprend un espace de rangement séparé par logement;
- c) l'aire au sol totale de tous les bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain sauf dans les zones agricoles (A) et forestières où les dispositions de l'article 5.2.5 s'appliquent;
- d) tout bâtiment accessoire est interdit dans la cour avant;
- e) la distance minimum entre deux (2) bâtiments accessoires est de deux mètres (2 m);
- f) il est interdit d'aménager tout espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé;
- g) il est interdit d'installer un bâtiment accessoire sous le niveau du sol;
- h) Il est interdit de rattacher un bâtiment accessoire au bâtiment principal par une passerelle.

5.2.1.1 Exceptions

- a) un abri-jardin (gazébo) installé sur un patio surélevé et rattaché au bâtiment principal n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires ;
- b) un garage attaché au bâtiment principal n'est pas un bâtiment accessoire;
- c) lorsqu'un terrain est séparé par un chemin public ou privé, seul un bâtiment accessoire de type garage ou remise est permis sur la partie non occupée par le bâtiment principal. Les marges applicables sont celles se rapportant au bâtiment principal; advenant le cas où la partie de terrain où se situe le bâtiment accessoire est aliéné, ledit bâtiment doit être enlevé sauf dans le cas où un permis est émis pour la construction d'un bâtiment principal;
- d) Le paragraphe d) ne s'applique pas pour les terrains dont une partie est riveraine aux lacs William, Joseph ou à la rivière Bécancour.

5.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

5.2.2.1 Garage détaché

Le garage détaché doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- b) un (1) seul garage détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain;
- c) le garage détaché devra être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- d) le garage doit être à une distance d'au moins 2.5 mètres du bâtiment principal;
- e) la hauteur est limitée à celle du bâtiment principal sans excéder un (1) étage et la hauteur hors tout maximale calculée entre le sol et le pignon du toit du garage est 7.2 mètres sans jamais dépassé la hauteur du bâtiment principal;
- f) la hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à quatre mètres (4 m);
- g) la superficie maximale du garage détaché ne peut excéder la superficie de l'aire au sol habitable de la résidence;
- h) le garage doit être situé dans la cour arrière ou latérale sauf les dispositions prévues à l'article 5.2.4.

5.2.2.2 Abri d'auto saisonnier

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- b) doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- c) doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- d) peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ; hors de cette période, toutes les composantes de l'abri doivent être enlevées et remisées;
- e) doit être installé à une distance minimum de 2 mètres d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- f) doit également être installé à une distance minimum de deux mètres (2 m) d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte de rue;

- i) l'abri d'auto a une hauteur maximale de trois mètres (3 m);
- j) la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 2 mètres.

5.2.2.3 Remise

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) un maximum de deux remises est autorisé par terrain résidentiel;
- b) pour les bâtiments de plus d'un logement, est autorisé une remise comportant plusieurs espaces séparées équivalentes au nombre de logements et une remise supplémentaire pour le bâtiment;
- c) doit se situer dans la demi-portion arrière de la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment principal sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 5.2.4;
- d) la superficie maximale totale de la (des) remises ne peut excéder 25% de l'aire au sol habitable du bâtiment principal;
- e) la remise doit être à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain ;
- f) la projection verticale des avant-toitures doit être au minimum à 0.5 mètre des lignes de lots;
- g) la hauteur maximale d'une remise est de cinq mètres (5 m);
- h) la distance entre la remise et le bâtiment principal doit être au minimum de 2.5 mètres.

5.2.2.4 Abri-jardin

L'implantation d'un abri-jardin doit respecter les exigences suivantes :

- a) un (1) seul abri-jardin est autorisé par terrain résidentiel et doit être détaché du bâtiment principal;
- b) est permis seulement en cour arrière et latérale sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 5.2.4;
- c) ne peut faire partie d'une galerie ou d'un perron situé dans la cour avant;
- d) doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- e) la hauteur maximale est de cinq mètres (5 m);
- f) la superficie maximale de l'abri est de trente mètres carrés (30 m²).

5.2.2.5 Dispositions spécifiques à l'abri pour le « Outdooring »

En plus des dispositions prévues à l'article 5.2.2.4, les dispositions suivantes s'appliquent pour un abri pour le « outdooring » .

- a) est permis seulement dans la cour arrière;
- b) son implantation doit respecter la marge de recul arrière applicable au bâtiment principal.

5.2.2.6 Pergola

L'implantation d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

- a) la pergola est permise seulement dans les cours latérales ou arrière sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 5.2.4;
- b) peut être rattaché au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire;
- c) la hauteur maximale d'une pergola est de quatre mètres (4 m);
- d) une pergola doit être située à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain.

5.2.2.7 Serre non commerciale

Une serre non commerciale doit respecter les exigences suivantes :

- a) une seule serre est autorisée par terrain;
- b) la superficie de la serre est limitée à quinze mètres carrés (15 m²) dans les périmètres d'urbanisation et dans les zones de villégiature (V); la présente disposition ne s'applique pas dans les zones agricoles (A) et forestières (F);
- c) la serre est permise seulement dans la cour arrière sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 5.2.4;
- d) doit être située à au moins 2 mètres des lignes latérale et arrière ;
- e) la serre doit être située à au moins 2.5 mètres du bâtiment principal;
- f) la hauteur maximale de la serre est de cinq mètres (5 m).

5.2.2.7 Solarium

Un solarium tel que défini à l'article 1.2.5 fait partie intégrante du bâtiment principal. Le solarium peut se situer dans les cours avant, latérales ou arrière et respecter les marges de recul du bâtiment principal et la hauteur est limitée à un (1) étage; Les matériaux de construction doivent bien s'agencer avec le bâtiment principal.

5.2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING

5.2.3.1 Bâtiments accessoires rattachés au terrain de camping

Sur un terrain de camping reconnu, les bâtiments et équipements accessoires d'utilisation publique, tels les centres communautaires, bâtiments sanitaires, salles de lavage, piscines, spas et autres bâtiments et équipements accessoires d'utilisation publique sont autorisés.

Les bâtiments et équipements accessoires doivent respecter une marge de recul de 5 mètres de toutes lignes de terrain.

5.2.3.2 Dispositions particulières applicables aux bâtiments et usages accessoires à un véhicule récréatif, dans les terrains de camping situés dans les zones récréotouristiques (RT)

Dans tous les terrains de camping reconnus, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Véhicule récréatif

Est considéré comme véhicule récréatif, un véhicule motorisé habitable (VR), une roulotte, une tente-roulotte.

b) Terrasse et/ou balcon

L'installation d'une terrasse ou d'un balcon rattaché à un véhicule récréatif est autorisée à la condition d'occuper une superficie maximale équivalente à la superficie du véhicule récréatif;

c) Bâtiment accessoire

Un seul bâtiment accessoire par véhicule récréatif est permis aux conditions suivantes :

- i. Le bâtiment accessoire donnant sur le terrain voisin doit être à une distance minimale de 0.45 mètre de toute ligne de terrain s'il n'y a pas d'ouverture donnant sur le terrain voisin;
- ii. Lorsqu'il y a une ouverture donnant sur une ligne de terrain, le bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 1.5 mètre de la ligne faisant face à l'ouverture;
- iii. L'avant-toiture de tout bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 0.30 mètre des lignes latérales et arrière;
- iv. La hauteur maximale du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 4.3 mètres mesurée à partir du sol jusqu'au pignon;
- v. Le bâtiment accessoire ne peut occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain où se situe le véhicule récréatif;
- vi. Le bâtiment accessoire doit être installé sur une fondation telle que plate-forme en béton, sole ou sur pieux;
- vii. Le bâtiment accessoire ne peut être muni d'un système de chauffage;
- viii. Il est interdit d'utiliser le bâtiment accessoire à titre d'habitation.

5.2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET PISCINES POUR LES TERRAINS RIVERAINS AUX LACS WILLIAM, JOSEPH ET À LA RIVIÈRE BÉCANCOUR

Un nombre maximal de deux (2) bâtiments accessoires est autorisés par terrain et la superficie totale de l'aire au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 100m²;

Pour les terrains riverains, sont permis dans la cour avant, les bâtiments accessoires (garage, remise) et une seule piscine aux conditions suivantes :

a) Terrains subdivisés après le 31 décembre 1981

Les bâtiments accessoires, les piscines, les foyers et thermopompes sont permis dans la cour avant, à la condition de respecter une marge de recul de 7.5 mètres par rapport à l'emprise de la rue.

b) Terrains subdivisés avant le 1^{er} janvier 1982

Sont autorisés les bâtiments accessoires **sans ouverture (porte, fenêtre)** face au chemin public sont permis en respectant une marge de recul minimale par rapport à l'emprise du chemin public de deux (2) mètres;

ou

Sont autorisés les bâtiments accessoires **avec ouverture (porte, fenêtre)** face au chemin public et sont permis en respectant une marge de recul minimale par rapport à l'emprise du chemin public de quatre (4) mètres.

c) Piscine

Sont autorisés sur les terrains spécifiés au paragraphe b), une piscine en respectant une marge de recul minimale de quatre (4) mètres par rapport à l'emprise du chemin public.

5.2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES AGRICOLES (A) ET FORESTIÈRES (F)

5.2.5.1 Terrains d'une superficie de 0.5 ha et plus

Malgré les dispositions de l'article 5.2.1 b) et c) pour un terrain ayant un usage résidentiel et dont la superficie dudit terrain est de 0.5ha et plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la superficie totale maximale de l'aire au sol des bâtiments accessoires est de 200m²;
- b) la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment accessoire est de 1.5 fois la hauteur du bâtiment principal et une telle autorisation implique que le ou les bâtiments accessoires soient situés dans la partie arrière de la cour latérale ou dans la cour arrière.

- c) le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

5.2.5.2 Terrains de moins de 0.5 ha

Pour les terrains de moins de 0.5 ha, les dispositions relatives aux bâtiments accessoires (articles 5.2 à 5.2.4) s'appliquent.

5.2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS.

- a) la superficie totale et le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints;
- b) leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal ; la présente disposition ne s'applique pas à un établissement de culte;
- d) la distance minimale de tout bâtiment accessoire d'une ligne arrière ou latérale est établie à la *Grille des spécifications par zone*.

5.2.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AGRICOLES ET EXTRACTION

- a) la superficie totale, le nombre et la hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreints;
- b) un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres minimum d'une ligne arrière ou latérale;
- d) la marge de recul avant pour un tel bâtiment est de quinze mètres (15 m) sauf pour les silos où ladite marge est portée à 30 mètres

5.2.8 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire incluant une roulotte est interdite, sauf pour les fins suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction ;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction ;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier ;
- d) à des fins de résidence temporaire pendant la construction de la résidence principale, la période d'utilisation ne peut excéder 12 mois ;

- e) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction;
- f) un bâtiment temporaire doit se situer à trois (3) mètres de l'emprise de la rue;
- g) toute implantation d'un bâtiment temporaire nécessite un certificat d'autorisation; ledit certificat n'est pas nécessaire si le permis de construction est déjà émis;
- h) tout bâtiment temporaire implanté en vertu des présentes dispositions doit être enlevé ou démolé dans les quinze (15) jours suivant la fin du chantier de construction.

5.2.9 BÂTIMENT TEMPORAIRE (KIOSQUE) DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Un kiosque servant à vendre les produits de la ferme doit être situé à une distance minimale de sept (7) mètres de l'emprise de la route.

5.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.3.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE

Un maximum de trois (3) matériaux est autorisé sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

5.3.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine;
- e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- f) tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
- g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur;

- i) la fibre de verre;
- j) tout isolant;
- k) tout bardeau d'amiante;
- l) toile plastifiée ou non, à l'exception des serres;
- m) tous matériaux usagés.

Cette liste n'est pas limitative.

5.3.2.1 Exception

Nonobstant les dispositions précédentes, les alinéas d) et f) sont autorisés pour les bâtiments agricoles.

5.3.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DE TOITURE

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- a) les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- b) les revêtements multicouches;
- c) les métaux pré-émailés;
- d) le gravier et l'asphalte;
- e) les tuiles;
- f) l'ardoise;
- g) les végétaux; ce type de toiture nécessite un certificat signé par professionnel précisant que la structure peut supporter ce type de recouvrement.
- h) la tôle de cuivre, canadienne et autres semblables.

5.3.4 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- a) tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale;
- b) toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre ou bois torréfié qui peut être laissé à l'état naturel.

5.3.5 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

Partout sur le territoire de la municipalité, l'usage de remorques, d'anciens autobus, d'anciens wagons ou d'autres véhicules similaires, sur roues ou non, est interdit comme bâtiment principal ou secondaire ou encore, comme usage principal ou secondaire.

5.3.6 BÂTIMENT EN FORME DE DÔME OU D'ARCHE (QUONSET)

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche (*Quonset*) est permis seulement dans les zones agricoles (A) et forestières (F) pour des usages agricoles ou forestiers et dans les zones industrielles (I); un tel bâtiment est interdit pour un usage habitation.

5.3.7 CONTENEUR MARITIME

- a) L'utilisation d'un conteneur maritime est interdit à titre d'habitation;
- b) L'utilisation d'un conteneur maritime à titre de bâtiment accessoire est permise seulement dans les zones agricoles (A), forestières (F) ou industrielles/commerciales (I/A) aux conditions suivantes :
 - est permis seulement dans la cour arrière;
 - en milieu forestier, le conteneur doit être situé à plus de 50 mètres de l'emprise de la route et ne pas être visible de ladite route;
 - l'extérieur du conteneur doit être pas être rouillé et peint au besoin.

5.3.8 FINITION EXTÉRIEURE

Les travaux de finition extérieure de tout bâtiment, doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

5.4 ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION OU AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

- a) toute démolition ou déplacement nécessite un certificat d'autorisation;
- b) au plus tard, quinze (15) jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériaux et remis en état de propreté;
- c) les excavations laissées ouvertes incluant les piscines désaffectées devront être comblées jusqu'au niveau du sol et recouvertes d'une couche de terre végétale ou le terrain doit être clôturé de telle sorte que l'on ne puisse y accéder;
- d) si les débris de démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité du sol.

5.6 FONDATIONS NON UTILISÉS

Les fondations non utilisées d'un bâtiment démoli, déplacé ou détruit par un incendie devront :

- a) être rasées et l'excavation remplie conformément au paragraphe c) de l'article 5.5;
- b) si utilisables, ces fondations devront recouvertes et entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 mètre, si les travaux de reconstruction ne débutent pas immédiatement;
- c) si les fondations ne sont pas rasées, elles devront être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 mètre;
- d) toute fondation dont le bâtiment a été détruit par un incendie doit être rasée dans les 6 mois de l'incendie, sauf dispositions prévues à l'article 5.7.

5.7 FONDATIONS INUTILISÉES SUITE AU DÉMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT

- a) lorsque les fondations sont en état d'être réutilisées pour la construction d'un nouveau bâtiment, ledit bâtiment doit être construit dans les 24 mois du déménagement du bâtiment initial; à défaut les fondations doivent être rasées;
- b) lorsque les fondations ne sont pas en état de recevoir un nouveau bâtiment, elles doivent être rasées dans les 6 mois du déménagement du bâtiment.

5.8 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être close ou barricadée afin d'en interdire l'accès.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

6.1 PISCINE ET SPA

6.1.1 GÉNÉRALITÉS

La présente section s'applique à toute piscine privée creusée ou semi-creusée, hors-terre ou démontable, ainsi que tous les types de spa, lorsque précisé.

6.1.2 LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES (L.R.Q., C. S-3.1.02, A. 1, 2 E AL.)

Toutes dispositions de l'article 6.1.3 et suivants, qui seraient en contradiction avec la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles et les règlements applicable, la Loi et ses règlements ont préséance.

6.1.3 NOMBRE

Sur chaque terrain résidentiel, il ne peut y avoir qu'une seule piscine et qu'un seul spa.

6.1.4 LOCALISATION ET IMPLANTATION

La localisation et l'implantation d'une piscine ou d'un spa doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) une piscine ou un spa est permis seulement dans les cours latérales et arrière d'un terrain, sauf dispositions spécifiques prévues l'article 5.2.4 a);
- b) toute piscine ou spa et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 2 mètres des limites du terrain sur lequel ils sont implantés et de tout bâtiment;
- c) une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;
- d) aucune piscine ou spa ne doit être situé au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques ou sur aucune servitude passive et active;
- e) une piscine ou un spa doit être situé à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte. Cette disposition ne s'applique pas à un spa recouvert d'une protection rigide lorsqu'il n'est pas utilisé;
- f) aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

6.1.5 ENCEINTES

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- e) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

6.1.6 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 6.1.5 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6.1.7 EXCEPTIONS

Une piscine hors terre ou un spa, dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine, au spa ou à la piscine démontable, s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.1.5 et 6.1.6;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.1.5 et 6.1.6.

6.1.8 APPAREILS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine ou au spa, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine, du spa ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine, d'un spa ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 6.1.5 et 6.1.6;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil;
- c) dans une remise.

6.1.9 ÉCHELLE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

6.1.10 POURTOUR DE PISCINE (DECK)

Une plate-forme est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire.

6.1.11 PROMENADE AUTOUR DE LA PISCINE

Une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée sur tout le périmètre autour d'une piscine creusée.

La surface de promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

6.1.12 GLISSOIRE ET TREMLIN

Une *piscine hors terre* ne peut pas être munie d'une glissière ou d'un tremplin.

Une *piscine creusée* ou semi-creusée ne peut être munie d'une glissière ou d'un tremplin que dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau atteint un minimum de 2,5 mètres, sur au moins 2,5 mètres de longueur depuis ce tremplin.

6.1.13 ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES ET COUPOLES

6.2.1 BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Les antennes et coupoles sont permises aux conditions suivantes :

- a) un maximum de trois (3) coupoles est autorisé par logement;
- b) l'antenne peut être fixée au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire;
- c) elle ne peut en aucun cas être fixée aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci, ni placée devant une fenêtre;
- d) le dégagement par rapport au mur n'excède pas 1 mètre.

6.2.3 ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Les antennes sont permises seulement dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal ou sur le toit.

6.3 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

6.3.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours latérales ou arrières d'un bâtiment résidentiel à l'exception des appareils amovibles (dans les fenêtres);
- b) un écran végétal ou une clôture décorative doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation lorsque situé dans les cours latérales et ne doit pas être visible des voies publiques;
- c) le nombre maximal d'appareil est de un (1) par logement;
- d) la distance minimale de toute ligne de terrain d'un appareil de climatisation est de deux (2) mètres.

6.3.1.1 Exception

Malgré le paragraphe a) de l'article 6.3.1, l'appareil thermopompe est permis dans la cour avant pour les terrains riverains au lac William, conformément à l'article 5.2.4

6.3.2 USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Les appareils de climatisation sont autorisés dans les cours latérales ou arrière et/ou sur le toit de l'immeuble.

6.4 BOUTEILLE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bouteilles et réservoirs de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) les réservoirs et les bouteilles de gaz sont permis dans les cours arrière et latérales;
- b) les réservoirs doivent être localisés à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain;
- c) les réservoirs doivent être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de toute ligne de rue;
- d) la bouteille ou le réservoir de gaz dans une zone résidentielle ou de villégiature doit être entouré d'un écran végétal ou d'une clôture décorative d'une hauteur supérieure à la hauteur de la bouteille ou du réservoir.

6.4.1 DISTANCES D'UN BÂTIMENT

La localisation des bouteilles et réservoirs de gaz doit respecter les dispositions applicables du Règlement 304 et ses amendements concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ). En cas de divergences entre le règlement de zonage et le règlement 304, les normes les plus sévères s'appliquent.

6.5 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE (PANNEAUX SOLAIRES)

Le capteur énergétique est autorisé aux conditions suivantes :

- a) lorsque le capteur est installé sur un support (poteau), il doit se situer dans la cour arrière et dans les zones résidentielles, la hauteur maximale du support est de 2.5 mètres;
- b) lorsque le capteur est installé directement sur le sol, il est permis seulement dans la cour arrière;
- c) tout capteur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

6.6 FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE

Les foyers, les fours et les barbecues fixes sur un terrain résidentiel sont permis aux conditions suivantes :

- a) la hauteur maximale d'un foyer, four ou barbecue fixe est de 2,5 mètres (2,5 m);
- b) la distance minimale entre l'équipement et la ligne de terrain latérale ou arrière est de trois mètres (3 m);

- c) la distance minimale entre l'équipement et les bâtiments principaux ou accessoires est de trois mètres (3 m);
- d) le foyer, four et le barbecue fixe sont permis seulement dans la cour arrière sauf les dispositions spécifiques prévues à 5.2.4;
- e) toute disposition applicable du Règlement 304 et ses amendements concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ). En cas de divergences entre le règlement de zonage et le règlement 304, les normes les plus sévères s'appliquent.

6.7 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Un seul réservoir d'huile à chauffage est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) le réservoir d'huile à chauffage est permis dans les cours arrière ou latérales seulement ;
- b) lorsque le réservoir est installé dans la cour latérale, un écran végétal ou une clôture décorative supérieure à la hauteur du réservoir, doit être implanté si le réservoir est visible d'une voie de circulation ;
- c) le réservoir doit être à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain ;
- d) un réservoir est permis à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal.

6.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION

6.8.1 ZONES INTERDITES

L'installation de systèmes extérieurs de chauffage à combustion est interdite dans toutes les zones situées dans les périmètres d'urbanisation, les zones de villégiature (V), les zones résidentielles/agricoles (R/A) et les zones récréotouristiques (RT).

6.8.1.1 Périmètres de protection

Les systèmes doivent se situer à plus de 600 mètres de tout périmètre d'urbanisation, de toutes zones de *Villégiature* (V), de toutes zones *Récréotouristique* (RT) et des zones *Résidentielle/agricole* (R/A) 8, 9, 10 et 11.

6.8.2 HOMOLOGATION

Tout nouveau système extérieur de chauffage à combustion doit porter un numéro d'homologation.

6.8.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'installation du nouveau système extérieur de chauffage à combustion nécessite un certificat d'autorisation prévu au règlement des permis et certificat.

6.8.4 CONDITIONS D'INSTALLATION

Dans les zones où l'installation de systèmes extérieurs de chauffage à combustion est permise, les conditions suivantes doivent être respectées :

6.8.4.1 Nombre

Un seul système de chauffage extérieur est autorisé par terrain. Toutefois, pour un usage agricole, commercial C3 ou industriel, deux systèmes sont autorisés; toutefois, une telle autorisation ne s'applique dans les zones interdites à l'article 6.8.1.

6.8.4.2 Localisation

- a) l'installation est interdite dans la cour avant;
- b) doit être installé dans la cour arrière, selon la direction des vents dominants, de façon à éviter d'orienter la fumée vers le bâtiment de la propriété voisine;
- c) doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toutes lignes de terrain;
- d) doit être situé à 10 mètres de tout bâtiment formé d'une structure combustible situé sur le terrain du requérant ou sur un terrain adjacent;
- e) doit être installé à une distance minimale de 5 mètres de toute végétation (arbres et arbustes).

6.8.4.3 Normes relatives au système de chauffage extérieur

- a) le sol autour du système de chauffage doit être exempt de toute matière combustible dans un rayon de 3 mètres;
- b) le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée isolée muni d'un pare-étincelles de type chapeau, ayant un dégagement minimal d'au moins la hauteur moyenne des bâtisses environnantes au-dessus de la fournaise, sans être inférieure à 6 mètres;
- c) le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système;
- d) la canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;

- e) tous les nouveaux systèmes extérieurs de chauffage à combustion à être installés devront respecter les normes gouvernementales.

6.8.4.4 Installation dans un bâtiment accessoire

Si le requérant désire installer le système de chauffage dans un bâtiment à aire ouverte ou fermé, ledit système doit être homologué « *intérieur/extérieur* » et doit faire l'objet d'une **autorisation du Service incendie**; ce bâtiment est considéré comme un bâtiment accessoire et est assujetti aux dispositions applicables;

Lorsque le système de chauffage n'est pas homologué « *intérieur/extérieur* », il est interdit d'installer un tel système dans un bâtiment à aire ouverte ou fermée, ou de construire un bâtiment à aire ouverte ou fermée au-dessus d'un système de chauffage existant qui n'est pas homologué « *intérieur/extérieur* »;

Lorsque le requérant désire installer le système de chauffage dans un bâtiment accessoire existant tel un garage détaché, ledit système doit être homologué « *intérieur/extérieur* » et **doit faire l'objet d'une autorisation du Service incendie**.

6.8.5 COMBUSTIBLE

- a) le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage;
- b) le bois de chauffage doit être entreposé à 5 mètres du système de chauffage et à 10 mètres lorsque le bois de chauffage est entreposé dans un abri construit de matériaux combustibles; ledit abri peut être localisé à moins de 10 mètres si celui-ci est construit de matériaux incombustibles.
- c) l'entreposage doit être fait seulement dans la cour arrière du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain; cette distance minimale peut être réduite à 0,5 m si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois;
- d) l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci;
- e) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1.5 mètre;
- f) Lorsque le bois est entreposé dans un abri à bois, cet abri doit être situé à 2 mètres de toutes lignes de terrains; de plus, cet abri est considéré comme bâtiment accessoire et est assujetti aux dispositions applicables.

6.8.6 RÈGLEMENT 304 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONAL DE L'ÉRABLE (SSIRÉ)

Préalable à l'utilisation d'un nouveau système extérieur de chauffage à combustion, celui-ci doit faire l'objet d'une **autorisation** par le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ);

Toutes dispositions applicables du Règlement 304 et ses modifications concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ) s'appliquent à l'égard d'un système extérieur de chauffage à combustion. En cas de divergences entre le règlement de zonage et le règlement 304, la norme la plus sévère s'applique.

6.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

6.9.1 BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins résidentielles (utilisation personnelle) pour le bâtiment principal est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours;
- b) l'entreposage doit être fait seulement dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain; cette distance minimale peut être réduite à 0,5 m si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois;
- c) l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci ;
- d) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1.5 mètre.
- e) Un maximum de cinq (5) cordes est autorisé en entreposage extérieur; au sens du présent article, une corde de bois de chauffage est définie par le volume de bois suivant :
 - 40.5 cm (16 pouces) de largeur;
 - 2.44 mètres (8 pieds) de longueur;
 - 1.22 mètre (4 pieds) de hauteur.

6.9.2 BÂTIMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

L'entreposage de bois de chauffage est interdit dans la cour avant.

6.9.3 TERRAIN VACANT

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé seulement sur un terrain vacant situé dans les zones agricoles (A) ou forestière (F); ledit entreposage doit être situé à un (1) de l'emprise du chemin ou de la rue.

CHAPITRE 7 : USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

7.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif;
- c) installation servant à l'éclairage;
- d) installation servant à l'affichage autorisé;
- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;
- f) allée et accès menant à un espace de stationnement;
- g) espace de stationnement;
- h) escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- l) fenêtre en baie ou à saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre et que les fenêtres en baie ou à saillie aient une largeur maximale de 2,5 mètres;
- j) les murs porte-à-faux dont la projection maximale n'excède pas 0.75 mètre, sans jamais être à une distance inférieure à deux(2) mètres de toute ligne du terrain
- k) les perrons, balcons, galeries, patios, terrasses, porches, tambour, portiques, marquises et ressauts conformément aux dispositions de l'article 7.2;
- l) les boîtes aux lettres;
- m) les abris d'auto temporaires;
- n) les garages à condition de respecter la marge de recul avant minimale.

7.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERRONS, BALCONS, GALERIES, VÉRANDAS, PATIOS, TERRASSES, TAMBOURS, PORCHES, PORTIQUES ET MARQUISES AVANT-TOIT,

a) cour avant :

Les perrons, balcons, avant-toits, galeries, portiques, marquises et ressauts sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement n'excède pas 2 mètres et qu'il respecte une distance minimale de 2 mètres de la ligne de rue;

Les tambours et porches ne doivent pas excéder 1,5 mètre d'empiètement.

b) cours latérales et arrière

Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasses, tambours, porches, portiques, marquises et ressauts sont permis dans les cours latérales, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

c) avant-toits

Les avant-toits ne peuvent dépasser un empiètement de 0,6 mètre.

7.3 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË

Un perron, un balcon, une galerie, patios, terrasses, porches, portiques, marquises et ressauts et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de 2 mètres de la ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

7.3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERRONS, BALCONS, GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS

- a) pour toute terrasse sur un toit, les éléments de la terrasse ne peuvent pas dépasser le toit du bâtiment de plus de 2 mètres;
- b) si le plancher d'une terrasse, d'un perron, d'un balcon ou d'une galerie est surélevé de plus de 0,6 mètre mais à moins de 1,8 mètre par rapport au niveau du sol, il faut ceinturer d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre pour prévenir les chutes accidentelles;
- c) si le plancher de la terrasse, du perron, du balcon ou de la galerie est à plus de 1,8 mètre par rapport au niveau du sol, un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre est exigé;

- d) cette norme est aussi valable dans le cas d'un escalier permettant d'accéder à une terrasse, un perron, un balcon ou une galerie. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

7.4 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS D'UN COMMERCE PÉTROLIER

Tableau 5 : Usages, bâtiments constructions, équipements accessoires autorisés dans les cours d'un commerce pétrolier

Usages, bâtiments constructions et équipements accessoires autorisés	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
Clôture et haie	oui	oui	oui
Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
Réservoir souterrain	oui	oui	oui
Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui
Espace de stationnement	oui	oui	oui
Distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	1	1
Largeur minimale d'entrée charretière (m)	7,5/11	7,5/11	n/a
Marquise			
Nombre maximum	1	1	1
Distance minimale d'une ligne de terrain autre que la ligne de rue	3	3	3
Distance minimum d'une ligne de rue	6	6	6
Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui	oui
Distance minimale de toute ligne de terrain		3	3
Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque de 1,8 mètre	non	oui	oui
Bouteille et réservoir de gaz propane	non	oui	oui

Distance minimale d'une ligne de terrain	non	3	3
--	-----	---	---

7.4.1 SERVICE INCENDIE

Malgré les normes prévues au tableau 5, les dispositions du Règlement 304 et ses amendements concernant le Service de sécurité incendie régional de L'Érable (SSIRÉ) ont préséance.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MARGES

8.1 MARGES

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la *Grille des spécifications par zone*.

8.2 MARGES DE REcul PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES

Tout bâtiment agricole principal et les silos doivent respecter une marge de recul avant minimale de 30 mètres.

Un bâtiment accessoire d'usage agricole doit respecter une marge de recul avant minimale de 15 mètres.

8.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une emprise de rue d'une longueur de 7,50 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre emprise de rue d'une longueur de 7,50 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.
- d) aucun obstacle, arbre, arbuste, haie ou construction, de plus de 0,75 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue, n'est autorisé à l'intérieur de ce triangle de visibilité.
- e) aucune entrée charretière et case de stationnement n'est autorisée dans le triangle de visibilité.

8.4 TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle ou transversal, tout bâtiment, construction ou équipement accessoire autorisé doit respecter toutes les marges de recul sans exception.

8.5 TERRAIN VACANT OÙ L'UN OU LES DEUX BÂTIMENTS ADJACENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT

8.5.1 TERRAIN VACANT SITUÉ ENTRE DEUX TERRAINS CONSTRUITS OÙ LES BÂTIMENTS EMPIÈTENT SUR LA MARGE AVANT

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la *Grille des spécifications par zone*, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = (r' + r'') / 2$$

où :

R est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté ;

r' et r'' sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

Dans le cas où la distance latérale entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

8.5.2 CAS OÙ UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications par zone et des normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = (r + R') / 2$$

où :

R est la marge avant minimale pour le bâtiment projeté ;

r est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite ;

R' est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications par zone.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

Dans le cas où la distance entre le bâtiment projeté et le bâtiment principal existant est supérieure à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

8.5.3 MARGE DE REcul MAXIMALE

Malgré les dispositions des articles 8.5.1 et 8.5.2, la marge de recul maximale de la façade du bâtiment ne peut être plus reculée que les murs arrières des bâtiments voisins, et cette distance se calcule en adaptant les formules prévues aux articles 8.5.1 et 8.5.2.

8.5.4 PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Malgré les dispositions de l'article 8.5.3 la marge de recul maximale autorisée dans les périmètres d'urbanisation est la distance entre l'emprise de la rue et la moitié de la largeur du mur latérale du bâtiment voisin; lorsqu'il y a un bâtiment de chaque côté du terrain, le calcul prévue à l'article 8.5.1 s'applique en l'adaptant.

8.6 MARGE DE REcul AVANT DES BÂTIMENTS SITUÉS DANS LES ZONES R/C-2, 3, 5, 6 ET 7

Dans les zones R/C-2, 3, 5, 6, et 7, l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou une reconstruction d'un bâtiment principal, la marge de recul est établie à partir de la formule prévue à l'article 8.5.1.

En aucun cas, la façade du bâtiment ne peut être à une distance supérieure à celle établie au 1^{er} alinéa.

8.7 MARGE DE REcul DE LA ROUTE 165

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, des zones de villégiature (V) et des zones résidentielles/agricoles (R/A) , la marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de toute nouvelle résidence située en bordure de la route 165, doit être de cinquante (50) mètres mesurés à partir de l'emprise de la route.

8.8 MARGE DE REcul APPLICABLES POUR LES STATIONS-SERVICES (C4)

8.8.1 MARGE AVANT

Les marges de recul suivantes s'appliquent pour les stations-services (C4) :

- a) marge de recul avant du bâtiment principal : 12 mètres;
- b) marges de recul latérales et arrière : 12 mètres.

8.8.2 DISTANCES DES ILOTS DE POMPES

Les distances minimales des ilots des pompes sont les suivantes;

- a) de la ligne de l'emprise de rue : 5 mètres;
- b) de tout terrain adjacent : 12 mètres;
- c) du bâtiment principal : 5 mètres.

8.8.3 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'installation d'une station-service est soumise à toute loi et règlement applicable de nature gouvernementale.

CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT

9.1 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

9.2 MODE DE CALCUL

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- a) lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de case pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;
- c) lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- d) lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

9.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de vingt-cinq (25) cases, doit être réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

9.4 EMPLACEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) toute case de stationnement et allée de circulation doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
- c) malgré le paragraphe a), une case de stationnement ou une allée de circulation ~~peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent~~

mètres (100 m) de l'usage desservi, pourvu que cette case de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;

- d) un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages;
- e) il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

9.5 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULE, BATEAU, ET MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

Le stationnement ou le remisage d'équipement de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes : (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14)

- a) en aucun cas, ils ne peuvent être remisés ou stationnés dans la cour avant;
- b) le stationnement ou le remisage est autorisé en cours latérales et arrière pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages H1, H2 et H6 à condition que l'équipement n'excède pas douze mètres (12 mètres) de longueur et quatre mètres (4 mètres) de hauteur et qu'il se localise à trois mètres (3 mètres) de toutes lignes de propriété pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre; (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).
- c) malgré le paragraphe a), il est permis de stationner une roulotte, une remorque ou un bateau dans la cour avant jusqu'à trois mètres (3 mètres) des lignes de propriété pour la période du 1 mai au 30 septembre; le stationnement d'une seule remorque, roulotte et bateau est autorisé par propriété; (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).
- d) l'objet remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement.

9.5.1 OCCUPATION PERMANENTE

En aucun cas, un véhicule motorisé, une roulotte, une remorque ou un bateau remisé ou stationné ne peuvent servir d'habitation permanente.

9.6 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS ET/OU NON EN ÉTAT DE MARCHE ET/OU NON IMMATRICULÉS

Le stationnement et/ou remisage de véhicules désaffectés et/ou en non en état de marche et/ou non immatriculés et/ou ayant une immatriculation périmée, sont interdits dans les périmètres d'urbanisation, les zones de villégiature (V).

9.7 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages «Habitation (H)», un minimum d'une case de stationnement par logement est requis.

9.8 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages «Habitation (H), «Commerce (C)» «Industrie (I)» et «Communautaire (P)», les dimensions minimales des cases sont conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 6 : Dimensions d'une case de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètres)	Largeur minimale de la case (mètres)	Longueur minimale de la case (mètres)
0°	3 m : sens unique 6,5 m : double sens	2,4	6,5
30°	3,3 m : sens unique 6,5 m : double sens	2,4	5,5
45°	4 m : sens unique 6,5 m : double sens	2,4	5,5
60°	5,5 m : sens unique 6,5 m : double sens	2,4	5,5
90°	6 m : sens unique 6,5 m : double sens	2,4	5,5

9.9 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- c) tout espace doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 9.4 c) ;
- d) les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- e) un espace de stationnement ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) de la cour avant. De plus, il doit être localisé ailleurs que devant la façade du bâtiment sauf

s'il est démontré qu'il y a impossibilité de localiser le stationnement ailleurs que devant la façade;

Cet alinéa ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale.

- f) tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;
- g) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte minimalement de gravier lors de sa construction;
- h) toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux de pavage de la rue;
- i) est également autorisé à titre de surface de stationnement, les revêtements alvéolaires, les surfaces végétalisées drainantes ou les dalles engazonnées;
- j) pour tout espace de stationnement comprenant plus de quatre (4) cases de stationnement, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
- k) un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;
- l) la limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de vingt centimètres (20 cm) d'un mur ou d'une colonne;
- m) la case de stationnement doit être située à une distance minimale de la ligne latérale du terrain de 1.5 mètre dans la cours avant et latérale et de 0.6 mètre dans la cour arrière et à un mètre de tout bâtiment.

9.10 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT COMMERCIAL OU RÉSIDENTIEL, COMPTANT PLUS DE 20 CASES DE STATIONNEMENT

En plus des dispositions précisées à l'article 9.9, les normes suivantes s'appliquent en sus à l'aménagement d'un espace de stationnement:

- a) toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;

- b) l'espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavé imbriqué, de revêtements alvéolaires, de surfaces végétalisées drainantes ou de dalles engazonnées au moment de l'occupation des lieux;
- c) la limite de toute case de stationnement doit être peinte et visible en tout temps.

9.10.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage occupant un terrain situé dans une zone «Commerce (C)» est établi au tableau suivant :

Tableau 7 : Nombre de cases de stationnement par usage

Catégorie d'usages ou classes d'usages excluant les exceptions	Exceptions à une catégorie d'usages ou à une classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement requis
Vente de produits alimentaires		1 par 20 m ² de superficie de plancher
Vente de produits de consommation sèche		1 par 20 m ² de superficie de plancher
Service professionnel		1 par 30 m ² de superficie de plancher
Service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Service personnel		1 par 30 m ² de superficie de plancher
	Salon funéraire	1 par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public
	Salon de barbier, salon de coiffure	1 par 15 m ² de superficie de plancher
	Garderie	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Stand de taxi	Aucune case
Service financier		1 par 20 m ² de superficie de plancher avec client
		1 par 20 m ² de superficie de plancher sans client
Vente, location et entretien de produit divers		1 par 60 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien de meubles	1 par 75 m ² de superficie de plancher
	Vente, location et entretien d'appareils ménagers	1 par 75 m ² de superficie de plancher

Service médical et professionnel		1 par 20 m ² de superficie de plancher
Atelier artisanal		1 par 80 m ² de superficie de plancher
Service de restauration		1 par 10 m ² de superficie de plancher sans jamais être de moins de 10 cases
Vente et location de produits divers		1 par 30 m ² de superficie de plancher
	Cinéma, théâtre, bar-spectacle	1 par 8 sièges
Service d'hébergement	Hôtel	1 par chambre pour les 40 premières et 1 par 2 chambres pour les autres
	Motel, pension et chambre d'hôte	1 par chambre
Récréation commerciale intensive		1 par 5 sièges ou 1 par 10 m ² de superficie de plancher en l'absence de sièges
	Billard, jeu de quilles, curling	2 par table 2 par allée
	Terrain de tennis intérieur	2 par terrain
	Terrain de golf miniature	1 par trou
	Terrain de raquetball	2 par terrain
Vente et location de véhicule léger		1 par 40 m de superficie de plancher
Usage commercial lié à l'agriculture		1 par 80 m ²
Service spécialisé de réparation et entretien de véhicule		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Service de métier spécialisé et service relié à la construction		1 par 80 m ² de superficie de plancher
Service horticole		1 par 150 m ² de superficie de plancher

École de conduite de véhicule lourd		1 par 40 m ² de superficie de plancher
Service relié au transport par véhicule lourd		1 par 150 m ² de superficie de plancher
Station-service		5
Débit d'essence		3
Lave-auto		3
Dépanneur comme usage complémentaire à un service pétrolier		1 par 30 m ² de superficie de plancher
Clinique vétérinaire (avec pension)		1 par 30 m ² de superficie de plancher
Centre commercial		1 par 25 m ² de superficie de plancher

9.10.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT COMMERCIAL

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment commercial, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

9.11 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR UN USAGE INDUSTRIEL

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage industriel situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie (I) » est d'une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

Pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs, le nombre minimum de cases de stationnement requis est d'une (1) par vingt mètres carrés (20 m²).

9.11.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN AGRANDISSEMENT INDUSTRIEL

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

9.12 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE

Le nombre minimum de cases de stationnement pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » occupant un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est communautaire est, selon le cas le suivant :

Tableau 8 : Nombre de case de stationnement par usage communautaire

Catégories d'usages ou classes d'usages excluant les exceptions	Exceptions à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
Église et lieu de culte		Une (1) case par 8 places de banc
	Couvent, monastère	Une (1) case par trois chambres
Hôpital		Une case par lit
	CLSC	Une case par 60 m ² de plancher
Hôtel de ville, poste de police, caserne de pompiers		Une case par 60 m ² de plancher
Centre d'accueil et autre usage similaire		Une case par trois chambres
Terminus d'autobus gare		Une case par 60 m ² de plancher
Aréna, gymnase, centre communautaire, centre culturel, amphithéâtre, complexe récréatif, stade		Une case par cinq (5) sièges ou une case par 15m ² pour les usages ne contenant pas de sièges
Bibliothèque		Une case par 40 m ² de superficie de plancher
Institution d'enseignement		1,5 case par classe plus une case par deux employés
	CÉGEP, Université	5 cases par classe plus une case par deux (2) employés

9.13 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE COMMERCIAL EN ZONE RÉSIDENIELLE

Dans les zones résidentielles, le stationnement d'un véhicule commercial doit respecter les conditions suivantes :

- le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule commercial est permis;
- doit se situer dans les cours latérales et arrière.

CHAPITRE 10 : ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction existante pour les usages industriel «I» et commercial «C». Les espaces de chargement et de déchargement doivent correspondre aux dispositions suivantes.

10.1 MODE DE CALCUL

Lors du calcul du nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis dans ce règlement, toute fraction d'espace de chargement supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme un espace additionnel.

10.2 EMLACEMENT

Tout espace de chargement et de déchargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi.

10.3 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) la surface d'un espace de chargement et de déchargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment ; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- b) toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doit être exécutée hors rue;
- c) un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être recouvert d'un des matériaux suivants :
 - asphalte;
 - béton;
 - pavé autobloquant;
 - pierre concassée ou gravier;

- d) un espace de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de neige;
- e) aucune opération de chargement et de déchargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- f) une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- g) lorsque l'espace de chargement et de déchargement est localisé dans une cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à quatre-vingts pour cent (80 %) ou d'un talus d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) entre l'espace de chargement et la rue;
- h) une distance minimale de dix mètres doit être respectée entre un espace de chargement et de déchargement lorsque la limite du terrain est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

10.4 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un minimum d'un (1) espace de chargement et de déchargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages commercial C3 et Industrie (I) ».

CHAPITRE 11 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

11.1 GÉNÉRALITÉS

L'accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- c) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- c) les accès se localisent seulement en cour avant.

11.2 GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

Un accès à la voie publique d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède vingt-cinq mètres (25 m) et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2). Une distance minimale de quatre mètres (4 m) doit être respectée entre les deux accès sauf dans le cas où les accès sont jumelés; (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)
- b) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages H1, H2, H3, H4, H6 et H7 doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de neuf (9) mètres. Lorsqu'un accès n'est pas mitoyen, il doit se situer à un minimum de 1.5 mètre de la ligne latérale; (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)
- c) un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages H5, H8 et H10 doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m); (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)
- d) dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe H5, H8 et H10 la largeur minimum est de quatre (4) mètres; (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)
- e) lorsque le terrain est d'angle, l'accès doit se situer à l'extérieur du triangle de visibilité.

11.3 GROUPES D'USAGE «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)» ET «COMMUNAUTAIRE» (P)

Un accès à la voie publique d'un terrain faisant partie du groupe d'usage «Commerce (C)», «Industrie (I)» ou «Communautaire» (P) doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux (2) accès par terrain est autorisé, le calcul étant fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de onze mètres (11 m);
- c) les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.
- d) la distance minimale entre deux (2) accès sur un terrain, est de huit mètres (8 m).

11.3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMERCES PÉTROLIERS (C4)

En plus des dispositions prévues à l'article 11.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) pour un commerce pétrolier et une largeur maximale de onze mètres (11 m);
- b) la distance minimale entre deux (2) accès d'un commerce pétrolier sur un terrain est de huit mètres (8 m);
- c) un accès d'un commerce pétrolier doit être situé à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale.

11.4 GROUPES D'USAGE « AGRICOLE(A) » ET « FORESTIER (F) »

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'usage principal est « Agricole (A) » ou « Forestier (F) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) aucun nombre maximum ne s'applique mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;
- b) un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de quinze mètres (15 m).

11.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACCÈS À LA ROUTE 165

En bordure de la route 165, les accès (entrées charretières) doivent respecter les dispositions suivantes :

Tableau 9 : Largeur maximale des accès à la route 165

Types d'accès	Largeur maximale
Accès résidentiel (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation)	6 mètres
Accès commerciaux et industriels	11 mètres
Accès agricoles	8 mètres
Accès agricoles secondaires	6 mètres

CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

12.1 GÉNÉRALITÉS

12.1.1 ESPACE VERT

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions de ce règlement.

12.1.2 ESPACE LAISSÉ LIBRE

À l'exclusion des terrains vagues, des terres agricoles et forestières et de la bande de protection riveraine, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement, un patio, un boisé ou une plantation doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un usage industriel ou d'un service d'utilité publique, la présente disposition ne s'applique qu'à la cour avant.

12.1.3 DÉLAI

Sauf sur des terres agricoles et forestières, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

12.1.4 ENTRETIEN D'UN TERRAIN SITUÉ DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE (V) ET RÉSIDENTIELLES/AGRICOLES (R/A)

Un terrain vacant, doit être maintenu en bon état, exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille ou autre et les broussailles et les mauvaises herbes devront être coupées deux (2) fois par année en juin et août.

Sur un terrain aménagé, l'herbe ne peut avoir une hauteur supérieure à quinze centimètres (15 cm).

12.1.5 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes:

- a) chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet. Dans le cas où le réseau public est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers la rue en front du terrain lorsque la configuration et la situation du terrain le permettent;

- b) dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents latéralement;
- c) l'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents;
- d) dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens (drain, rigole, remblayage, enlèvement de la neige) pour drainer le terrain;
- e) dans le cas où l'entreposage de neige sur un terrain amène des risques d'écoulement de l'eau sur les terrains voisins lors de la fonte des neiges, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il enlève la neige afin que celle-ci ne nuise pas de quelque manière que ce soit;
- f) l'entreposage de neige est interdit dans les cours d'eau et fossés;
- g) l'eau provenant de la vidange d'une piscine, du nettoyage du filtre ou d'un spa ne doit pas être dirigée vers un terrain appartenant à la Municipalité, ni vers tout autre terrain voisin, sauf s'il s'agit d'une rue publique;
- h) est interdit de diriger l'eau de vidange d'une piscine et du nettoyage du filtre ou d'un spa vers un cours d'eau ou un lac.

12.1.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée, sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;
- b) pour l'engazonnement;
- c) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

12.1.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

Tous travaux de remblai et déblai doivent respecter les dispositions suivantes.

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructible un terrain, qui, dans sa configuration naturelle, ne le serait pas et les travaux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilité publique sont permis.

12.1.7.1 Dispositions spécifiques relatives au remblai

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux de remblai :

- a) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;
- b) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex.: sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;
- c) toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de deux mètres (2 m) ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un professionnel compétent en la matière démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté;
- d) dans une zone résidentielle, la hauteur du remblai ne peut excéder de 60cm par rapport à la hauteur moyenne des terrains adjacents déjà construits, sauf dans les cas où il y a pente qui affecte tous les terrains.

Tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c., Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

12.2 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

12.2.1 ZONE RÉSIDENTIELLE

a) Cour avant

La cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit être agrémentée, sur au moins cinquante pour cent (50 %) de sa superficie, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) gazon;
- ii) arbre et arbuste;
- iii) fleur;
- iv) rocaille.

b) Autres espaces libres

Les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon qu'à l'alinéa a) du présent article ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants :

- i) dalles de patio;
- ii) brique ou pierre;
- iii) pavé autobloquant;
- iv) autre matériau de même nature.

c) Jardins et potagers

Les jardins et potagers sont interdits dans la cour avant dans les zones situées dans les périmètres d'urbanisation

12.2.2 PLANTATION D'ARBRES

12.2.2.1 Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire

La plantation d'un arbre, à une distance de moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

12.2.2.2 Plantation d'arbre le long d'une voie de circulation

- a) la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de trois (3 m) mètres d'une ligne avant;
- b) les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs, les érables argentés les haies de cèdre (*thuya occidentalis*) sont prohibés à moins de neuf mètres (9 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur;
- c) pour les autres espèces, ils sont prohibés à moins de cinq mètres (5 m) d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur.

12.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

12.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

12.3.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doit être construit avec les matériaux suivants:

- a) **clôture de métal ornemental** : ladite clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure ; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- b) **clôture de bois** : ladite clôture de bois doit être fabriquée de bois et peint ou verni ou teinté ; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois. Une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage. Dans le cas d'une clôture ajourée, la distance entre deux éléments ne devra pas dépasser cinq centimètres (5 cm);
- c) **clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)**;
- d) **clôture en maille de chaîne** : ladite clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;
- e) **un mur, un muret, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif** doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse), de gabion ou de bois traité contre le pourrissement.

12.3.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- a) le fil de fer barbelé, sauf dispositions spécifiques;
- b) la broche à poulet;
- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f) la corde;
- g) tout autre matériau similaire;
- h) tout matériau usagé.

12.3.3.1 Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles **(R)** sont interdits :

- a) les clôtures en fil de fer barbelé ou électrique;
- b) les clôtures en maille de chaîne avec enduit caoutchouté ou non sont interdites dans la cour avant.

12.3.5 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

12.3.6 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR ET D'UNE HAIE

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

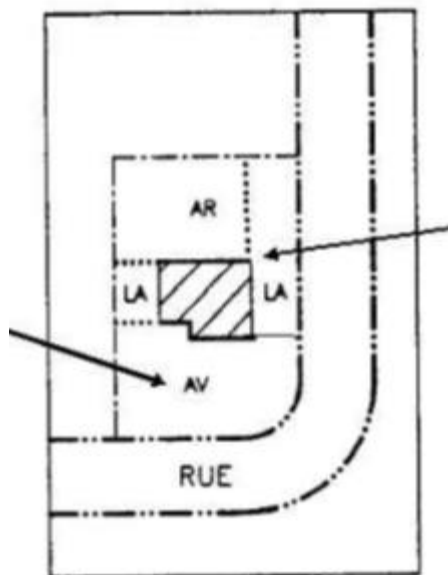
Cour avant : 0.9 mètre dans la cour avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur avant de la façade principale et la ligne de rue : 0.75 mètre (Figure 9);

Cours latérale ou arrière : deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, dans la cour latérale donnant sur la rue, la hauteur maximale est de deux mètres; ladite hauteur est permise seulement à partir du mur avant du bâtiment principal vers l'arrière. (Figure 9);

Muret : un mètre (1 m) dans la cour latérale ou arrière pour un muret;

Figure 8 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un lot d'angle

AV : cour avant
LA : cour latérale



- a) dans le cas d'un **lot d'angle**, les dispositions de l'article 8.3 (triangle de visibilité) s'appliquent;
- b) dans le cas d'un **terrain en pente**, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de vingt pour cent (20 %) la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit excéder dix centimètres (10 cm).

12.3.7 DISTANCE ENTRE UNE CLÔTURE, UN MUR ET UNE HAIE ET TOUTE EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de la ligne d'emprise de la voie publique.

12.3.8 DISTANCE D'UNE CLÔTURE OU D'UNE HAIE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE

12.3.8.1 Clôture

Toute clôture doit être installée à au moins quinze centimètres (15 cm) des lignes latérales et arrière. Ladite clôture peut être mitoyenne si une entente signée par les deux (2) propriétaires est déposée lors de la demande de permis.

12.3.8.2 Haie

Toute haie doit être installée à au moins un mètre (1 m) des lignes latérales et arrière. Ladite haie peut être mitoyenne si une entente signée par les deux (2) propriétaires est déposée lors de la demande de permis.

12.3.9 DISTANCE D'UNE BORNE-FONTAINE

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie, un rayon de deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique.

12.3.10 MUR DE SOUTÈNEMENT

- a) un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins soixante centimètres (60 cm) de toute ligne de lot, à moins qu'il soit mitoyen;
- b) un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de deux mètres (2 m) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un professionnel qualifié en la matière;
- c) lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à deux mètres (2 m), ce dernier doit à chaque palier de deux mètres (2 m) prévoir un retrait (horizontal) minimal de soixante centimètres (60 cm);

- d) lorsque la pente est inférieure à quarante-cinq degrés (45°), la présence de palier n'est pas obligatoire.

12.3.11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES COMMERCIALES

a) hauteur d'une clôture et d'un mur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans une cour avant;
- ii) deux mètres (2 m) dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
- iii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale ou arrière.

b) distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

c) obligation d'une clôture :

L'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)»;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur ; dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

12.3.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

a) la hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace et d'un mur décoratif, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) trois mètres (3 m) dans la cour avant et dans une cour arrière adjacente à une ligne de rue;
- ii) trois mètres (3 m) dans une cour arrière et latérale;
- iii) la hauteur minimum d'une clôture dans une cour arrière ou latérale est de deux mètres (2 m).

b) l'installation d'une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;
- ii) pour enclore un espace d'entreposage extérieur, dans ce cas, une clôture opaque est exigée.

c) fil de fer barbelé; l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

- i) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
- ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
- iii) qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).

d) distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie publique :

une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique.

12.3.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES COMMUNAUTAIRES

a) la hauteur d'une clôture et d'un mur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) un mètre cinquante (1,50 m) dans la cour avant ou la cour arrière adjacente à une ligne de rue ;
- ii) trois mètres (3 m) dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré les dispositions précédentes, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres (3 m) pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un usage compris dans le groupe « Communautaire (P) ».

b) distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie publique :

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise d'une voie publique.

c) exception :

La hauteur des clôtures n'est pas limitée dans le cas d'un établissement correctionnel ou de détention.

12.3.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Tout type de clôture, incluant le fil de fer barbelé, est autorisé sur une terre en culture dans une zone agricole (A) et forestières (F).

L'électrification d'une clôture est également autorisée dans les zones agricoles (A) et forestières (F). Les normes générales ne s'appliquent pas pour un usage agricole ou forestier.

Malgré les présentes dispositions, l'emploi de fil barbelé et de clôtures électriques est interdit lorsque la terre en culture ou pâturage est adjacent à une zone résidentielle.

CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Dans les zones où l'entreposage extérieur peut être autorisé de façon complémentaire à des usages principaux, celui-ci doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain;
- b) l'entreposage extérieur ne peut pas se faire ou encore, il doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement;
- c) l'entreposage extérieur doit se faire en respectant le type d'entreposage autorisé (A, B, C). Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

13.2 TYPES D'ENTREPOSAGE

Type A

Ce type comprend :

- a) l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.);
- b) l'entreposage de biens de consommation (autres que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.), de tondeuses, etc. ;
- c) l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant;
- d) les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Type B

Ce type comprend :

- a) l'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac;
- b) les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent;
- c) l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur du bâtiment principal;
- d) sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. Cependant, les sections de clôture sises en cour latérale ou arrière, limitrophes à un terrain où n'est pas exercé un usage résidentiel, peuvent demeurer ajourées. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

Type C

Ce type comprend :

- a) l'entreposage de marchandises en vrac à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement;
- b) les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent;
- c) l'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement;
- d) sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglacage des routes publiques.

Tableau 10 : Type d'entreposage extérieur par usage

USAGES-code d'utilisation des biens fond	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ
Agricole	B, C
Industriel (2000 – 3999)	B, C
Récréatif (7000)	B
Commercial	
5511	A
(4000) 5969, 5992, 6344, 6346, 6347, 6348, 6394, 6411, 6413, 6415, 6419, 6495, 6498, 6499, 6631, 638	B
51, 5212, 5252, 526, 5591, 5594, 5595, 5596, 595, 6394, 6397, 6611	A, B

13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT ENTREPOSAGE

- a) une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments;
- b) le premier paragraphe du présent alinéa ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières;
- c) pour l'entreposage de type A, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain;
- d) aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins de deux (2) mètres d'une ligne de terrain.

13.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DES PNEUS ET BATTERIES

13.4.1 ENTREPOSAGE DE PNEUS ET DE BATTERIES

L'entreposage extérieur de batteries neuves ou usagées est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. L'entreposage de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment;

L'entreposage extérieur de pneus usés et qui sont récupérés pour le recyclage est autorisé seulement dans la cour arrière;

Lorsque la cour arrière en raison de la marge de recul ne peut être utilisée, l'entreposage pourra se faire dans les cours latérales.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

Tableau 11 : Entreposage de pneus et batteries

2213	Industrie de pneus et de chambres à air
34	Industrie du matériel de transport
345	Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
4214	Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
422	Transport de matériel par camion
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
551	Vente au détail de véhicules à moteur
552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
553	Station-service avec service de réparation
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme
6411	Service de réparation de l'automobile
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires automobiles

13.4.2 COMMERCE PÉTROLIER

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules n'est permis que dans la cour arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du présent règlement. L'aire d'entreposage ne peut dépasser la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal.

Les véhicules entreposés doivent être immatriculés et ont une période d'entreposage de six mois (6 mois) maximum.

13.4.3 ZONES COMMERCIALES

Dans les zones dont l'usage principal est **commercial**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Dans le cas de l'entreposage extérieur **de type A**, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pourcent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal.

Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

13.4.4 ZONES COMMUNAUTAIRES

Dans les zones dont l'usage principal est **communautaire**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

L'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées pour tout bâtiment principal dans la zone.

13.4.5 ZONES INDUSTRIELLES

Dans les zones dont l'usage principal est **industriel**, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

13.5 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur aux fins de vente est autorisé aux conditions suivantes :

- a) tout étalage dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être à caractère temporaire;
- b) être situé sur le même terrain que l'établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme;
- c) être situé à une distance minimum de deux mètres (2 m) de la ligne avant;
- d) l'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux mètres (2 m);
- e) les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement.

13.6 ENTREPOSAGE ET CONCASSAGE DE MATÉRIAUX EN VRAC SUR UN TERRAIN VACANT

Dans les zones où l'entreposage, le concassage et le tamisage de matériaux en vrac à titre d'usage principal est permis, l'autorisation de cet usage doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- a) Seuls le concassage de morceaux de béton, de pierres et d'asphalte est autorisé ;
- b) Tout type de bâtiment lorsque présent doit respecter une distance minimum de 5 mètres en marge avant ;
- c) L'entreposage des matériaux en vrac et toutes autres activités sur le terrain doivent respecter un dégagement de cinq (5) mètres de marge avant ou vis-à-vis d'une rue ou d'une route ;
- d) Le dégagement de cinq (5) mètres doit contenir une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, installé conformément aux dispositions applicables ou une haie dense d'une hauteur minimale de deux (2) mètres ou des arbres d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. La clôture, la haie ou les arbres doivent respecter une distance de deux (2) mètres de marge avant ;
- e) Les équipements de concassage doivent se situer à une distance minimale de quinze (15) mètres de l'emprise d'une rue ou route et de dix (10) mètres des lignes latérale et arrière du terrain ;
- f) Les opérations de concassage doivent répondre aux exigences suivantes :
 - L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
 - Aucune émission de poussière n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
 - Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
 - Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
 - Toute source d'éclairage doit être limitée au terrain sur lequel l'usage est situé.

CHAPITRE 14 : USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

Dans la *zone agricole désignée*, tout usage additionnel non agricole à une résidence ou à tout autre usage est soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ses règlements.

14.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES ADDITIONNELS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE (ZONE BLANCHE)

14.1.1 USAGES RÉSIDENTIELS

14.1.1.1 Résidence intergénérationnelle

Une résidence intergénérationnelle est permise aux conditions suivantes

- a) est autorisée seulement dans une habitation unifamiliale (H1);
- b) doit être occupée exclusivement par des personnes qui ont, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son (sa) conjoint(e);
- c) le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- d) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement supplémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- e) le logement supplémentaire peut occuper au maximum soixante pourcent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- f) lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter toutes dispositions applicables relatives à la sécurité incendie;
- g) le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- h) le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- i) le logement intergénérationnel doit s'agencer avec l'apparence extérieur du bâtiment principal;
- j) une issue secondaire au logement intergénérationnel est autorisé à même l'élévation latérale ou arrière;
- k) la municipalité peut demander une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

- l) le logement supplémentaire vacant depuis plus de 6 mois, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal et l'espace « cuisine » doit être enlevé et une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée;
- m) Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un permis.

14.1.1.2 Usage additionnel pour un usage Habitation unifamiliale (H1), jumelée (H2) et en rangée (H3)

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à une habitation unifamiliale (H1) :

- a) la location de chambre ;
- b) un des usages suivants :
 - un service professionnel (usage 4.3.1.1 g)
 - service d'assurance, courtier, agent (4.3.1;.1 d) (6140);
 - service de réparation de vêtements (4.3.1.1 d);
 - service de décoration intérieure (4.3.1.1 e);
 - salon de beauté, de coiffure et autre salon (4.3.1.1 e) (6230);
 - traiteurs;
 - cours privés ayant un maximum de sept (7) élèves et n'offrant pas plus de deux cours par jour;
 - photographe;
 - service de vente et réparation d'équipements informatiques;
 - luthier et réparation d'instruments de musique.
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial. (*Un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux*)
- e) gîte touristique (autorisé seulement dans une habitation unifamiliale (H1).

14.1.1.3 Exigences applicables à un usage additionnel à l'habitation

Un usage additionnel doit respecter les conditions suivantes :

- a) un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment;
- b) un usage additionnel autorisé à l'article 14.1.1.2, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :

- i) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
 - ii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - iii) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - iv) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter une vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - v) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de 3 000 kg) de masse totale en charge;
 - vi) moins de 25 % de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder 30 m² s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pourcent (100%) de la superficie du sous-sol;
 - vii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de 0,5 m²;
 - viii) aucun usage à des fins de restauration et de divertissement n'est permis ; de plus, la vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués à l'extérieur est interdite;
 - ix) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine;
 - x) un maximum deux (2 chaises ou unités de traitement dans le cas d'un salon de beauté, de coiffure ou autre salon;
 - xi) ne cause aucun bruit, odeur, vapeur, fumée et aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local et n'amènera aucune incommodités au voisinage.
- c) un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
- i) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
 - d) un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.

14.1.1.4 Usage additionnel de type commercial à une habitation unifamiliale (H1)

Un usage additionnel de type commercial est autorisé pour une habitation unifamiliale (H) aux conditions suivantes :

- a) peut se situer dans un bâtiment accessoire attenant (garage) ou isolé existant;
- b) aucun agrandissement du bâtiment accessoire n'est autorisé;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- d) respecter les dispositions applicables de l'article 14.1.2.1;
- e) Lorsque l'usage a cessé plus de 6 mois, tout usage commercial additionnel de même nature ou autre est interdit.

14.1.2 USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

Les dispositions des articles 14.2.1 et 14.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

14.1.2.1 Usages additionnels autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 4.3.5;
- f) terrasses commerciales;

L'aménagement d'une terrasse commerciale est permis dans les zones dont l'usage principal est « Commerciale (C) » aux conditions suivantes :

- i. l'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;

- ii. ne doit pas empiéter dans l'emprise de la rue;
 - iii. elle doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;
 - iv. aucun bruit ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.
- g) Un entrepôt pour un commerce.

14.1.2.2 Usage spécifiquement exclu

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages.

14.1.2.3 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 14.1.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

14.1.2.4 Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés :

- a) les roulottes, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'**éducation**, la **promotion** ou pour l'**exposition de produits commerciaux**, pour une période n'excédant pas 30 jours aux conditions :
 - i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites;
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement;
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.
- b) les **cirques, carnivals** et **autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition d'avoir obtenu une autorisation à cet effet.
- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas 90 jours, aux conditions suivantes :
 - i) la nature et la variété des produits sont similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - ii) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - iii) en dehors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure ~~sont remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;~~

- iv) les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur sont en bon état, maintenues propres et sont amovibles;
- v) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- vi) les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux sont enlevés dans les 15 jours suivant la fin des activités commerciales;
- vii) les marchandises mises en vente sont entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
- viii) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.

14.1.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE » (I) SONT AUTORISÉS

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe « Industrie (I) » :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- f) une salle de montre pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) ».

Malgré les paragraphes a) à f), lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la *grille des spécifications par zone*, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la *grille des spécifications par zone*, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

14.1.3.1 Superficie occupée par un usage additionnel à un usage industriel

Un usage additionnel autorisé à l'article 14.1.3 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

14.1.3.2 Dispositions applicables à une entreprise industrielle de type artisanal

Un usage additionnel de type « **entreprise industrielle de type artisanal** » lorsqu'autorisée dans une zone, doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'activité doit répondre à la définition prévue à l'article 1.2.5 (Terminologie) et elle doit être exercée par un travailleur autonome, œuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux et n'ayant pas plus de deux employés;
- b) l'activité artisanale n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel, complémentaire à un usage résidentiel, et exercé dans un bâtiment existant;
- c) l'entreprise artisanale ne doit pas être plus importante que l'usage résidentiel sur le terrain;
- d) toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- e) aucun agrandissement du bâtiment utilisé à des fins industrielles de type artisanal n'est autorisé;
- f) une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée, et doit être apposée à plat sur le bâtiment utilisé à des fins industrielles.

14.1.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Les présentes dispositions s'appliquent dans une zone dont l'usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

14.1.4.1 Usages additionnels autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) »;

- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) ».

14.1.4.2 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 14.1.4.1, doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

14.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN USAGE ADDITIONNEL DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE (ZONE VERTE)

14.2.1 USAGE RÉSIDENTIEL

14.2.1.1 Résidence intergénérationnelle

Une résidence intergénérationnelle est permise aux conditions suivantes

- a) est autorisée seulement dans une habitation unifamiliale (h1);
- b) doit être occupée exclusivement par des personnes qui ont, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son (sa) conjoint(e);
- c) le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- d) Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement supplémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- e) le logement supplémentaire peut occuper au maximum soixante pourcent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- f) lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter toutes dispositions applicables relatives à la sécurité incendie;
- g) le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;

- h) le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- i) le logement intergénérationnel doit s'agencer avec l'apparence extérieur du bâtiment principal;
- j) une issue secondaire au logement intergénérationnel est autorisé à même l'élévation latérale ou arrière;
- k) la municipalité peut demander une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers ;
- l) le logement supplémentaire vacant depuis plus de 6 mois, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal et l'espace « cuisine » doit être enlevé et une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée.
- m) Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un permis.

14.2.1.2 Usage additionnel pour un usage « habitation unifamiliale (h1) »,

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à une habitation unifamiliale (h1) :

- a) la location de chambre ;
- b) un des usages suivants :
 - un service professionnel (usage 4.3.1.1 g) sauf 6512, 6517 et 6518;
 - service d'assurance, courtier, agent (4.3.1.1 d) (6140);
 - atelier artisanal (4.3.1.1 b) (5933);
 - couturière;
 - service de décoration intérieure (4.3.1.1 e);
 - salon de beauté, de coiffure et autre salon (4.3.1.1 e) (6230);
 - traiteurs;
 - cours privés ayant un maximum de sept (7) élèves et n'offrant pas plus de deux cours par jour;
 - photographe;
 - service de vente et réparation d'équipements informatiques;
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- e) un service de garde en milieu familial. (*Un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux*);
- f) gîte touristique (autorisé seulement dans une habitation unifamiliale (H1));

- g) Une chambre d'hôte;
- h) Une table champêtre;
- i) L'agrotourisme.

14.2.1.3 Exigences applicables à un usage additionnel à l'habitation

Un usage additionnel doit respecter les conditions suivantes :

- a) un usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment;
- b) un usage additionnel autorisé à l'article 14.2.1.2, à l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :
 - i) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;
 - ii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - iii) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - iv) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter une vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - v) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de 3 000 kg) de masse totale en charge;
 - vi) moins de 25 % de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder 30 m² s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pourcent (100%) de la superficie du sous-sol;
 - vii) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de 0,5 m²;
 - viii) aucun usage à des fins de restauration et de divertissement n'est permis ; de plus, la vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués à l'extérieur est interdite;
 - ix) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine;
 - x) un maximum deux (2 chaises ou unités de traitement dans le cas d'un salon de beauté, de coiffure ou autre salon;

- xi) ne cause aucun bruit, odeur, vapeur, fumée et aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local et n'amènera aucuns inconvénients au voisinage.
- c) un usage additionnel **location de chambre** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
- d) un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil et service de garde** est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.
- e) un usage additionnel **table champêtre** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage complémentaire;
 - ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
- f) Un usage additionnel **gîte touristique** doit respecter les exigences suivante :
 - i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage complémentaire;
 - ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
- g) Un usage additionnel **agrotourisme** doit respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage complémentaire;
 - ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.

14.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

Les dispositions des articles 14.2.2.1 et 14.2.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

14.2.2.1 Usages additionnels autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;

- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5, tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 4.3.5;
- f) terrasses commerciales;

L'aménagement d'une terrasse est permis dans les zones dont l'usage principal est « Commerciale (C) » aux conditions suivantes :

- i. l'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;
 - ii. ne doit pas empiéter dans l'emprise de la rue;
 - iii. doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;
 - iv. aucun bruit ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.
- g) Un entrepôt pour un commerce.

14.2.2.2 Usage spécifiquement exclu

Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages.

14.2.2.3 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 14.2.2.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

14.2.2.4 Usages et bâtiments temporaires permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés :

- a) les roulottes, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux, pour une période n'excédant pas 30 jours aux conditions :

- i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites;
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue prévu à ce règlement;
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.
- b) les **cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition d'avoir obtenu une autorisation à cet effet;
- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail**, pour une période n'excédant pas 90 jours, aux conditions suivantes :
- i) la nature et la variété des produits sont similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - ii) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - iii) en dehors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure sont remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - iv) les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur sont en bon état, maintenues propres et sont amovibles;
 - v) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - vi) les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux sont enlevés dans les 15 jours suivant la fin des activités commerciales;
 - vii) les marchandises mises en vente sont entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile;
 - viii) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.

14.2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES DONT LES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE(I) » SONT AUTORISÉS

Ces usages peuvent être exercés dans le même établissement ou le même bâtiment que l'usage principal.

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe « Industrie (I) » :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;

- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- f) une salle de montre pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) ».

Malgré les paragraphes a) à f), lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la *grille des spécifications par zones*, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la *grille des spécifications par zones*, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

14.2.3.1 Superficie occupée par un usage additionnel à un usage industriel

Un usage additionnel autorisé à l'article 14.2.3 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

14.2.3.2 Dispositions applicables à une entreprise industrielle de type artisanal

En zone agricole désignée, une entreprise industrielle de type artisanal est autorisée seulement aux conditions du *Règlement numéro 2018-179 relatif aux usages conditionnels*. (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

14.2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) »

Les présentes dispositions s'appliquent dans une zone dont l'usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » est autorisé, sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones.

14.2.4.1 Usages additionnels autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) »;

- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) ».

14.2.4.2 Superficie occupée par un usage additionnel

Un usage additionnel autorisé à l'article 14.2.4.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

14.2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE(A) »

Sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » :

- a) cabane à sucre pour une érablière;
- b) bâtiment temporaire de vente de produits de la ferme ;
- c) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- e) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;
- f) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule associé à l'usage complémentaire;
- g) entreprise industrielle de type artisanal tels les scieries et les ateliers de rabotage.

14.2.6 USAGES COMMERCIAUX ADDITIONNELS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE

L'activité commerciale ou le service doit apporter un complément aux activités agricoles par la relation fonctionnelle ou économique qu'elle entretient avec l'agriculture.

Les usages additionnels de type commercial à une activité agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) respecter les dispositions applicables du présent règlement;

- b) avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en relation avec les Lois et leurs règlements applicables;
- c) un lien réel existe entre l'activité commerciale et l'activité agricole telles une boucherie artisanale et un élevage, une vigne et vin, verger et autocueillette et produits de la pomme, érablière et cabane à sucre commerciale;
- d) les activités commerciales sont situées sur le site de l'entreprise agricole;
- e) les produits transformés et vendus proviennent majoritairement de l'entreprise agricole;
- f) les revenus de l'activité commerciale constituent un complément financier à l'entreprise agricole ; lorsque l'activité commerciale est devenue plus importante que l'activité agricole, l'activité commerciale devra se relocaliser dans une zone où un tel usage est permis.

14.2.7 USAGES INDUSTRIELS ADDITIONNELS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE

L'activité industrielle doit apporter un complément aux activités agricoles par la relation fonctionnelle ou économique qu'elle entretient avec l'agriculture.

Les usages additionnels de type industriel à une activité agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) respecter les dispositions applicables du présent règlement;
- b) avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en relation avec les Lois et leurs règlements applicables;
- c) un lien réel existe entre une activité industrielle et une entreprise agricole telle la grande culture et des séchoirs à grains, une fromagerie et un élevage, foresterie et sciage ; de façon générale, la transformation de façon primaire des produits de l'agriculture tels que les industries du bois, des aliments, des boissons ou d'autres produits alimentaires;
- d) les activités industrielles sont situées sur le site de l'entreprise agricole;
- e) les produits transformés et vendus proviennent majoritairement de l'entreprise agricole;
- f) les revenus de l'activité industrielle constituent un complément financier à l'entreprise agricole; lorsque l'activité industrielle est devenue plus importante que l'activité agricole, l'activité industrielle devra se relocaliser dans une zone où un tel usage est permis.

14.2.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE ADDITIONNEL RELATIF AU CONDITIONNEMENT OU AU TRAITEMENT DE MATIÈRE RÉSIDUELLE COMPOSTABLE

L'usage additionnel est autorisé aux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires;
- b) respecter toutes dispositions applicables de ce règlement ou toutes autres règlements de l'autorité provinciale;
- c) la matière résiduelle compostée doit être épandue sur les terres du propriétaire.

14.2.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ATELIER ARTISANAL ADDITIONNEL À UNE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

L'entreprise de type « artisanal » ou l'atelier d'artisan rural, qui occupe un lieu où une activité artisanale à des fins de fabrication de produits divers à être autorisée et exercée dans les zones situées dans la Zone agricole désignée, sont autorisées à la condition que le projet doit être conforme aux dispositions du *Règlement no 2018-179 relatif aux usages conditionnels* et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires. (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

14.3 USAGES ADDITIONNELS AUX COMMERCES PÉTROLIERS

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications par zone, les dispositions suivantes s'appliquent.

14.3.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Sont autorisés comme usages complémentaires à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- c) la vente de glace ensachée;
- d) un dépanneur.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des spécifications par zone, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

14.3.2 INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en-deçà de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie publique.

14.3.3 DRAPEAUX

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

14.3.4 ÉTALAGE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant, les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

14.3.5 OCCUPATION DES ESPACES LIBRES

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorques de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

14.3.6 MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une (1) pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

14.3.7 ALLÉE D'ATTENTE POUR LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner 5 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 mètres par 6,70 mètres par automobile.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s’appliquent à tout affichage dans toutes les zones.

15.2 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les présentes dispositions régissent les enseignes existantes ou qui seront érigées, suite à l’entrée en vigueur de ce règlement.

Toute modification ou tout déplacement d’enseignes existantes doit être fait en conformité des dispositions de ce règlement, nonobstant les droits acquis applicables.

15.3 MESSAGE ET REPRÉSENTATION GRAPHIQUE

Le message et/ou une représentation graphique sur une affiche ne peuvent être discriminatoires, haineux ou dégradants.

15.4 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION

15.4.1 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION ET NON SOUMIS AUX RÈGLES D’IMPLANTATION GÉNÉRALE

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu’il soit nécessaire d’obtenir un certificat d’autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d’implantation précisées dans le présent chapitre :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale et scolaire;
- b) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- c) les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'une activité ou de festivités populaires dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces dernières doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- e) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;

- f) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment;
- g) les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, telles enseignes concernant seulement les bâtiments où elles sont posées;
- h) une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle ne soit pas lumineuse ;
- i) les affiches indiquant les services publics;
- j) les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux;
- k) les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,2 mètre carré et d'une hauteur maximale de 1,8 mètre posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas;
- l) les enseignes destinées à des fins d'identification d'une exploitation agricole et pour la vente de produits agricoles saisonniers.

15.5 RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

15.5.1 NOMBRE

Un nombre maximum de deux enseignes (une sur le bâtiment et une sur le terrain) est permis par établissement.

Dans le cas d'un terrain de coin, les deux enseignes pourront être installées soit sur le bâtiment ou sur le terrain.

15.5.2 LOCALISATION

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans les cours avant, latérales ou arrière du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

15.5.3 LOCALISATION PROHIBÉE

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

15.5.4 IMPLANTATION

- a) aucune des parties de l'enseigne ne doit être installée dans ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation;
- b) toute enseigne ne pourra être implantée à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une ligne d'emprise de rue et à 2 mètres des lignes latérales du terrain où elle est implantée; lorsqu'un bâtiment ou sa galerie est situé à moins de 1,5 mètre de l'emprise de la rue, l'enseigne pourra être installée à la limite de l'emprise de la rue; la partie inférieure de l'enseigne doit être située à une hauteur minimale de 2.5 mètres;
- c) une enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elle est fixée;
- d) respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

15.5.5 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne sur socle, sur poteau ou en porte-à-faux est de 8 mètres.

Lorsque ce type d'enseigne est localisé en tout ou en partie à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 2,5 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

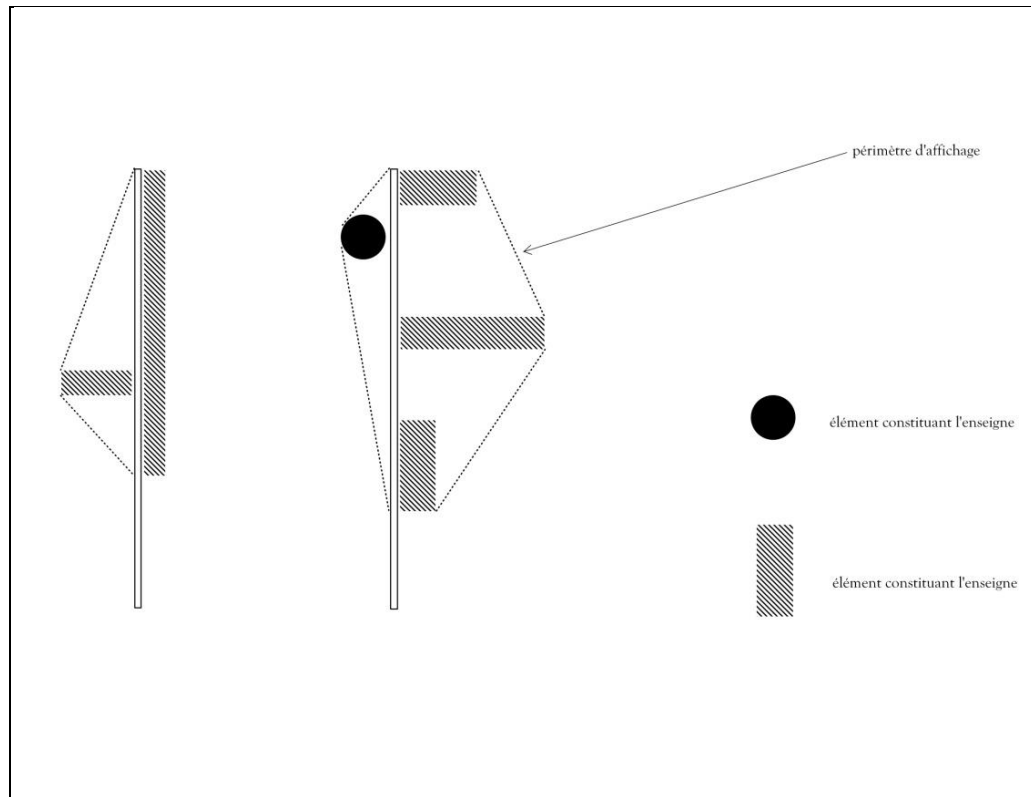
15.5.6 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE

Tableau 12 : Superficie des enseignes

Usage	Support	Superficie maximale
Résidentiel	Poteau, socle en porte-à-faux	0,5 m ²
	Mur du bâtiment	0,5 m ²
Commercial, industriel, récréatif, agricole	Poteau, socle en porte-à-faux	4 m ²
	Mur du bâtiment (fixée à plat)	1 m ² par mètre linéaire du mur de façade du bâtiment
Public		Aucune restriction

15.5.6.1 Calcul de la superficie d'affichage d'une structure (poteau) supportant plusieurs enseignes

Figure 9 : Calcul de la superficie d'affichage d'une structure supportant plusieurs enseignes



15.5.7 MODE DE FIXATION

La construction d'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une enseigne doit être fixée solidement;
- b) une enseigne ne doit pas être peinte directement sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment;
- c) une enseigne doit être fixée :
 - à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
 - perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
 - au sol, à l'aide d'un ou de plusieurs poteaux ou sur un socle et les poteaux doivent être en bois ouvré, métal ou fibre de verre et être maintenus en bon état.

- d) l'enseigne peut, en outre, être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

15.5.8 MODE D'AFFICHAGE PROHIBÉ

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- a) les enseignes à éclats;
- b) les enseignes lumineuses de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- c) les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- d) les enseignes posées ou fixées sur un toit, une construction hors toit, une galerie, un escalier, une clôture, un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité;
- e) les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- f) sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- g) un véhicule moteur ou une remorque stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- h) sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble;
- i) les enseignes qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

15.5.9 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de manière à ne projeter aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doit être constante et stationnaire.

15.5.10 CESSION D'UN USAGE

Toutes les enseignes, incluant les structures servant à les suspendre ou à les soutenir, doivent être enlevées dans les 30 jours suivants la cessation d'un usage, à l'exception des enseignes relatives à un usage saisonnier.

15.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER

15.6.1 LOCALISATION ET IMPLANTATION

a) réseau routier entretenu par le MTQ sauf les autoroutes

les enseignes publicitaires situées en bordure des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec sont soumises aux normes prescrites par la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.Q. 1988, c.14) et des règlements institués sous son autorité.

b) réseau routier entretenu par la municipalité

- a) à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la superficie maximale d'une enseigne publicitaire est de 4 mètres carrés et la hauteur maximale est de 4 mètres;
- b) toutes les parties de l'enseigne, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance de :
 - 2 mètres de la ligne avant du terrain;
 - 4 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.
- c) la surface d'affichage de l'enseigne doit se situer du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain où se situe cette enseigne.

15.6.1.2 Exceptions

Les dispositions prévues aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour une publicité placée sur les lieux d'une entreprise, d'un commerce, d'une profession.

15.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

15.7.1 LOCALISATION ET IMPLANTATION

Seules sont autorisées les enseignes et l'affichage temporaires qui respectent les normes suivantes :

- a) une enseigne indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de terrains, située sur le terrain de la location ou de la vente ; la superficie maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre carré;
- b) une enseigne indiquant un projet de construction, située sur le terrain du projet ; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;
- c) une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier ; la durée d'installation ne peut excéder la durée prescrite au certificat d'autorisation; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés;
- d) toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de un (1) mètre de la ligne avant du terrain et de 1 mètre des lignes latérales du terrain;
- e) la hauteur maximale des enseignes sur poteau est de 2,5 mètres;
- f) les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 90 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent;
- g) un panneau réclame temporaire annonçant un nouveau commerce ou autres usages situés à l'extérieur du terrain où est situé le nouvel usage peut être autorisé aux conditions suivantes :
 - le panneau ne peut excéder une superficie de 4 m²;
 - être situé à l'extérieur de l'emprise de la voie de circulation;
 - dans le cas où la voie de circulation appartient au MTQ, obtenir toutes les autorisations nécessaires;
 - doit être fixé solidement au sol;
 - la durée de la publicité ne peut excéder 30 jours.

15.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LES ZONES FAISANT PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT PATRIMONIAL

Dans les zones R/C-5, R/C-6, R/C-7 et P-4 identifiées au plan de zonage, les présentes dispositions ont préséance sur toutes dispositions applicables lors de l'ajout de toute nouvelle enseigne. (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

15.8.1 NOMBRE D'AFFICHE

Un maximum de deux (2) affiches sont autorisées par usage, sauf si telle affiche est apposée sur un bâtiment où une seule est permise.

15.8.2 SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE

La superficie maximale d'une affiche sur une structure indépendante (potence) ou sur un bâtiment est de 2,9 m².

15.8.3 MATÉRIAUX DE L'ENSEIGNE

L'enseigne devra être en bois.

15.8.4 INTERDICTIONS

La pose d'enseigne rotative et tout genre de panneaux-réclames sont interdits.

15.8.5 MODIFICATIONS DES NORMES

Les normes précisées précédemment pourront être différentes, suite à l'autorisation du conseil dans le cadre du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

15.9 ENSEIGNE D'OPINION

15.9.1 DÉFINITION :

Message et/ou représentation graphique, inscrit sur une enseigne visible par les passants où l'auteur exprime ses convictions et/ou son opinion à l'égard d'une idée, d'une politique ou d'un projet, initié par une personne, un organisme privé ou public, par un commerce ou une entreprise; le message véhiculé ne doit en aucun cas être diffamatoire, discriminatoire, haineux ou dégradant.

15.9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une enseigne d'opinion doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une seule enseigne d'opinion est autorisée par terrain;
- b) doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau;
- c) lorsqu'installée sur poteau, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
- d) la superficie maximale est fixée à 1 mètre carré;
- e) la distance de l'enseigne et de sa projection au sol devra être d'au moins 1 mètre par rapport à toute ligne avant;
- f) ne doit pas être lumineuse;

g) ne doit pas être implantée dans le triangle de visibilité.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS USAGES

16.1 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les tours de télécommunications, antennes, coupoles paraboliques ou tous autres dispositifs d'émission et de réception d'ondes électromagnétiques ou de téléphones cellulaires sont permis seulement dans les zones agricoles (A), forestière (F) et industrielles (I).

16.2 STATION DE POMPAGE, STATION DE CONTRÔLE D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES, HALTES ET BELVÈDÈRES

A moins d'indication contraire dans le présent règlement, les stations de pompage, stations de contrôle d'évacuation des eaux usées sont autorisées dans toutes les zones.

Les haltes et belvédères sont autorisés dans toutes les zones; toutefois la superficie maximale ne doit excéder 3000m².

16.3 ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'occupation, l'utilisation ou le stationnement d'une roulotte, d'un véhicule récréatif (VR) se déplaçant de façon autonome, tel que définie à la Terminologie, doit respecter les conditions suivantes :

- a) le stationnement d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif (VR) se déplaçant de façon autonome pour des fins de loisirs ou d'hébergement est permis seulement dans les zones récréotouristiques (RT); (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).
- b) l'occupation permanente d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif (VR) se déplaçant de façon autonome, est interdite;
- c) la roulotte, excluant les véhicules récréatifs se déplaçant de façon autonome doit avoir une longueur maximale de 12.2 mètres (40 pieds) excluant la pole;
- d) il est interdit d'enlever les roues d'une roulotte.

16.4 YOURTE

- a) l'installation et l'utilisation d'une yourte à des fins de résidence permanente ou temporaire est interdite dans les périmètres d'urbanisation, les zones des villégiature (V), les zones récréotouristiques (RT) et les zones résidentielles/agricoles (R/A).

- b) aux fins du présent règlement, une yourte est considérée comme une habitation et l'installation d'une yourte sur un terrain déjà occupé pour une habitation est interdite.
- c) l'installation de la yourte dans la *Zone agricole désignée*, nécessite une autorisation de la CPTAQ;
- d) si la yourte satisfait aux exigences de l'abri forestier, elle peut être assimilée à un tel abri et une déclaration est nécessaire.

16.4.1 UTILISATION COMMERCIALE

Dans les zones où la construction ou l'installation d'une yourte est autorisé, l'utilisation commerciale (location) d'une yourte nécessite une autorisation de la CPTAQ.

16.5 MAISON DE TOURISME

Les maisons de tourisme (résidence de tourisme) tel que définie à l'article 1.2.5 Terminologie, sont autorisées seulement dans les zones *Résidentielle(R)* et *Résidentielle/commerciale(R/C)*.

16.6 ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE ET CLUB ÉCHANGISTE

Les établissements à caractère érotique (danseur et danseuses) et les clubs échangistes sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

16.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ATELIERS ARTISANAUX

16.7.1 LOCALISATION

L'implantation d'un atelier artisanal doit respecter les dispositions suivantes sauf lorsque l'atelier artisanal est situé dans la *Zone agricole désignée*, auquel cas, il est assujettie au *Règlement sur les usages conditionnels*.

16.7.2 DÉFINITION

Artisan : Travailleur autonome, qui exerce pour son propre compte un métier manuel et qui conçoit et fabrique des objets de façon non industrielle, suite à une commande par une tierce personne ou pour la mise en vente à son atelier.

Atelier artisanal : Bâtiment ou partie de bâtiment où un artisan exerce des activités de conception et de fabrication de façon non industrielle d'objets. Un atelier artisanal peut également comprendre un espace servant l'exposition et la vente de ses produits.

16.7.3 CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN ATELIER ARTISANAL

Des les zones ou sont permis la fabrication et la vente de produits réalisés par un artisan, l'atelier où sont fabriqués les produits doit respecter les conditions suivantes :

- a) les opérations de fabrication doivent respecter les conditions suivantes :
 - l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
 - aucune émission de poussière, de cendres de fumée n'est autorisée;
 - aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée;
 - aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit;
 - aucune chaleur émanant d'un procédé de fabrication ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
 - aucune vibration terrestre ne doit être perceptible.
- b) la fabrication est réalisée par l'artisan et deux (2) personnes peuvent être employées.
- c) l'atelier est autorisé dans un bâtiment commercial et doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment; également, un atelier est autorisé dans un bâtiment à usage mixte en autant que l'atelier se situe au rez-de-chaussée;
- d) l'espace destiné à la vente ne peut occuper plus de 30% de l'aire au sol de l'espace occupé par l'atelier;
- e) Toute les opérations de fabrications sont faites à l'intérieur du bâtiment seulement;
- f) L'entreposage extérieur des matériaux nécessaires à la fabrication est permis seulement dans la cour arrière;
- g) L'entreposage extérieur des produits finis est interdit sauf pour un étal de montre devant l'atelier et cet étal ne doit pas empiéter sur l'emprise de la rue;
- h) les produits mis en vente sont seulement ceux produits par l'artisan;
- i) l'enseigne ne doit pas dépasser une superficie d'un (1) mètre².

16.8 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Les lieux d'enfouissement sanitaire sont interdits sur le territoire de la municipalité.

16.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

16.9.1. TERMINOLOGIE (SPÉCIFIQUE AUX ÉOLIENNES)

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

Chemin : Pour les fins spécifiques de l'application du présent règlement, un chemin est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.

Un chemin comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté « amont » d'un chemin comme étant celui dont on a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté « aval » comme du chemin sur une largeur adéquate.

Éclairément : Alors que l'« éclairage » fait référence à l'application de la lumière aux objets ou à leur entourage pour qu'ils puissent être vus, et à l'ensemble des appareils qui distribuent une lumière artificielle, l'« éclairément » fait plutôt référence à l'action d'éclairer, au fait d'être éclairé. L'éclairément se mesure en lux, laquelle unité de mesure caractérise le flux lumineux reçu par unité de surface.

Figure 10 : Éclairage



Éclairage extérieur : Éclairage extérieur visant à mettre en valeur les éléments architecturaux d'un bâtiment, les oeuvres d'arts, les fontaines, ou d'autres objets à portée culturelle ; l'éclairage architectural peut créer une atmosphère ou un effet décoratif.

Éolienne : Pour les fins de l'application de l'article 16.6 , une éolienne est un ouvrage de plus de 40 mètres de hauteur depuis le niveau moyen du sol jusqu'à la nacelle et servant à la production d'énergie électrique pour des fins commerciales publiques ou privées, dont l'énergie électrique est produite à partir de la ressource « vent »; au sens de la présente définition, une « éolienne » a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes.

Immeuble protégé : Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ou qui n'est pas lié à une exploitation agricole;
2. un site patrimonial protégé identifié au schéma d'aménagement;
3. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à dix (10) mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pédestres, équestres, de ski nordique

(ski de fond) et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francis;

4. une plage publique ou une marina;
5. le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
6. le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
7. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
8. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
9. un temple religieux reconnu;
10. un cimetière reconnu lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent;
11. un théâtre d'été;
12. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;
13. un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne n'est pas considéré comme immeuble protégé. Il constitue plutôt une infrastructure complémentaire à une éolienne (ou à un parc éolien).

**Infrastructure
complémentaire à
une éolienne :**

Ensemble des composantes suivantes qui sont complémentaires à la production d'énergie à partir réseau de transport de l'électricité produite, bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien ou centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne.

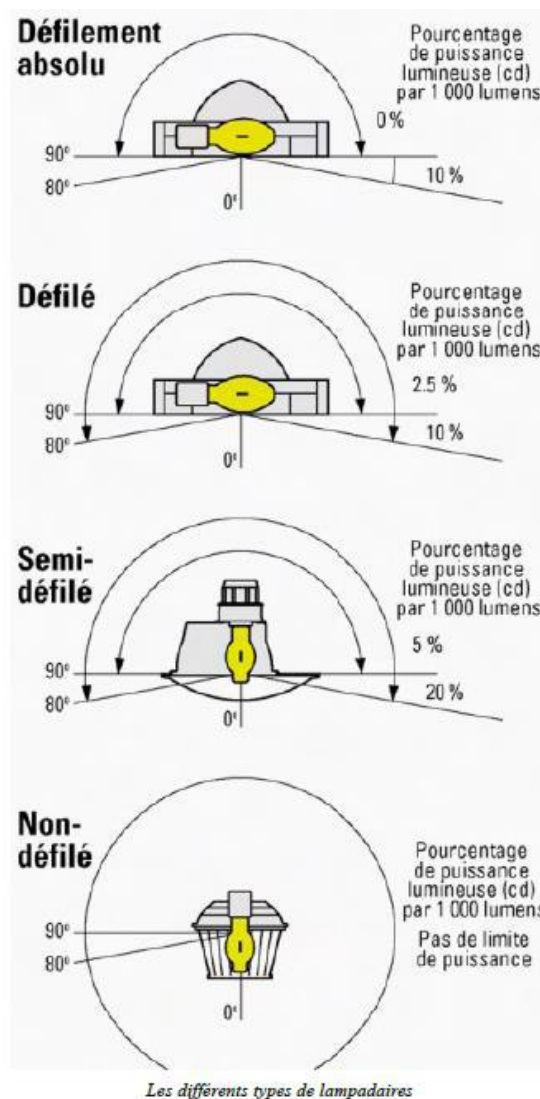
Luminaire défilé

Les luminaires défilés et à défilement absolus sont étudiés pour éviter la pollution lumineuse du ciel et permettent de concentrer l'éclairage vers le sol.

Luminaire à défilement absolu (full cutoff)

Ce type d'appareil donne une intensité de zéro candela à un angle de 90 degrés par rapport à son axe vertical descendant (nadir) et à tous les angles de plus de 90 degrés avec le nadir (pour les luminaires à défilement absolus). De plus, les candelas par 1 000 lumens, en valeur absolue, ne dépassent pas 100 (10 %) à un angle de 80 degrés au-dessus du nadir. Cette considération vaut pour tous les angles latéraux autour du luminaire.

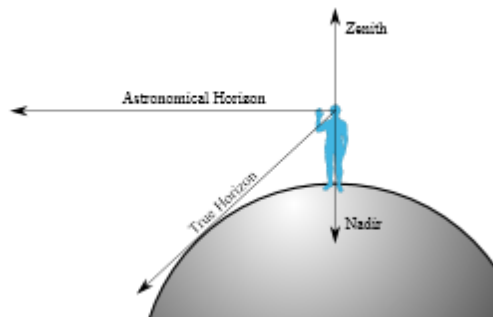
Figure 11 : Lumière à défilement absolu



Nacelle : Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Nadir : Point de la sphère céleste représentatif de la direction verticale descendante, en un lieu donné (par opposition à zénith). Le nadir sert notamment de référence lors de l'évaluation de l'orientation et de la diffusion d'un flux lumineux pour un type d'éclairage donné.

Figure 12 : Nadir



Paysage nocturne : Tout paysage (ex. : paysage rural, urbain) vu la nuit.

Périmètre de sécurité : Surface qui ceinture un bâtiment et pour laquelle une attention particulière est accordée à la sécurité.

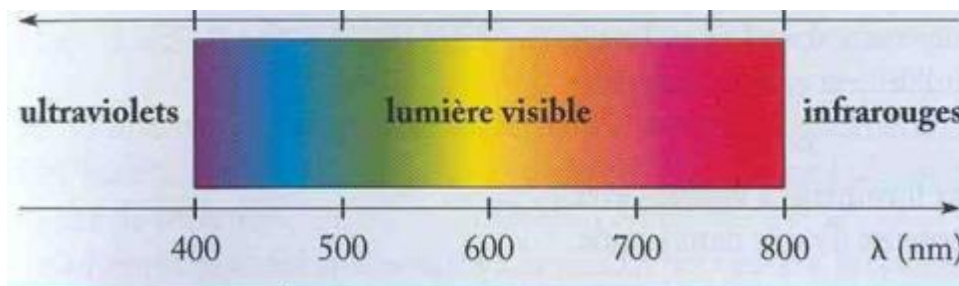
Phase de construction : La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase d'opération : La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Pollution lumineuse : Toute modification de l'état naturel de l'environnement nocturne causée par l'utilisation inadéquate et abusive de l'éclairage artificiel et qui contribue à engendrer des impacts sur la qualité du ciel étoilé, la sécurité et le confort des usagers du territoire, la santé humaine, la faune et la flore ainsi que la mise en valeur des paysages nocturnes.

Spectre lumineux : Correspond à la lumière visible, soit la Ex. : lumière émise par toute source lumineuse dont les longueurs d'ondes sont comprises entre 380 et 730 nanomètres (nm).

Figure 13 : Spectre lumineux



16.9.2 ZONES D'INTERDICTION

a) Périmètres d'urbanisation

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale ou domestique à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

b) Habitations et autres bâtiments

L'implantation d'une nouvelle éolienne doit respecter une distance séparatrice minimale (tableau 13) envers les constructions suivantes :

Tableau 13 : Distances séparatrices pour l'implantation d'une éolienne

Type	Distance séparatrices minimales à respecter
Immeuble protégé	700 mètres
Habitation : résidence permanente dont la propriété n'a pas fait l'objet d'un contrat d'octroi d'options entre tout promoteur d'un projet éolien et un propriétaire de l'habitation	600 mètres
Habitation : résidence permanente dont la propriété a fait l'objet d'un contrat d'octroi d'options entre un promoteur d'un projet éolien et le propriétaire de l'habitation	500 mètres
Chalet : résidence temporaire dont la propriété n'a pas fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre tout promoteur d'un projet éolien et le propriétaire du chalet	500 mètres

Chalet : résidence temporaire dont la propriété a fait l'objet d'un contrat d'octroi d'options entre un promoteur d'un projet éolien et le propriétaire du chalet	300 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	200 mètres

16.9.3 DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PAR RAPPORT À UNE ÉOLIENNE EXISTANTE

Toute nouvelle implantation d'un immeuble protégé, d'une habitation permanente ou d'un chalet doit respecter les dispositions du tableau 14.

Tableau 14 : Distances séparatrices pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante

Type	Distances séparatrices minimales à respecter
Immeuble protégé	300 mètres
Habitation (résidence permanente)	300 mètres
Habitation (chalet)	200 mètres

c) Prise d'eau potable communautaire

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable communautaires tels qu'identifiés et localisés au plan de zonage.

16.9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉRABLIÈRES

Les présentes dispositions s'appliquent aux érablières telles que définies à la terminologie.

16.9.4.1 Érablière en production

Dans une érablière en production, il est interdit :

- a) d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière;
- b) d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production;
- c) d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une érablière en production.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne à moins de 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisées telles que spécifiées au tableau 15 de l'article 16.8.4.3.

16.9.4.2 Érablière n'étant pas en production

Dans une érablière qui n'est pas en production, il est permis d'implanter une éolienne si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisées telles que spécifiées au tableau 15 de l'article 16.8.2.3.

16.9.4.3 Mesures de mitigation

Tableau 15 : Impacts appréhendés et mesures de mitigation dans les érablières

Activités	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Déboisement	Déboisement Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifères de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent
Excavation et camionnage	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Bris des racines des érables situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables
Bris des racines des érables situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectés

16.9.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

a) accord sur l'utilisation de l'espace

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain, seulement si le propriétaire foncier donne son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien, dans le but d'y implanter une éolienne.

b) propriété voisine

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puissent surplomber (chevaucher) verticalement la propriété voisine. Si une érablière est située sur la propriété voisine, les pales ne doivent pas empiéter verticalement à moins de cinq mètres des limites de ladite érablière.

c) exceptions

- l'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'émission du permis;
- Toutefois, cet article ne peut s'appliquer envers une portion de propriété incluse dans les zones visées à l'article 16.8.1 a).

16.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

a) forme, couleur, esthétique

Toute éolienne à implanter doit s'harmoniser avec le paysage. Une éolienne doit être longiligne et tubulaire et elle doit être blanche ou presque blanche.

b) identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

c) surface occupée au sol et aménagée

- une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie maximale au sol de 0,2 hectare; Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre 0,5 hectare;
- les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée;
- la végétalisation du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation;
- en cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

16.9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES DES ÉOLIENNES

16.9.7.1 Chemins

a) Localisation

- a) un nouveau chemin ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.
- b) cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière reconnue est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.
- c) le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :
 - 1° lorsque le chemin à construire est situé dans un milieu déboisé;
 - 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 16.8.5 c);
 - 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à la construction du chemin;
 - 4° si l'aménagement du chemin est effectué sur un chemin déjà existant, à moins que cet aménagement n'affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau 16.

b) Réalisation de travaux

- a) la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne, à relier deux éoliennes entre elles ou à relier toute infrastructure complémentaire à un chemin public ou à une éolienne doit être effectué de manière à réduire au maximum sa largeur, en fonction du contexte topographique dans lequel il est inséré.
- b) la surface de roulement d'un chemin a une largeur maximale de 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne ou d'une infrastructure complémentaire à une éolienne.
- c) lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visé au premier alinéa nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisés en respectant les dispositions du tableau 16.

Tableau 16 : Impacts appréhendés et mesures de mitigation pour la construction d'un chemin

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres
Dépôt de remblais du côté aval du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Aménagement de fossés d'égouttement	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, éduction de la pente des talus, bernés filtrantes, etc.

Les mesures de mitigation doivent être entérinées par le propriétaire qui les accueille sur sa propriété.

16.9.8 INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR UNE ÉOLIENNE

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire, sauf :

- a) si une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontre que les impacts environnementaux importants sont appréhendés si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau;
- b) si une étude réalisée par un ingénieur forestier démontre que les impacts sur un peuplement d'érables à dominance d'érables à sucre sont plus importants que l'implantation d'infrastructures aériennes;
- c) lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition de ne pas la modifier et à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec;
- d) l'infrastructure de transport de l'électricité produite ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le présent paragraphe n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque l'infrastructure à construire est située dans un milieu déboisé;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 16.8.5 c);
- 3° Lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure;
- 4° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à moins que cela nécessite des modifications à l'infrastructure en place et que cela affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau 16.

16.9.9 POSTE DE RACCORDEMENT, DE TRANSFORMATION ET SOUS-STATION

Tout poste de raccordement, de transformation ou toute sous-station qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit être munie d'une clôture dans son périmètre.

Afin de favoriser la mise en valeur architecturale d'un bâtiment, la clôture n'est pas tenue d'être implantée dans la cours avant : l'implantation d'une clôture vise surtout à permettre de circonscrire le lieu de réception, de transformation et d'expédition de l'énergie produite par les éoliennes.

L'opacité de la clôture doit être d'au minimum de 80% et sa hauteur doit être d'au minimum 3,0 mètres.

En plus de la clôture, une haie d'arbres doit être implantée et toute haie doit être composée d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes à au moins 80%. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées « au minimum et l'espacement entre chaque arbre doit être planifié de manière à ce que la visibilité à l'intérieur de la cours latérale et arrière, depuis l'extérieur du terrain, soit annihilée par l'écran végétal avant que lesdits arbres arrivent à pleine maturité

16.9.9.1 Aménagement

L'implantation et l'aménagement d'une sous-station, d'un poste de transformation ou d'un poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir des mesures d'intégration dans le paysage, ce qui comprend le paysage nocturne et l'éclairage. À ces fins, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 116.5.9 peuvent être adaptés et remplacés par l'application des mesures suivantes :

- a) le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné pour approbation par ce dernier, un plan ou croquis d'aménagement, préparé par un professionnel de l'architecture du paysage, illustrant le projet d'intégration dans le paysage dans lequel doit figurer les informations suivantes : les végétaux proposés (noms au complet), leurs hauteurs et largeurs anticipées, le lieu de leur implantation sur un plan, la localisation de l'espace gazonné, aménagé et construit, le stationnement, les plates-bandes, etc;
- b) les végétaux peuvent être implantés sur le terrain qui accueille le poste de raccordement, de transformation ou la sous-station et d'autres peuvent également être implantés sur les terrains voisins, dans le but de répondre aux objectifs du présent règlement. Une entente avec le propriétaire voisin concerné doit être fournie en pareil cas ;
- c) les végétaux proposés doivent être rustiques et adaptés aux conditions pédoclimatiques qui prévalent sur le site, tout en étant aptes à résister aux conditions qui prévalent en bordure des chemins publics. Leur plantation doit être faite afin d'assurer une saine croissance. Chaque arbre mort, malade, dangereux, dépérissant ou renversé par le vent ou déstructuré par un épisode de verglas doit être remplacé dans les six mois suivant la constatation de son état ;
- d) l'implantation projetée des végétaux doit être planifiée de façon à ce qu'ils servent d'écran végétal face aux diverses formes d'éclairage et de l'éclairage sur le site. Les végétaux doivent donc viser à empêcher la lumière tout particulièrement nocturne de se disperser vers les habitations autour dudit site mais également dans le ciel. L'aménagement du lieu doit également prendre en considération les conséquences de l'éclairage en période hivernale : la réflexion des flux lumineux par la neige et la glace au sol doit être considérée dans la planification ;

- e) le fonctionnaire désigné approuve le projet soumis lorsqu'il a la certitude qu'il aura un effet favorable majeur quant à la limitation de la dispersion et la diffusion de la lumière dans le ciel et en direction des habitations voisines, à court comme à long terme. Il peut s'adjoindre, au frais du requérant, les services d'un expert afin de valider les effets
- f) bénéfiques anticipés ;
- g) les travaux proposés sur le croquis ou le plan doivent être réalisés au plus tard neuf (9) mois après l'approbation;

Les autres dispositions du présent chapitre doivent être respectées.

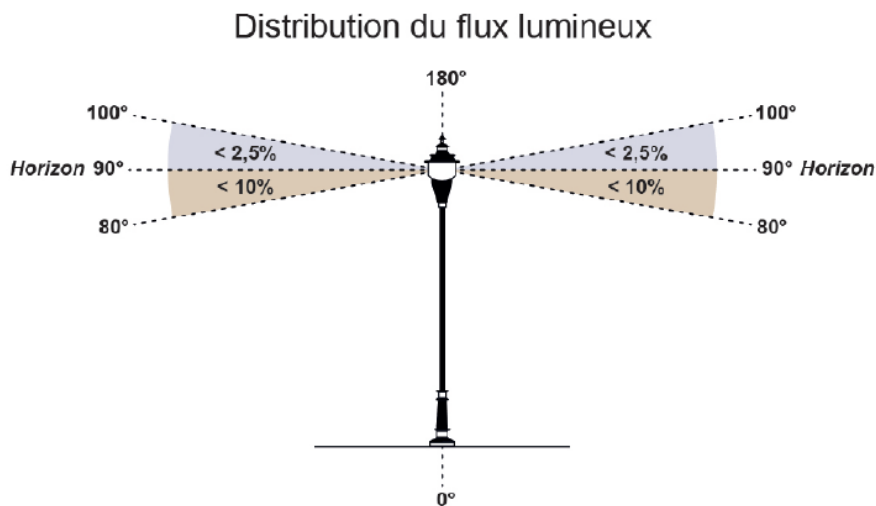
16.9.9.2 Contrôle et orientation des flux lumineux

Tout poste de raccordement, de transformation ou toute sous-station doit être éclairé de manière à réduire au minimum la fuite et la dispersion des flux lumineux hors du site. L'éclairage doit donc être orienté vers le sol.

Au surplus du principe énoncé au précédent alinéa, les flux lumineux sont encadrés par les mesures suivantes afin de s'assurer que l'éclairage soit effectué vers le sol :

- a) tout dispositif d'éclairage extérieur doit émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon lorsqu'il est installé à moins de 7,0 mètres de hauteur ou émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, et ;
- b) émettre moins de 10 % du flux lumineux entre zéro et dix degrés sous l'horizon (entre 80 et 90 degré au-dessus du nadir) ou ;
- c) être encastrée sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches) afin que la résultante d'émission du flux lumineux, en considérant la partie saillante du bâtiment, respecte les exigences des paragraphes a) et b).

Figure 14 : Distribution du flux lumineux



- d) les luminaires qui peuvent être utilisés sont de type défilé ou à défilement absolu (« cutoff » ou « full cutoff ») ;
- e) projecteurs : en outre, l'utilisation de projecteurs est permise seulement s'ils sont dotés de visières orientées de manière à respecter les spécifications du présent article ;
- f) d'autres types de luminaires approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au dernier paragraphe peuvent également être utilisés ;
- g) à défaut de pouvoir se conformer aux paragraphes 10 à 30, des adaptations compensatoires doivent être mises en place afin d'atteindre un résultat semblable ;
- h) reliefs : dans un contexte topographique accidenté, comme ceux des portions de plateaux appalachiens des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax ou de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre- Baptiste, il est souhaitable d'adapter le contrôle et l'orientation des flux lumineux pour tenir compte d'habitations situées tout particulièrement en contrebas de la source lumineuse, notamment en prenant en considération les mesures;
- i) prévues à l'article 16.5.9.1 comme une des solutions visant à prévenir la diffusion ou la dispersion des flux lumineux dans des directions non souhaitées.

16.9.9.3 Quantité de lumière émise

Pour tout site accueillant une sous-station, un poste de raccordement ou un poste de transformation, toute source lumineuse extérieure ne doit servir qu'à éclairer spécifiquement l'usage, l'équipement ou l'entité visée.

Les usages, équipements ou entités pouvant être éclairés sont les suivants :

- a) aire de stationnement ;
- b) entrée et voie d'accès à l'intérieur du site ;
- c) aire d'entreposage ;
- d) équipements de réception, de transformation, de conversion et d'expédition de l'électricité produite ;
- e) périmètre autour du bâtiment et entrée au bâtiment.

Toute autre surface extérieure, à l'intérieur comme à l'extérieur des limites du site, ne doit pas être ciblée par un éclairage, ne doit pas recevoir de flux lumineux de manière directe en provenance d'une source lumineuse.

16.9.9.4 Lumière à la source

La quantité de lumens émis à la source pour chaque luminaire doit être limitée au minimum afin ~~de ne pas suréclairer les usages, équipements et entités spécifiés à l'article 16.5.9.3.~~

La quantité totale de lumens émis à la source pour éclairer un usage, un équipement ou une entité autorisé ne devrait pas être supérieure à 30 000, peu importe le nombre de luminaires utilisé pour ledit éclairage.

16.9.9.5 Lumière au sol

L'éclairage au sol de chaque usage, équipement et entité spécifiés à l'article 16.9.2 ne devrait pas excéder neuf (9) lux.

Tableau 17 : Usages, équipements ou entités pouvant être éclairés

Usages, équipements ou entités pouvant être éclairés (Sites de contrôle de la quantité de lumière émise au sol)	Éclairage moyen maximal maintenu de la surface à éclairer (lux) *
Aire de stationnement	9
Entrée et voie d'accès à l'intérieur du site	
Aire d'entreposage	
Équipements de réception, de transformation, de conversion et d'expédition de l'électricité produite	
Périmètre autour du bâtiment et entrée au bâtiment	

* Déroger à ces mesures ne peut être possible que pour des raisons d'application de normes fédérales ou provinciales liées à la santé et la sécurité au travail.

Calcul

À titre indicatif, la quantité totale maximale de lumière émise pour éclairer une surface est établie en fonction de la superficie de la surface au sol à éclairer et de l'éclairage moyen pour l'usage ciblé. Elle se calcule de la façon suivante :

$$Q_{\max} = SSE \times Em.\max$$

où :

Q_{max} est la quantité totale maximale de lumière pouvant être émise par l'ensemble des sources (exprimée en lumens) ;

SSE est la superficie de la surface à éclairer (exprimée en mètre carré). Aucun débordement de la surface à éclairer ne doit être considéré dans le calcul ;

Em.max est l'éclairage moyen maximum permis pour l'usage ciblé (exprimé en lux), indiqué au tableau 19 du présent article.

16.9.9.6 Couleur de la lumière émise

Pour toute sous-station, poste de raccordement ou poste de transformation, toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur devrait respecter les dispositions suivantes :

- a) la lumière émise, le soir et la nuit, doit éviter autant que possible les longueurs d'onde du bleu ;
- b) la quantité de lumière bleue, qui est comprise entre 405 et 530 nanomètres, est limitée à un maximum de 10 % de la quantité totale de la lumière émise par chaque luminaire (le spectre lumineux de référence comprend toute la lumière émise entre 380 et 730 nanomètres).

En guise de référence, le tableau suivant illustre certaines sources lumineuses ou certains dispositifs d'éclairage extérieur :

Tableau 18 : Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur

<i>Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur*</i>	<i>10 % de bleu et moins</i>
<i>DEL 1800 °K</i>	<i>Oui</i>
<i>Sodium haute pression (SHP)</i>	<i>Oui</i>
<i>DEL mélangées avec moins de 10% de bleu</i>	<i>Oui</i>
<i>DEL 2700 °K, halogène / hallogénure métallique, mercure</i>	<i>Non permis</i>
<i>Autres possibilités : sodium basse pression, certaines sources lumineuses de couleur « ambre », DEL 2700 °K filtrée</i>	<i>Oui</i>

* *La température de couleur de la lumière émise, exprimé en °K, doit être la plus basse possible pour émettre le moins de bleu possible.*

D'autres sources ou dispositifs approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au tableau du dernier paragraphe peuvent également être utilisés.

16.9.9.7 Période d'éclairage

L'éclairage extérieur d'un poste de raccordement, de transformation ou d'une sous-station doit en tout temps être réduit au minimum durant les heures allant du coucher du soleil au lever de ce dernier. Au surplus du précédent objectif, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) à partir de 22h00, la lumière émise par tout dispositif d'éclairage extérieur doit être réduite de 50 % ou plus, ou, préférablement, éteinte ;
- b) la réduction de l'éclairage et la fermeture des dispositifs identifiées au précédent paragraphe débutent à 20h00 entre le 21 septembre et le 21 mars de chaque automne, et hiver ;
- c) déroger à ces mesures ne peut être possible que pour des raisons d'application de normes fédérales ou provinciales liées à la santé et la sécurité au travail.

Des interrupteurs crépusculaires peuvent être intégrés dans la planification de l'éclairage.

16.9.9.8 Éclairage à l'intérieur d'un bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation

L'éclairage doit être limité le soir et la nuit à l'intérieur du bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation, dans les lieux vitrés où la lumière résiduelle de l'intérieur du bâtiment est susceptible d'éclairer en direction des habitations voisines.

L'éclairage à l'intérieur d'un bâtiment visé en titre est susceptible d'affecter le milieu environnant et en ce sens, les mesures suivantes sont à appliquer :

- a) un système de détection de mouvement lié au fonctionnement de luminaires doit être implanté afin de permettre l'éclairage lorsque le besoin d'éclairer est présent seulement ;
- b) toute composante limitant la diffusion de l'éclairage vers l'extérieur tel un film ou une pellicule filtrante peut également être installée sur l'espace vitré, afin de limiter la diffusion de la lumière à l'extérieur dudit bâtiment. La régulation ou la réduction de la tension, ou un système à coupure graduelle sont également possibles ;
- c) les présentes mesures ne s'appliquent que 30 minutes après la fin des activités quotidiennes pratiquées dans le bâtiment, ou 30 minutes après la fin d'une activité spéciale (ex. : rencontre, réunion,...). Un éclairage minimal pour des fins de sécurité peut être nécessaire à l'intérieur d'un bâtiment visé au présent article. Il doit néanmoins être conçu et mis en opération afin de répondre à l'objectif de réduire au minimum l'éclairage à l'extérieur du bâtiment.

16.9.9.9 Réflexion de la lumière solaire

Le bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation, dans sa portion vitrée, doit être muni d'un traitement antireflet afin de limiter la réflexion des rayons du soleil. Cette mesure est applicable envers l'espace vitré susceptible de provoquer ladite réflexion en direction des habitations présentes dans le voisinage.

16.9.9.10 Enseigne

Toute enseigne éclairante permettant l'identification d'un bâtiment est possible, mais son utilisation devrait viser le respect des mesures édictées à l'article 16.5.9.4.

Si l'enseigne est éclairée par une source externe, cette source externe doit orienter son flux lumineux vers les bas et respecter le contenu de l'article 16.5.9.2.

Toute enseigne devrait être éteinte 30 minutes après la fin des activités journalières pratiquées au bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation.

La dimension de toute enseigne et la hauteur de son implantation doivent rester sobres afin de favoriser son intégration dans le paysage.

L'enseigne doit également être conforme aux dispositions en vigueur dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

16.9.9.11 Exceptions, exemptions

Sur le terrain d'un bâtiment visé au présent règlement, les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation (couleur de lumière, orientation du flux lumineux vers le bas, limitation dans la quantité de lumière émise,...) :

- a) les éclairages architecturaux, dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire ;
- b) les éclairages d'oeuvres d'art ;
- c) les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pendant la période des fêtes, dans la mesure où
- d) les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des activités spéciales, tels les spectacles extérieurs et autres ;
- e) les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace qui doit être éclairé ;
- f) les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des éoliennes et des tours de télécommunication pour des fins de navigation aérienne.

16.9.10 BÂTIMENT REPRÉSENTATIF, CENTRE D'INTERPRÉTATION, BÂTIMENT D'ACCUEIL

L'implantation et l'aménagement d'un bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, ainsi que l'ensemble de la propriété l'abritant, doit prévoir des mesures d'intégration dans le paysage, tout particulièrement relativement à la question de l'éclairage. Ces mesures d'intégration dans le paysage sont applicables autant en cours avant que latérale et arrière, incluant les marges.

Lesdites mesures sont les suivantes :

16.9.10.1 Contrôle et orientation des flux lumineux

Tout bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, ainsi que l'ensemble de la propriété l'abritant, doit être éclairé de manière à réduire au minimum la fuite et la dispersion des flux lumineux hors du site.

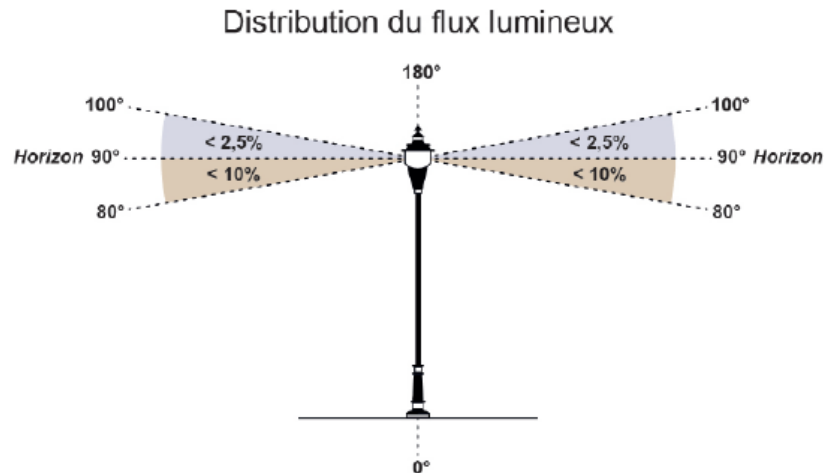
L'éclairage doit donc être orienté vers le sol.

Au surplus du principe énoncé au précédent alinéa, les flux lumineux sont encadrés par les mesures suivantes afin de s'assurer que l'éclairage soit effectué vers le sol :

- a) tout dispositif d'éclairage extérieur doit émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon lorsqu'il est installé à moins de 7,0 mètres de hauteur ou émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, et ,

- b) émettre moins de 10 % du flux lumineux entre zéro et dix degrés sous l'horizon (entre 80 et 90 degré au-dessus du nadir) ou ;
- c) être encastrée sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches) afin que la résultante d'émission du flux lumineux, en considérant la partie saillante du bâtiment, respecte les exigences des paragraphes 1o et 2o ;

Figure 15 : Distribution du flux lumineux



- d) les luminaires qui peuvent être utilisés sont de type défilé ou à défilement absolu (« cutoff » ou « full cutoff ») ;
- e) projecteurs : en outre, l'utilisation de projecteurs est permise seulement s'ils sont dotés de visières orientées de manière à respecter les spécifications du présent article ;
- f) d'autres types de luminaires approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au dernier paragraphe peuvent également être utilisés ;
- g) à défaut de pouvoir se conformer aux paragraphes 1o à 3o, des adaptations compensatoires doivent être mises en place afin d'atteindre un résultat semblable ;
- h) reliefs : dans un contexte topographique accidenté, comme ceux des portions de plateaux appalachiens des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax ou de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre- Baptiste, il est souhaitable d'adapter le contrôle et l'orientation des flux lumineux pour tenir compte d'habitations situées tout particulièrement en contrebas de la source lumineuse, notamment en prenant en considération les mesures prévues à l'article 16.5.9.1 comme une des solutions visant à prévenir la diffusion ou la dispersion des flux lumineux dans des directions non souhaitées.

16.9.10.2 Quantité de lumière émise

Pour tout site accueillant un bâtiment représentatif, un centre d'interprétation ou un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, toute source lumineuse extérieure ne doit servir qu'à éclairer spécifiquement l'usage, l'équipement ou l'entité visée.

Les usages, équipements ou entités pouvant être éclairés sont les suivants :

- a) aire de stationnement ;
- b) entrée et voie d'accès à l'intérieur du site ;
- c) périmètre autour du bâtiment et entrée au bâtiment.

Toute autre surface extérieure, à l'intérieur comme à l'extérieur des limites du site, ne doit pas être ciblée par un éclairage, ne doit pas recevoir de flux lumineux de manière directe en provenance d'une source lumineuse.

16.9.10.3 Lumière à la source

La quantité de lumens émis à la source pour chaque luminaire doit être limitée au minimum afin de ne pas suréclairer les usages, équipements et entités spécifiés à l'article 16.5.9.12.

La quantité totale de lumens émis à la source pour éclairer un usage, un équipement ou une entité autorisé ne devrait pas être supérieure à 20 000, peu importe le nombre de luminaires utilisé pour ledit éclairage.

16.9.10.4 Lumière au sol

L'éclairage au sol de chaque usage, équipement et entité spécifiés à l'article 12.4.2 ne devrait pas excéder neuf (8) lux.

Tableau 19 : Usages, équipements ou entités pouvant être éclairés

Usages, équipements ou entités pouvant être éclairés (Sites de contrôle de la quantité de lumière émise au sol)	Éclairage moyen maximal maintenu de la surface à éclairer (lux) *
Aire de stationnement	8
Entrée et voie d'accès à l'intérieur du site	
Aire d'entreposage	
Équipements de réception, de transformation, de conversion et d'expédition de l'électricité produite	
Périmètre autour du bâtiment et entrée au bâtiment	

** Déroger à ces mesures ne peut être possible que pour des raisons d'application de normes fédérales ou provinciales liées à la santé et la sécurité au travail.*

Calcul

À titre indicatif, la quantité totale maximale de lumière émise pour éclairer une surface est établie en fonction de la superficie de la surface au sol à éclairer et de l'éclairement moyen pour l'usage ciblé. Elle se calcule de la façon suivante :

$$Q_{\max} = SSE \times Em.\max$$

où :

Q_{max} est la quantité totale maximale de lumière pouvant être émise par l'ensemble des sources (exprimée en lumens) ;

SSE est la superficie de la surface à éclairer (exprimée en mètre carré). Aucun débordement de la surface à éclairer ne doit être considéré dans le calcul ;

Em.max est l'éclairement moyen maximum permis pour l'usage ciblé (exprimé en lux), indiqué au tableau 19 du présent article.

16.9.10.5 Couleur de la lumière émise

Pour toute sous-station, poste de raccordement ou poste de transformation, toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur devrait respecter les dispositions suivantes :

- a) la lumière émise, le soir et la nuit, doit éviter autant que possible les longueurs d'onde du bleu ;
- b) la quantité de lumière bleue, qui est comprise entre 405 et 530 nanomètres, est limitée à un maximum de 10 % de la quantité totale de la lumière émise par chaque luminaire (le spectre lumineux de référence comprend toute la lumière émise entre 380 et 730 nanomètres).

En guise de référence, le tableau suivant illustre certaines sources lumineuses ou certains dispositifs d'éclairage extérieur :

Tableau 20 : Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur

<i>Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur*</i>	<i>10 % de bleu et moins</i>
<i>DEL 1800 °K</i>	<i>Oui</i>
<i>Sodium haute pression (SHP)</i>	<i>Oui</i>
<i>DEL mélangées avec moins de 10% de bleu</i>	<i>Oui</i>
<i>DEL 2700 °K, halogène / hallogénure métallique, mercure</i>	<i>Non permis</i>
<i>Autres possibilités : sodium basse pression, certaines sources lumineuses de couleur « ambre », DEL 2700 °K filtrée</i>	<i>Oui</i>

* *La température de couleur de la lumière émise, exprimé en °K, doit être la plus basse possible pour émettre le moins de bleu possible.*

D'autres sources ou dispositifs approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au tableau du dernier paragraphe peuvent également être utilisés.

16.9.10.6 Période de l'éclairage

L'éclairage extérieur de tout bâtiment représentatif, centre d'interprétation ou bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne doit en tout temps être réduit au minimum durant les heures allant du coucher du soleil au lever de ce dernier.

Au surplus du précédent principe, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) à partir de 22 h, la lumière émise par tout dispositif d'éclairage extérieur doit être réduite de 50 % ou plus, ou, préférablement, éteinte ;
- b) la réduction de l'éclairage et la fermeture des dispositifs identifiées au précédent paragraphe débutent à 20 h entre le 21 septembre et le 21 mars de chaque automne, et hiver ;
- c) déroger à ces mesures ne peut être possible que pour des raisons d'application de normes fédérales ou provinciales liées à la santé et la sécurité au travail.

Des interrupteurs crépusculaires peuvent être intégrés dans la planification de l'éclairage.

16.9.10.7 Éclairage à l'intérieur d'un bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne

L'éclairage doit être limité le soir et la nuit à l'intérieur du bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne dans les pièces et lieux vitrés où la lumière résiduelle de l'intérieur du bâtiment est susceptible d'éclairer en direction des habitations voisines.

L'éclairage à l'intérieur d'un bâtiment visé en titre est susceptible d'affecter le milieu environnant et en ce sens, les mesures suivantes sont à appliquer :

- a) un système de détection de mouvement lié au fonctionnement de luminaires doit être implanté afin de permettre l'éclairage lorsque le besoin d'éclairer est présent seulement ;
- b) toute composante limitant la diffusion de l'éclairage vers l'extérieur tel un film ou une pellicule filtrante peut également être installée sur l'espace vitré, afin de limiter la diffusion de la lumière à l'extérieur dudit bâtiment. La régulation ou la réduction de la tension, ou un système à coupure graduelle sont également possibles ;
- c) les présentes mesures ne s'appliquent que 30 minutes après la fin des activités quotidiennes pratiquées dans le bâtiment, ou 30 minutes après la fin d'une activité spéciale (ex. : rencontre, réunion,...). Un éclairage minimal pour des fins de sécurité peut être nécessaire à l'intérieur d'un bâtiment visé au présent article. Il doit néanmoins être conçu et mis en opération afin de répondre à l'objectif de réduire au minimum l'éclairage à l'extérieur du bâtiment.

16.9.10.8 Réflexion de la lumière solaire

Tout bâtiment représentatif, centre d'interprétation ou bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, dans sa portion vitrée, doit être muni d'un traitement antireflet afin de limiter la réflexion des rayons du soleil.

Cette mesure est applicable envers l'espace vitré susceptible d'affecter ladite réflexion en direction des habitations présentes dans le voisinage.

16.9.10.9 Enseigne

Toute enseigne éclairante permettant l'identification d'un bâtiment est possible, mais son utilisation devrait viser le respect des mesures édictées à l'article 16.10.5.

Si l'enseigne est éclairée par une source externe, cette source externe doit orienter son flux lumineux vers les bas et respecter le contenu de l'article 16.10.1.

Toute enseigne devrait être éteinte 30 minutes après la fin des activités journalières pratiquées au bâtiment représentatif, centre d'interprétation ou bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, ou 30 minutes après la fin des activités lors d'activités spéciales.

La dimension de toute enseigne et la hauteur de son implantation doivent rester sobre afin de favoriser son intégration dans le paysage.

L'enseigne doit également être conforme aux dispositions en vigueur dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

16.9.10.10 Exceptions, exemptions

Sur le terrain d'un bâtiment visé au présent règlement, les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation (couleur de lumière, orientation du flux lumineux vers le bas, limitation dans la quantité de lumière émise,...) :

- a) les éclairages architecturaux, dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire ;
- b) les éclairages d'oeuvres d'art ;
- c) les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pendant la période des fêtes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas utilisés avant le 15 novembre et après le 15 janvier de chaque année ;
- d) les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des activités spéciales, tels les spectacles extérieurs et autres ;
- e) les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace qui doit être éclairé ;

- f) les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des éoliennes et des tours de télécommunication pour des fins de navigation aérienne.

16.9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES DURANT LA PHASE D'OPÉRATIONS

a) accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

l'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

b) entretien esthétique

toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

c) fonctionnement

toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 18 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

16.9.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT

a) démantèlement et accès pour le démantèlement

le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne.

b) Remise en état des lieux

- tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.
- le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2,0 mètres en-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.
- Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.
- le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

- tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

c) Chemins

- Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne.
- Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

d) Infrastructures de transport de l'électricité

- Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.
- Si lesdites infrastructures ne servent plus, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état.
- Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure.
- Le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

16.9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

L'implantation d'une éolienne domestique est permise seulement dans les zones agricoles (A), forestières (F) doit respecter les dispositions suivantes :

- a) toute éolienne domestique est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et être située à une distance minimale de 500 mètres des périmètres ;
- b) toute éolienne est interdite dans la bande riveraine et dans les zones inondables et dans les milieux humides ;
- c) la hauteur est inférieure à 40 mètres et doit être mesurée depuis la surface normale du sol jusqu'à la nacelle ;

- d) ne peut être installée que dans la cour arrière d'un terrain construit avec bâtiment agricole, commercial, industriel, institutionnel, public ou résidentiel ;
- e) doit respecter une distance équivalente à cinq (5) fois sa hauteur face à toute ligne de propriété voisine ;
- f) Pour l'implantation de chaque éolienne, une superficie minimale de 5ha est nécessaire; malgré le 1^{er} alinéa, un terrain d'une superficie de moins de 5ha et de plus de 0.5ha pourra accueillir une seule éolienne;
- g) lorsque la structure (le mât) est faite en treillis, l'éolienne est permise seulement sur des terrains de 5 hectares et plus ;
- h) Le bruit émis par l'éolienne ne doit pas excéder 45 dBa la nuit et ceci, mesuré à moins de 5 mètres de l'habitation la plus proche.

Cette mesure peut être remplacée par la municipalité afin de tenir compte des conditions de bruit particulières, des sites de mesure du bruit émis, etc.

- i) toute éolienne doit être de couleur blanche et toute tache de rouille apparaissant sur l'éolienne doit être peinte dans les 90 jours suivant un avis écrit du fonctionnaire désigné.

16.10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE D'ANIMAUX

16.10.1 GARDE D'ANIMAUX DE FERME

LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME EST INTERDITE DANS UNE HABITATION ET TOUS BÂTIMENTS ACCESSOIRES NON DÉDIÉS À L'ÉLEVAGE.

La garde des animaux de ferme tels que définie au tableau A de l'annexe 2), les abeilles et les chenils sont interdits dans les zones faisant partie des périmètres d'urbanisation, toutes les *zones de villégiature (V)* et les *zones Résidentielles/agricoles (R/A) 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 13.* (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

Dans les zones *Résidentielles/agricoles (R/A) 1, 6, 7, 12* la garde d'animaux de ferme sur un terrain à vocation résidentielle doit respecter les conditions suivantes : (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

- a) le terrain doit avoir une superficie minimale 4000m²;
- b) un maximum de deux (2) animaux de ferme est autorisé;
- c) un bâtiment spécifique est obligatoire pour abriter lesdits animaux et doit être situé à distance minimale de 50 mètres de toute résidence autre que celle du propriétaire;

- d) de plus, le calcul des distances séparatrices spécifiées à l'article 17.4 s'appliquent et la plus grande des distances s'applique;
- e) l'amoncellement des déjections animales est interdit sur le terrain.

16.10.1.1 Exception

Les dispositions de l'article 16.10.1 ne s'appliquent pas dans les zones agricoles (A) et forestières (F). (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)

16.10.2 CHENIL

Les chenils et l'élevage de chiens sont permis seulement dans la zone A-20 et doivent respecter les conditions suivantes :

Le chenil, lors de son implantation, doit respecter les distances suivantes :

- a) 15 mètres d'un autre bâtiment sauf ceux du propriétaire;
- b) 30 mètres de toute ligne de terrain;
- c) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits;
- d) 150 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue publique ou privée;
- e) 150 mètres d'une rue publique ou privée;
- f) 500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

16.10.2.1 Type de bâtiment

L'élevage des chiens doit se faire dans un bâtiment fermé. Toutefois, entre 7h et 19h, les chiens pourront être à l'extérieur dans un enclos conforme au présent règlement.

16.10.2.2 Nombre de chiens

Un chenil ne peut comporter plus de vingt (20) chiens adultes.

16.10.2.3 Implantation

Un seul chenil peut s'implanter par unité d'évaluation.

16.10.2.4 Enclos, clôtures et murs d'enceinte

Les enclos, clôtures et murs d'enceinte doivent respecter les conditions suivantes :

- a) avoir une hauteur minimale de 2 mètres et soustraire de la vue des chiens, les habitations autres que celles du propriétaire du chenil;
- b) les enclos, clôtures et murs d'enceinte attachés ou non au bâtiment doivent être construits de planches ou de panneaux non ajourés ou partiellement ajourés, l'espacement maximal permis entre chaque planche ou panneau ne devant pas excéder 2,5 centimètres;
- c) les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque les habitations autres que celle du propriétaire sont situées à plus de 500 mètres du bâtiment ou de l'enclos;
- d) la présence d'un écran boisé ou d'un boisé entre le chenil et une résidence située à moins de 500 mètres n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger des enclos, clôtures ou murs en conformité au présent article. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la résidence du propriétaire.

16.10.3 CHATTERIE

- a) il est interdit d'opérer une chatterie ou d'opérer un commerce de vente de chats dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé par règlement du Conseil.
- b) le fait de garder plus de cinq (5) chats, constitue une opération de chatterie au sens du présent règlement;
- c) il est interdit de tenir une chatterie sur le territoire de la municipalité, à l'exception de la zone agricole. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

16.11 MINES, GAZ NATUREL, PÉTROLE

L'extraction des minéraux, à l'exception du sable, gravier et carrière, du gaz naturel et du pétrole sont permis dans toutes les zones

16.12 PRODUCTION ET TRANSPORT D'ÉNERGIE

La production d'énergie par Hydro-Québec et le transport d'énergie électrique incluant les postes de transformation, les gazoduc et oléoduc sont permis dans toutes les zones.

16.13 TERRAINS CONTAMINÉS

Tout nouvel usage sur un terrain contaminé tel qu'identifié au *Répertoire des terrains contaminés* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et lutte aux changements climatiques, est interdit sauf s'il répond aux conditions d'émission du ou certificat établies au règlement sur les permis et certificat.

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions s'appliquent à la zone agricole décrétée le 9 novembre 1978, le 13 juin 1980 et le 2 juillet 1988 ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur et subséquentes à l'entrée en vigueur du Décret numéro 773.

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans les zones agricoles (A), sous réserve de l'application des dispositions spécifiques.

Les autres usages et activités prévus aux règlements de zonage des municipalités locales continuent d'être autorisés, sous réserve d'une autorisation de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*.

17.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

Dans la *zone agricole désignée*, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage de déjections, l'augmentation du nombre d'unités animales de même que l'épandage des déjections animales (engrais de ferme), sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

17.3 CADRE D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

17.3.1 USAGE AGRICOLE

Tout bâtiment à être érigé ou agrandi et utilisé à une fin autre qu'agricole, pour tout ouvrage d'entreposage des déjections animales, pour tout autre ouvrage visant à réduire la

pollution ainsi que pour tout ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs d'une unité d'élevage, l'application des normes de distances séparatrices se fait conformément aux dispositions de l'article 17.4 et/ou des articles 79.2.3 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

17.3.2 USAGE NON AGRICOLE

17.3.2.1 Nouvel usage

En zone agricole désignée, un nouvel usage non agricole doit, lors de sa construction, respecter les distances minimales établies à l'article 17.4 ou appliquer les dispositions prévues aux articles 79.2.1 et 79.2.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

17.3.2.2 Usage existant

En zone agricole désignée, un usage non agricole existant doit, lors de son agrandissement ou changement d'usage, respecter les distances minimales établies à l'article 17.4 ou appliquer les dispositions prévues aux articles 79.2.1 et 79.2.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

17.4 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G \times H$$

La distance se mesure entre l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et le mur le plus près du bâtiment non agricole.

Les paramètres sont les suivants et les tableaux correspondants sont à l'annexe 2 :

Paramètre A : Donne le nombre d'unités animales selon la catégorie d'animaux.

Paramètre B : Donne la distance de base selon le nombre d'unités animales.

Paramètre C : Donne le facteur lié à la charge d'odeur selon le type d'élevage.

Paramètre D : Donne le facteur selon le mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E : Donne un facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou pour un nouvel élevage.

Paramètre F : Donne un facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies.

Paramètre G : Donne un facteur selon le type de voisinage.

Paramètre H : Donne la distance à respecter en relation avec les vents dominants ; le paramètre H s'applique dans le calcul des distances séparatrices.

17.4.1 CAS PARTICULIERS ET EXCEPTIONS

Le calcul des distances séparatrices peut cependant varier en fonction des cas particuliers et exceptions suivants :

a) Calcul des distances séparatrices lorsqu'il y a plusieurs propriétaires agricoles dans une seule unité d'élevage

Dans le cas d'un nouveau projet d'installation d'élevage ou pour une modification d'une installation d'élevage existante, dans une unité d'élevage qui est composée d'installations d'élevage appartenant à plus d'un propriétaire, le calcul des distances séparatrices s'applique en cumulant toutes les unités animales de l'unité d'élevage, peu importe qui en sont les propriétaires.

Le droit d'accroissement, établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* s'applique de la même façon, soit en considérant l'ensemble des unités animales dans l'unité d'élevage, sans considération du fait qu'il y ait plus d'une exploitation agricole dans la même unité d'élevage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'exploitant qui projette des modifications à son exploitation agricole démontre qu'il est en processus de transfert de son exploitation avec le ou les autres exploitants dont des installations d'élevage sont situées dans la même unité d'élevage.

b) Plusieurs types d'élevage dans la même unité d'élevage

Dans le cas où il y a plusieurs types d'élevage dans la même unité d'élevage, le calcul présenté au présent chapitre est applicable. Ce calcul doit cependant être effectué de façon distincte et séparée pour chacun des types d'élevage de l'unité d'élevage. Les distances obtenues à la suite des calculs de chacun des types d'élevage sont ensuite transposées en termes d'unités animales à l'aide du tableau B de l'annexe 2.

La sommation du nombre d'unités animales obtenu pour chaque transposition doit par la suite être effectuée. Le nombre global d'unités animales doit ensuite être inversement transposé en termes de distance à l'aide du même tableau B de l'annexe 2. Cette distance finale correspond à la distance séparatrice applicable.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types d'élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de **1,0** au paramètre E du calcul présenté au présent chapitre.

17.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME

Toute structure d'entreposage est considérée comme accessoire à une installation d'élevage et la construction d'une telle structure doit se situer à moins de 150 mètres de l'installation d'élevage.

Lors d'un morcellement de l'unité de l'évaluation foncière, la structure d'entreposage doit se situer sur la même unité d'évaluation foncière que l'installation d'élevage.

17.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales, dont le calcul des distances séparatrices révèle qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'habitation est situé à l'intérieur de la limite prévue par le résultat dudit calcul, est autorisé si l'agrandissement dudit bâtiment ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même bâtiment et cette même maison d'habitation, ce même immeuble protégé ou ce même périmètre d'urbanisation. Ledit agrandissement doit se faire dans le prolongement du mur arrière ou des murs latéraux du bâtiment.

En application au présent article, le paramètre E à considérer pour le calcul des distances séparatrices, tel que présenté au tableau E de l'annexe 2, est assimilé à une valeur de « 1 ». Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole qui bénéficie d'un droit d'accroissement de ses activités tel que prévu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

17.7 DISPOSITIONS SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe 2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, le cas échéant, peut alors être appliquée.

17.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES

17.8.1 ENGRAIS DE FERME

Tableau 21 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé de la zone agricole ¹ et période				
Type d'engrais (déjections)	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier/fumier liquide	Aéroaspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	-
	Aspersion	Par rampe	25 mètres	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée	-	-	
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	-
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		-	-
	Compost		-	-

1 : Aucune distance n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

La distance séparatrice établie au tableau 21 n'a pas pour effet de soustraire l'application d'autres distances d'épandage minimales à respecter, notamment celles relatives aux prises d'eau potable communautaires, aux puits privés, aux plans d'eau, aux tourbières et autres milieux humides.

17.8.2 AUTRES MATIÈRES FERTILISANTES

Tableau 22 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des autres matières fertilisantes

Matières résiduelles		Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Pierre à chaux, poussières de cimenterie, cendres de bois, résidus magnésiens, copeaux de bois, engrais minéraux, boue de chaux, compost de résidus	laissé en surface plus de 24 heures	15 mètres	15 mètres
	incorporé en moins de 24 heures	-	-

Compost de ferme (mature), écorces, feuilles, biosolides de	laissé en surface plus de 24 heures	20 mètres	20 mètres
---	-------------------------------------	-----------	-----------

papetière (C/N \geq 70), biosolides municipaux (étangs), biosolides de papetière traités à l'acide, compost de ferme (jeune)	incorporé en moins de 24 heures	7 mètres	7 mètres
Biosolides municipaux (chaulage ou séchage thermique), pesticides, biosolides municipaux (traités biologiquement à l'usine), biosolides de papetière (non-kraft, traité à l'acide)	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	15 mètres
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	10 mètres
Rognures de gazon, lisier de bovins laitiers, eaux de laiterie de ferme, résidus de pommes de terre, biosolides d'abattoirs (chaulés), lactosérum	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	10 mètres
Rognures de gazon, eaux de laiterie de ferme, résidus de pommes de terre, biosolides d'abattoirs (chaulés), lactosérum	laissé en surface plus de 24 heures	75mètres	20 mètres
	incorporé en moins de 24 heures		
Lait déclassé, biosolides de papetière (kraft C/N <70)	laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	
	incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	

17.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Dans les zones tampon définies par un rayon variant de 413 à 825 mètres établies autour des périmètres d'urbanisation telles que cartographiés au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les nouveaux établissements d'élevages sur fumier liquide sont interdits ;
- Toute modification d'un mode de gestion de fumier solide d'un établissement d'élevage existant vers le fumier liquide doit respecter les conditions suivantes :
- Une haie brise-odeur implantée selon les dispositions de l'annexe 3;
- Une toiture permanente doit être installée sur la structure d'entreposage.

17.10 DISPOSITONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul POUR TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

17.10.1 MARGE DE REcul AVANT D'UN CHEMIN PUBLIC

La marge de recul d'un chemin public, qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage, est celle obtenue par le calcul des distances séparatrices établi au présent règlement, lorsque le facteur 0,3 assimilé à un chemin public du tableau G de l'annexe 2 (paramètre « G ») est appliquée. Toutefois, celle-ci ne pourra être inférieure à 50 mètres.

17.10.2 MARGE LATÉRALE

La marge latérale de la limite du terrain qui s'applique pour les nouvelles installations d'élevage ne pourra être inférieure à 15 mètres.

17.11 DISPOSITONS RELATIVES AUX HAIES BRISE-ODEURS

17.11.1 NOUVELLE EXPLOITATION AGRICOLE EN MILIEU À DÉCOUVERT

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 selon le tableau C de l'annexe 2.

Une haie brise-odeur doit être implantée autour de cette nouvelle exploitation conformément aux dispositions de l'annexe 3.

17.11.2 NOUVELLE EXPLOITATION AGRICOLE EN MILIEU BOISÉ

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu boisé, une bande boisée d'une largeur minimum de 20 mètres doit être conservée si la gestion des déjections animales est sous forme liquide et que le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement.

17.12 DISPOSITONS SPÉCIFIQUES AUX ÉLEVAGES PORCINS

17.12.1 DISPOSITONS RELATIVES AUX AJUSTEMENTS VISANT LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCINES SANS DROITS D'ACCROISSEMENT

Une unité d'élevage qui ne bénéficie pas ou qui ne bénéficie plus du droit d'accroissement établi en vertu de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* en raison de son envergure (excède 225 unités animales), peut tout de même bénéficier d'un ajustement exceptionnel pour fin d'accroissement malgré le fait que l'application d'un calcul de distance séparatrice révélerait pourtant la non conformité du projet.

Afin que cet ajustement exceptionnel puisse être reconnu et autorisé, le projet doit répondre à au moins quatre (4) des critères suivants, dont les trois premiers sont obligatoires :

- a) tout agrandissement de bâtiment doit être fait dans la direction opposée aux contraintes les plus proches s'il était tenu compte d'un calcul de distance séparatrice à l'égard de ces dernières (réf. : paramètre G, annexe 2) ;
- b) tout accroissement de l'unité d'élevage ne peut avoir comme conséquence d'implanter une nouvelle installation d'élevage, ce qui comprend notamment une nouvelle structure d'entreposage des déjections animales ;
- c) tout accroissement doit répondre à l'une des situations suivantes concernant les facteurs d'atténuation des odeurs identifiés au présent règlement (réf. paramètre F, annexe 2 : écran brise-odeur, toiture sur la structure d'entreposage, ventilation) :
 - L'unité d'élevage est déjà l'hôte de toutes les mesures d'atténuation des impacts possibles et identifiées au présent règlement;
 - Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne permettent pas de réduire suffisamment la distance séparatrice pour que le projet soit conforme;
 - Le projet inclus des mesures d'atténuation, même si ces dernières ne répondent pas en totalité aux exigences du présent règlement (par exemple, il n'est physiquement possible d'implanter un écran brise-odeur que sur un seul côté de l'unité d'élevage);
 - De façon raisonnable, il est impossible d'inclure au projet un volet qui permettrait d'atténuer les impacts d'odeur et de cohabitation.
- d) démontrer que les animaux doivent séjourner un plus grand nombre de jours à l'intérieur du bâtiment d'élevage pour satisfaire aux nouvelles conditions de marché des transformateurs (augmentation du poids des animaux expédiés à l'abattoir) et qu'en conséquence, un agrandissement du bâtiment d'élevage est nécessaire.

Ainsi, dans une unité d'élevage de type naisseur-finisserie ou maternité-pouponnière-engraissement, l'éleveur doit démontrer qu'un agrandissement est nécessaire pour conserver la même chaîne de production en raison du fait que les porcs doivent rester plus longtemps à l'engraissement avant de cheminer à l'abattoir.

- e) l'éleveur souhaite harmoniser la quantité d'animaux qu'il élève avec la quantité d'animaux préalablement autorisée à son certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- f) l'éleveur souhaite rééquilibrer les catégories d'animaux que son unité d'élevage contient, ce qui peut avoir comme conséquence une faible augmentation du nombre d'unités animales.

17.12.1.1 Conditions d'application de l'ajustement

Cet ajustement exceptionnel prend la forme d'un accroissement possible de l'unité d'élevage en respectant les conditions suivantes :

- a) tout ajustement exceptionnel visé à l'article 17.12.1 ne peut être autorisé qu'une seule fois par unité d'élevage ;
- b) l'ampleur maximale permise de l'accroissement de l'unité d'élevage est la suivante :
 - Un maximum de 20 % d'augmentation en ayant comme base de calcul soit le nombre d'unités animales détenues au moment de faire la demande à la municipalité (sur preuve soumise par un agronome) ou ; soit le nombre d'unités animales détenues dans la dénonciation effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- c) en aucun cas l'accroissement du nombre d'unités animales dans le cadre du projet d'ajustement exceptionnel ne peut excéder 75, peu importe la dimension de l'élevage.

17.12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS PORCINS DANS DES SECTEURS ÉCOLOGIQUES SENSIBLES

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcine n'est pas permise à moins de 100 mètres de tout milieu humide de la MRC de L'Érable.

17.12.3 LIMITATIONS DANS LES SECTEURS DES LACS JOSEPH ET WILLIAM

Dans les zones A-1, 2, 4, 5, 6, 25, 27, 28, tel qu'identifiées et localisées au plan de zonage, il est interdit d'implanter de nouvelles unités d'élevage porcines dont la gestion des déjections animales est sous forme liquide.

17.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS APPLICABLES POUR TOUT ÉLEVAGE PORCIN CONTRAINT PAR UNE DISTANCE SÉPARATRICE

Un établissement d'élevage désirant augmenter son nombre d'unités animales et/ou agrandir son bâtiment d'élevage et contraint par une distance séparatrice peut demander une dérogation en respectant les conditions suivantes :

- a) la demande est déposée au Comité consultatif d'urbanisme;
- b) la demande n'excède pas 5% de la distance à respecter;
- c) appliquer toutes mesures compensatoires proposées par le comité consultatif d'urbanisme pour favoriser la cohabitation.

CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

18.1 AUTORISATION PRÉALABLE AUX INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, du littoral, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation à obtenir prend la forme d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et elle est délivrée par la municipalité, tantôt par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, ne sont pas assujettis à une autorisation préalable des municipalités.

18.1.1 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Les territoires d'intérêt faunique et floristique doivent faire l'objet d'un plan de gestion environnementale lorsque indiqué à la grille des spécifications. Le plan de gestion environnementale doit d'abord définir les objectifs d'aménagement et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire à l'étude relatifs à la rareté de la ressource environnementale et doit ensuite :

- a) régir ou restreindre l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai et de remblai ;
- b) régir ou restreindre l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres ;
- c) régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale ;
- d) prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur ;
- e) régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales, ou certaines d'entre elles, compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale ;
- f) exiger, en vue de minimiser les impacts environnementaux, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de territoire, la présentation d'un morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

La réalisation d'un plan de gestion environnementale peut être remplacée par l'adoption et la signature d'une entente de conservation volontaire avec le ou les propriétaires visés, la constitution d'une réserve naturelle en milieu privé, ou autre.

18.2 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU ET À LEURS RIVES

Les dispositions normatives applicables aux plans d'eau et à leurs rives s'appliquent aux plans d'eau et aux rives situées en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité.

Les objectifs visés sont :

- a) assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux zones inondables et également, éviter l'augmentation du ruissellement de l'eau de surface;
- b) prévenir l'érosion et la déstabilisation du sol, la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des zones inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- c) assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des zones inondables;
- d) dans la zone inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- e) protéger la flore et la faune typique de la zone inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques, hydrologiques et géomorphologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- f) promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

18.2.1 LARGEUR DE LA RIVE

Dans toutes les situations énoncées au présent article, qu'il y ait ou non la présence d'un talus, la largeur de la bande riveraine est calculée à partir de la ligne des hautes eaux du plan d'eau.

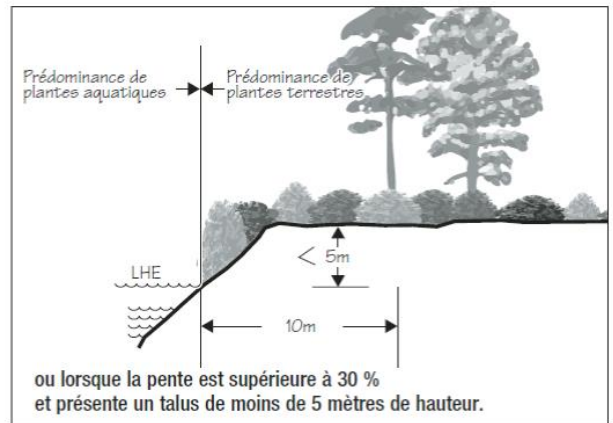
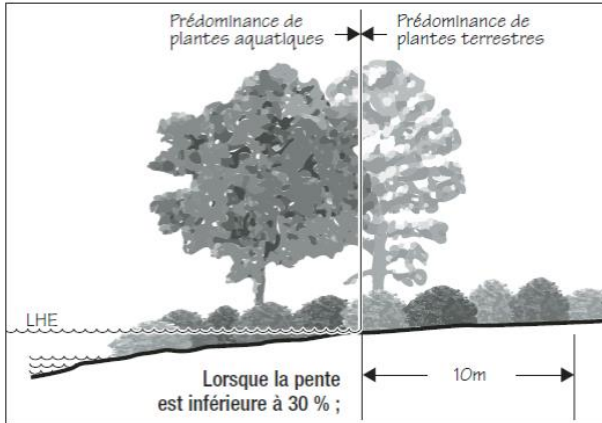
18.2.2 ÉTENDUE DE LA RIVE

- a) la rive (bande riveraine) est d'une largeur minimum de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30% ;
Ou
une largeur de 10 mètres si la pente est supérieure à 30% mais présentant un talus en direction du plan d'eau qui n'excède pas 5 mètres de hauteur ;
- b) la rive d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est continue et supérieure
Ou

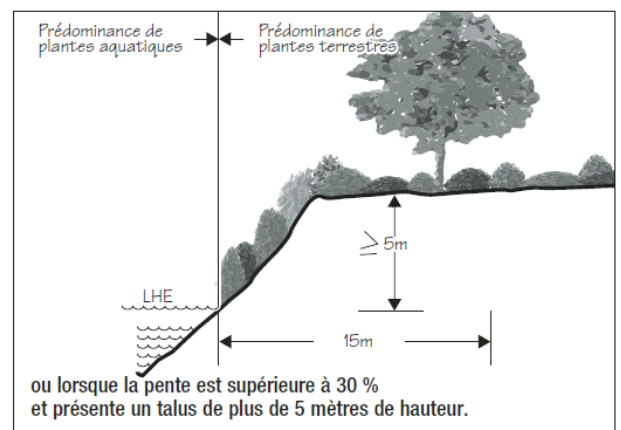
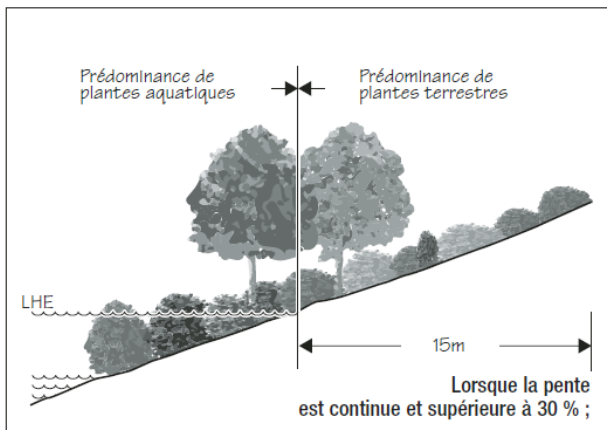
une largeur de 15 mètres si la pente du talus est supérieure à 30% et que le talus en direction du plan d'eau excède 5 mètres de hauteur.

Figure 16 : Largeur de la rive

Rive de 10 mètres de largeur



Rive de 15 mètres de largeur



18.2.2.1 Terres publiques

La rive a une largeur de 20 mètres sur les terres du domaine public de la MRC de L'Érable.

18.3 APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés, sont visés.

Sur les terres publiques, les catégories de cours d'eau visés par l'application des dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives et sur le littoral d'un cours d'eau correspondent à celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (c. F-4.1, R. 1.001.1).

18.3.1 OBLIGATION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

18.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE

18.4.1 NORMES GÉNÉRALES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

1. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 2. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;
 3. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
 4. une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine ou la construction d'une galerie ou l'aménagement d'un patio de moins de 20 m² est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
1. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la *bande de protection de la rive* ;
 2. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;
 3. une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu;
 4. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, tout comme le patio qui doit par ailleurs être fait de matériaux naturels (pierre, gravier, bois non traité chimiquement,...).
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
1. les travaux forestiers effectués en conformité avec les dispositions du règlement régional 319 et ses modifications, relatif à l'abattage d'arbres;
 2. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 3. la coupe d'assainissement;

4. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
5. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
6. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
7. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
8. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
9. l'implantation d'écrans ou de haies brise-vent ou brise-odeur.

f) les ouvrages et travaux suivants :

1. l'installation de clôtures;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, et ponts ainsi qu'aux chemins y donnant accès;
4. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
5. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 18.5.7 pour les lacs William, Joseph, la rivière Bécancour et leur tributaires;
6. les puits individuels;
7. la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme, les chemins forestiers ainsi que les sentiers et pistes récréatives;
8. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 18.6. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié;

9. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
10. Un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir ou de bois sans remblai, d'au plus 1.2 mètre de largeur permettant de relier la rive au plan d'eau et, le cas échéant avec une construction ou un ouvrage existant; (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).
11. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale;

18.4.1.1 Conditions spécifiques l'aménagement d'une ouverture d'accès ou de fenêtre verte sur les lacs William, Joseph, la rivière Bécancour et leurs tributaires

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou à un cours d'eau ou une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux conditions suivantes :

a) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la descente à bateaux si elle est déjà existante donnant au lac ou au cours d'eau aux conditions suivantes :

- Il ne peut y avoir plus d'une (1) ouverture d'accès par terrain;
- Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et ne créer d'érosion; si le sol est dénudé, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupes des arbustes et arbre;
- Le tracé de l'ouverture doit faire un angle maximale de 60° avec la ligne du littoral;
- aucune descente à bateau privée n'est autorisée.

b) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %;

- il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbustes et arbres nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur le lac ou le cours d'eau;
- il est également permis l'aménagement un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1.2 mètres inclus dans la fenêtre de 5 mètres; le sentier ne doit pas créer d'érosion ;
- aucune descente à bateau privée n'est autorisée.

18.4.1.2 Dispositions relatives à la bande riveraine des rivières Larose et Fortier située dans les zones V-1 et V-9

- La bande riveraine des rivières Larose et Fortier, situé dans la zone Villégiature 1 (V-1) et dans la zone Villégiature 9 (V-9) est de 20 mètres; (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).
- Les quais sont interdits
- Toute coupe d'arbres est interdite sauf pour des fins d'enlèvement d'arbres dans le lit des rivières et nécessite un certificat d'autorisation.

18.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA STABILISATION DES RIVES DÉCAPÉES, DÉGRADÉES OU ARTIFICIALISÉES, LEUR RENATURALISATION ET L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION SUR LES RIVES DES LACS WILLIAM, JOSEPH, LA RIVIÈRE BÉCANCOUR ET LEURS TRIBUTAIRES

18.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les terrains riverains, privés, municipaux, commerciaux, industriels, publics ou pour des fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec.

il en est de même pour les terrains grevés d'une servitude de plage et d'interdiction de construction.

18.5.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain riverain qui réalise ou fait réaliser des travaux dans la rive et/ou le littoral, doit obtenir le permis ou le certificat d'autorisation requis à cette fin.

Le permis ou certificat n'est pas requis pour réparer une pièce brisée qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

18.5.3 STABILISATION DES RIVES DÉCAPÉES, DÉGRADÉES OU ARTIFICIALISÉES

18.5.3.1 Normes applicables

- a) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées, dégradées ou artificialisées doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle pour stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel de la rive;
- b) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la **naturalisation** par la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres naturelles disposées de façon éparpillées et recouvertes d'une végétation naturelle et/ou par un mur de soutènement seulement si la stabilisation ne peut être faite par des pierres naturelles;

- c) si un mur de soutènement est nécessaire, un plan réalisé et signé par un ingénieur compétent en la matière est obligatoire; il sera construit de pierres naturelles et sera recouvert de végétation naturelle de façon à rétablir le plus possible l'état et l'aspect naturel de la rive;
- d) dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle;

18.5.3.2 Obligation de renaturaliser la rive

Sur un terrain riverain aux lac William, Joseph, à la rivière Bécancour ou de un de ses tributaires, lorsque la rive est dégradée, décapée ou artificialisée, celle-ci doit être renaturalisée sur une profondeur de 5 mètres lorsque la pente est moins de 30% et sur une profondeur 7.5 mètres lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %.

La profondeur de la rive à renaturaliser est calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE). (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

18.5.3.2.1 Normes de renaturalisation de la rive

Lorsque les conditions du terrain de la bande à végétaliser permettent à la végétation naturelle et indigène de pousser sans intervention humaine et que les espèces sont représentatives des strates arborescentes (arbres), arbustives (arbustes) et herbacées (herbes), la plantation n'est pas obligatoire. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la végétalisation doit être réalisée conformément à ce qui suit :

- a) La bande à végétaliser doit comprendre la plantation d'arbres et d'arbustes en superficie équitable et le reste des surfaces inertes doit être recouvert de plantes herbacées et de couvre-sol végétal;
- b) Pour la densité de plantation, il faut compter de cinquante (50) centimètres à un mètre entre les végétaux arbustifs et cinq (5) mètres entre les végétaux arborescents;
- c) Les espèces utilisées pour la végétalisation doivent être des espèces indigènes du Québec et typiques des rives, des lacs et des cours d'eau;
- d) L'utilisation de paillis comme couvre-sol permanent est prohibée.

Les constructions, ouvrages et travaux ici dictés peuvent nécessiter au préalable, l'obtention d'autorisations des ministères concernés et/ou du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

18.5.3.3 Mesures particulières

- a) lorsque le terrain en raison de sa configuration, topographie, de la disposition des bâtiments ou autres, il pourra faire l'objet de mesures particulières afin de permettre au propriétaire d'atteindre l'objectif de renaturalisation;
- b) à cette fin, le propriétaire pourra présenter un plan particulier de renaturalisation contenant un plan et une description des travaux à faire, qui sera soumis au fonctionnaire désigné;

celui-ci pourra le cas échéant demander des modifications préalable à l'émission du permis ou certificat;

- c) le dépôt d'un plan de renaturalisation n'a pas pour effet d'obliger l'émission d'un permis ou certificat par le fonctionnaire désigné;
- d) si le plan de naturalisation nécessite la construction d'un mur, celui-ci doit faire l'objet d'un plan spécifique par un ingénieur compétent en la matière;
- e) Le plan de naturalisation doit comporter la liste des arbres arbustes et plantes à être implantés et être démontré que les essences sont adaptées aux conditions climatiques et la nature du sol permet la croissance de telles plantes ou arbustes.

18.5.3.4 Exceptions

Lorsque le bâtiment principal est situé à une distance de moins de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, tout propriétaire doit renaturaliser la rive en face du bâtiment principal selon les dispositions suivantes :

- a) La naturalisation doit être faites sur une distance minimale équivalente à 50% de la distance entre le bâtiment et la ligne naturelle des hautes eaux;
- b) dans le cas où le terrain est maintenu dans état actuel en raison de l'impossibilité d'appliquer le paragraphe a), seul une bande maximale de 5 mètres peut être maintenu non renaturalisée à partir du mur extérieur du bâtiment et l'espace excédentaire doit être renaturalisé;
- c) si un mur est existant sur la rive, celui-ci doit être recouvert de plantes vivaces et/ou arbustes.

18.5.4 FENÊTRE VERTE

- a) malgré les dispositions de l'article 18.4.1.1, dans le cas d'une rive dégradée, décapée ou artificialisée qui a été ou doit être renaturalisée, la fenêtre verte peut aménagée en chicane ou en zigzag de façon à ne pas créer d'ouverture directe et sans obstacle avec le lac ou ses tributaires;
- b) de plus, dans tels cas, et lorsqu'il y a une descente à bateaux existante, la fenêtre sera d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la largeur de la descente à bateaux.

18.5.5 ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Que la rive soit naturelle ou renaturalisée ou en voie de renaturalisation, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine et pour ce faire les dispositions de l'article 18.4.1 e) s'appliquent ainsi que les dispositions de l'article 18.5.5.1

18.5.5.1 Mesures d'entretien

Les mesures d'entretien sont soumises aux conditions suivantes :

- a) ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux pour les personnes et/ou les biens;
- b) tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux pour les personnes et/ou les biens et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste se rapprochant le plus possible de la taille de l'arbre ou l'arbuste mort; dans tout les cas, l'arbre de remplacement doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et un diamètre de 2.5 centimètres DHP;
- c) conserver la physiologie des arbustes et plantes en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
- d) que l'arbre ou l'arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

18.5.6 INTERDICTION DE LA COUPE OU LA TONTE DU GAZON DANS LA RIVE

Il est interdit à tout propriétaire riverain de couper ou tondre le gazon de sa propriété sur une profondeur de cinq (5) mètres à partir de la rive

18.5.7 FOSSE SEPTIQUE ET ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Sur un terrain riverain, aucune fosse septique ni aucun élément épurateur ne peut être installé sur une bande d'une profondeur de quinze (15) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

18.5.8 DÉPÔT DE NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige sur la rive et dans le littoral de tout lac et ses tributaires.

18.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES

Pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand, l'abattage d'un ou plusieurs arbres dans la bande riveraine nécessite un certificat d'autorisation. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

18.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RIVE EN MILIEU AGRICOLE

Malgré les dispositions de l'article 18.2, les dispositions suivantes s'appliquent au milieu agricole :

18.7.1 ÉTENDUE DE LA BANDE RIVERAINE

a) bande riveraine en milieu agricole

La bande riveraine d'un plan d'eau où une terre utilisée à des fins agricoles (culture ou pâturage) lui est adjacente, est de la largeur édictée à l'article 18.2.2. Toutefois,

pour des besoins spécifiques liés à la pratique de la culture des végétaux, elle est d'une largeur minimum de trois (3) mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance du plan d'eau inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1,0) sur le haut du talus.

b) bande riveraine boisée

Malgré les dispositions de l'article 18.2.2, 18.3 et 18.4 lorsque la bande riveraine est boisée, une largeur minimale de 20 mètres s'applique pour les lacs et cours

d'eau suivants :

- Lac Joseph
- Lac Tanguay
- Lac William
- Rivière Bécancour

et les dispositions de l'article 18.4.1 e) s'appliquent en les adaptant.

Pour les autres cours d'eau et lacs, la bande riveraine boisée a une largeur minimale de 15 mètres.

18.7.2 LIMITE DE LA BANDE RIVERAINE DANS LES PENTES ACCENTUÉES D'UNE TERRE EN CULTURE

Malgré le paragraphe a) de l'article 18.7.1, lorsque la pente d'une terre agricole en culture adjacente à un plan d'eau est de plus de 15% en direction de ce dernier, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres.

Toutefois, si des aménagements ou activités de nature environnementale sont effectués selon des techniques reconnues afin de prévenir la détérioration de la qualité de l'eau du plan d'eau, la bande riveraine peut être réduite selon les mêmes dispositions que celles prévues au paragraphe a) de l'article 18.7.1.

Pour ce faire, un minimum de deux (2) aménagements ou pratiques de nature agro-environnementale parmi les formes suivantes doivent être effectués ou pratiqués sur la terre concernée tel que spécifié au tableau 23 :

Tableau 23 : Aménagements et pratiques de nature agroenvironnementale

Labours et cultures de façon perpendiculaire à l'axe de la pente
Bassin de sédimentation permanent, en contrebas de la pente, afin de capter les sédiments et éviter la migration de ceux-ci dans le plan d'eau
Voie d'eau gazonnée
Avaloir
Risberme
Autres formes pertinentes d'aménagement reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

18.7.3 INTERVENTIONS DANS LA BANDE RIVERAINE

À l'intérieur de la bande riveraine, aucune activité agricole n'est possible sauf celles dûment autorisées et celles relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage des cours d'eau, à l'implantation ou la reconstruction de ponts, ponceaux, ou passages à gué ainsi qu'aux autres dispositions prévues au *Code municipal* ou la *Loi sur les compétences municipales*.

L'entretien ou le débroussaillage de la végétation implantée dans la bande riveraine est possible dans le cas des cours d'eau réglementés adjacents à une terre agricole en culture seulement. Un couvert végétal d'au moins un (1) mètre de hauteur doit être préservé après des travaux de cette nature ;

Les travaux de stabilisation des sorties de drain, les travaux d'aménagement de haies brise-vent, de sites d'abreuvement des animaux d'élevage et autres travaux visant l'amélioration environnementale des milieux riverains sont également permis.

18.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les zones inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. La restauration totale des lieux devra être faite si le milieu naturel est modifié;
- g) un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai, d'au plus 1,5 mètre de largeur permettant de relier la rive avec le plan d'eau et, le cas échéant, la rive avec une construction ou un ouvrage visé au paragraphe a);
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en*

valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- j) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

18.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS ET AUTRES OUVRAGES SUR LA RIVE ET DANS LE LITTORAL DES LACS WILLIAM, JOSEPH, RIVIÈRE BÉCANCOUR ET LEURS TRIBUTAIRES

18.9.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour les fins d'application des présentes dispositions, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

**Abri à bateau/
monte-bateau :** Ouvrage temporaire rattaché à un quai sans toit ou avec toit de toile et sans côté fermé, muni d'un treuil permettant à volonté de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau; seuls une structure en aluminium et les toits de toile (ex : unicanva) seront autorisés pour l'abri à bateau.

Condos : Immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes régi par un conseil d'administration

Descente à bateaux : Ouvrage fait sur la rive et/ou sur le littoral permettant l'accès au lac ou au cours d'eau;

Embarcation à Sont compris dans cette catégorie : Pédalos, vélos nautiques, canots, kayaks, yoles, embarcations à avirons, catamarans et voiliers propulsés par la force du vent, planches à voile, planches à cerf-volant, chaloupes à rame;

Est également assimilé à une embarcation à propulsion humaine, les petites embarcations équipées d'un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux (7.5 kW).

Embarcation à propulsion mécanique (Moteur –jet-turbine -électrique-solaire) Sont compris dans cette catégorie : Motomarines, voiliers, canots pneumatiques, bateaux à moteur incluant les chaloupes et sont équipées d'un moteur produisant 7.5 kW (10cv) ou plus.

Ces embarcations sont obligatoirement munies d'un permis d'embarcation de plaisance.

Emplacement :	Lieu occupé par un usage ou un équipement ou choisi pour y installer un usage ou un équipement. Dans le contexte de l'article 18.8, le terme emplacement est utilisé pour définir l'endroit de stationnement d'une embarcation au quai et/ou de l'abri à bateau/monte-bateau.
Littoral :	Partie submergée qui s'étend à partir de la limite de la rive vers le milieu du lac
Logement :	Appartement ou logement ou garçonnière : pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant une installation septique et un système de chauffage.
Passerelle :	Ouvrage destiné à relier 2 sections flottantes ou 1 section flottante et une section fixe que l'on retrouve pour tous les genres de quais et permettant l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.
Quai à emplacements multiples – usage commercial :	Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral et directement relié à un commerce situé et adjacent à cette même rive et/ou le même littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique ou autres y sont disponibles.
Quai à emplacements multiples – usage condos :	Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain appartenant à un ensemble de propriétaire, représenté par une compagnie créée en suivant les lois reliées à ce genre d'établissement, d'unité appelé « condos » contiguë à l'immeuble des « condos » et servant d'accès au lac situé et adjacent à cette même et/ou ce même littoral, comprenant des emplacements et destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone de villégiature/résidentielle/commerciale.

Le nombre d'emplacements se calcule sur la base de 4 emplacements par 15 mètres linéaires de rive sans jamais excéder un total de 20 emplacements

Quai à emplacements multiples – usage logements : Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain appartenant à un ou plusieurs propriétaires, utilisé par un ou plusieurs propriétaires et/ou par des locataires et servant d'accès au lac comprenant 3 à 6 emplacements destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone de villégiature/résidentielle/commerciale.

Le nombre d'emplacements se calcule sur la base de 4 emplacements par 15 mètres linéaires de rive sans jamais excéder un total de 6 emplacements.

Quai à emplacements multiples – usage villégiature, résidentiel : Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain vacant servant d'accès au lac situé et adjacent à ce même rivage et/ou ce même littoral, comprenant 7 à 12 emplacements et destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone villégiature/résidentielle. Cet ouvrage devra être aménagé au fur et à mesure qu'il y aura un terrain bâti rattaché au terrain vacant servant d'accès au lac.

Quai à emplacements multiples – usage public : Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Quai à emplacements multiples – usage récréo-touristique : Ouvrage aménagé sur la rive et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un commerce et/ou camping situé et adjacent à cette même rive et/ou ce même littoral, comprenant plus de quatre emplacements loués ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone récréo-touristique.

Quai mitoyen : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral à limite de deux (2) terrains, comprenant au plus quatre **(4) emplacements d'embarcation à propulsion mécanique**, l'abri à bateau/monte-bateau inclus et au plus deux **(2) emplacements d'embarcation à propulsion humaine** destiné à permettre

l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai privé : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus **2 emplacements d'embarcation à propulsion mécanique**, l'abri à bateau/monte-bateau inclus et au plus **2 emplacements d'embarcation à propulsion humaine** destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Rampe de mise à l'eau : Rails sur des dormants ou structure faite de tubes métalliques et muni ou non d'un treuil permettant de hisser l'embarcation

Rangée : Suite de choses sur une même ligne, une rangée de maisons, d'arbres etc. Dans le cadre de la présente définition, celle-ci s'applique aux terrains riverains et non riverains du lac William et de la rivière Bécancour; (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

La définition applicable pour la 1^{ère} rangée et la 2^e rangée du lac William et de la rivière BÉCANCOUR. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

1^{ère} rangée signifie les terrains situés entre : (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

- Le lac William et la route du Domaine du Lac
- Le lac William et la route des Chalets
- Le lac William et la route 165
- Le lac William et la rue Principale
- La rivière Bécancour et le chemin Houle

Figure 17 : 1^{ère} rangée de terrain en bordure du lac William



2^e rangée signifie tous les terrains adjacents à la rue de la 1^{ère} rangée et s'éloignant vers les terres sur une profondeur maximale de 305 mètres. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

- De la route du Domaine du Lac
- De la route des Chalets
- De la route 165
- De la rue Principale
- Du chemin Houle

De plus, un accès à la route/rue mentionnée ci-haut est obligatoire, que ce soit par une rue privée ou publique ou directement sur la route/rue mentionnée ci-haut.

Figure 18 : 2^e rangée de terrains en bordure du lac William



Remise :	Ouvrage fermé situé sur le terrain du propriétaire riverain et pouvant être utilisé pour remiser une embarcation. Cette remise doit respecter les normes relatives aux bâtiments accessoires du présent règlement.
Rive:	Voir définition article 18.2.2
Saut à ski :	Ouvrage situé sur le littoral et non relié à la rive et destiné à des fins nautiques.
Section de stationnement :	Ouvrage destiné à séparer les emplacements de bateau et relié à la section principale d'un quai.

18.9.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES QUAIS ET AUTRES OUVRAGES

Tout emplacement de quai qui n'est pas décrit à l'article 18.9.1 ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou inconciliable avec tout autre règlement ou avec une disposition de l'article 18.8 la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

18.9.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour l'installation d'un nouveau quai ou pour une modification (agrandissement, rénovation, etc.) d'un quai déjà existant est obligatoire, et ce conformément à l'article 5.11 du règlement des permis et certificats. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

18.9.3.1 Permis d'occupation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour installer un quai ou autre ouvrage

Pour tout quai incluant la passerelle qui excède une superficie de 20m² ou 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit, celui-ci nécessite un permis d'occupation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Le permis d'occupation doit être joint à la demande de permis. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

18.9.4 PÉRIODE D'INSTALLATION DES QUAIS ET DE TOUT AUTRE OUVRAGE PERMIS

- a) tout quai et tout autre ouvrage devra être installé après la fonte complète des glaces;
- b) tout quai et/ou tout autre ouvrage installé sur la rive et sur le littoral devront être enlevés au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

18.9.4.1 REMISAGE DES QUAIS

Lorsque les quais ne sont pas installés sur la rive :

- a) l'entreposage ou le remisage doit être fait seulement dans les cours latérales ou la cour arrière d'une résidence, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain; cette distance minimale peut être réduite à 0,5 mètre si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et le quai;
- b) malgré le paragraphe a), le remisage dans la marge avant d'une résidence est autorisé pour toute résidence dont l'espace disponible dans la marge arrière ne permet pas le remisage du quai. Le remisage d'un quai en marge avant ne peut se faire qu'à la condition que le site de remisage du quai soit localisé à plus de 30 mètres du bâtiment voisin le plus près;
- c) l'entreposage ou le remisage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue ni être situé sous celle-ci;
- d) la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 mètre sauf pour les monte-bateaux. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

18.9.5 ACCÈS AU LAC OU À UN QUAÏ, ABRI OU DÉBARCADÈRE

Lorsque le plan eau ne touche pas à la rive, il est permis d'aménager un sentier maintenu à l'état naturel ou un trottoir de pierre ou de bois, sans remblai d'au plus 1.5 mètre de largeur afin de relier la rive au plan d'eau et, le cas échéant, à un quai, abris ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes

18.9.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION DES QUAÏS

La construction d'un quai doit respecter les conditions suivantes :

- a) seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel sera autorisé pour les quais et autres ouvrages;
- b) tout traitement effectué lorsque les quais ou ouvrages sont installés dans le littoral et/ou la rive, est strictement prohibé;
- c) le traitement doit être fait au minimum de 15 jours avant l'installation de tout ouvrage permis;
- d) Seuls les matériaux précisés au tableau 24 peuvent être utilisés dans la construction et la rénovation des quais.

Tableau 24 : Matériaux autorisés pour la construction d'un quai

STRUCTURES	Acier, aluminium, bois naturel ou traité
SECTIONS FLOTTANTES	Polystyrène et autres matériaux similaires et acier galvanisée; L : es barils de métal sont prohibés; es barils en matière plastique ayant servi à contenir des produits chimiques doivent préalablement être nettoyés.

REVÊTEMENT	Bois traite ou naturel, aluminium, acier galvanisée, fibre de verre et plastique
-------------------	--

- e) tout quai doit être construit de façon à :
 - Permettre la libre circulation de l'eau;
 - Minimiser les risques d'érosion;
 - Ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

18.9.7 LOCALISATION DES QUAÏS ET AUTRES OUVRAGES

18.9.7.1 Distances minimales des quais et ouvrages des lignes latérales d'un terrain

a) Généralités

Tout quai ou tout ouvrage permis, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes tirées perpendiculairement à la rive à partir des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau sans toutefois entraver les voisins.

Toutefois le ou les propriétaires, de certains terrains de formes particulières, tel un croissant de lune, devront présenter un plan de localisation du quai et obtenir l'autorisation du fonctionnaire; suite à cette autorisation, le quai devra être installé à la même place à chaque année.

b) Distances minimales des ouvrages à caractère privé des lignes latérales d'un terrain

- l'espace minimal entre le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau et/ou tout autre ouvrage et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigu au rivage devra être d'au moins 5 mètres lorsque la façade du terrain au bord du rive est de 15 mètres ou plus;
- lorsque la façade du terrain au lac a moins de 15 mètres, le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au centre du terrain. Cependant, lorsque la géographie du lieu rend impossible une telle localisation, le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau devra être situé le plus près du centre du terrain où la topographie le permet. De plus, on pourra profiter du lieu où un bord de rive est dénaturisé pour implanter un quai ou un abri à bateau ou un monte-bateau ou tout autre ouvrage permis.

c) Distances minimales des ouvrages à caractère récréo-touristique, commercial ou public des lignes latérales d'un terrain

- l'espace minimal entre le quai ou l'abri à bateau et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigu au rivage devra être d'au moins 10 mètres;
- lorsque la façade au lac du terrain a moins de 15 mètres, le quai ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au centre du terrain. Cependant, lorsque la géographie du lieu rend impossible une telle localisation, le quai ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé le plus près du centre du terrain où la topographie le permet.
- de plus, l'installation devra se localiser dans la mesure du possible sur une rive qui est dénaturisé pour implanter un quai ou un abri à bateau ou un monte-bateau ou tout autre ouvrage permis.

18.9.8 EMBARCATION À PROPULSION MÉCANIQUE ANCRÉE DANS LE LITTORAL OU SUR LA RIVE

Toute embarcation à propulsion mécanique, qu'elle soit située sur la rive ou ancrée au littoral sera calculée dans le nombre d'emplacement permis dans chaque catégorie de quai.

18.9.9 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'INSTALLATION DES QUAIS

~~a) un seul quai est autorisé par terrain;~~

- b) un quai ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain;
- c) tout quai, incluant la passerelle, doit être formé d'une seule jetée formant un « I » ou un « T ». Les quais formant un « U » ou en forme fermée sont prohibés;
- d) le paragraphe b) ne s'applique pas aux propriétaires d'un terrain bâti en 2^e rangée (figure 18) et qui sont propriétaires d'une partie indivise du terrain servant d'accès au lac;
- e) les propriétaires situés dans la 2^e rangée tel que défini à la terminologie et propriétaire d'un terrain riverain au lac ou de tout terrain contigu à la rive et servant et pouvant servir seulement comme accès au lac, devront s'assujettir aux normes établies pour les quais mitoyens. Si le frontage à la rive ne permet pas la mise en place de ce type de quai, il devra alors respecter les normes d'un quai privé;
- f) lorsque le quai a une superficie de plus de 20 m² ou qu'il excède 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit, un certificat d'occupation valide émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) doit accompagner la demande de certificat d'autorisation de la municipalité. (modifié par le règlement 201-223 adopté le 2021-06-14).

Tableau 25 : Normes générales relatives aux dimensions des quais

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX QAIS									
Type de quai	Longueur maximale		Largeur maximale	Superficie maximale		Passerelle (2)		Longueur des sections de stationnement	Nombre maximal d'emplacement Voir
	Eau normale	Période d'étiage (1)		Eau normale	Période d'étiage (1)	Largeur maximale	Longueur maximale		
Privé	20m	38m	3m	40m ²	60m ²	1.5m	10m	7.5m	Article 18.9.10
Mitoyen	20m	38m	3m	60m ²	90m ²	1.5m	10m	7.5m	Article 18.9.10
Usage condos	20m	38m	3m	80m ²	105m ²	1.5m	10m	7.5m	Article 18.9.10
Usage commercial	20m	38m	3m	210m ²	210m ²	1.5m	10m	9m	Article 18.9.10
Usage récréo-touristique	20m	38m	3m	320m ²	320m ²	1.5m	10m	9m	Article 18.9.10
Usage villégiature ou résidentiel	20m	38m	3m	150m ²	150m ²	1.5m	10m	7.5m	Article 18.9.10
Usage logements	20m	38m	3m	80m ²	105m ²	1.5m	10m	7.5m	Article 18.9.10
Usage public	Selon l'autorisation donnée par l'autorité compétente								

(1) **Période d'étiage** : Lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible d'augmenter la longueur maximale et la superficie maximale du quai pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, conformément aux normes du tableau.

(2) **Passerelle** : La passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

18.9.10 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS QUAIS

18.9.10.1 Quai privé

Tout nouveau quai privé doit respecter la condition suivante :

Il sera permis d'avoir au plus un quai pour un même terrain adjacent au lac. De plus, il sera permis d'avoir au plus 2 emplacements à propulsion mécanique incluant l'abri à bateau/monte-bateau et 2 emplacements à propulsion humaine.

18.9.10.2 Quai mitoyen

Tout nouveau quai mitoyen doit respecter les conditions suivantes :

- a) il sera permis d'avoir au plus un quai pour deux (2) terrains contigus au rivage et/ou littoral. De plus, il sera permis d'avoir au plus 4 embarcations à propulsion mécanique incluant l'abri à bateau/monte-bateau et 2 embarcations à propulsion humaine;
- b) l'installation pourra avoir des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres si cette installation ne contrevient à aucun autre article et que l'entrée du bateau à son stationnement ne nuit pas aux terrains contigus de chaque côté.

l'interprétation et l'acceptation de cette disposition est de la responsabilité du fonctionnaire désigné;

- c) le plan du quai et sa localisation devra être accepté par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

18.9.10.3 Quai à emplacements multiples pour un usage « condos »

Tout nouveau quai à emplacements multiples pour un usage « condos » doit respecter les conditions suivantes :

- a) il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est la propriété des propriétaires de condos affiliés comme tel et ayant chacun une partie indivise du terrain leur appartenant;
- b) il sera permis d'avoir au plus 4 emplacements par 15 mètres de frontage de rive avec un maximum de 20 emplacements;
- c) lorsque le condo n'est pas habité par le propriétaire, il pourra louer son condo avec son emplacement au quai;
- d) la location de quai à une tierce personne autre que le locataire du condo est prohibée.

18.9.10.4 Quai à emplacements multiples pour un usage commercial

Tout nouveau quai à emplacements multiples pour un usage commercial doit respecter les conditions suivantes :

- a) il sera permis d'avoir au plus 4 emplacements par 15 mètres de frontage de rive avec un maximum de 16 emplacements;
- b) lors d'une demande au fonctionnaire désigné pour un quai, le demandeur devra déposer l'autorisation émise par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour un quai commercial;

18.9.10.5 Quai à emplacements multiples pour un usage récréotouristique

- a) tout nouveau quai à emplacements multiples pour un usage récréotouristique doit respecter les conditions suivantes :
- b) un usage « récréotouristique » est assimilé à un établissement hôtelier ou un camping reconnu;
- c) tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 9 mètres;
- d) lors d'une demande au fonctionnaire désigné pour un tel quai, le demandeur devra déposer un plan d'aménagement et l'autorisation émise par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour ce quai.
- e) il sera permis d'avoir au plus 4 emplacements par 15 mètres de frontage de rive avec un maximum de 50 emplacements

18.9.10.6 Quai à emplacements multiples pour un usage résidentiel ou de villégiature

Tout nouveau quai à emplacements multiples pour un usage résidentiel ou de villégiature doit respecter les conditions suivantes :

- a) pour avoir droit à un emplacement de quai, la personne doit être propriétaire d'un terrain bâti en 2^e rangée (figure 14) et être propriétaire d'une partie indivise du terrain servant d'accès au lac;
- b) cet ouvrage nécessite un plan d'aménagement pour le maximum d'emplacement prévu au tableau 22 et ne pourra être modifié sans la présentation et l'acceptation desdites modifications par le fonctionnaire désigné;
- c) il sera permis d'avoir une (1) embarcation à propulsion mécanique ou humaine par propriété. L'embarcation doit appartenir au propriétaire (ou conjoint) de l'emplacement de quai;
- d) il est défendu de louer des emplacements;

- e) abrogé. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).
- f) cet ouvrage devra être aménagé au fur et à mesure qu'il y aura un terrain bâti en 2^e rangée rattaché au terrain servant d'accès au lac et ayant un accès à la rue mentionnée tel que décrit au point description Rangée selon les dispositions du tableau 26 suivantes :

Tableau 26 : Nombre d'emplacements à un quai pour un usage résidentiel ou de villégiature

Construction du quai	
De 1 à 4 terrains bâtis	construction d'un quai de 4 emplacements maximum
De 5 à 12 terrains bâtis	construction d'un quai de 6 à 12 emplacements maximum

18.9.10.7 Quai à emplacements multiples pour une habitation à plusieurs logements

Tout nouveau quai à emplacements multiples pour une habitation à plusieurs logements doit respecter la condition suivante :

- a) pour ce type de quai, il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est la propriété du ou des propriétaires du bâtiment qui se trouve sur ledit terrain, que les emplacements au quai soient utilisées par le ou les propriétaires ou le locataire de chaque logement,
- b) la location de quai à une tierce personne est prohibée.

18.9.10.8 Quai public

Tout quai public relevant de l'autorité provinciale, fédérale ou municipale doit respecter les lois et règlements applicables.

18.9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINS USAGES ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET/OU DANS LE LITTORAL

18.9.11.1 Location d'emplacements d'un quai

La location de quai est interdite pour toutes les catégories de quai sauf pour :

- a) les quais à emplacements multiples pour un usage récréotouristique;
- b) les quais à emplacements multiples pour un usage commercial;
- c) les quais à emplacements multiples pour un usage public.

18.9.11.2 Terrain riverain

Abrogé. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

18.9.11.3 Accès au lac

Abrogé. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14)

18.9.11.4 Saut à ski

Un seul saut à ski sera permis seulement sur les lacs William et Joseph et devra appartenir à un club de ski nautique local et reconnu au niveau provincial. Le saut à ski devra répondre aux normes de la sécurité et de construction en vigueur pour ce genre d'équipement. Sa situation géographique sur le lac sera définie après entente avec la municipalité.

18.9.11.5 Hangar à bateaux (boat house)

Il est interdit d'installer et/ou de construire un bâtiment servant de hangar à bateaux dans le littoral et/ou sur la rive

18.9.11.6 Dispositions spécifiques applicables aux abris à bateau/Monte-bateau

L'installation d'un abri à bateau/ monte-bateau doit respecter les conditions suivantes :

- a) seuls les abris à bateau ou les monte-bateaux en aluminium sont autorisés et les abris à bateau peuvent être munis d'un toit en toile imperméable.
- b) l'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modifications à la rive ou au littoral.
- c) à la fin de la saison, l'ouvrage doit être démonté et remisé jusqu'au printemps suivant;
- d) la superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau sera de 28m² et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux moyennes ne devra pas dépasser 2.7 mètres;
- e) nombre d'abris à bateau
 - Pour un quai privé, un seul abri à bateau ou monte-bateau est permis ;
 - Pour un quai mitoyen, deux abris à bateau ou monte-bateau sont permis;
 - Pour un quai à emplacements multiples, aucun abri à bateau ou monte-bateau ne sera autorisé.

18.9.11.7 Plate-forme

Toute plate-forme flottante telle plate-forme de baignade, ancrée au lit du plan d'eau (lacs William, Joseph et rivière Bécancour) ne faisant pas partie d'un quai est interdite.

18.9.11.8 Encoffrement – résidentiel ou de villégiature

Si une situation particulière nécessite la construction d'un encoffrement situé dans le littoral afin d'arrimer une passerelle ou un quai privé ou public, tout émission du certificat de la part du fonctionnaire désigné, nécessitera au préalable un certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

18.9.11.9 Ancrage de bateau dans les lacs William et Joseph et la rivière Bécancour

Tout ancrage de bateau doit se situer entre les lignes latérales du terrain du propriétaire du bateau et devra être ancré dans le littoral à l'intérieur d'une bande de 20 mètres mesurée à partir du rive. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur.

Tout bateau ancré est calculé dans le nombre d'emplacement autorisé par ledit règlement.

18.9.11.10 Bouée

- a) toute installation de bouées par des particuliers est interdite sans autorisation de la municipalité.
- b) si une autorisation est accordée, ladite bouée doit se situer à moins de 20m de la rive; Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre.

18.9.11.11 Descente à bateaux

a) Descente privée

Toute nouvelle descente privée est interdite.

b) Descente commerciales, publiques ou communautaires aux lacs William, Joseph et la rivière Bécancour et leur tributaires

Les descentes commerciales, publiques ou communautaires sont permises et doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

Lors de la demande du permis ou certificat municipal au fonctionnaire désigné, le demandeur doit déposer un plan d'aménagement et l'autorisation du MDDELCC, préalable à l'émission du permis ou certificat.

18.9.11.12 Droits acquis

Quais et autres ouvrages privés

Les quais à emplacements multiples, les autres quais et les autres ouvrages ou constructions dérogatoires existant au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place, pourront être maintenus, à la condition de ne pas être retirés plus de douze mois consécutifs. Toutefois, pour toute demande d'agrandissement et/ou de modification

(rénovation, construction, changement de matériel), les travaux devront respecter le présent règlement en considérant la partie déjà en place pour la longueur, largeur, etc.

18.10 DÉPLACEMENT ET PROFILAGE D'UN COURS D'EAU

Dans le cas où le tracé ou le profil longitudinal d'un plan d'eau est modifié, conformément aux autorisations émises par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et de toute autre instance, les dispositions du présent chapitre sont alors applicables au nouveau tracé ou profil longitudinal du cours d'eau, ce qui inclus l'aménagement de barrage ou de digue.

CHAPITRE 19 : LES ZONES INONDABLES

19.1 CARTOGRAPHIE

Les zones inondables sont identifiées et cartographiées aux cartes 4.1, 4.2 et 4.3 de l'annexe 4.

19.1.1 LAC WILLIAM

Le lac William, cartographié aux cartes 4.2 et 4.3 de l'annexe 4, la Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) est une ligne représentant une zone de sécurité et elle s'ajoute aux lignes illustrant les cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Pour l'ensemble des zones séparées par lesdites lignes, les mesures normatives respectives identifiées au présent règlement sont appliquées.

Dans la zone de sécurité, le cadre normatif de la crue centenaire (récurrence de 20-100 ans / zone de faible courant) est appliqué. Toutefois, les mesures minimales liées à l'immunisation des ouvrages sont limitées à celles du paragraphe a), b), c) et e) du premier alinéa de l'article 19.6.

Les différentes cotes applicables au lac William sont les suivantes :

- Ligne naturelle des hautes eaux (limite du littoral avec la bande riveraine) : 196,49 m
- Cote de crue de récurrence 20 ans : 197,53 m
- Cote de crue de récurrence 100 ans : 198,06 m
- Zone de sécurité : 198,27 m.

19.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones inondables identifiées à l'article 19.1.

Malgré ce qu'elles énoncent, les dispositions normatives applicables à la zone inondable n'ont pas pour effet d'interdire les constructions, ouvrages ou travaux permis aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 18.4.1 concernant les dispositions relatives à la rive ainsi qu'à l'article 18.8 concernant les dispositions relatives au littoral et l'article 18.7 concernant les dispositions relatives à la rive en milieu agricole.

19.2.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'un permis ou d'une certification délivrée

par la municipalité et/ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

19.2.2 EXCEPTIONS

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

19.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0 – 20 ANS)

- a) la zone de grand courant s'étend de la rive jusqu'à la limite de la crue qui a une possibilité de récurrence tous les vingt ans (0-20 ans) ou plus fréquemment.
- b) dans la zone de grand courant ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'est pas définie ou le type de courant n'est pas distingué, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.
- c) malgré le paragraphe b), peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :
 - les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- l'implantation d'une habitation principale déplacée est considérée comme une modernisation d'une construction, et non comme une nouvelle implantation. Pour être permis, le déplacement doit toutefois répondre aux conditions suivantes :
 1. Le risque devra être diminué ; le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
 2. Le bâtiment devra s'éloigner de la rive ;

3. Le bâtiment devra demeurer sur le même lot ;
 4. Le bâtiment devra être immunisé selon les normes prévues au présent document complémentaire.
 5. Pour les mêmes fins et dans le respect des mêmes normes, il est également possible de déplacer une habitation secondaire. Il ne peut toutefois être possible de déplacer une habitation secondaire pour la transformer en habitation principale. »
- les installations entreprises par le gouvernement, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
 - les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no 116 de la MRC de L'Érable, le 23 mars 1983;
 - les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
 - les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- les travaux de drainage des terres;
- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai conformes aux dispositions du présent règlement;
- les piscines hors-terre et les garages ou cabanons accessoires à l'usage résidentiel principal, sans fondation, sans ancrage, sans excavation, sans remblai ni déblai, le tout afin d'assurer le maintien des conditions hydrauliques d'écoulement en cas d'inondation;
- les piscines creusées sans remblais et les matériaux de déblais doivent être évacués hors de la zone inondable de grand et faible courant. La superficie cumulative maximale d'occupation au sol ne peut excéder 30 m² dans le cas de garage ou de cabanon et peut être portée à 60 m² si une piscine est adjointe au terrain.
- une galerie est autorisée aux conditions suivantes :
 - 1) doit être ouverte et ne peut en aucun cas être fermée par des murs, fenêtres, moustiquaires ou quelconque autre matériaux;
 - 2) doit être appuyée sur le bâtiment principal;
 - 3) la largeur ne dépasse pas la largeur du bâtiment principal et la profondeur maximale est de 2.5 mètres;
 - 4) la galerie doit être supportée par des poteaux d'un diamètre maximal de 15cm, reposant sur le sol, espacés de 3m sur la largeur et de la profondeur de la galerie dans l'autre sens de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la circulation des eaux lors des périodes de crues;
 - 5) l'espace sous la galerie ne doit pas être fermée par de murs sauf par des cloisons à claire-voie;
 - 6) aucun remblai ou déblai n'est permis;
 - 7) aucune galerie ne peut empiéter dans la bande de protection riveraine, à moins qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 18.4.1 d)

19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20 - 100 ANS)

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.
- c) dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de l'article 19.8.

19.5 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE SÉCURITÉ

La zone de sécurité est identifiée et localisée sur le plan # 4.2 et 4.3 à l'annexe 4.

Pour les fins d'immunisation, les présentes dispositions s'appliquent à toutes constructions, ouvrages et travaux situés entre la coté 198.27 mètres et la limite de la zone de faible courant (20-100ans).

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de sécurité, doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut se situer en dessous de la cote 123 mètres
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être se situer en dessous de la cote 123 mètres
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

19.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMMUNISATION DES OUVRAGES

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;

- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux de filtration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

19.6.1 MESURES D'IMMUNISATION SUPPLÉMENTAIRES

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

19.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES COTES D'ÉLEVATION 20 ET 100 ANS

Dans une zone inondable identifiée et délimitée à l'article 19.1, une validation des cotes de crue peut être effectuée aux conditions suivantes :

- a) une telle validation est aux frais du requérant;
- b) fournir au fonctionnaire désigné un rapport d'un arpenteur-géomètre témoignant des cotes d'élévation du terrain au regard des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans identifiées au rapport du CEHQ.

Le rapport ou le plan doit notamment inclure :

- les limites du terrain, la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (récurrence de 20 ans et celle de 100 ans);
- la localisation des voies de circulation, des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits s'il y a lieu;
- l'emplacement et la délimitation des travaux projetés.

19.8 DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE

19.8.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Certaines constructions, certains ouvrages ou certains travaux peuvent également être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral du chapitre 18 et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 19.7.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage de l'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les ~~territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les~~

inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- L'aménagement d'un fonds de terres à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières conformes aux dispositions encadrant le déboisement et les activités sylvicoles au présent règlement, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et déblai à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

19.8.2 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Toute demande de dérogation doit être soumise à la MRC par la municipalité concernée.

19.8.3 CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, elle doit avoir pour objectif de minimiser les impacts au niveau de la sécurité des biens et des personnes.

Toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents démontrant que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, de la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer doivent faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

19.8.4 DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Toute demande de dérogation doit fournir les documents suivants :

- a) une preuve du droit d'occupation du sol tel qu'un titre de propriété, un droit de passage, un bail emphytéotique ou une entente écrite avec le propriétaire;
- b) un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la localisation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage projetés ainsi que le lot visés par la demande et, si nécessaire, les lots voisins ; la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée ; la localisation des voies de circulation et des ouvrages et constructions existantes, y compris le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- c) si existante, un extrait de la carte officielle des zones à risque d'inondation montrant la localisation de l'ouvrage visé et, s'il y a lieu, le tracé des limites des zones inondables (20 ans et 100 ans); de la même manière, la transposition de cotes de crue (20 ans et 100 ans) sur une carte;
- d) l'accord des voisins touchés par les modifications appréhendées sur l'écoulement naturel de l'eau, s'il y a lieu;

- e) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- f) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- g) un exposé portant sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage;
- h) un exposé sur l'effet cumulatif des ouvrages antérieurs sur les niveaux d'eau en période de crue;
- i) tout autre document ou renseignement pertinent tel que décrit au présent règlement, ou que l'autorité municipale juge nécessaire à la bonne étude de la demande.

19.8.5 PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

La procédure à suivre est la suivante :

- a) la demande de dérogation est soumise par la municipalité à la Municipalité régionale de comté de L'Érable;
- b) les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant conformément au *règlement sur la tarification* de la MRC de L'Érable au moment du dépôt de la demande;
- c) le conseil de la MRC reçoit la demande, la transmet à la commission d'aménagement de la MRC de L'Érable, laquelle reçoit la demande, juge de sa recevabilité et, le cas échéant, procède à l'étude en fonction des exigences et critères de l'article 19.8.3. Elle fournit un rapport sur ses recommandations au Conseil de la MRC, dans un délai de moins de 60 jours suivant la date du dépôt de la demande;
- d) si la demande concerne une activité ou un projet agricole, le comité consultatif agricole de la MRC de L'Érable peut également être appelé à étudier la demande et, dans le même délai, formuler également ses recommandations audit Conseil;
- e) dans le cas où la demande est autorisée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du schéma d'aménagement et la transmettre au gouvernement pour approbation;
- f) suite à son entrée en vigueur, la municipalité modifie son règlement de zonage pour y inclure ladite dérogation.

19.8.6 DÉROGATIONS OBTENUES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES 0-20 ANS

Les constructions ou ouvrages suivants ont obtenu une dérogation aux dispositions relatives aux aires comportant des risques d'inondation connus :

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

20.1 ZONES DE PROTECTION DES PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES

20.1.1 AIRE DE CAPTAGE (30 MÈTRES)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous stockage et/ou épandages de déjections animales, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone d'un rayon minimal de trente (30) mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public servant à des fins collectives.

Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

20.1.2 DISTANCE MINIMALE POUR CERTAINS USAGES FACE AUX PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES

Tableau 27 : Distance minimale pour certains usages par rapport aux prises d'eau potable communautaires

Usages ou activités	Distance minimale (mètres)
Carrière, gravière, sablière	1 000
Ancien dépotoir	500
Lieu d'enfouissement sanitaire	300
Dépôt en tranchée de déchets solides	500
Aire d'enfouissement des déchets solides	300
Lieu d'entreposage, bâtiment ou réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides, dangereux	300
Centre de transfert ou de transbordement de déchets dangereux	300
Établissement de production animale, bâtiment, cour d'exercice et lieu d'entreposage	300
Enclos d'hivernage de bovins de boucherie	75
Épandage de fumier ou de lisier	30
Épandage de boues de traitement des eaux usées	100
Stockage au sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes	300
Terres servant à l'épandage des boues	500
Élément épurateur de résidence isolée	30
Utilisation de pesticides actifs (identifié au Code de gestion des	300

20.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AIRES DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE

20.1.3.1 Aires de protection bactériologique

Dans les aires de protection bactériologique telles qu'identifiées et localisées sur le plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090, **est interdit** dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable municipale lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire;
- b) l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales **est interdit** dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable municipale, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire;
- c) le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé **est interdit** dans l'aire de protection bactériologique d'une prise d'eau potable communautaire, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

20.1.3.2 Aire de protection virologique

Dans les aires de protection virologique telles qu'identifiées et localisées sur le plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, **est interdit** dans l'aire de protection virologique d'une prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400;
- b) le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, **est interdit** dans l'aire de protection virologique d'une prise d'eau potable communautaire lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal

ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

20.1.3.3 Terrains adjacents aux aires de protection

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou CAN/BNQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

20.1.3.4 Protection de prises d'eau potable

En milieu boisé il est interdit de procéder à la coupe d'arbres dans un rayon de 30 mètres entourant les installations de captage d'eau souterraine suivantes :

Tableau 28 : Localisation des puits de captage communautaire

PRISE D'EAU (desserte)	LOT	TYPE
Vianney	107-P rang 3 canton d'Halifax	Puits artésien
St-Ferdinand (village)	124-P, 125-P et 126-P, canton d'Ireland (municipalité d'Irlande)	Puits artésien
Ancien hôpital de St-Ferdinand	179-P rang 4, canton d'Halifax, 221-P, rang 5, canton D'Halifax	Puits artésien

20.1.3.5 Protection des prises d'eau potable

Il est interdit d'effectuer la mise en culture du sol à l'intérieur d'une aire d'alimentation d'une prise d'eau potable communautaire desservant plus de 20 personnes.

20.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

20.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX LIEUX

- a) tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux est autorisé seulement dans une zone industrielle;
- b) cet usage devra être situé à une distance minimale de 750 mètres d'une zone résidentielle ou institutionnelle;
- c) toutefois, la distance minimale de 750 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu, que la nature des produits traités ou l'aménagement de

certaines mesures de mitigation peut réduire les risques de santé, sécurité et environnementaux;

- d) les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole. Dans le cas où le terrain, sur lequel se situe le lieu de dépôts de matériaux secs, est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement;
- e) l'intégration visuelle de ces lieux doit être assurée.

20.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION

20.3.1 RÉCIPROCITÉ

L'implantation de tout nouvel usage impliquant ou non un bâtiment à proximité d'une sablière/gravière ou d'une carrière doit respecter les distances minimales établies au tableau 29.

20.3.2 AGRANDISSEMENT OU NIVEAU SITE D'EXTRACTION

Tout nouveau site d'extraction ou l'agrandissement d'un site ne pourra être réalisé que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) que l'exploitation envisagée soit un usage autorisé dans la zone où elle est prévue;
- b) avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires;
- c) un plan de réaménagement du site soit présenté et accepté par le conseil lors de la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante;
- d) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de tout terrain occupé par une construction principale ; De plus, une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long d'un lieu d'extraction;
- e) respecter les distances minimales inscrites au tableau 29.

Tableau 29 : Périmètre de protection autour des carrières, gravières ou sablières

Usage	Distance minimale (mètres)	
	Gravière / sablière	Carrière
Résidentiel*	150	600
Commercial	100	400
Mixte (résidentiel et commercial)	150	600
Institution scolaire	200	800
Institution religieuse	150	600

Institution de santé au sens de <i>la Loi sur la santé et les services sociaux</i>	150	600
Nouvelle voie publique	35	70
Prise d'eau potable communautaire	1000	1000

*Sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant au propriétaire du lot ou à l'exploitant du site d'extraction.

20.3.3 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que cent cinquante mètres (150 m) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante mètres (150 m) ne peut s'agrandir, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable.

La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la municipalité mais les frais seront assumés par le propriétaire.

20.3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE NOUVELLE GRAVIÈRE, SABLÈRE OU CARRIÈRE À ÊTRE SITUÉE À MOINS DE 300 M D'UN CHEMIN PUBLIC

Toute nouvelle sablière, gravière ou carrière à être implantée à moins de 300 mètres d'un chemin public doit respecter les conditions suivantes :

- a) la profondeur maximale n'excède pas 10 mètres;
- b) si la profondeur visée excède 10 mètres, le demandeur doit fournir une étude incluant un volet hydrogéologique et un volet sismique pour une carrière, signée par un ingénieur, à la municipalité démontrant les faibles impacts appréhendés du projet;
- c) un plan d'intégration du site dans le paysage qui réduit les impacts visuels;
- d) un programme de restauration du site incluant sa reconstitution ou sa reconversion en un ou des usages compatibles et structurant est présenté à la municipalité locale lors de la demande de permis;
- e) l'approbation du plan et du programme doit être approuvé par le comité consultatif d'urbanisme.

20.3.5 MARGES DE REcul PAR RAPPORT À TOUTES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Toute nouvelle gravière/sablière ou carrière ou leur agrandissement doit respecter les marges de recul suivantes;

Tableau 30 : Marges de recul applicables aux carrières, gravières ou sablières

Usage	Marge avant	Marges latérales	Marge arrière
Carrière	70 m	30 m	30 m
Gravière/sablière	35 m	30 m	30 m

**20.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES DE CARCASSES AUTOMOBILES
COUR À REBUTS**

ET

20.4.1 INTERDICTION

Toutes nouvelles cours à rebuts automobiles et/ou de ferraille sont permises seulement dans la zone A-26.

20.4.2 NOUVELLES COURS À REBUTS AUTOMOBILES ET/OU À FERRAILLE

Toute nouvelle cour à rebuts automobiles et/ou à ferraille doit respecter les conditions suivantes :

- a) doit se situer à une distance minimale de 100m de l'emprise de la voie de circulation;
- b) 25 mètres de toutes lignes latérales et arrière;
- c) à une distance minimale de 250 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire, et de tout immeuble protéger;
- d) à une distance minimale de 50 mètres de tout cours d'eau ou lac;
- e) la hauteur des empilements ne doit pas dépasser 3.5 mètres
- f) les dispositions prévues à l'article 20.4.2 c) s'appliquent.

20.4.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS À REBUTS AUTOMOBILES ET/OU À FERRAILLE EXISTANTES

a) droits acquis

est reconnue à titre de cour à rebuts automobiles et/ou de ferraille existante, toute cour à rebut qui s'est implantée avant les dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et a obtenu ou non un permis de la municipalité ;

ou

a obtenu après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* une autorisation de la CPTAQ et un permis de la municipalité ainsi que tout permis ou certificat nécessaire pour un tel usage.

b) conformité

toute cour à rebuts automobiles et/ou à ferraille qui ne satisfait pas aux dispositions précédentes est réputée illégale.

c) clôture

toute cour à rebuts automobiles et/ou à ferraille reconnue par le paragraphe a) du présent article doit se conformer aux dispositions suivantes :

- la cour doit être entourée d'une clôture non ajourée et opaque d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres ou d'un talus d'une même hauteur recouvert de végétation ou d'une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres et dont les arbres ont une hauteur moyenne minimale de quatre (4) mètres;
- pour toute cour à rebuts automobiles et/ou ferraille possédant une clôture, tout agrandissement ou réparation de la clôture excédant 30% de la longueur de la clôture, le propriétaire doit se conformer aux présentes dispositions pour la portion à être réparée.

d) agrandissement

l'agrandissement d'une cour à rebuts automobiles et/ou ferraille reconnue par le présent article ne peut excéder 30% de la superficie actuelle et ne peut excéder une superficie totale incluant l'agrandissement de 2 hectares.

20.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET DE LA POLLUTION LUMINEUSE DANS TOUTE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE

L'éclairage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'éclairage doit être orienté vers le sol;
- b) les flux lumineux doivent respecter les mesures suivantes afin de s'assurer que l'éclairage soit effectué vers le sol :
 - tout dispositif d'éclairage extérieur doit émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon lorsqu'il est installé à moins de 7,0 mètres de hauteur ou émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, et;
 - émettre moins de 10 % du flux lumineux entre zéro et dix degrés sous l'horizon (entre 80 et 90 degrés au-dessus du nadir) ou;
 - être encastrée sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches) afin que la résultante d'émission du flux lumineux, en considérant la partie saillante du bâtiment, respecte les exigences des paragraphes 1° et 2°.

- c) les luminaires qui peuvent être utilisés sont de type défilé ou à défilement absolu (« cutoff » ou « full cutoff »);
- d) projecteurs : en outre, l'utilisation de projecteurs est permise seulement s'ils sont dotés de visières orientées de manière à respecter les spécifications du présent article;
- e) d'autres types de luminaires approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au dernier paragraphe peuvent également être utilisés;
- f) à défaut de pouvoir se conformer aux paragraphes 1° à 3°, des adaptations compensatoires doivent être mises en place afin d'atteindre un résultat semblable.

20.5.1 COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la lumière émise, le soir et la nuit, doit éviter autant que possible les longueurs d'onde du bleu;
- b) la quantité de lumière bleue, qui est comprise entre 405 et 530 nanomètres, est limitée à un maximum de 10 % de la quantité totale de la lumière émise par chaque luminaire (le spectre lumineux de référence comprend toute la lumière émise entre 380 et 730 nanomètres);
- c) le tableau 31 illustre certaines sources lumineuses ou certains dispositifs d'éclairage extérieur.

Tableau 31 : Dispositif spécifiques des sources lumineuses ou dispositifs d'éclairage extérieur pour les nouvelles zones agricoles

Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur*	10 % de bleu et moins
DEL 1800 °K	Oui
Sodium haute pression (SHP)	Oui
DEL mélangées avec moins de 10% de bleu	Oui
DEL 2700 °K, halogène / hallogénure métallique, mercure	Non permis
Autres possibilités : sodium basse pression, certaines sources lumineuses de couleur « ambre », DEL 2700 °K filtrée	Oui

*La température de couleur de la lumière émise, exprimée en °K, doit être la plus basse possible pour émettre le moins de bleu possible.

20.5.2 AUTRES TYPES D'ÉCLAIRAGE

Malgré les dispositions précédentes, d'autres sources ou dispositifs approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au tableau du dernier paragraphe peuvent également être utilisés.

20.5.3 PÉRIODE D'ÉCLAIRAGE

- a) l'éclairage doit être réduit après la fermeture de l'activité industrielle;
- b) des interrupteurs automatiques doivent être intégrés au système d'éclairage.

20.6 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ EN BORDURE DE LA ROUTE 165

À l'extérieur des zones situées dans les périmètres d'urbanisation, les zones résidentielles/agricoles (R/A), en bordure de la route 165, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter la marge de recul de 50 mètres.

La même marge de recul s'applique pour tout développement d'un terrain de 0.5ha et plus à des fins résidentielles, institutionnelles ou récréatives (cour d'école ou parc de quartier).

20.6.1 TERRAIN VACANT ENTRE DEUX TERRAINS DÉJÀ CONSTRUITS

Lorsqu'un terrain vacant est situé entre deux (2) terrains déjà construits et que les dites habitations sont situées à moins de 100 mètres dudit terrain vacant, la marge de recul minimale de la nouvelle habitation est la suivante :

$((\text{Marge de recul de l'habitation A} + \text{Marge de recul de l'habitation B}) / 2 + \text{marge de recul prévue}) / 2 = \text{Marge de recul applicable à la nouvelle résidence.}$

Lorsqu'une ou les deux résidences sont situées à moins de 50 mètres du terrain vacant, la présente disposition ne s'applique pas. Dans ce cas, les normes prévues à l'article 8.5 s'appliquent.

20.6.2 DÉMOLITION D'UNE RÉSIDENCE

Malgré l'article 21.4.4, un bâtiment résidentiel qui est démoli pour cause de vétusté ou d'incendie, peut être remplacé par un autre bâtiment résidentiel et pourra s'installer au même endroit que le bâtiment démoli et conservera ses droits acquis le cas échéant. (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

21.1 PORTÉE DES DROITS ACQUIS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Les usages et constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis de construction avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement si ces usages ou constructions étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

21.2 CATÉGORIES DES DROITS ACQUIS

Les constructions et usages ont été groupés en quatre (4) catégories :

Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;

Usage dérogatoire d'une construction : usages exercés à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend les types de construction dérogatoires aux classes d'usages autorisées dans une zone ;

Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ;

Bâtiment agricole dérogatoire : bâtiment agricole dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

21.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE DÉROGATOIRE

21.3.1 CONTINUITÉ D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

21.3.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

21.3.3 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

21.3.4 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

21.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

21.4.1 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë;
- b) l'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment, même si les marges existantes sont dérogatoires;

la partie agrandie ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu ledit bâtiment dérogatoire;
- c) toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation en vigueur ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme;
- d) toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

21.4.2 REMPLACEMENT

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

21.4.3 DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé, même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- b) le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- c) aucune des marges de recul du bâtiment conforme aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

21.4.4 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX, AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR OU DÉMOLI EN RAISON DE SA VÉTUSTÉ

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis, a été détruite, démolie en raison de sa vétusté ou est devenue dangereuse et a perdu 50 % ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée selon la réglementation en vigueur.

21.4.4.1 Exceptions

La reconstruction doit se faire selon les mêmes conditions d'implantation que celles existantes avant le sinistre aux conditions suivantes :

- a) l'usage et son implantation au moment de la construction du bâtiment étaient conforme et légal;
- b) le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment détruit pour faire connaître son implantation avant la destruction;
- c) le privilège de reconstruction est exercé dans un délai maximum de 12 mois de la date du sinistre ou de la démolition du bâtiment; Cette période peut être prolongée s'il est démontré que des éléments incontrôlables, font en sorte que la reconstruction ne peut être débutée dans ce délai.
- d) il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

21.4.4.2 Nouvelle localisation du bâtiment à être reconstruit

Lors de la reconstruction du bâtiment principal, celui-ci pourra être déplacé si la nouvelle localisation diminue la dérogation; malgré cette nouvelle localisation, le bâtiment principal conserve son droit acquis.

21.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN USAGE DÉROGATOIRE LOCALISÉ DANS UN BÂTIMENT CONFORME

21.5.1 CONTINUITÉ D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

21.5.2 AGRANDISSEMENT DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER OCCUPÉE PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

- a) la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de 50 %;
- b) lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé seulement si l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de ne pas effectuer un agrandissement excédant 50% de la superficie du bâtiment ; cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction;
- c) cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement;
- d) un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :
 - cette extension ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré d'un propriétaire dudit terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis ;
 - l'accroissement ou l'intensification des activités dérogatoires ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage;

- la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue à l'intérieur du bâtiment existant;
- cette extension doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

21.5.3 CHANGEMENT

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire.

21.5.4 PERTE DES DROITS ACQUIS D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque celui-ci a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 12 mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

21.6 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

21.6.1 REMPLACEMENT

Un usage du sol dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

21.6.2 EXTENSION OU MODIFICATION

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

21.7 DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification, ni extension. Seul l'entretien de ladite enseigne est permis.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés :

- a) lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois;
- b) lorsque cette enseigne ou son support doit être modifié ou remplacé; dans ces cas, l'enseigne dérogatoire doit être entièrement démolie. Elle doit être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

21.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

21.8.1 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage est permise à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

La reconstruction doit se faire selon les mêmes conditions d'implantation que celles existantes avant le sinistre ou en fonction de distances séparatrices supérieures à celles existantes avant le sinistre, et ce, à l'égard des unités de voisinage.

21.8.1.1 Diminution de la dérogation

Un établissement d'élevage et/ou une structure d'entreposage d'engrais animal détruit par un sinistre peut être reconstruit.

Lors de la reconstruction du bâtiment et/ou de la structure d'entreposage, ceux-ci pourront être déplacés si la nouvelle localisation diminue la dérogation malgré cette nouvelle localisation; l'établissement d'élevage et/ou la structure d'entreposage conservent leurs droits acquis.

21.8.1.2 Période de reconstruction

Le droit de reconstruction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois après le sinistre. Cette période peut être prolongée s'il est démontré que des éléments font en sorte que la reconstruction ne peut être débutée dans ce délai.

21.8.2 MODIFICATION D'UNE INSTALLATION AGRICOLE D'ÉLEVAGE

- a) pour les installations de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.
- b) pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices qui s'appliquent.
- c) dans le cadre de cette reconstruction, si le bâtiment est agrandi ou si l'on augmente le nombre d'unités animales ou si l'on modifie le type d'élevage ou le type de gestion des effluents d'élevage, ces modifications devront respecter les dispositions du présent règlement.
- d) pour les usages non agricoles, les mêmes dispositions s'appliquent en les adaptant.

21.8.3 MODIFICATIONS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans le cas où le périmètre d'urbanisation est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement d'élevage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les distances séparatrices envers ce périmètre étaient conformes ou supérieures, conserve sa conformité comme si ledit périmètre n'avait pas été modifié.

21.8.4 BÂTIMENTS AGRICOLES NON UTILISÉS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un bâtiment agricole, qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement était vacant et n'était pas utilisé à des fins autres qu'agricoles et contraint par des distances séparatrices, pourra malgré ces distances séparatrices, être utilisé à des fins d'élevage en respectant les conditions suivantes :

- a) le nombre d'unités animales ne doit pas dépasser 10 U.A;
- b) le type de gestion des effluents d'élevage est solide;
- c) les élevages ayant une charge d'odeur supérieure à 0.7 identifiés au paramètre C (annexe 2) du présent règlement sont interdits.

Malgré une telle autorisation, l'implantation de cet élevage est assujettie aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements, ainsi qu'à toutes dispositions applicables de la réglementation municipale ou de la MRC.

21.8.5 DROITS ACQUIS À L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.1 à 79.2.7 inclusivement de la *Loi sur la protection du territoire* et des activités agricoles.

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

22.1 PROCÉDURES (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14).

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition;

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction. La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C25).

22.2 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimum de cinq cents dollars (500 \$) mais n'excédent pas mille dollars (1 000 \$) avec ou sans frais.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimum de mille dollars (1 000 \$) mais n'excédent pas mille dollars (2 000 \$) avec ou sans frais, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lorsque dans les deux cas, il s'agit d'une première infraction;

Pour une récidive, l'amende est de deux milles dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre milles (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

22.2.1 ABATTAGE D'ARBRES

Quiconque abat un ou des arbres sans certificat d'autorisation dans la bande riveraine, est passible d'une amende de deux cents (200\$) dollars pour chaque arbre abattu, en cas de récidive, l'amende est doublée.

22.3 AUTRE RECOURS

En plus des recours pénaux prévus à la loi, la municipalité peut exercer lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

Le Conseil peut aussi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié, notamment les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

22.3.1 ABATTAGE D'ARBRES

En plus de l'amende prévue à l'article 22.2.1, le contrevenant devra replanter un nombre d'arbres égal au nombre d'arbres abattus et préalable un plan devra être déposé, localisant les arbres à être replantés et ces arbres devront avoir une hauteur minimale de 2.1 mètres et un diamètre minimal de sept (7) centimètres.

22.4 SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale, peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement;

La disposition de l'article 8.4 ne s'applique cependant pas à une sentence visant la démolition d'un immeuble. Cette mesure relevant d'un Juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CHAPITRE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Rosaire Croteau , Maire

Sylvie Tardif, Directrice générale

Adopté le

Entré en vigueur le

Annexe 1 : Grilles des spécifications par zones

INDEX DES ZONES	
ZONES	PAGES
RÉSIDENTIELLE (R)	320
RÉSIDENTIELLE de RÉSERVE (Rr)	340
RÉSIDENTIELLE/COMMERCIALE (R/C)	341
COMMERCIALE (C)	352
RÉSIDENTIELLE/AGRICOLE (R/A)	354
COMMUNAUTAIRE (P)	368
INDUSTRIELLE/COMMERCIALE (I/C)	379
RÉCRÉOTOURISTIQUE (RT)	383
VILLÉGIATURE (V)	387
AGRICOLE (A)	397
FORESTIÈRE (F)	429
CONSERVATION (Cons)	431

ZONES RÉSIDENTIELLES

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillelet no : 1 (modifié par règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-1 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)											
•											
STRUCTURES DU BÂTIMENT											
Isolé			Jumelé				Contigue				
•											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•								
Nombre d'étages		1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)											
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		3									
Hauteur maximale		(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain									
Marge avant		6.5 (1)									
Marge latérale		2 (1)									
Marge arrière		2 (1)									
AUTORISÉ											
NON AUTORISÉ											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
•											
ÉTALAGE											
•											
RACCORDEMENT AU RÉSEAU											
Aqueduc et égout			Aqueduc			Égout		Sans service			
•											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
•											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 2 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 201-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : R-2 (Résidentielle)													
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)													
•													
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé				Jumelé		Contigue			
•													
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•								
Nombre d'étages				1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•									
Nb de logement/bâtiment				1	1								
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				6.5									
Latérales				2									
Latérales totales				5									
Arrière				6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3									
Hauteur maximale				(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain									
Marge avant				6.5 (1)									
Marge latérale				2 (1)									
Marge arrière				2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
								•					
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
				•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)						•							
Règlement PIIA													
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble													
Règlement usages conditionnels													
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Voir articles 5.2 et suivants													

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 3 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-3 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)											
•											
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé			Jumelé				Contigue			
	•										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•									
Nombre d'étages	1	2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•										
Nb de logement/bâtiment	1	1									
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Avant	6.5										
Latérales	2										
Latérales totales	5										
Arrière	6.5										
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Nombre maximal	3										
Hauteur maximale	(1)										
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain										
Marge avant	6.5 (1)										
Marge latérale	2 (1)										
Marge arrière	2 (1)										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ						
					•						
ÉTALAGE					•						
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service				
	•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
•											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 4 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-4 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS											
H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)											
•											
STRUCTURES DU BÂTIMENT											
Isolé				Jumelé				Contigue			
•											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel											
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.											
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		• •									
Nombre d'étages		1 2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•									
Nb de logement/bâtiment		1 1									
MARGES (M)											
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel											
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel											
Nombre maximal		3									
Hauteur maximale		(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain									
Marge avant		6.5 (1)									
Marge latérale		2 (1)									
Marge arrière		2 (1)									
AUTORISÉ NON AUTORISÉ											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
•											
ÉTALAGE											
•											
RACCORDEMENT AU RÉSEAU											
Aqueduc et égout				Aqueduc				Égout		Sans service	
•											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
•											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
•											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 5 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-5 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)				•							
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigue				
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•								
Nombre d'étages		1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		3									
Hauteur maximale		(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain									
Marge avant		6.5 (1)									
Marge latérale		2 (1)									
Marge arrière		2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
							•				
ÉTALAGE							•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
					•						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)						•					
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 6 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-6 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)	•										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue				
	•										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•									
Nombre d'étages	1	2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•										
Nb de logement/bâtiment	1	1									
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Avant		6.5								
	Latérales		2								
	Latérales totales		5								
	Arrière		6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Nombre maximal		3								
	Hauteur maximale		(1)								
	Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain								
	Marge avant		6.5 (1)								
	Marge latérale		2 (1)								
	Marge arrière		2 (1)								
	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					•						
ÉTALAGE					•						
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service				
			•								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)					•						
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 7 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : R-7 (Résidentielle)													
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)				•									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé			Contigue				
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•								
Nombre d'étages				1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•									
Nb de logement/bâtiment				1	1								
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				6.5									
Latérales				2									
Latérales totales				5									
Arrière				6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3									
Hauteur maximale				(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain									
Marge avant				6.5 (1)									
Marge latérale				2 (1)									
Marge arrière				2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
								•					
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
				•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)						•							
Règlement PIIA													
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble													
Règlement usages conditionnels													
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Voir articles 5.2 et suivants													

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 8 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-8 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)											
•											
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé				Contigue			
•											
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m)	(article 5.1.6 b)	•	•								
Nombre d'étages		1	2								
Largeur (façade) (m)	(article 5.1.6 a)	•									
Superficie minimale (m ²)	(article 5.1.6 a)	•									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		3									
Hauteur maximale		(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain									
Marge avant		6.5 (1)									
Marge latérale		2 (1)									
Marge arrière		2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
		•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel article 14.1.1.1)						•					
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 9 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : R-9 (Résidentielle)												
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)												
•												
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé			Jumelé			Contigue			
•												
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)			•	•								
Nombre d'étages			1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)			•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)			•									
Nb de logement/bâtiment			1	1								
MARGES (M)			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant			6.5									
Latérales			2									
Latérales totales			5									
Arrière			6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal			3									
Hauteur maximale			(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments			10% de la sup. du terrain									
Marge avant			6.5 (1)									
Marge latérale			2 (1)									
Marge arrière			2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
							•					
ÉTALAGE							•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
			•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)						•						
Règlement PIIA												
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble												
Règlement usages conditionnels												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Voir articles 5.2 et suivants												

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 10 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-10 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)	•										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue				
	•										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
	•	•									
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	1	2									
Nombre d'étages	•										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	1	1									
Nb de logement/bâtiment	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Avant		6.5								
	Latérales		2								
	Latérales totales		5								
	Arrière		6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Nombre maximal		3								
	Hauteur maximale		(1)								
	Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain								
	Marge avant		6.5 (1)								
	Marge latérale		2 (1)								
	Marge arrière		2 (1)								
	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					•						
ÉTALAGE					•						
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc			Égout		Sans service			
	•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)					•						
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 12 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R-12 (Résidentielle)										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale SOU MIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)	•									
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue			
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•								
Nombre d'étages	1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•									
Nb de logement/bâtiment	1	1								
Nb de logement/bâtiment	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
MARGES (M)	6.5									
Avant	2									
Latérales	5									
Latérales totales	6.5									
Arrière	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Nombre maximal	3									
Hauteur maximale	(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain									
Marge avant	6.5 (1)									
Marge latérale	2 (1)									
Marge arrière	2 (1)									
Marge arrière	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
	•									
ÉTALAGE	•									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc			Égout		Sans service		
	•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)					•					
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble					•					
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 13 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-13 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale C2 d) 5833-1 Résidence de tourisme											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)	•										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue				
	•										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
	•	•									
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	1	2									
Nombre d'étages	•										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	1	1									
Nb de logement/bâtiment	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Avant		6.5								
	Latérales		2								
	Latérales totales		5								
	Arrière		6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Nombre maximal		3								
	Hauteur maximale		(1)								
	Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain								
	Marge avant		6.5 (1)								
	Marge latérale		2 (1)								
	Marge arrière		2 (1)								
	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
ÉTALAGE	•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc			Égout		Sans service			
	•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)					•						
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 14 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : R-14 (Résidentielle)												
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)				•								
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigue					
		•										
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min. Max.		
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•									
Nombre d'étages		1	2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•										
Nb de logement/bâtiment		1	1									
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Avant		6.5										
Latérales		2										
Latérales totales		5										
Arrière		6.5										
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Nombre maximal		3										
Hauteur maximale		(1)										
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain										
Marge avant		6.5 (1)										
Marge latérale		2 (1)										
Marge arrière		2 (1)										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ						
							•					
ÉTALAGE							•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout			Aqueduc			Égout		Sans service		
		•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)						•						
Règlement PIIA												
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble												
Règlement usages conditionnels												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Voir articles 5.2 et suivants												

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillelet no : 15 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-15 (Résidentielle)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)	•										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé	Jumelé				Contigue					
	•										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•									
Nombre d'étages	1	2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•										
Nb de logement/bâtiment	1	1									
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Avant		6.5								
	Latérales		2								
	Latérales totales		5								
	Arrière		6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Nombre maximal		3								
	Hauteur maximale		(1)								
	Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain								
	Marge avant		6.5 (1)								
	Marge latérale		2 (1)								
	Marge arrière		2 (1)								
			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					•						
ÉTALAGE					•						
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service				
					•						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)					•						
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 16 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : R-16 (Résidentielle)												
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale H5 Habitation multifamiliale H8 Immeuble condominium C2 d) Résidence de tourisme (5833-1)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)				Non autorisé								
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue				
				•								
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•							
Nombre d'étages				2	3							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•								
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•								
Nb de logement/bâtiment				1	35							
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Avant				6.5								
Latérales				2								
Latérales totales				5								
Arrière				6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Nombre maximal				3								
Hauteur maximale				(1)								
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain								
Marge avant				6.5 (1)								
Marge latérale				2 (1)								
Marge arrière				2 (1)								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
								•				
ÉTALAGE								•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service		
				•								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)												
Règlement PIIA												
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble												
Règlement usages conditionnels												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Voir articles 5.2 et suivants												

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 17 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R-17 (Résidentielle) Voir Note										
USAGES AUTORISÉS : H1 habitation unifamiliale P1 Jardin communautaire (7631) P1 Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel (7620)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)	•									
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé	Jumelé				Contigue				
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•								
Nombre d'étages	1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•									
Nb de logement/bâtiment	1	1								
MARGES (M)	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant	6.5									
Latérales	2									
Latérales totales	5									
Arrière	6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal	3									
Hauteur maximale	(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain									
Marge avant	6.5 (1)									
Marge latérale	2 (1)									
Marge arrière	2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
					•					
ÉTALAGE					•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
	•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)	•									
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble	•									
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants Note : Voir dispositions du PPU										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 18 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R-18 (Résidentielle) Voir Note											
USAGES AUTORISÉS : H3 (Habitation en rangée)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)											
•											
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue				
	•										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•									
Nombre d'étages	1	2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•										
Nb de logement/bâtiment	1	1									
MARGES (M)	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel		
	6.5										
Avant	6.5										
Latérales	2										
Latérales totales	5										
Arrière	6.5										
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel		
	3										
Nombre maximal	3										
Hauteur maximale	(1)										
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain										
Marge avant	6.5 (1)										
Marge latérale	2 (1)										
Marge arrière	2 (1)										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ						
	•										
ÉTALAGE	•										
	Aqueduc et égout			Aqueduc			Égout		Sans service		
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	•										
	•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
•											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
•											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											
Note : Voir dispositions du PPU											

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 19 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R-19 (Résidentielle) Voir Note										
USAGES AUTORISÉS : H10 (Habitation multifamiliale avec services aux locataires)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue			
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•								
Nombre d'étages	1	3								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•									
Nb de logement/bâtiment	4	16								
MARGES (M)	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant	6.5									
Latérales	2									
Latérales totales	5									
Arrière	6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal	3									
Hauteur maximale	(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain									
Marge avant	6.5 (1)									
Marge latérale	2 (1)									
Marge arrière	2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ				
	•									
ÉTALAGE	•									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
	•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)	•									
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants Note : Voir dispositions du PPU										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 20 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : Rr-1 (Résidentielle de réserve) voir note 1 et note 2										
USAGES AUTORISÉS : H1 habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
	Isolé		Jumelé				Contigue			
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)										
Nb de logement/bâtiment										
MARGES (M)										
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
					•					
ÉTALAGE										
	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
	•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
	•									
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										
NOTE 1 : Cette zone « Résidentielle de réserve » préalable au lotissement devra faire l'objet d'une modification afin de la zoner « Résidentielle » et y établir les normes d'implantation										
NOTE 2 : Voir dispositions du PPU										

ZONES RÉSIDENTIELLES/COMMERCIALES

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 21 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/C-1 (Résidentielle/Commerciale)										
USAGES AUTORISÉS :										
H1 Habitation unifamiliale; H4 Habitation bi et tri-familiale;										
C1 Commerce de détail et service de voisinage; C2 commerce de détail et service léger; C4 service pétrolier;										
C5 Commerce mixte										
P1 Parc et récréation extensive; P3 Service public										
I1 I) atelier artisanal (voir article 16.7)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)										
•										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé Jumelé Contigue										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m) (article 5.1.6 b) • • • n/a n/a										
Nombre d'étages 1 2 1 2 n/a n/a										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a) • • n/a n/a										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a) • • n/a n/a										
Nb de logement/bâtiment 1 3 0 0 n/a n/a										
Nb de logement/bâtiment										
Résidentiel Industriel Agricole Institutionnel										
Avant 6.5 6.5 (2) 2										
Latérales 2 2 (2) 2										
Latérales totales 5 5 (2) 4										
Arrière 6.5 6.5 (2) 2										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal 3 n/a n/a										
Hauteur maximale (1) (3) n/a										
Superficie maximale totale des bâtiments 10% de la sup. du terrain n/a n/a										
Marge avant 6.5 (1) 6.5 2										
Marge latérale 2 (1) 2 2										
Marge arrière 2 (1) 2 2										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1) •										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
1) Voir articles 5.2 et suivants										
(2) Pour les stations –services voir article 8.8										
(3) Voir article 5.2.6 b)										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 25 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R/C-5 (Résidentielle/Commerciale)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale; H4 Habitation bi et tri-familiale; C1 Commerce de détail et service de voisinage; C5 Commerce mixte C2 d) Résidence de tourisme (5833-1) P1 Parc et récréation extensive; P3 Service public I1 l) atelier artisanal (voir article 16.7)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)				•							
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigue				
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•	•						n/a	n/a
Nombre d'étages		1	2	1	2					n/a	n/a
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•		•						n/a	n/a
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•		•						n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment		1	3	0	0					n/a	n/a
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		(2)		2						2	
Latérales		2		2						2	
Latérales totales		4		4						4	
Arrière		2		2						2	
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		3		n/a						n/a	
Hauteur maximale		(1)		(3)						n/a	
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain		n/a						n/a	
Marge avant		6.5 (1)		6.5						2	
Marge latérale		2 (1)		2						2	
Marge arrière		2 (1)		2						2	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
		•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)						•					
Règlement PIIA						•					
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
1) Voir articles 5.2 et suivants 2) voir article 8.6 3) Voir article 5.2.6 b)											

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 27 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : R/C-7 (Résidentielle/Commerciale)												
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale; H4 Habitation bi et tri-familiale; H5 Habitation multifamiliale; H6 Habitation collective; C1 Commerce de détail et service de voisinage; C2 commerce de détail et service léger; C5 Commerce mixte P1 Parc et récréation extensive; P3 Service public I1 I) atelier artisanal (voir article 16.7)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS				Les usages prévus à l'article 14 .1, 14.1.2								
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue				
				•		•		•				
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•	•					n/a	n/a
Nombre d'étages				1	3	1	2				n/a	n/a
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•		•					n/a	n/a
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•		•					n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment				1	2	0	0				n/a	n/a
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Avant				(2)		2						2
Latérales				2		2						2
Latérales totales				4		4						4
Arrière				5		2						2
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Nombre maximal (article 5.3.1)				(2)		n/a						n/a
Hauteur maximale				(1)		(3)						n/a
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain		n/a						n/a
Marge avant				6.5 (1)		6.5						2
Marge latérale				2 (1)		2						2
Marge arrière				2 (1)		2						2
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
								•				
ÉTALAGE								•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service		
				•								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)						•						
Règlement PIIA						•						
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble												
Règlement usages conditionnels												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
1) Voir articles 5.2 et suivants 2) voir article 8.6 3) Voir article 5.2.6 b)												

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 28 (modifié par le règlement 2021-223 adopté le 2021-06-14)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/C-8 (Résidentielle/Commerciale)										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale; H4 Habitation bi et tri-familiale; H5 Habitation multifamiliale; H6 Habitation collective; H8 Condominium; C1 Commerce de détail et service de voisinage; C2 commerce de détail et service léger; C5 Commerce mixte P1 Parc et récréation extensive; P3 Service public I1 I) atelier artisanal (voir article 16.7)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap 14)										
•										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue			
	•		•				•			
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•	•						n/a	n/a
Nombre d'étages	1	3	1	2					n/a	n/a
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•		•						n/a	n/a
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•		•						n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment	1	3	0	0					n/a	n/a
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant	6.5		6.5						6.5	
Latérales	2		2						2	
Latérales totales	5		5						5	
Arrière	6.5		6.5						6.5	
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal	3		n/a						n/a	
Hauteur maximale	(1)		(2)						n/a	
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain		n/a						n/a	
Marge avant	6.5 (1)		6.5						6.5	
Marge latérale	2 (1)		2						2	
Marge arrière	2 (1)		2						2	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ				
						•				
ÉTALAGE						•				
RACCORDÉMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
	•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
•										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
1) Voir articles 5.2 et suivants										
(2) Voir article 5.2.6 b)										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 29 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R/C-9 (Résidentielle/Commerciale) Village de Vianney											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale; H4 Habitation bi et tri-familiale; C1 Commerce de détail et service de voisinage; C5 Commerce mixte C2 d) Résidence de tourisme (5833-1) P1 Parc et récréation extensive; P3 Service public I1 I) atelier artisanal (voir article 16.7)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS (chap 14)											
•											
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigüe				
	•										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•	•						n/a	n/a	
Nombre d'étages	1	2	1	2					n/a	n/a	
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•		•						n/a	n/a	
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•		•						n/a	n/a	
Nb de logement/bâtiment	1	2	0	0					n/a	n/a	
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Avant	6.5		6.5						6.5		
Latérales	2		2						2		
Latérales totales	5		5						5		
Arrière	6.5		6.5						6.5		
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Nombre maximal	3		n/a						n/a		
Hauteur maximale	(1)		(2)						n/a		
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain		n/a						n/a		
Marge avant	6.5 (1)		6.5						6.5		
Marge latérale	2 (1)		2						2		
Marge arrière	2 (1)		2						2		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ					
	•										
ÉTALAGE	•										
RACCORDÉMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc			Égout		Sans service			
	•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (14.1.1.1)											
•											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
1) Voir articles 5.2 et suivants											
2) Voir article 5.2.6 b)											

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 30 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/C-10 (Résidentielle/Commerciale) Village de Vianney										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale; H4 Habitation bi et tri-familiale; C1 Commerce de détail et service de voisinage; C5 Commerce mixte C2 d) Résidence de tourisme (5833-1) P1 Parc et récréation extensive; P3 Service public I1 I) atelier artisanal (voir article 16.7)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)										
•										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé Jumelé Contigue										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)										
Nb de logement/bâtiment										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal (article 5.3.1)										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
•										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
1) Voir articles 5.2 et suivant										
2) Voir article 5.2.6 b)										

ZONE COMMERCIALE

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 31 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : C-1 (Commerciale) Voir Note										
USAGES AUTORISÉS : C1 Commerce de détail et service de voisinage;										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap 14)										
•										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé			Jumelé				Contigüe			
•			•				•			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•								
Nombre d'étages		1		2						
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•								
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•								
Nb de logement/bâtiment		0		0						
MARGES (M)										
Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Avant		6.5								
Latérales		2								
Latérales totales		5								
Arrière		6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale		5								
Marge arrière		6.5								
AUTORISÉ										
NON AUTORISÉ										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout			Aqueduc			Égout		Sans service		
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
•										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
Note : Voir dispositions du PPU										

ZONES RÉSIDENTIELLES/AGRICOLES

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 32 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/A-1 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale Garde d'animaux de ferme (article 16.10)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
	Isolé		Jumelé				Contigue			
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•									
Nombre d'étages	1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•									
Nb de logement/bâtiment	1	1								
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant	10									
Latérales	5									
Latérales totales	10									
Arrière	10									
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal	3									
Hauteur maximale	(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain									
Marge avant	10 (1)									
Marge latérale	2 (1)									
Marge arrière	2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
					•					
ÉTALAGE					•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
							•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)	•									
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 33 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/A-2 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigüe			
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•									
Nombre d'étages	1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•									
Nb de logement/bâtiment	1	1								
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant	10									
Latérales	5									
Latérales totales	10									
Arrière	10									
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal	3									
Hauteur maximale	(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain									
Marge avant	10									
Marge latérale	2 (1)									
Marge arrière	2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ				
						•				
ÉTALAGE						•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
								•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (14.2.1.1)	•									
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 34 (modifié le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : R/A-3 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ											
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)											
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé			Contigüe					
	•										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•										
Nombre d'étages	1	2									
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•										
Nb de logement/bâtiment	1	1									
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Avant	6.5										
Latérales	2										
Latérales totales	5										
Arrière	6.5										
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		
Nombre maximal	3										
Hauteur maximale	(1)										
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain										
Marge avant	6.5										
Marge latérale	2 (1)										
Marge arrière	2 (1)										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service				
			•								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)	•										
Règlement PIIA											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 35 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/A-4 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
•										
Isolé Jumelé Contigue										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m) (article 5.1.6 b) •										
Nombre d'étages 1 2										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a) •										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a) •										
Nb de logement/bâtiment 1 1										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant 6.5										
Latérales 2										
Latérales totales 5										
Arrière 6.5										
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal 3										
Hauteur maximale (1)										
Superficie maximale totale des bâtiments 10% de la sup. du terrain										
Marge avant 6.5 (1)										
Marge latérale 2 (1)										
Marge arrière 2 (1)										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1) •										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										

Municipalité de SAINT-FERDINAND																																																																												
Feuillelet no : 37																																																																												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE																																																																												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage																																																																												
ZONE : R/A-6 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré																																																																												
USAGES AUTORISÉS :																																																																												
H1 Habitation unifamiliale																																																																												
Garde d'animaux de ferme (article 16.9)																																																																												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																																																																												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ																																																																												
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)																																																																												
STRUCTURES DU BÂTIMENT																																																																												
<ul style="list-style-type: none"> • Isolé • Jumelé • Contigue 																																																																												
BÂTIMENT PRINCIPAL																																																																												
<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel • Commercial • Industriel • Agricole • Institutionnel 																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>max</th> <th>min</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hauteur (m) (article 5.1.5 b)</td> <td>•</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'étages</td> <td>1</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Largeur (façade) (m) (article 5.1.5 a)</td> <td>•</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Superficie minimale (m²) (article 5.1.5 a)</td> <td>•</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nb de logement/bâtiment</td> <td>1</td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Hauteur (m) (article 5.1.5 b)	•										Nombre d'étages	1	2									Largeur (façade) (m) (article 5.1.5 a)	•										Superficie minimale (m ²) (article 5.1.5 a)	•										Nb de logement/bâtiment	1	1								
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.																																																																		
Hauteur (m) (article 5.1.5 b)	•																																																																											
Nombre d'étages	1	2																																																																										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.5 a)	•																																																																											
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.5 a)	•																																																																											
Nb de logement/bâtiment	1	1																																																																										
MARGES (M)																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Résidentiel</th> <th>Commercial</th> <th>Industriel</th> <th>Agricole</th> <th>Institutionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Latérales</td> <td>5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Latérales totales</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Arrière</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel	Avant	10					Latérales	5					Latérales totales	10					Arrière	10																																								
	Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel																																																																							
Avant	10																																																																											
Latérales	5																																																																											
Latérales totales	10																																																																											
Arrière	10																																																																											
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Résidentiel</th> <th>Commercial</th> <th>Industriel</th> <th>Agricole</th> <th>Institutionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre maximal</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale</td> <td>(1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Superficie maximale totale des bâtiments</td> <td>10% de la sup. du terrain</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge avant</td> <td>6.5 (1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge latérale</td> <td>2 (1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge arrière</td> <td>2 (1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel	Nombre maximal	3					Hauteur maximale	(1)					Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain					Marge avant	6.5 (1)					Marge latérale	2 (1)					Marge arrière	2 (1)																												
	Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel																																																																							
Nombre maximal	3																																																																											
Hauteur maximale	(1)																																																																											
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain																																																																											
Marge avant	6.5 (1)																																																																											
Marge latérale	2 (1)																																																																											
Marge arrière	2 (1)																																																																											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>AUTORISÉ</th> <th>NON AUTORISÉ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">•</td> </tr> </tbody> </table>												AUTORISÉ	NON AUTORISÉ			•																																																												
	AUTORISÉ	NON AUTORISÉ																																																																										
		•																																																																										
ÉTALAGE																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Aqueduc et égout</th> <th>Aqueduc</th> <th>Égout</th> <th>Sans service</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">•</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service				•																																																									
	Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service																																																																								
			•																																																																									
RACCORDEMENT AU RÉSEAU																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Aqueduc et égout</th> <th>Aqueduc</th> <th>Égout</th> <th>Sans service</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">•</td> </tr> </tbody> </table>												Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service					•																																																								
	Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service																																																																								
				•																																																																								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																																																																												
Logement intergénérationnel (article 14.1.1)																																																																												
•																																																																												
Règlement PIIA																																																																												
Règlement usages conditionnels																																																																												
DISPOSITIONS SPÉCIALES																																																																												
(1) Voir articles 5.2 et suivants																																																																												

Municipalité de SAINT-FERDINAND																																																																																							
Feuillet no : 38 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)																																																																																							
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE																																																																																							
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage																																																																																							
ZONE : R/A-7 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré																																																																																							
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale Garde d'animaux de ferme (article 16.10)																																																																																							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																																																																																							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ																																																																																							
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)																																																																																							
STRUCTURES DU BÂTIMENT																																																																																							
<ul style="list-style-type: none"> • Isolé Jumelé Contigue 																																																																																							
BÂTIMENT PRINCIPAL																																																																																							
<ul style="list-style-type: none"> • 																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Résidentiel</th> <th colspan="2">Commercial</th> <th colspan="2">Industriel</th> <th colspan="2">Agricole</th> <th colspan="2">Institutionnel</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>max</th> <th>min</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hauteur (m) (article 5.1.6 b)</td> <td>•</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'étages</td> <td>1</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)</td> <td>•</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Superficie minimale (m²) (article 5.1.6 a)</td> <td>•</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nb de logement/bâtiment</td> <td>1</td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•										Nombre d'étages	1	2									Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•										Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•										Nb de logement/bâtiment	1	1								
	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel																																																																														
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.																																																																													
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•																																																																																						
Nombre d'étages	1	2																																																																																					
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•																																																																																						
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•																																																																																						
Nb de logement/bâtiment	1	1																																																																																					
MARGES (M)																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Résidentiel</th> <th>Commercial</th> <th>Industriel</th> <th>Agricole</th> <th>Institutionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Latérales</td> <td>5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Latérales totales</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Arrière</td> <td>10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel	Avant	10					Latérales	5					Latérales totales	10					Arrière	10																																																			
	Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel																																																																																		
Avant	10																																																																																						
Latérales	5																																																																																						
Latérales totales	10																																																																																						
Arrière	10																																																																																						
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Résidentiel</th> <th>Commercial</th> <th>Industriel</th> <th>Agricole</th> <th>Institutionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre maximal</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale</td> <td>(1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Superficie maximale totale des bâtiments</td> <td>10% de la sup. du terrain</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge avant</td> <td>6.5 (1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge latérale</td> <td>2 (1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge arrière</td> <td>2 (1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel	Nombre maximal	3					Hauteur maximale	(1)					Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain					Marge avant	6.5 (1)					Marge latérale	2 (1)					Marge arrière	2 (1)																																							
	Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel																																																																																		
Nombre maximal	3																																																																																						
Hauteur maximale	(1)																																																																																						
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain																																																																																						
Marge avant	6.5 (1)																																																																																						
Marge latérale	2 (1)																																																																																						
Marge arrière	2 (1)																																																																																						
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>AUTORISÉ</th> <th>NON AUTORISÉ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">•</td> </tr> </tbody> </table>												AUTORISÉ	NON AUTORISÉ			•																																																																							
	AUTORISÉ	NON AUTORISÉ																																																																																					
		•																																																																																					
ÉTALAGE																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Aqueduc et égout</th> <th>Aqueduc</th> <th>Égout</th> <th>Sans service</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">•</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>												Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service				•																																																																				
	Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service																																																																																			
			•																																																																																				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Aqueduc et égout</th> <th>Aqueduc</th> <th>Égout</th> <th>Sans service</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">•</td> </tr> </tbody> </table>												Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service					•																																																																			
	Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service																																																																																			
				•																																																																																			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																																																																																							
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)																																																																																							
•																																																																																							
Règlement PIIA																																																																																							
Règlement usages conditionnels																																																																																							
DISPOSITIONS SPÉCIALES																																																																																							
(1) Voir articles 5.2 et suivants																																																																																							

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 39 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/A-8 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue			
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•									
Nombre d'étages	1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•									
Nb de logement/bâtiment	1	1								
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant	6.5									
Latérales	2									
Latérales totales	5									
Arrière	6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal	3									
Hauteur maximale	(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain									
Marge avant	6.5 (1)									
Marge latérale	2 (1)									
Marge arrière	2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
					•					
ÉTALAGE					•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc			Égout		Sans service		
								•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)	•									
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										

Municipalité de SAINT-FERDINAND																				
Feuillet no : 40 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)																				
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE																				
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage																				
ZONE : R/A-9 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré																				
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale																				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ																				
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)																				
STRUCTURES DU BÂTIMENT																				
<ul style="list-style-type: none"> • Isolé Jumelé Contigue 																				
BÂTIMENT PRINCIPAL																				
<ul style="list-style-type: none"> • 																				
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Min.</td><td>Max.</td><td>Min.</td><td>max</td><td>min</td><td>Max.</td><td>Min.</td><td>Max.</td><td>Min.</td><td>Max.</td></tr> </table>											Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.											
Hauteur (m) (article 5.1.6 b) •																				
Nombre d'étages 1 2																				
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a) •																				
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a) •																				
Nb de logement/bâtiment 1 1																				
MARGES (M)																				
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel																				
Avant 6.5																				
Latérales 2																				
Latérales totales 5																				
Arrière 6.5																				
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)																				
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel																				
Nombre maximal 3																				
Hauteur maximale (1)																				
Superficie maximale totale des bâtiments 10% de la sup. du terrain																				
Marge avant 6.5 (1)																				
Marge latérale 2 (1)																				
Marge arrière 2 (1)																				
AUTORISÉ NON AUTORISÉ																				
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																				
•																				
ÉTALAGE																				
•																				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Aqueduc et égout</td><td>Aqueduc</td><td>Égout</td><td>Sans service</td></tr> </table>											Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service						
Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service																	
•																				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1) •																				
Règlement PIIA																				
Règlement usages conditionnels																				
DISPOSITIONS SPÉCIALES																				
(1) Voir articles 5.2 et suivants																				

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillelet no : 41 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/A-10 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré										
USAGES AUTORISÉS :										
H1 Habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
•										
Isolé Jumelé Contigue										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m) (article 5.1.6 b) •										
Nombre d'étages 1 2										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a) •										
Superficie minimale (m²) (article 5.1.6 a) •										
Nb de logement/bâtiment 1 1										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant 6.5										
Latérales 2										
Latérales totales 5										
Arrière 6.5										
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal 3										
Hauteur maximale (1)										
Superficie maximale totale des bâtiments 10% de la sup. du terrain										
Marge avant 6.5 (1)										
Marge latérale 2 (1)										
Marge arrière 2 (1)										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1) •										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										

Municipalité de SAINT-FERDINAND																																
Feuillet no : 42 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)																																
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE																																
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage																																
ZONE : R/A-11 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré																																
USAGES AUTORISÉS :																																
H1 Habitation unifamiliale																																
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																																
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ																																
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)																																
STRUCTURES DU BÂTIMENT																																
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:33%;"></td> <td style="width:33%; text-align:center;">Isolé</td> <td style="width:33%; text-align:center;">Jumelé</td> <td colspan="5"></td> <td colspan="3" style="text-align:center;">Contigüe</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align:center;">•</td> <td></td> <td colspan="5"></td> <td colspan="3"></td> </tr> </table>												Isolé	Jumelé						Contigüe				•									
	Isolé	Jumelé						Contigüe																								
	•																															
BÂTIMENT PRINCIPAL																																
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Résidentiel</th> <th colspan="2">Commercial</th> <th colspan="2">Industriel</th> <th colspan="2">Agricole</th> <th colspan="2">Institutionnel</th> </tr> <tr> <th>Min.</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>max</th> <th>min</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> </tr> </table>												Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel																							
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.																						
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)																																
•																																
Nombre d'étages																																
1 2																																
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)																																
•																																
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)																																
•																																
Nb de logement/bâtiment																																
1 1																																
MARGES (M)																																
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th></th> <th>Résidentiel</th> <th>Commercial</th> <th>Industriel</th> <th>Agricole</th> <th>Institutionnel</th> </tr> </table>												Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel																
	Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel																											
Avant																																
6.5																																
Latérales																																
2																																
Latérales totales																																
5																																
Arrière																																
6.5																																
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)																																
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th></th> <th>Résidentiel</th> <th>Commercial</th> <th>Industriel</th> <th>Agricole</th> <th>Institutionnel</th> </tr> </table>												Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel																
	Résidentiel	Commercial	Industriel	Agricole	Institutionnel																											
Nombre maximal																																
3																																
Hauteur maximale																																
(1)																																
Superficie maximale totale des bâtiments																																
10% de la sup. du terrain																																
Marge avant																																
6.5 (1)																																
Marge latérale																																
2 (1)																																
Marge arrière																																
2 (1)																																
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																																
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th></th> <th>AUTORISÉ</th> <th>NON AUTORISÉ</th> </tr> </table>												AUTORISÉ	NON AUTORISÉ																			
	AUTORISÉ	NON AUTORISÉ																														
•																																
ÉTALAGE																																
•																																
RACCORDEMENT AU RÉSEAU																																
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th></th> <th>Aqueduc et égout</th> <th>Aqueduc</th> <th>Égout</th> <th>Sans service</th> </tr> </table>												Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service																	
	Aqueduc et égout	Aqueduc	Égout	Sans service																												
•																																
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																																
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)																																
•																																
Règlement PIIA																																
Règlement usages conditionnels																																
DISPOSITIONS SPÉCIALES																																
(1) Voir articles 5.2 et suivants																																

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 43 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/A-12 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré										
USAGES AUTORISÉS :										
H1 Habitation unifamiliale										
Garde d'animaux de ferme (article 16.10)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
•										
Isolé Jumelé Contigue										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m) (article 5.1.6 b) •										
Nombre d'étages 1 2										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a) •										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a) •										
Nb de logement/bâtiment 1 1										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant 6.5										
Latérales 2										
Latérales totales 5										
Arrière 6.5										
BÂTIMENT ACCESSOIRE (1)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal 3										
Hauteur maximale (1)										
Superficie maximale totale des bâtiments 10% de la sup. du terrain										
Marge avant 6.5 (1)										
Marge latérale 2 (1)										
Marge arrière 2 (1)										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1) •										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillelet no : 44 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : R/A-13 (Résidentielle/agricole) Ilot déstructuré										
USAGES AUTORISÉS : H1 habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS (chap. 14)	•									
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé	Jumelé				Contigue				
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)	•	•								
Nombre d'étages	1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)	•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)	•									
Nb de logement/bâtiment	1	1								
MARGES (M)	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant	6.5									
Latérales	2									
Latérales totales	5									
Arrière	6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal	3									
Hauteur maximale	(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments	10% de la sup. du terrain									
Marge avant	6.5 (1)									
Marge latérale	2 (1)									
Marge arrière	2 (1)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
					•					
ÉTALAGE					•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
					•					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)	•									
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble	•									
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2 et suivants										

ZONES COMMUNAUTAIRES (PUBLIQUE)

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 45 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : P-1 (Communautaire/publique)										
USAGES AUTORISÉS :										
P3 c) Établissements et équipements publics										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
65 Article 14.1.4										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigüe			
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m)									n/a	n/a
Nombre d'étages									n/a	n/a
Largeur (façade) (m)									n/a	n/a
Superficie minimale (m ²)									n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment									n/a	n/a
MARGES (M)	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant									6.5	
Latérales									2	
Latérales totales									5	
Arrière									6.5	
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal									n/a	
Hauteur maximale									n/a	
Superficie maximale totale des bâtiments									n/a	
Marge avant									6.5	
Marge latérale									2	
Marge arrière									6.5	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
					•					
ÉTALAGE					•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
			•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 46 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : P-2 (Communautaire/publique)										
USAGES AUTORISÉS :										
P-1 Parc et récréation extensive										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
Article 14.1.4										
STRUCTURES DU BÂTIMENT	Isolé		Jumelé				Contigue			
	•									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m)									n/a	n/a
Nombre d'étages									n/a	n/a
Largeur (façade) (m)									n/a	n/a
Superficie minimale (m ²)									n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment									n/a	n/a
MARGES (M)	Résidentiel				Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Avant								6.5	
	Latérales								2	
	Latérales totales								5	
	Arrière								6.5	
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Nombre maximal								n/a	
	Hauteur maximale								n/a	
	Superficie maximale totale des bâtiments								n/a	
	Marge avant								6.5	
	Marge latérale								2	
	Marge arrière								6.5	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
					•					
ÉTALAGE					•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
	•									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillelet no : 47 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : P-3 (Communautaire/publique)										
USAGES AUTORISÉS :										
P-1 Parc et récréation extensive										
P-2 Institutionnel et administratif										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
Article 14.1.4										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé Jumelé Contigüe										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m)										
Superficie minimale (m ²)										
Nb de logement/bâtiment										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillelet no : 48 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : P-4 (Communautaire/publique)										
USAGES AUTORISÉS :										
P-1 Parc et récréation extensive										
P-2 Institutionnel et administratif										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
Article 14.1.4										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé Jumelé Contigüe										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m)										
Superficie minimale (m ²)										
Nb de logement/bâtiment										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 49 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : P-5 (Communautaire/publique)										
USAGES AUTORISÉS : 6919 Cimetière										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
Article 14.1.4										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé Jumelé Contigüe										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m)										
Superficie minimale (m ²)										
Nb de logement/bâtiment										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 50 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : P-6 (Communautaire/publique)										
USAGES AUTORISÉS :										
P-1 Parc et récréation extensive										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
Article 14.1.4										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé Jumelé Contigue										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m)										
Superficie minimale (m ²)										
Nb de logement/bâtiment										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 51 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : P-7 (Communautaire/publique) Village de Vianney											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale; H2 Habitation jumelée; H4 Habitation bi et trifamiliale. P1 Parc et récréation extensive P2 Institutionnel et administratif P3 Service public											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ											
USAGES ADDITIONNELS (chap.14) Article 14.1.4											
STRUCTURES DU BÂTIMENT											
		Isolé		Jumelé			Contigue				
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel											
		Min. Max.		Min. max		min Max.		Min. Max.		Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		• •								n/a n/a	
Nombre d'étages		1 2								n/a n/a	
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•								n/a n/a	
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•								n/a n/a	
Nb de logement/bâtiment		1 3								n/a n/a	
MARGES (M)											
Résidentiel Industriel Agricole Institutionnel											
Avant		6.5								7.5	
Latérales		2								2	
Latérales totales		5								5	
Arrière		6.5								7.5	
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Résidentiel Industriel Agricole Institutionnel											
Nombre maximal		3								n/a	
Hauteur maximale		(1)								n/a	
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain								n/a	
Marge avant		6.5 (1)								7.5	
Marge latérale		2 (1)								2	
Marge arrière		2 (1)								7.5	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
AUTORISÉ NON AUTORISÉ											
•											
ÉTALAGE											
•											
RACCORDEMENT AU RÉSEAU											
		Aqueduc et égout		Aqueduc			Égout		Sans service		
				•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
Règlement PIIA											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2 et suivants											

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 52 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : P-8 (Communautaire/publique) Village de Vianney											
USAGES AUTORISÉS :											
P1 Parc et récréation extensive											
P3 c) Services publics											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ											
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)											
Article 14.1.4											
STRUCTURES DU BÂTIMENT											
Isolé			Jumelé				Contigüe				
•											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m)										n/a	n/a
Nombre d'étages										n/a	n/a
Largeur (façade) (m)										n/a	n/a
Superficie minimale (m ²)										n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment										n/a	n/a
MARGES (M)											
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant										7.5	
Latérales										2	
Latérales totales										5	
Arrière										7.5	
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal										n/a	
Hauteur maximale										n/a	
Superficie maximale totale des bâtiments										n/a	
Marge avant										7.5	
Marge latérale										2	
Marge arrière										7.5	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
AUTORISÉ						NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE											
						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU											
Aqueduc et égout				Aqueduc			Égout		Sans service		
				•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel											
Règlement PIIA											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillelet no : 53 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : P-9 (Communautaire/publique) Voir Note										
USAGES AUTORISÉS : P2 a) Établissement de santé										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
Article 14.1.4										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé Jumelé Contigue										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m)										
Superficie minimale (m ²)										
Nb de logement/bâtiment										
n/a n/a n/a n/a n/a n/a										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
7.5 2 5 7.5										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
n/a n/a n/a 7.5 2 7.5										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
•										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
Note : Voir dispositions du PPU										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 54 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : P-10 (Communautaire/publique)										
USAGES AUTORISÉS :										
P1 Parc et récréation extensive										
P3 c) Services publics										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-AUTORISÉ										
USAGES ADDITIONNELS (chap.14)										
Article 14.1.4										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
Isolé Jumelé Contigue										
•										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Min. Max. Min. max min Max. Min. Max. Min. Max.										
Hauteur (m)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m)										
Superficie minimale (m ²)										
Nb de logement/bâtiment										
MARGES (M)										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Résidentiel Commercial Industriel Agricole Institutionnel										
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
AUTORISÉ NON AUTORISÉ										
•										
ÉTALAGE										
• c										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
Aqueduc et égout Aqueduc Égout Sans service										
•										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										

ZONES INDUSTRIELLES/COMMERCIALES

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 55 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : I/C1 (Industrielle/Commerciale)											
USAGES AUTORISÉS :											
C1 b) 5232, 5251, 5391, 5650, 5660, 5710, 5910, 5930, 5933, 5941, 5942, 5946, 5950, 5960 e) 6214, 6220, 6250, 6291, 5693, 6251, 6632 et service de vente et réparation informatique f), i) 5936, 6920, 6994, 8221, 8228, 6836,											
C2 a)											
C3 a), b), c), d), e), g), h), i), j) I1 a), b), c), d), e), f), i), j), k), l),											
I1 a) Transformation produits de l'érable 2080; I1 e); I1 f) 2810 et 2820											
P3 a) 4621, 4710, 4730, 4740, 4712, b) 4811 c) 4221, 4222, 4891, 4892, 6721											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Les usages prévus à l'article 14.1.2 et 14.1.3							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue			
				•							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•		•					
Nombre d'étages				1		2		1		2	
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•		•					
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•		•					
Nb de logement/bâtiment				0		0		0		0	
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
Avant						10		10			
Latérales						5		5			
Latérales totales						10		10			
Arrière						10		10			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
Nombre maximal (article 5.3.1)						n/a		n/a		n/a	
Hauteur maximale						(1)		(1)		(1)	
Superficie maximale totale des bâtiments						n/a		n/a		n/a	
Marge avant						10		10		10	
Marge latérale						5		5		5	
Marge arrière						10		10		10	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				•							
ÉTALAGE								•			
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
				•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Le double du bâtiment principal											

Municipalité de SAINT-FERDINAND									
Feuillet no : 56 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)									
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE									
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage									
ZONE : I/C2 (Industrielle/Commerciale)									
USAGES AUTORISÉS :									
C3 a), b), c), d), e), g), h), i), m), n), p)									
I1 a), d), e), f), h), i), j), k)									
I2 d), g), k)									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :									
Entreposage, concassage et tamisage de matériaux en vrac à titre d'usage principal sur un terrain vacant									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS									
USAGES ADDITIONNELS		Les usages prévus à l'article 14.1.2 et 14.1.3							
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigue		
		•		•			•		
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•		•			
Nombre d'étages				1	2	1	2		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•		•			
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•		•			
Nb de logement/bâtiment				0	0	0	0		
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
Avant				10		10			
Latérales				5		5			
Latérales totales				10		10			
Arrière				10		10			
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
Nombre maximal				n/a		n/a			
Hauteur maximale				(1)		(1)			
Superficie maximale totale des bâtiments				n/a		n/a			
Marge avant				10		10			
Marge latérale				5		5			
Marge arrière				10		10			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
		• (2)							
ÉTALAGE						•			
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
								•	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)									
Règlement PIIA									
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble									
Règlement usages conditionnels									
DISPOSITIONS SPÉCIALES									
(1) Le double du bâtiment principal									
(2) Voir l'article 13.6 sur l'entreposage et le concassage de matériaux en vrac sur un terrain vacant.									

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 57 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : I/C3 (Industrielle/Commerciale)											
USAGES AUTORISÉS : C3 Commerce de détail et service lourd; I1 Industrie légère; I3 Industrie lourde											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Les usages prévus à l'article 14.1.2 et 14.1.3							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue			
				•		•		•			
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)						•		•			
Nombre d'étages						1	2	1	2		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)						•		•			
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)						•		•			
Nb de logement/bâtiment						0	0	0	0		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
Avant						10		10			
Latérales						5		5			
Latérales totales						10		10			
Arrière						10		10			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	
Nombre maximal						n/a		n/a			
Hauteur maximale						(1)		(1)			
Superficie maximale totale des bâtiments						n/a		n/a			
Marge avant						10		10			
Marge latérale						5		5			
Marge arrière						10		10			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				•							
ÉTALAGE								•			
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
								•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Le double du bâtiment principal											

ZONES RÉCRÉOTOURISTIQUES

Municipalité de SAINT-FERDINAND																																																																																							
Feuillet no : 58 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)																																																																																							
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE																																																																																							
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage																																																																																							
ZONE : RT-1 (Récréotouristique)																																																																																							
USAGES AUTORISÉS : C1 h) Service de restauration C2 d) Service d'hébergement 7491 Terrain de camping																																																																																							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :																																																																																							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS																																																																																							
USAGES ADDITIONNELS																																																																																							
STRUCTURES DU BÂTIMENT																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">Isolé</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">Jumelé</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">Contigue</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">•</td> <td colspan="4"></td> <td colspan="4"></td> </tr> </table>											Isolé	Jumelé				Contigue				•																																																																			
Isolé	Jumelé				Contigue																																																																																		
•																																																																																							
BÂTIMENT PRINCIPAL																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 33%;"></th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Résidentiel</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Commercial</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Industriel</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Agricole</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Institutionnel</th> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Min.</td> <td style="text-align: center;">Max.</td> <td style="text-align: center;">Min.</td> <td style="text-align: center;">max</td> <td style="text-align: center;">min</td> <td style="text-align: center;">Max.</td> <td style="text-align: center;">Min.</td> <td style="text-align: center;">Max.</td> <td style="text-align: center;">Min.</td> <td style="text-align: center;">Max.</td> </tr> </table>												Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.																																																							
	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel																																																																														
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.																																																																													
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)			•																																																																																				
Nombre d'étages			1	2																																																																																			
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)			•																																																																																				
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)			•																																																																																				
Nb de logement/bâtiment			0	0																																																																																			
MARGES (M)																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 33%;"></th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Résidentiel</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Commercial</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Industriel</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Agricole</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Institutionnel</th> </tr> <tr> <td>Avant</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">6.5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Latérales</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Latérales totales</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Arrière</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">6.5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>												Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		Avant			6.5								Latérales			2								Latérales totales			5								Arrière			6.5																													
	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel																																																																														
Avant			6.5																																																																																				
Latérales			2																																																																																				
Latérales totales			5																																																																																				
Arrière			6.5																																																																																				
BÂTIMENT ACCESSOIRE																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 33%;"></th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Résidentiel</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Commercial</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Industriel</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Agricole</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Institutionnel</th> </tr> <tr> <td>Nombre maximal</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">(2)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hauteur maximale</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">(1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Superficie maximale totale des bâtiments</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">n/a (2)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge avant</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">6.5 (2)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge latérale</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">2 (2)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marge arrière</td> <td></td> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">2 (2)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>												Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel		Nombre maximal			(2)								Hauteur maximale			(1)								Superficie maximale totale des bâtiments			n/a (2)								Marge avant			6.5 (2)								Marge latérale			2 (2)								Marge arrière			2 (2)							
	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel																																																																														
Nombre maximal			(2)																																																																																				
Hauteur maximale			(1)																																																																																				
Superficie maximale totale des bâtiments			n/a (2)																																																																																				
Marge avant			6.5 (2)																																																																																				
Marge latérale			2 (2)																																																																																				
Marge arrière			2 (2)																																																																																				
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 33%;"></th> <th colspan="4" style="width: 33%;">AUTORISÉ</th> <th colspan="4" style="width: 33%;">NON AUTORISÉ</th> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="4"></td> <td colspan="4" style="text-align: center;">•</td> </tr> </table>												AUTORISÉ				NON AUTORISÉ									•																																																														
	AUTORISÉ				NON AUTORISÉ																																																																																		
					•																																																																																		
ÉTALAGE																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 33%;"></th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Aqueduc et égout</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Aqueduc</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Égout</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Sans service</th> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">•</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>												Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service							•																																																														
	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service																																																																																
					•																																																																																		
RACCORDEMENT AU RÉSEAU																																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 33%;"></th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Aqueduc et égout</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Aqueduc</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Égout</th> <th colspan="2" style="width: 16.5%;">Sans service</th> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">•</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>												Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service							•																																																														
	Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service																																																																																
					•																																																																																		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																																																																																							
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)																																																																																							
Règlement PIIA																																																																																							
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble																																																																																							
Règlement usages conditionnels																																																																																							
DISPOSITIONS SPÉCIALES																																																																																							
<p>(1) Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal (2) Voir article 5.2.3 pour les bâtiments accessoires dans les campings</p>																																																																																							

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 59 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : RT-2 (Récréotouristique)										
USAGES AUTORISÉS : 7491 Terrain de camping										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS										
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigue			
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
		Min.	Max.	Min.	max	min	M ax.	Min.	Max.	Min. Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•						
Nombre d'étages				1	2					
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						
Nb de logement/bâtiment				0	0					
MARGES (M)		Résidentiel								
Avant				6.5						
Latérales				2						
Latérales totales				5						
Arrière				6.5						
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
Nombre maximal				(2)						
Hauteur maximale				(1)						
Superficie maximale totale des bâtiments				n/a (2)						
Marge avant				6.5 (2)						
Marge latérale				2 (2)						
Marge arrière				6.5 (2)						
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
						•				
ÉTALAGE						•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service	
									•	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal										
(2) Voir article 5.2.3 pour les bâtiments accessoires dans les campings										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 60 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : RT-3 (Récréotouristique)										
USAGES AUTORISÉS : 7491 (Terrain de camping)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
		Isolé		Jumelé			Contigue			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
		Min.	Max.	Min.	max	min	M ax.	Min.	Max.	Min. Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•						
Nombre d'étages				1	2					
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						
Nb de logement/bâtiment				0	0					
MARGES (M)										
		Résidentiel					Institutionnel			
Avant				6.5						
Latérales				2						
Latérales totales				5						
Arrière				6.5						
BÂTIMENT ACCESSOIRE										
		Résidentiel					Institutionnel			
Nombre maximal				(2)						
Hauteur maximale				(1)						
Superficie maximale totale des bâtiments				n/a (2)						
Marge avant				6.5 (2)						
Marge latérale				2 (2)						
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
						•				
ÉTALAGE										
						•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU										
		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service		
		•								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal										
(2) Voir article 5.2.3 pour les bâtiments accessoires dans les campings										

ZONES VILLÉGIATURE

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 61 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : V-1 (villégiature)													
SECTEUR DE ZONE : V-1a													
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale Voir dispositions particulières à l'article 18.4.1.2													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue					
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•								
Nombre d'étages				1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•									
Nb de logement/bâtiment				1	1								
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				6.5									
Latérales				2									
Latérales totales				5									
Arrière				6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				2									
Hauteur maximale				(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain									
Marge avant				6.5 (2)									
Marge latérale				2									
Marge arrière				2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
								•					
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)													
Règlement PIIA													
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble													
Règlement usages conditionnels													
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8													
(2) Voir 5.2.4													

Feuillet no : 62 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : V-1 (villégiature)												
SECTEUR DE ZONE : V-1b												
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale Voir dispositions particulières à l'article 18.4.1.2												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS				Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)								
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé			Contigue			
				•								
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•							
Nombre d'étages				1	2							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•								
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•								
Nb de logement/bâtiment				1	1							
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Avant				6.5								
Latérales				2								
Latérales totales				5								
Arrière				6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Nombre maximal				2								
Hauteur maximale				(1)								
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain								
Marge avant				6.5 (2)								
Marge latérale				2								
Marge arrière				2								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
								•				
ÉTALAGE								•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service		
										•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)												
Règlement PIIA												
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble												
Règlement usages conditionnels												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8												
(2) Voir 5.2.4												

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 63 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : V-2 (villégiature)										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS		Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d)) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)								
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigue			
		•								
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min. Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•							
Nombre d'étages		1	2							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•								
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•								
Nb de logement/bâtiment		1	1							
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Avant		6.5								
Latérales		2								
Latérales totales		5								
Arrière		6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Nombre maximal		2								
Hauteur maximale		(1)								
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain								
Marge avant		6.5 (2)								
Marge latérale		2								
Marge arrière		2								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
						•				
ÉTALAGE						•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égouts		Sans service		
						•				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8										
(2) Voir 5.2.4										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no :64 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : V-3 (villégiature)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS		Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d)) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)									
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigüe				
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•								
Nombre d'étages		1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		2									
Hauteur maximale		(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain									
Marge avant		6.5 (2)									
Marge latérale		2									
Marge arrière		2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
									•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8											
(2) Voir 5.2.4											

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no :65 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : V-4 (villégiature)										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS		Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d)) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)								
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigüe			
		•								
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min. Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•							
Nombre d'étages		1	2							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•								
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•								
Nb de logement/bâtiment		1	1							
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Avant		6.5								
Latérales		2								
Latérales totales		5								
Arrière		6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Nombre maximal		2								
Hauteur maximale		(1)								
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain								
Marge avant		6.5 (2)								
Marge latérale		2								
Marge arrière		2								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
						•				
ÉTALAGE						•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service	
									•	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8										
(2) Voir 5.2.4										

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no :66 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : V-5 (villégiature)										
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS		Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d)) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)								
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigüe			
		•								
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min. Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•							
Nombre d'étages		1	2							
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•								
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•								
Nb de logement/bâtiment		1	1							
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Avant		6.5								
Latérales		2								
Latérales totales		5								
Arrière		6.5								
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Nombre maximal		2								
Hauteur maximale		(1)								
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain								
Marge avant		6.5 (2)								
Marge latérale		2								
Marge arrière		2								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
						•				
ÉTALAGE						•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service		
								•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)										
Règlement PIIA										
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8										
(2) Voir 5.2.4										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no :67 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : V-6 (villégiature)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS		Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d)) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)									
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigüe				
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•								
Nombre d'étages		1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		2									
Hauteur maximale		(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain									
Marge avant		6.5 (2)									
Marge latérale		2									
Marge arrière		2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
								•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8											
(2) Voir 5.2.4											

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no :68 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : V-7 (villégiature)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS		Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d)) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)									
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigue				
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•								
Nombre d'étages		1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		2									
Hauteur maximale		(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain									
Marge avant		6.5 (2)									
Marge latérale		2									
Marge arrière		2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
								•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8											
(2) Voir 5.2.4											

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no :69 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : V-8 (villégiature)											
USAGES AUTORISÉS : H1 Habitation unifamiliale											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS		Seuls les usages suivants sont permis; Service de garde en milieu familial (article 14.1.1.2 d)) Gîte touristique (article 14.1.1.2 e)									
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé		Jumelé			Contigüe				
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•								
Nombre d'étages		1	2								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		2									
Hauteur maximale		(1)									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain									
Marge avant		6.5 (2)									
Marge latérale		2									
Marge arrière		2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
									•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8											
(2) Voir 5.2.4											

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 70 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : V-9 (villégiature)											
USAGES AUTORISÉS : Habitation maison mobile (H7) / Maison modulaire / Roulotte (1)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS											
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé			Jumelé			Contigue			
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.5 b)		•	•								
Nombre d'étages		1	1								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.5 a)		•									
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.5 a)		•									
Nb de logement/bâtiment		1	1								
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		6.5									
Latérales		2									
Latérales totales		5									
Arrière		6.5									
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		2 (2)									
Hauteur maximale		(3)									
Superficie maximale totale des bâtiments		20 m ² (2)									
Marge avant		6.5									
Marge latérale		2									
Marge arrière		2									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
						•					
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout			Aqueduc		Égout		Sans service		
									•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel											
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Voir article 5.1.11											
(2) Un total de deux (2) bâtiments accessoires par bâtiment principal est autorisé, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire est de 20 m ²											
(3) Voir articles 5.2.1 à 5.2.8											

ZONES AGRICOLES

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 71 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 219-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-1 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale) ; H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 72 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-2 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)											
P3 a) Aéroport (4310)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
A2 (établissement d'élevage)											
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue			
				•							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
Avant				10						30(7)	
Latérales				5						5(8)	
Latérales totales				10						10	
Arrière				10						12	
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
Nombre maximal				3						n/a	
Hauteur maximale				(2)						n/a	
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a	
Marge avant				10						15 (4)	
Marge latérale				2 (5)						5	
Marge arrière				2						12	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				• Type B et C article 13.2 (6)							
ÉTALAGE								•			
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
										•	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•							
Règlement PIIA											
Règlement usages conditionnels				•							
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels											
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9											
(3) Voir article 5.2.5											
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue											
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre											
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier											
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)											
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)											

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 73 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-3 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 75 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-5 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue					
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 76 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-6 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
A2 (établissement d'élevage)											
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue			
				•							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
Avant				10						30(7)	
Latérales				5						5(8)	
Latérales totales				10						10	
Arrière				10						12	
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
Nombre maximal				3						n/a	
Hauteur maximale				(2)						n/a	
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a	
Marge avant				10						15 (4)	
Marge latérale				2 (5)						5	
Marge arrière				2						12	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				• Type B et C article 13.2 (6)							
ÉTALAGE								•			
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
										•	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•							
Règlement PIIA											
Règlement usages conditionnels				•							
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels											
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9											
(3) Voir article 5.2.5											
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue											
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre											
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier											
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)											
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)											

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 77 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-7 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min. Max.		Min. max		min Max.		Min. Max.		Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				• •						n/a n/a			
Nombre d'étages				1 2						n/a n/a			
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a n/a			
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a n/a			
Nb de logement/bâtiment				1 1						n/a n/a			
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 78 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-8 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 79 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-9 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND																	
Feuillelet no : 81 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)																	
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE																	
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage																	
ZONE : A-11 (Agricole)																	
USAGES AUTORISÉS :																	
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)																	
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)																	
A2 (établissement d'élevage)																	
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1																	
I3 (Industries extractives)																	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS																	
USAGES ADDITIONNELS																	
		Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9															
STRUCTURES DU BÂTIMENT																	
		Isolé			Jumelé			Contigue									
		•															
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel							
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.						
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•					n/a	n/a								
Nombre d'étages		1	2					n/a	n/a								
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•						n/a	n/a								
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•						n/a	n/a								
Nb de logement/bâtiment		1	1					n/a	n/a								
MARGES (M)																	
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel							
Avant		10				10		30(7)									
Latérales		5				5		5(8)									
Latérales totales		10				10		10									
Arrière		10				10		12									
BÂTIMENT ACCESSOIRE																	
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel							
Nombre maximal		3						n/a									
Hauteur maximale		(2)						n/a									
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain (3)						n/a									
Marge avant		10						15 (4)									
Marge latérale		2 (5)						5									
Marge arrière		2						12									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)																	
						AUTORISÉ					NON AUTORISÉ						
						• Type B et C article 13.2 (6)											
ÉTALAGE																	
											•						
RACCORDEMENT AU RÉSEAU																	
				Aqueduc et égout			Aqueduc			Égout		Sans service					
												•					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•													
Règlement PIIA																	
Règlement usages conditionnels				•													
DISPOSITIONS SPÉCIALES																	
(1) Selon les dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels																	
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9																	
(3) Voir article 5.2.5																	
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue																	
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre																	
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier																	
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)																	
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)																	

Municipalité de SAINT-FERDINAND															
Feuillet no : 82 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)															
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE															
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage															
ZONE : A-12 (Agricole)															
USAGES AUTORISÉS :															
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)															
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)															
A2 (établissement d'élevage)															
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1															
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS															
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS															
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9											
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue						
				•											
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			
				Min.		Max.		Min.		Max.		Min.		Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•		•						n/a		n/a	
Nombre d'étages				1		2						n/a		n/a	
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•								n/a		n/a	
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•								n/a		n/a	
Nb de logement/bâtiment				1		1						n/a		n/a	
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			
Avant				10						30(7)					
Latérales				5						5(8)					
Latérales totales				10						10					
Arrière				10						12					
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			
Nombre maximal				3						n/a					
Hauteur maximale				(2)						n/a					
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a					
Marge avant				10						15 (4)					
Marge latérale				2 (5)						5					
Marge arrière				2						12					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ							
				• Type B et C article 13.2 (6)											
ÉTALAGE								•							
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service					
										•					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•											
Règlement PIIA															
Règlement usages conditionnels				•											
DISPOSITIONS SPÉCIALES															
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels															
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9															
(3) Voir article 5.2.5															
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue															
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre															
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier															
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)															
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)															

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 83 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-13 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue					
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 84 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-14 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
A2 (établissement d'élevage)												
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé			Contigue				
			•									
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)			•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages			1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)			•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)			•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment			1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant			10						30(7)			
Latérales			5						5(8)			
Latérales totales			10						10			
Arrière			10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal			3						n/a			
Hauteur maximale			(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments			10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant			10						15 (4)			
Marge latérale			2 (5)						5			
Marge arrière			2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE							•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
									•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)			•									
Règlement PIIA												
Règlement usages conditionnels			•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels (2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9 (3) Voir article 5.2.5 (4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue (5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre (6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier (7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1) (8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)												

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 85 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-15 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 86 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-16 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 87 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-17 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
A2 (établissement d'élevage)												
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé			Contigue				
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)			•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages			1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)			•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)			•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment			1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant			10						30(7)			
Latérales			5						5(8)			
Latérales totales			10						10			
Arrière			10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal			3						n/a			
Hauteur maximale			(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments			10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant			10						15 (4)			
Marge latérale			2 (5)						5			
Marge arrière			2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE							•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
									•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)			•									
Règlement PIIA												
Règlement usages conditionnels			•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels												
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9												
(3) Voir article 5.2.5												
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue												
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre												
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier												
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)												
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)												

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 88 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-18 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé			Contigue				
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min. Max.		Min. max		min Max.		Min. Max.		Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				• •						n/a n/a			
Nombre d'étages				1 2						n/a n/a			
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a n/a			
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a n/a			
Nb de logement/bâtiment				1 1						n/a n/a			
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels (2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9 (3) Voir article 5.2.5 (4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue (5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre (6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier (7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1) (8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 89 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-19 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue					
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 90 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-20 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
A3 (chenils), Article 16.10.2													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels (2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9 (3) Voir article 5.2.5 (4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue (5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre (6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier (7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1) (8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 91 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-21 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min. Max.		Min. max		min Max.		Min. Max.		Min. Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				● ●						n/a n/a			
Nombre d'étages				1 2						n/a n/a			
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				●						n/a n/a			
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				●						n/a n/a			
Nb de logement/bâtiment				1 1						n/a n/a			
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				● Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								●					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										●			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				●									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				●									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 92 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-22 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue				
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels													
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9													
(3) Voir article 5.2.5													
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue													
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre													
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier													
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)													
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 93 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-23 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
A2 (établissement d'élevage)												
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS			Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT			Isolé		Jumelé			Contigue				
BÂTIMENT PRINCIPAL			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
			Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)			•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages			1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)			•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)			•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment			1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant			10						30(7)			
Latérales			5						5(8)			
Latérales totales			10						10			
Arrière			10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE			Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal			3						n/a			
Hauteur maximale			(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments			10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant			10						15 (4)			
Marge latérale			2 (5)						5			
Marge arrière			2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)			AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
			• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE							•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU			Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
									•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)			•									
Règlement PIIA												
Règlement usages conditionnels			•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels												
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9												
(3) Voir article 5.2.5												
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue												
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre												
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier												
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)												
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)												

Municipalité de SAINT-FERDINAND															
Feuillet no : 94 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)															
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE															
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage															
ZONE : A-24 (Agricole)															
USAGES AUTORISÉS :															
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)															
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)															
A2 (établissement d'élevage)															
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1															
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS															
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS															
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9											
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue							
				•											
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			
				Min.		max		min		Max.		Min.		Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•		•						n/a		n/a	
Nombre d'étages				1		2						n/a		n/a	
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•								n/a		n/a	
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•								n/a		n/a	
Nb de logement/bâtiment				1		1						n/a		n/a	
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			
Avant				10						30(7)					
Latérales				5						5(8)					
Latérales totales				10						10					
Arrière				10						12					
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel			
Nombre maximal				3						n/a					
Hauteur maximale				(2)						n/a					
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a					
Marge avant				10						15 (4)					
Marge latérale				2 (5)						5					
Marge arrière				2						12					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ							
				• Type B et C article 13.2 (6)											
ÉTALAGE								•							
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service					
										•					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•											
Règlement PIIA															
Règlement usages conditionnels				•											
DISPOSITIONS SPÉCIALES															
(1) Selon les dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels															
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9															
(3) Voir article 5.2.5															
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue															
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre															
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier															
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)															
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)															

Municipalité de SAINT-FERDINAND													
Feuillet no : 95 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)													
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE													
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage													
ZONE : A-25 (Agricole)													
USAGES AUTORISÉS :													
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)													
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)													
A2 (établissement d'élevage)													
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS													
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue					
				•									
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant				10						30(7)			
Latérales				5						5(8)			
Latérales totales				10						10			
Arrière				10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal				3						n/a			
Hauteur maximale				(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant				10						15 (4)			
Marge latérale				2 (5)						5			
Marge arrière				2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
				• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE								•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
										•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•									
Règlement PIIA													
Règlement usages conditionnels				•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels (2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9 (3) Voir article 5.2.5 (4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue (5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre (6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier (7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1) (8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)													

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 96 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : A-26 (Agricole)												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
A2 (établissement d'élevage)												
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1												
Cours à rebuts automobiles et/ou à ferraille (voir article 20.4 et nécessite une autorisation de la CPTAQ)												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9								
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé			Jumelé		Contigue			
				•								
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a	
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a	
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a	
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a	
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a	
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Avant				10						30(7)		
Latérales				5						5(8)		
Latérales totales				10						10		
Arrière				10						12		
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Nombre maximal				3						n/a		
Hauteur maximale				(2)						n/a		
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a		
Marge avant				10						15 (4)		
Marge latérale				2 (5)						5		
Marge arrière				2						12		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
				• Type B et C article 13.2 (6)								
ÉTALAGE								•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service		
										•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•								
Règlement PIIA												
Règlement usages conditionnels				•								
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels												
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9												
(3) Voir article 5.2.5												
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue												
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre												
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier												
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)												
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)												

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 97 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-27 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte); (1)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
A2 (établissement d'élevage)											
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS		Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9									
STRUCTURES DU BÂTIMENT		Isolé			Jumelé			Contigue			
		•									
BÂTIMENT PRINCIPAL		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)		•	•					n/a	n/a		
Nombre d'étages		1	2					n/a	n/a		
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)		•						n/a	n/a		
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)		•						n/a	n/a		
Nb de logement/bâtiment		1	1					n/a	n/a		
MARGES (M)		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant		10						30(7)			
Latérales		5						5(8)			
Latérales totales		10						10			
Arrière		10						12			
BÂTIMENT ACCESSOIRE		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal		3						n/a			
Hauteur maximale		(2)						n/a			
Superficie maximale totale des bâtiments		10% de la sup. du terrain (3)						n/a			
Marge avant		10						15 (4)			
Marge latérale		2 (5)						5			
Marge arrière		2						12			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)		AUTORISÉ				NON AUTORISÉ					
		• Type B et C article 13.2 (6)									
ÉTALAGE						•					
RACCORDEMENT AU RÉSEAU		Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service			
								•			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)		•									
Règlement PIIA											
Règlement usages conditionnels		•									
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels											
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9											
(3) Voir article 5.2.5											
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue											
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre											
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier											
(7) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)											
(8) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)											

Municipalité de SAINT-FERDINAND										
Feuillet no : 99 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)										
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE										
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage										
ZONE : A-29 (Agricole)										
USAGES AUTORISÉS :										
A1 (agriculture sans établissement d'élevage) (1) (2)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS										
USAGES ADDITIONNELS										
STRUCTURES DU BÂTIMENT										
	Isolé		Jumelé				Contigue			
BÂTIMENT PRINCIPAL	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)										
Nombre d'étages										
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)										
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)										
Nb de logement/bâtiment										
MARGES (M)	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Avant										
Latérales										
Latérales totales										
Arrière										
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
Nombre maximal										
Hauteur maximale										
Superficie maximale totale des bâtiments										
Marge avant										
Marge latérale										
Marge arrière										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)	AUTORISÉ					NON AUTORISÉ				
ÉTALAGE										
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	Aqueduc et égout		Aqueduc			Égout		Sans service		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)										
Règlement PIIA										
Règlement usages conditionnels										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
(1) Le déboisement est interdit. La culture du sol est autorisée, toutefois le remblai et déblai ainsi que les travaux du sol sont interdits										
(2) Voir article 18.1.1 Un plan de gestion environnementale est nécessaire										

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 100 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : A-30 (Agricole)											
USAGES AUTORISÉS :											
H1 (habitation unifamiliale); (1)											
A1 (agriculture sans établissement d'élevage et sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)											
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1											
P1 Jardin communautaire (7631)											
P1 Parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel (7620)											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9							
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue			
				•							
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
				Mi n.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
Avant				10						30(7)	
Latérales				5						5(8)	
Latérales totales				10						10	
Arrière				10						12	
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole	Institutionnel
Nombre maximal				3						n/a	
Hauteur maximale				(2)						n/a	
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (3)						n/a	
Marge avant				10						15 (4)	
Marge latérale				2 (5)						5	
Marge arrière				2						12	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ			
				• Type B et C article 13.2 (6)							
ÉTALAGE								•			
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service	
										•	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel (article 14.2.1.1)				•							
Règlement PIIA											
Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble				•							
Règlement usages conditionnels				•							
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
(1) Selon les dispositions de la <i>Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> et/ou selon les dispositions du Règlement sur les usages conditionnels											
(2) Voir articles 5.2.2 à 5.2.9											
(3) Voir article 5.2.5											
(4) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue											
(5) Pour les remises, la marge latérale est de un (1) mètre											
(6) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier											

- | | |
|-----|--|
| (7) | La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1) |
| (8) | La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2) |

ZONE FORESTIÈRE

Municipalité de SAINT-FERDINAND												
Feuillet no : 101 (modifié par le règlement 2019-195 adopté le 2019-03-04)												
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE												
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage												
ZONE : F-1 (Forestière) zone blanche												
USAGES AUTORISÉS :												
H1 (habitation unifamiliale); H9 (yourte);												
A1 (agriculture sans établissement d'élevage, sylviculture et production forestière incluant l'acériculture)												
A2 (établissement d'élevage)												
Garde d'animaux de ferme Article 16.10.1.1												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS												
USAGES ADDITIONNELS				Résidence - article 14.2.1 Usage agricole – articles 14.2.5 à 14.2.7 Usage artisanal – article 14.2.9								
STRUCTURES DU BÂTIMENT				Isolé		Jumelé		Contigue				
				•								
BÂTIMENT PRINCIPAL				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
				Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)				•	•					n/a	n/a	
Nombre d'étages				1	2					n/a	n/a	
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a	
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)				•						n/a	n/a	
Nb de logement/bâtiment				1	1					n/a	n/a	
MARGES (M)				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Avant				12						30(5)		
Latérales				5						5(6)		
Latérales totales				10						10		
Arrière				12						12		
BÂTIMENT ACCESSOIRE				Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel
Nombre maximal				3						n/a		
Hauteur maximale				(1)						n/a		
Superficie maximale totale des bâtiments				10% de la sup. du terrain (2)						n/a		
Marge avant				12						15 (3)		
Marge latérale				2						5		
Marge arrière				2						12		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)				AUTORISÉ				NON AUTORISÉ				
				• Type B et C article 13.2 (4)								
ÉTALAGE								•				
RACCORDEMENT AU RÉSEAU				Aqueduc et égout		Aqueduc		Égout		Sans service		
										•		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Logement intergénérationnel (article 14.1.1.1)				•								
Règlement PIIA												
Règlement usages conditionnels												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(1) Voir articles 5.2.2 à 5.2.8												
(2) Voir article 5.2.5												
(3) Les silos doit être situés à 30m de l'emprise du chemin ou de la rue												
(4) L'entreposage extérieur est permis seulement pour un usage agricole ou forestier												
(5) La marge de recul avant est 50 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.1)												
(6) La marge de recul latérale est 15 mètres pour tout nouveau bâtiment d'élevage et nouvelle structure d'entreposage (art. 17.10.2)												

ZONES CONSERVATION

Municipalité de SAINT-FERDINAND											
Feuillet no : 101											
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS PAR ZONE											
Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage											
ZONE : CONS-1 (Conservation)											
USAGES AUTORISÉS :											
A1 (Agriculture sans établissement d'élevage)											
Interprétation de la nature											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS											
USAGES ADDITIONNELS											
STRUCTURES DU BÂTIMENT											
		Isolé			Jumelé			Contigue			
BÂTIMENT PRINCIPAL											
		Résidentiel		Commercial		Industriel		Agricole		Institutionnel	
		Min.	Max.	Min.	max	min	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Hauteur (m) (article 5.1.6 b)											
Nombre d'étages											
Largeur (façade) (m) (article 5.1.6 a)											
Superficie minimale (m ²) (article 5.1.6 a)											
Nb de logement/bâtiment											
MARGES (M)											
Avant											
Latérales											
Latérales totales											
Arrière											
BÂTIMENT ACCESSOIRE											
Nombre maximal											
Hauteur maximale											
Superficie maximale totale des bâtiments											
Marge avant											
Marge latérale											
Marge arrière											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre 13)											
ÉTALAGE											
RACCORDEMENT AU RÉSEAU											
		Aqueduc et égout			Aqueduc			Égout		Sans service	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Logement intergénérationnel											
Règlement PIIA											
Règlement usages conditionnels											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											

Annexe 2 : Paramètres relatifs aux distances séparatrices

TABLEAU A

Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogramme équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Ainsi, malgré les indications de poids, certaines variations peuvent être observées lors du calcul.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau B

Distances de base (paramètre B)*

Unité animal	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1	86	38	271	75	335	112	380	149	415	186	445	223	471	260	495
2	107	39	273	76	336	113	381	150	416	187	446	224	472	261	495
3	122	40	275	77	338	114	382	151	417	188	447	225	473	262	496
4	133	41	277	78	339	115	383	152	418	189	448	226	473	263	496
5	143	42	279	79	340	116	384	153	419	190	448	227	474	264	497
6	152	43	281	80	342	117	385	154	420	191	449	228	475	265	498
7	159	44	283	81	343	118	386	155	421	192	450	229	475	266	498
8	166	45	285	82	344	119	387	156	421	193	451	230	476	267	499
9	172	46	287	83	346	120	388	157	422	194	451	231	477	268	499
10	178	47	289	84	347	121	389	158	423	195	452	232	477	269	500
11	183	48	291	85	348	122	390	159	424	196	453	233	478	270	501
12	188	49	293	86	350	123	391	160	425	197	453	234	479	271	501
13	193	50	295	87	351	124	392	161	426	198	454	235	479	272	502
14	198	51	297	88	352	125	393	162	426	199	455	236	480	273	502
15	202	52	299	89	353	126	394	163	427	200	456	237	481	274	503
16	206	53	300	90	355	127	395	164	428	201	456	238	481	275	503
17	210	54	302	91	356	128	396	165	429	202	457	239	482	276	504
18	214	55	304	92	357	129	397	166	430	203	458	240	482	277	505
19	218	56	306	93	358	130	398	167	431	204	458	241	483	278	505
20	221	57	307	94	359	131	399	168	431	205	459	242	484	279	506
21	225	58	309	95	361	132	400	169	432	206	460	243	484	280	506
22	228	59	311	96	362	133	401	170	433	207	461	244	485	281	507
23	231	60	312	97	363	134	402	171	434	208	461	245	486	282	507
24	234	61	314	98	364	135	403	172	435	209	462	246	486	283	508
25	237	62	315	99	365	136	404	173	435	210	463	247	487	284	509
26	240	63	317	100	367	137	405	174	436	211	463	248	487	285	509
27	243	64	319	101	368	138	406	175	437	212	464	249	488	286	510
28	246	65	320	102	369	139	406	176	438	213	465	250	489	287	510
29	249	66	322	103	370	140	407	177	438	214	465	251	489	288	511
30	251	67	323	104	371	141	408	178	439	215	466	252	490	289	511
31	254	68	325	105	372	142	409	179	440	216	467	253	490	290	512
32	256	69	326	106	373	143	410	180	441	217	467	254	491	291	512
33	259	70	328	107	374	144	411	181	442	218	468	255	492	292	513
34	261	71	329	108	375	145	412	182	442	219	469	256	492	293	514
35	264	72	331	109	377	146	413	183	443	220	469	257	493	294	514
36	266	73	332	110	378	147	414	184	444	221	470	258	493	295	515
37	268	74	333	111	379	148	415	185	445	222	471	259	494	296	515
297	516	335	536	373	554	411	571	449	587	487	602	525	617	563	630
298	516	336	536	374	554	412	572	450	588	488	603	526	617	564	631
299	517	337	537	375	555	413	572	451	588	489	603	527	617	565	631

Unité animal	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
300	517	338	537	376	555	414	572	452	588	490	604	528	618	566	631
301	518	339	538	377	556	415	573	453	589	491	604	529	618	567	632
302	518	340	538	378	556	416	573	454	589	492	604	530	619	568	632
303	519	341	539	379	557	417	574	455	590	493	605	531	619	569	632
304	520	342	539	380	557	418	574	456	590	494	605	532	619	570	633
305	520	343	540	381	558	419	575	457	590	495	605	533	620	571	633
306	521	344	540	382	558	420	575	458	591	496	606	534	620	572	634
307	521	345	541	383	559	421	575	459	591	497	606	535	620	573	634
308	522	346	541	384	559	422	576	460	592	498	607	536	621	574	634
309	522	347	542	385	560	423	576	461	592	499	607	537	621	575	635
310	523	348	542	386	560	424	577	462	592	500	607	538	621	576	635
311	523	349	543	387	560	425	577	463	593	501	608	539	622	577	635
312	524	350	543	388	561	426	578	464	593	502	608	540	622	578	636
313	524	351	544	389	561	427	578	465	594	503	608	541	623	579	636
314	525	352	544	390	562	428	578	466	594	504	609	542	623	580	637
315	525	353	544	391	562	429	579	467	594	505	609	543	623	581	637
316	526	354	545	392	563	430	579	468	595	506	610	544	624	582	637
317	526	355	545	393	563	431	580	469	595	507	610	545	624	583	638
318	527	356	546	394	564	432	580	470	596	508	610	546	624	584	638
319	527	357	546	395	564	433	581	471	596	509	611	547	625	585	638
320	528	358	547	396	564	434	581	472	596	510	611	548	625	586	639
321	528	359	547	397	565	435	581	473	597	511	612	549	625	587	639
322	529	360	548	398	565	436	582	474	597	512	612	550	626	588	639
323	530	361	548	399	566	437	582	475	598	513	612	551	626	589	640
324	530	362	549	400	566	438	583	476	598	514	613	552	626	590	640
325	531	363	549	401	567	439	583	477	598	515	613	553	627	591	640
326	531	364	550	402	567	440	583	478	599	516	613	554	627	592	641
327	532	365	550	403	568	441	584	479	599	517	614	555	628	593	641
328	532	366	551	404	568	442	584	480	600	518	614	556	628	594	641
329	533	367	551	405	568	443	585	481	600	519	614	557	628	595	641
330	533	368	552	406	569	444	585	482	600	520	615	558	629	596	642
331	534	369	552	407	569	445	586	483	601	521	615	559	629	597	642
332	534	370	553	408	570	446	586	484	601	522	616	560	629	598	642
333	535	371	553	409	570	447	586	485	602	523	616	561	630	599	643
334	535	372	554	410	571	448	587	486	602	524	616	562	630	600	643

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
601	643	639	656	677	668	715	679	753	691	791	701	829	712	867	722
602	644	640	656	678	668	716	680	754	691	792	702	830	712	868	722
603	644	641	657	679	669	717	680	755	691	793	702	831	712	869	722
604	644	642	657	680	669	718	680	756	691	794	702	832	713	870	723
605	645	643	657	681	669	719	681	757	692	795	702	833	713	871	723
606	645	644	658	682	669	720	681	758	692	796	702	834	713	872	723
607	645	645	658	683	670	721	681	759	692	797	703	835	713	873	723
608	646	646	658	684	670	722	682	760	693	798	703	836	714	874	724
609	646	647	658	685	670	723	682	761	693	799	703	837	714	875	724
610	646	648	659	686	671	724	682	762	693	800	704	838	714	876	724
611	647	649	659	687	671	725	682	763	693	801	704	839	714	877	724
612	647	650	659	688	671	726	683	764	694	802	704	840	715	878	725
613	647	651	660	689	672	727	683	765	694	803	705	841	715	879	725
614	648	652	660	690	672	728	683	766	694	804	705	842	715	880	725
615	648	653	660	691	672	729	684	767	695	805	705	843	716	881	725
616	648	654	661	692	673	730	684	768	695	806	706	844	716	882	726
617	649	655	661	693	673	731	684	769	695	807	706	845	716	883	726
618	649	656	661	694	673	732	685	770	695	808	706	846	716	884	726
619	649	657	662	695	673	733	685	771	696	809	706	847	717	885	727
620	650	658	662	696	674	734	685	772	696	810	707	848	717	886	727
621	650	659	662	697	674	735	685	773	696	811	707	849	717	887	727
622	650	660	663	698	674	736	686	774	697	812	707	850	717	888	727
623	651	661	663	699	675	737	686	775	697	813	707	851	718	889	728
624	651	662	663	700	675	738	686	776	697	814	708	852	718	890	728
625	651	663	664	701	675	739	687	777	697	815	708	853	718	891	728
626	652	664	664	702	676	740	687	778	698	816	708	854	718	892	728
627	652	665	664	703	676	741	687	779	698	817	709	855	719	893	729
628	652	666	665	704	676	742	687	780	698	818	709	856	719	894	729
629	653	667	665	705	676	743	688	781	699	819	709	857	719	895	729
630	653	668	665	706	677	744	688	782	699	820	709	858	719	896	729
631	653	669	665	707	677	745	688	783	699	821	710	859	720	897	730
632	654	670	666	708	677	746	689	784	699	822	710	860	720	898	730
633	654	671	666	709	678	747	689	785	700	823	710	861	720	899	730
634	654	672	666	710	678	748	689	786	700	824	710	862	721	900	730
635	655	673	667	711	678	749	689	787	700	825	711	863	721	901	731
636	655	674	667	712	679	750	690	788	701	826	711	864	721	902	731
637	655	675	667	713	679	751	690	789	701	827	711	865	721	903	731
638	656	676	668	714	679	752	690	790	701	828	711	866	722	904	731

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
905	732	943	741	981	750	1019	759	1057	768	1095	777	1133	785	1171	793
906	732	944	741	982	751	1020	760	1058	768	1096	777	1134	785	1172	793
907	732	945	742	983	751	1021	760	1059	769	1097	777	1135	785	1173	794
908	732	946	742	984	751	1022	760	1060	769	1098	777	1136	786	1174	794
909	733	947	742	985	751	1023	760	1061	769	1099	778	1137	786	1175	794
910	733	948	742	986	752	1024	761	1062	769	1100	778	1138	786	1176	794
911	733	949	743	987	752	1025	761	1063	770	1101	778	1139	786	1177	795
912	733	950	743	988	752	1026	761	1064	770	1102	778	1140	787	1178	795
913	734	951	743	989	752	1027	761	1065	770	1103	778	1141	787	1179	795
914	734	952	743	990	753	1028	761	1066	770	1104	779	1142	787	1180	795
915	734	953	744	991	753	1029	762	1067	770	1105	779	1143	787	1181	795
916	734	954	744	992	753	1030	762	1068	771	1106	779	1144	787	1182	796
917	735	955	744	993	753	1031	762	1069	771	1107	779	1145	788	1183	796
918	735	956	744	994	753	1032	762	1070	771	1108	780	1146	788	1184	796
919	735	957	745	995	754	1033	763	1071	771	1109	780	1147	788	1185	796
920	735	958	745	996	754	1034	763	1072	772	1110	780	1148	788	1186	796
921	736	959	745	997	754	1035	763	1073	772	1111	780	1149	789	1187	797
922	736	960	745	998	754	1036	763	1074	772	1112	780	1150	789	1188	797
923	736	961	746	999	755	1037	764	1075	772	1113	781	1151	789	1189	797
924	736	962	746	1000	755	1038	764	1076	772	1114	781	1152	789	1190	797
925	737	963	746	1001	755	1039	764	1077	773	1115	781	1153	789	1191	797
926	737	964	746	1002	755	1040	764	1078	773	1116	781	1154	790	1192	798
927	737	965	747	1003	756	1041	764	1079	773	1117	782	1155	790	1193	798
928	737	966	747	1004	756	1042	765	1080	773	1118	782	1156	790	1194	798
929	738	967	747	1005	756	1043	765	1081	774	1119	782	1157	790	1195	798
930	738	968	747	1006	756	1044	765	1082	774	1120	782	1158	790	1196	799
931	738	969	747	1007	757	1045	765	1083	774	1121	782	1159	791	1197	799
932	738	970	748	1008	757	1046	766	1084	774	1122	783	1160	791	1198	799
933	739	971	748	1009	757	1047	766	1085	774	1123	783	1161	791	1199	799
934	739	972	748	1010	757	1048	766	1086	775	1124	783	1162	791	1200	799
935	739	973	748	1011	757	1049	766	1087	775	1125	783	1163	792	1201	800
936	739	974	749	1012	758	1050	767	1088	775	1126	784	1164	792	1202	800
937	740	975	749	1013	758	1051	767	1089	775	1127	784	1165	792	1203	800
938	740	976	749	1014	758	1052	767	1090	776	1128	784	1166	792	1204	800
939	740	977	749	1015	758	1053	767	1091	776	1129	784	1167	792	1205	800
940	740	978	750	1016	758	1054	767	1092	776	1130	784	1168	793	1206	801
941	741	979	750	1017	758	1055	768	1093	776	1131	785	1169	793	1207	801
942	741	980	750	1018	759	1056	768	1094	776	1132	785	1170	793	1208	801

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1209	801	1247	809	1285	817	1323	824	1361	832	1399	839	1437	846	1475	853
1210	801	1248	809	1286	817	1324	824	1362	832	1400	839	1438	846	1476	853
1211	802	1249	809	1287	817	1325	825	1363	832	1401	839	1439	846	1477	853
1212	802	1250	810	1288	817	1326	825	1364	832	1402	839	1440	847	1478	853
1213	802	1251	810	1289	817	1327	825	1365	832	1403	840	1441	847	1479	854
1214	802	1252	810	1290	818	1328	825	1366	833	1404	840	1442	847	1480	854
1215	802	1253	810	1291	818	1329	825	1367	833	1405	840	1443	847	1481	854
1216	803	1254	810	1292	818	1330	826	1368	833	1406	840	1444	847	1482	854
1217	803	1255	811	1293	818	1331	826	1369	833	1407	840	1445	847	1483	854
1218	803	1256	811	1294	818	1332	826	1370	833	1408	840	1446	848	1484	854
1219	803	1257	811	1295	819	1333	826	1371	833	1409	841	1447	848	1485	855
1220	804	1258	811	1296	819	1334	826	1372	834	1410	841	1448	848	1486	855
1221	804	1259	811	1297	819	1335	827	1373	834	1411	841	1449	848	1487	855
1222	804	1260	812	1298	819	1336	827	1374	834	1412	841	1450	848	1488	855
1223	804	1261	812	1299	819	1337	827	1375	834	1413	841	1451	848	1489	855
1224	804	1262	812	1300	820	1338	827	1376	834	1414	842	1452	849	1490	856
1225	805	1263	812	1301	820	1339	827	1377	835	1415	842	1453	849	1491	856
1226	805	1264	812	1302	820	1340	828	1378	835	1416	842	1454	849	1492	856
1227	805	1265	813	1303	820	1341	828	1379	835	1417	842	1455	849	1493	856
1228	805	1266	813	1304	820	1342	828	1380	835	1418	842	1456	849	1494	856
1229	805	1267	813	1305	821	1343	828	1381	835	1419	843	1457	850	1495	856
1230	806	1268	813	1306	821	1344	828	1382	836	1420	843	1458	850	1496	857
1231	806	1269	813	1307	821	1345	828	1383	836	1421	843	1459	850	1497	857
1232	806	1270	814	1308	821	1346	829	1384	836	1422	843	1460	850	1498	857
1233	806	1271	814	1309	821	1347	829	1385	836	1423	843	1461	850	1499	857
1234	806	1272	814	1310	822	1348	829	1386	836	1424	843	1462	850	1500	857
1235	807	1273	814	1311	822	1349	829	1387	837	1425	844	1463	851	1501	857
1236	807	1274	814	1312	822	1350	829	1388	837	1426	844	1464	851	1502	858
1237	807	1275	815	1313	822	1351	830	1389	837	1427	844	1465	851	1503	858
1238	807	1276	815	1314	822	1352	830	1390	837	1428	844	1466	851	1504	858
1239	807	1277	815	1315	823	1353	830	1391	837	1429	844	1467	851	1505	858
1240	808	1278	815	1316	823	1354	830	1392	837	1430	845	1468	852	1506	858
1241	808	1279	815	1317	823	1355	830	1393	838	1431	845	1469	852	1507	859
1242	808	1280	816	1318	823	1356	831	1394	838	1432	845	1470	852	1508	859
1243	808	1281	816	1319	823	1357	831	1395	838	1433	845	1471	852	1509	859
1244	808	1282	816	1320	824	1358	831	1396	838	1434	845	1472	852	1510	859
1245	809	1283	816	1321	824	1359	831	1397	838	1435	845	1473	852	1511	859
1246	809	1284	816	1322	824	1360	831	1398	839	1436	846	1474	853	1512	859

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1513	860	1551	866	1589	873	1627	879	1665	886	1703	892	1741	898	1779	904
1514	860	1552	867	1590	873	1628	880	1666	886	1704	892	1742	899	1780	905
1515	860	1553	867	1591	873	1629	880	1667	886	1705	892	1743	899	1781	905
1516	860	1554	867	1592	873	1630	880	1668	886	1706	893	1744	899	1782	905
1517	860	1555	867	1593	874	1631	880	1669	887	1707	893	1745	899	1783	905
1518	861	1556	867	1594	874	1632	880	1670	887	1708	893	1746	899	1784	905
1519	861	1557	867	1595	874	1633	880	1671	887	1709	893	1747	899	1785	905
1520	861	1558	868	1596	874	1634	881	1672	887	1710	893	1748	899	1786	906
1521	861	1559	868	1597	874	1635	881	1673	887	1711	893	1749	900	1787	906
1522	861	1560	868	1598	875	1636	881	1674	887	1712	894	1750	900	1788	906
1523	861	1561	868	1599	875	1637	881	1675	888	1713	894	1751	900	1789	906
1524	862	1562	868	1600	875	1638	881	1676	888	1714	894	1752	900	1790	906
1525	862	1563	868	1601	875	1639	881	1677	888	1715	894	1753	900	1791	906
1526	862	1564	869	1602	875	1640	882	1678	888	1716	894	1754	900	1792	907
1527	862	1565	869	1603	875	1641	882	1679	888	1717	894	1755	901	1793	907
1528	862	1566	869	1604	876	1642	882	1680	888	1718	895	1756	901	1794	907
1529	862	1567	869	1605	876	1643	882	1681	889	1719	895	1757	901	1795	907
1530	863	1568	869	1606	876	1644	882	1682	889	1720	895	1758	901	1796	907
1531	863	1569	870	1607	876	1645	883	1683	889	1721	895	1759	901	1797	907
1532	863	1570	870	1608	876	1646	883	1684	889	1722	895	1760	901	1798	907
1533	863	1571	870	1609	876	1647	883	1685	889	1723	895	1761	902	1799	908
1534	863	1572	870	1610	877	1648	883	1686	889	1724	896	1762	902	1800	908
1535	864	1573	870	1611	877	1649	883	1687	890	1725	896	1763	902	1801	908
1536	864	1574	870	1612	877	1650	883	1688	890	1726	896	1764	902	1802	908
1537	864	1575	871	1613	877	1651	884	1689	890	1727	896	1765	902	1803	908
1538	864	1576	871	1614	877	1652	884	1690	890	1728	896	1766	902	1804	908
1539	864	1577	871	1615	877	1653	884	1691	890	1729	896	1767	903	1805	909
1540	864	1578	871	1616	878	1654	884	1692	890	1730	897	1768	903	1806	909
1541	865	1579	871	1617	878	1655	884	1693	891	1731	897	1769	903	1807	909
1542	865	1580	871	1618	878	1656	884	1694	891	1732	897	1770	903	1808	909
1543	865	1581	872	1619	878	1657	885	1695	891	1733	897	1771	903	1809	909
1544	865	1582	872	1620	878	1658	885	1696	891	1734	897	1772	903	1810	909
1545	865	1583	872	1621	878	1659	885	1697	891	1735	897	1773	904	1811	910
1546	865	1584	872	1622	879	1660	885	1698	891	1736	898	1774	904	1812	910
1547	866	1585	872	1623	879	1661	885	1699	891	1737	898	1775	904	1813	910
1548	866	1586	872	1624	879	1662	886	1700	892	1738	898	1776	904	1814	910
1549	866	1587	873	1625	879	1663	886	1701	892	1739	898	1777	904	1815	910
1550	866	1588	873	1626	879	1664	886	1702	892	1740	898	1778	904	1816	910

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1817	910	1855	916	1893	922	1931	928	1969	934	2007	939	2045	945	2083	950
1818	911	1856	917	1894	922	1932	928	1970	934	2008	939	2046	945	2084	951
1819	911	1857	917	1895	923	1933	928	1971	934	2009	940	2047	945	2085	951
1820	911	1858	917	1896	923	1934	928	1972	934	2010	940	2048	945	2086	951
1821	911	1859	917	1897	923	1935	929	1973	934	2011	940	2049	945	2087	951
1822	911	1860	917	1898	923	1936	929	1974	934	2012	940	2050	946	2088	951
1823	911	1861	917	1899	923	1937	929	1975	935	2013	940	2051	946	2089	951
1824	912	1862	917	1900	923	1938	929	1976	935	2014	940	2052	946	2090	951
1825	912	1863	918	1901	923	1939	929	1977	935	2015	941	2053	946	2091	952
1826	912	1864	918	1902	924	1940	929	1978	935	2016	941	2054	946	2092	952
1827	912	1865	918	1903	924	1941	930	1979	935	2017	941	2055	946	2093	952
1828	912	1866	918	1904	924	1942	930	1980	935	2018	941	2056	946	2094	952
1829	912	1867	918	1905	924	1943	930	1981	936	2019	941	2057	947	2095	952
1830	913	1868	918	1906	924	1944	930	1982	936	2020	941	2058	947	2096	952
1831	913	1869	919	1907	924	1945	930	1983	936	2021	941	2059	947	2097	952
1832	913	1870	919	1908	925	1946	930	1984	936	2022	942	2060	947	2098	952
1833	913	1871	919	1909	925	1947	930	1985	936	2023	942	2061	947	2099	953
1834	913	1872	919	1910	925	1948	931	1986	936	2024	942	2062	947	2100	953
1835	913	1873	919	1911	925	1949	931	1987	936	2025	942	2063	947	2101	953
1836	913	1874	919	1912	925	1950	931	1988	937	2026	942	2064	948	2102	953
1837	914	1875	919	1913	925	1951	931	1989	937	2027	942	2065	948	2103	953
1838	914	1876	920	1914	926	1952	931	1990	937	2028	942	2066	948	2104	953
1839	914	1877	920	1915	926	1953	931	1991	937	2029	943	2067	948	2105	953
1840	914	1878	920	1916	926	1954	931	1992	937	2030	943	2068	948	2106	954
1841	914	1879	920	1917	926	1955	932	1993	937	2031	943	2069	948	2107	954
1842	914	1880	920	1918	926	1956	932	1994	937	2032	943	2070	948	2108	954
1843	915	1881	920	1919	926	1957	932	1995	938	2033	943	2071	949	2109	954
1844	915	1882	921	1920	926	1958	932	1996	938	2034	943	2072	949	2110	954
1845	915	1883	921	1921	927	1959	932	1997	938	2035	943	2073	949	2111	954
1846	915	1884	921	1922	927	1960	932	1998	938	2036	944	2074	949	2112	954
1847	915	1885	921	1923	927	1961	933	1999	938	2037	944	2075	949	2113	955
1848	915	1886	921	1924	927	1962	933	2000	938	2038	944	2076	949	2114	955
1849	915	1887	921	1925	927	1963	933	2001	938	2039	944	2077	949	2115	955
1850	916	1888	921	1926	927	1964	933	2002	939	2040	944	2078	950	2116	955
1851	916	1889	922	1927	927	1965	933	2003	939	2041	944	2079	950	2117	955
1852	916	1890	922	1928	928	1966	933	2004	939	2042	944	2080	950	2118	955
1853	916	1891	922	1929	928	1967	933	2005	939	2043	945	2081	950	2119	955
1854	916	1892	922	1930	928	1968	934	2006	939	2044	945	2082	950	2120	956

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2121	956	2159	961	2197	966	2235	972	2273	977	2311	982	2349	987	2387	992
2122	956	2160	961	2198	967	2236	972	2274	977	2312	982	2350	987	2388	992
2123	956	2161	961	2199	967	2237	972	2275	977	2313	982	2351	987	2389	992
2124	956	2162	962	2200	967	2238	972	2276	977	2314	982	2352	987	2390	992
2125	956	2163	962	2201	967	2239	972	2277	977	2315	982	2353	987	2391	992
2126	956	2164	962	2202	967	2240	972	2278	977	2316	983	2354	988	2392	993
2127	957	2165	962	2203	967	2241	972	2279	977	2317	983	2355	988	2393	993
2128	957	2166	962	2204	967	2242	973	2280	978	2318	983	2356	988	2394	993
2129	957	2167	962	2205	967	2243	973	2281	978	2319	983	2357	988	2395	993
2130	957	2168	962	2206	968	2244	973	2282	978	2320	983	2358	988	2396	993
2131	957	2169	962	2207	968	2245	973	2283	978	2321	983	2359	988	2397	993
2132	957	2170	963	2208	968	2246	973	2284	978	2322	983	2360	988	2398	993
2133	957	2171	963	2209	968	2247	973	2285	978	2323	983	2361	988	2399	993
2134	958	2172	963	2210	968	2248	973	2286	978	2324	984	2362	989	2400	994
2135	958	2173	963	2211	968	2249	973	2287	979	2325	984	2363	989	2401	994
2136	958	2174	963	2212	968	2250	974	2288	979	2326	984	2364	989	2402	994
2137	958	2175	963	2213	969	2251	974	2289	979	2327	984	2365	989	2403	994
2138	958	2176	963	2214	969	2252	974	2290	979	2328	984	2366	989	2404	994
2139	958	2177	964	2215	969	2253	974	2291	979	2329	984	2367	989	2405	994
2140	958	2178	964	2216	969	2254	974	2292	979	2330	984	2368	989	2406	994
2141	959	2179	964	2217	969	2255	974	2293	979	2331	985	2369	990	2407	994
2142	959	2180	964	2218	969	2256	974	2294	980	2332	985	2370	990	2408	995
2143	959	2181	964	2219	969	2257	975	2295	980	2333	985	2371	990	2409	995
2144	959	2182	964	2220	970	2258	975	2296	980	2334	985	2372	990	2410	995
2145	959	2183	964	2221	970	2259	975	2297	980	2335	985	2373	990	2411	995
2146	959	2184	965	2222	970	2260	975	2298	980	2336	985	2374	990	2412	995
2147	959	2185	965	2223	970	2261	975	2299	980	2337	985	2375	990	2413	995
2148	960	2186	965	2224	970	2262	975	2300	980	2338	985	2376	990	2414	995
2149	960	2187	965	2225	970	2263	975	2301	981	2339	986	2377	991	2415	995
2150	960	2188	965	2226	970	2264	976	2302	981	2340	986	2378	991	2416	996
2151	960	2189	965	2227	971	2265	976	2303	981	2341	986	2379	991	2417	996
2152	960	2190	965	2228	971	2266	976	2304	981	2342	986	2380	991	2418	996
2153	960	2191	966	2229	971	2267	976	2305	981	2343	986	2381	991	2419	996
2154	960	2192	966	2230	971	2268	976	2306	981	2344	986	2382	991	2420	996
2155	961	2193	966	2231	971	2269	976	2307	981	2345	986	2383	991	2421	996
2156	961	2194	966	2232	971	2270	976	2308	981	2346	986	2384	991	2422	996
2157	961	2195	966	2233	971	2271	976	2309	982	2347	987	2385	992	2423	997
2158	961	2196	966	2234	971	2272	977	2310	982	2348	987	2386	992	2424	997

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2425	997	2435	998	2445	999	2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006
2426	997	2436	998	2446	999	2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006
2427	997	2437	998	2447	1000	2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006
2428	997	2438	998	2448	1000	2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006
2429	997	2439	999	2449	1000	2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006
2430	997	2440	999	2450	1000	2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006
2431	998	2441	999	2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005		
2432	998	2442	999	2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005		
2433	998	2443	999	2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005		
2434	998	2444	999	2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006		

* Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Note : Lorsque le nombre d'unités animales se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près. Exemple : pour 9,5 à 10,4 unités animales, la distance est de 178 mètres; pour 10,5 à 11,4 unités animales, la distance est de 183 mètres.

TABLEAU C

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)*

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

* Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU D

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide		
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres		0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux		0,8
Gestion liquide		
Bovins laitiers et de boucherie		0,8
Autres groupes et catégories d'animaux		1

TABLEAU E

Type de projet (paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,7
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,6	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,8
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et + ou nouveau projet ou accroissement**	1

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

** Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, pour tout nouveau projet, ainsi que pour tout projet d'accroissement d'un autre élevage que celui visé mais situé dans la même unité animale (réf. article 4.3.2.2), le paramètre E =1.

TABLEAU F

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3 \times F_4$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
Absente	1
Rigide permanente ou gonflable ou l'équivalent	0,7
Temporaire (couche de tourbe, paillis, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Haie brise-odeur ou projet situé dans un milieu boisé	F ₃
Implantation d'une haie brise-odeur autour de l'unité d'élevage, selon des techniques et méthodes reconnues et éprouvées ; et projet situé dans un milieu boisé avec une bande d'au moins 20 mètres	0,7
Autres technologies	F ₄
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU G

Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur applicable seulement pour une nouvelle unité d'élevage autre que porcine	Facteur applicable pour une unité d'élevage existante et les usages autres qu'agricoles ¹	Facteur applicable seulement pour une unité d'élevage porcine, nouvelle ou existante ²
Périmètréss d'urbanisation ³	1,5	1,5	2,0
Maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole	0,5 ⁴	0,5 ⁴	0,5 ⁴
Maison d'habitation située dans certains secteurs sensibles ⁵	1,0	N/A	1,5
Immeuble protégé	1,0	1,0	1,0 ⁶
Chemin public	0,3	N/A ⁷	0,3 ⁸

- 1 : Toutefois, l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* peut s'appliquer, le cas échéant.
- 2 : Ce qui comprend également l'ajout d'un bâtiment d'élevage porcin dans une unité d'élevage dont la vocation n'est pas nécessairement porcine, ainsi que la transformation d'un élevage autre que porcin en un élevage porcin.
- 3 : La distance séparatrice est calculée à partir de la limite du périmètréss d'urbanisation.
- 4 : Le facteur d'usage applicable est toutefois de 0,3 pour les nouvelles habitations construites en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAAQ) : les habitations visées sont celles situées à l'intérieur d'un îlot déstructuré ou toute habitation liée à un projet agricole à temps partiel.
- 5 : Les secteurs sensibles sont : le Domaine Somerset, le Domaine Paquet, le secteur exclu de la zone agricole du lac Joseph et le secteur exclu de la zone agricole du lac William situé à l'extérieuress périmètréss d'urbanisation de Saint-Ferdinand. Pour les élevages porcins (nouvelle unité d'élevage porcine, nouveau bâtiment porcin dans l'unité d'élevage non porcine, accroissement de l'unité d'élevage porcine existante ou transformation de l'unité d'élevage non porcine existante en une unité d'élevage porcine), les secteurs sensibles suivants s'ajoutent aux premiers : les secteurs sensibles des lacs Kelly, Camille et Fortier, ainsi que celui des chutes Lysander. Les secteurs sensibles sont illustrés en annexe cartographique.
- 6 : Le facteur applicable envers le bâtiment de services de la Station de glisse du Mont Apic est de 1,5.
- 7 : Seule la réglementation municipale s'applique.

8 : Le facteur n'est pas applicable envers une unité d'élevage existante.

- * Les terres publiques intramunicipales de la MRC de L'Érable (parc régional) et les infrastructures qui s'y rattachent ne sont pas assujetties à l'application d'un calcul de distances séparatrices et des normes qui s'y rattachent.

Tableau H

Fréquence des vents selon la direction (paramètre H)

Territoire d'application	Facteur à considérer en fonction de la direction des vents							
	N	NE	E	SE	S	SW	W	NW
Inverness	0,75	1,50	1,00	1,00	0,75	0,75	0,75	0,75
Saint-Ferdinand	0,75	1,50	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Lyster	0,75	1,50	0,75	1,00	0,75	0,75	0,75	0,75
N.-D.-de-Lourdes	0,75	1,50	1,00	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Plessisville (V, P)	0,75	1,50	1,00	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Princeville	1,00	1,00	1,50	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
St-Ferdinand	1,00	0,75	1,50	0,75	0,75	0,75	1,00	0,75
St-Pierre-Baptiste	1,00	1,00	1,50	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Ste-Sophie-d'Halifax	1,50	1,00	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Ex mun. de Vianney	1,00	0,75	1,50	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Villeroy	0,75	1,50	1,00	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75

« La distance séparatrice obtenue suite à la multiplication du paramètre H avec les autres paramètres est calculée selon les balises ci-après décrites :

La distance séparatrice minimale à respecter est appliquée envers un usage autre qu'agricole (paramètre G) si ledit usage se retrouve dans l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres de distance de part et d'autre de l'extrémité d'une installation d'élevage (ou de plus d'une installation dans le cas d'une unité d'élevage qui en comporte plusieurs) et prolongées dans la direction de la rose des vents où le paramètre H est calculé.

Suite aux calculs des différentes directions des vents, si un usage autre qu'agricole se retrouve dans deux aires différentes, la distance séparatrice la plus restrictive s'applique. »

Les données utilisées pour déterminer les facteurs proviennent de la direction du milieu atmosphérique du ministère de l'Environnement du Québec. Lesdites données sont issues des historiques des stations météorologiques présentes sur le territoire de la MRC de L'Érable et en périphérie, pour les mois de juin, juillet et août combinés. Pour les municipalités sans station météorologique présente sur leur territoire, une moyenne des données des stations environnantes a été faite.

Le facteur 0,75 est appliqué dans une direction lorsque la fréquence du vent est observée de 0 à 14% du temps. De même, le facteur 1,00 est appliqué dans une direction lorsque la fréquence du vent excèdent

14%, jusqu'à 24% du temps. Le facteur 1,50 est appliqué dans une direction lorsque la fréquence du vent excède 24% du temps.

Annexe 3 : Haie brise-odeur

a) Localisation

- La localisation de la haie brise-odeur doit être à trente (30) mètres du bâtiment d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage;
- La haie brise-odeur doit être composée de trois (3) rangées d'arbres dont une rangée correspond à des arbres feuillus à croissance rapide et les deux (2) autres rangées de résineux;
- Les arbres doivent être plantés à trois (3) mètres de distance l'un de l'autre, sauf pour les feuillus à croissance rapide où les arbres doivent être plantés à une distance de deux (2) mètres l'un de l'autre;
- Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'unité d'élevage est existante, la distance de trente (30) mètres peut être moindre lorsque l'espace disponible ne le permet pas; dans le cas où l'espace ne permet d'implanter qu'une seule rangée d'arbres, ladite rangée doit être composée de résineux.

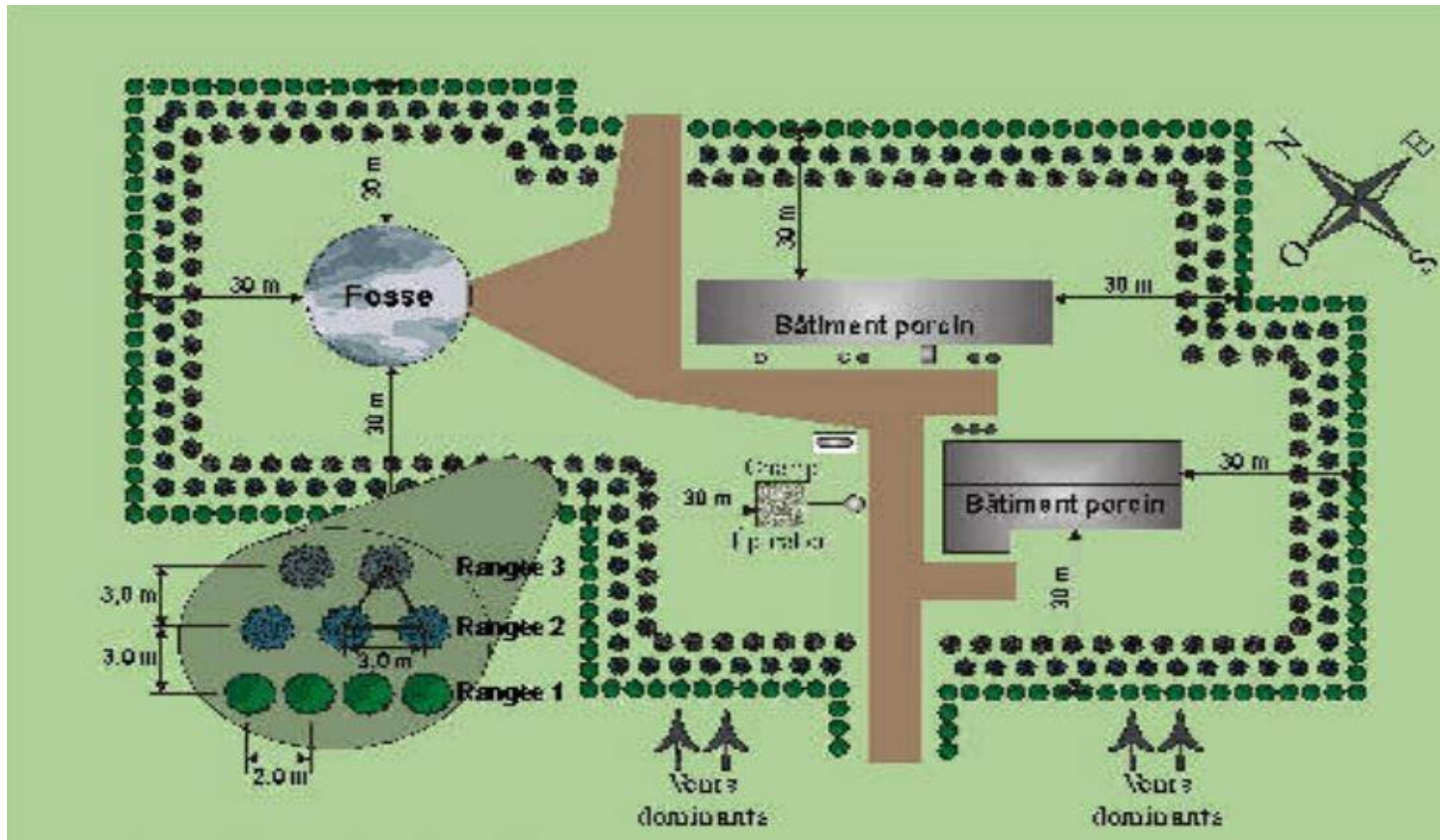
b) Implantation

- Avant la plantation, le sol doit être préparé sur une largeur de huit (8) mètres;
- La bande doit être labourée à une profondeur de quinze (15) centimètres, hersée et rotocultée;
- Un paillis de plastique noir d'une largeur de 1,5 mètre et d'une épaisseur de 0,07 millimètre doit être posé;
- La plantation d'arbres doit se faire à travers le paillis;
- Les plan avoir une hauteur minimale de trente (30) centimètre.

c) Exemple

La figure suivante présente un schéma d'implantation d'une haie brise odeur

Figure 19 : Schéma d'implantation d'une haie brise-odeur



Rangée 3 : Arbres au feuillage persistant (épinettes, cèdres ou pins)

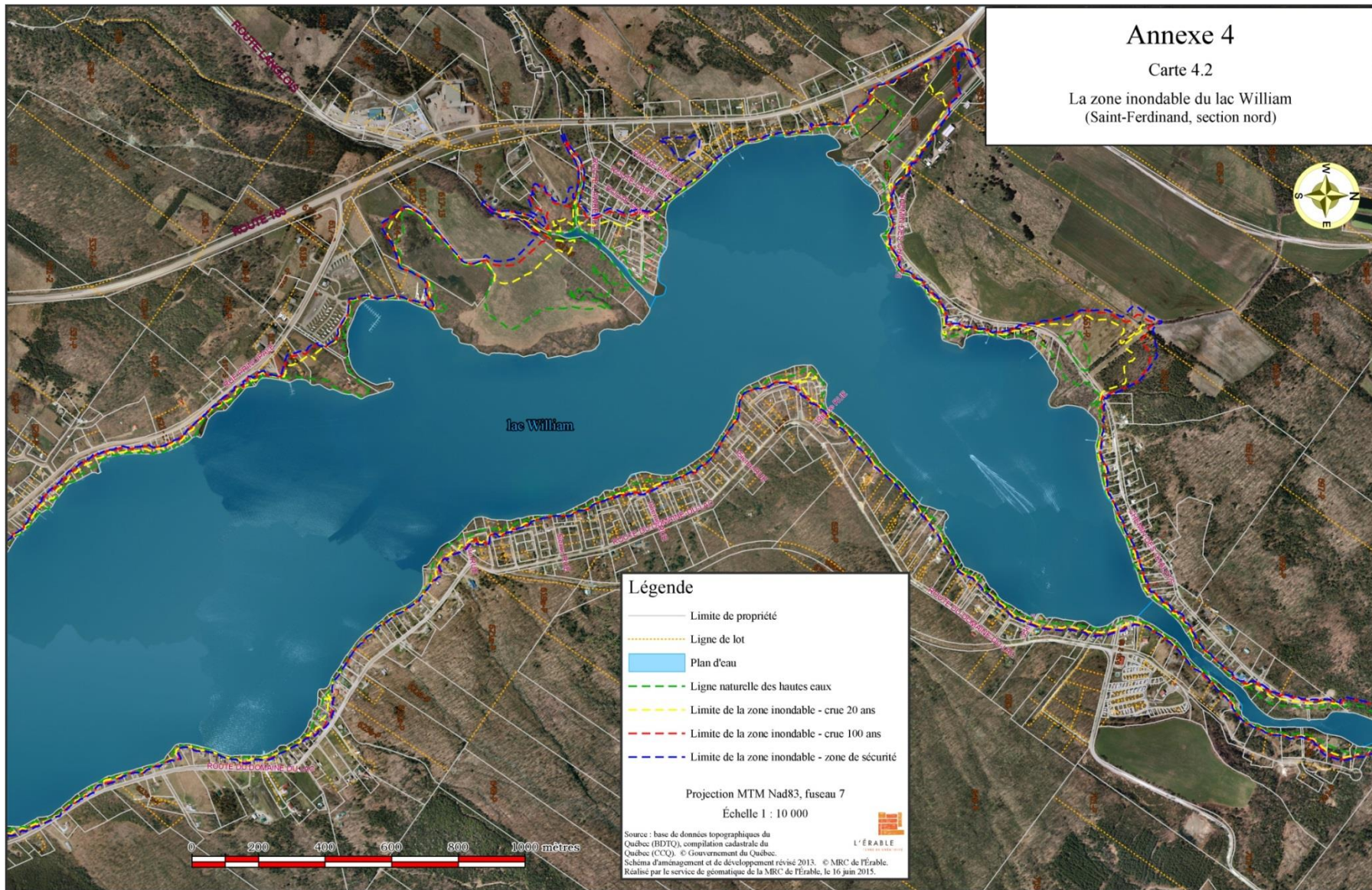
Annexe 4 : Zones inondables

Annexe 4

Carte 4.1

La zone inondable du lac Joseph et de la rivière Bécancour
(Saint-Ferdinand)







Municipalité de St-Ferdinand

ANNEXE 5 PLAN DE ZONAGE